



BULLETIN

DE LA

**COMMISSION PÉNITENTIAIRE**

INTERNATIONALE

---

NOUVELLE SÉRIE

---

III<sup>e</sup> & IV<sup>e</sup> LIVRAISONS — 1888

---



*H. v. Holtzendorff*

ST-PÉTERSBOURG & NEUCHÂTEL  
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE  
ET LIBRAIRIE DELACHAUX ET NIESTLÉ  
Libraires à Neuchâtel.

## FRANZ DE HOLTZENDORFF

---

Franz de Holtzendorff, l'illustre jurisconsulte allemand, l'un des criminalistes les plus éminents de notre époque, le philanthrope éclairé, vient de mourir à Munich, où il était une des gloires de l'Université. Non seulement l'Allemagne, dont il fut un des enfants les plus dévoués, déplorera la perte de cet homme distingué par les qualités de l'esprit et du cœur, mais aussi les jurisconsultes et surtout les pénologues de toutes les nations civilisées ressentiront une profonde douleur en apprenant cette triste nouvelle et prendront une part sincère au deuil de la famille et à l'affliction des amis et des collègues du défunt.

Le baron François de Holtzendorff, né le 14 octobre 1829, à Vietmannsdorf, dans le Brandebourg, fit ses études classiques au Schulpforta, et se vena ensuite à la jurisprudence. Il suivit, à partir de 1848, les cours de droit aux Universités de Berlin, de Heidelberg et de Bonn.

En 1852, il fit son doctorat et entra immédiatement dans la pratique judiciaire, à laquelle il resta fidèle pendant quatre ans; mais son génie et ses aptitudes le poussaient vers la carrière de l'enseignement universitaire. En 1859, il commença à donner des cours, à Berlin, en qualité de *Privatdocent*. Ces cours attirèrent bientôt de nombreux disciples. Les succès qu'obtint M. de Holtzendorff le firent nommer en 1861 professeur extraordinaire et en 1873 professeur en titre à l'Université de Berlin. Ses cours embrassaient l'encyclopédie, le droit criminel, le droit public et le droit international. En outre, M. de Holtzendorff donna des

cours sur des questions spéciales intéressant la législation contemporaine, et sur des sujets tels que la déportation, les colonies pénitentiaires, les prisons, l'abolition du duel, le Ministère public, la police criminelle, etc.

En automne 1873, il fut appelé à l'Université de Munich en qualité de professeur de jurisprudence. Le but principal de ses études a été la réforme de la justice criminelle et des prisons. aussi dans le but de se rendre compte de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire, fit-il de fréquents voyages à l'étranger, notamment en Angleterre, en Irlande et en Italie.

Parmi les œuvres scientifiques de M. de Holtzendorff, nous citerons, d'après leur importance, les suivantes : « Etat de la justice pénale en France, en particulier de la législation pénale et de la colonisation forcée à Cayenne. » Leipzig, 1859. — « La déportation comme moyen de punition dans les temps anciens et modernes. » Leipzig, 1859, qui est un de ses ouvrages les plus remarquables. — « Le système des prisons en Irlande, en particulier le stage intermédiaire précédant la mise en liberté conditionnelle. » Leipzig, 1859. — « Le pouvoir d'abréger les peines privatives de la liberté au moyen du système de la libération provisoire. » Leipzig, 1861. — « La réforme du Ministère public au point de vue d'une justice criminelle indépendante. » Berlin, 1865. — « Recherches critiques sur les principes et les résultats du système pénitentiaire irlandais. » Berlin, 1865. — « Légalité ou pouvoir discrétionnaire dans l'administration pénitentiaire. » Berlin 1861. — « La Congrégation religieuse du « Rauhe Haus », comme ordre protestant au service de l'Etat. » I-IV édit. Berlin, 1861. — « Les Frères du Rauhe Haus et leur mode d'action dans les maisons de correction. » I-II édit. Berlin, 1862.

Dans ces deux derniers ouvrages, M. de Holtzendorff s'attaqua directement à l'Administration des prisons de la Prusse, qui était sous la direction de M. Wichern, et il fut la cause que la Chambre des députés prit, dans sa séance du 20 octobre 1862, une résolution qui força le gouvernement à ne pas renouveler la convention conclue avec le Curatorium du « Rauhe Haus ».

Parmi les travaux littéraires de M. de Holtzendorff, nous citerons les suivants, qui sont d'une certaine étendue : « Principes de la politique. » Deuxième édition, 1878. Cet ouvrage a été traduit en grec, en portugais et en français. — « Encyclopédie systématique et alphabétique de la jurisprudence. » Quatrième édition. Leipzig, 1880. — « Manuel du droit criminel allemand. » Quatre volumes. Berlin 1872. — « L'assassinat et la peine de mort. » 1875. Traduit en italien. — « Manuel de la procédure criminelle allemande. » Deux volumes. 1876. — « Un squire anglais. » (Th. B. Ll. Baker. l'éducateur des jeunes délinquants.) Traduit en anglais. — « La nature et la valeur de l'opinion publique. » Deuxième édition. 1885. — « Manuel du droit international. » Quatre volumes. 1885. — « Manuel des prisons et du système pénitentiaire », publié en collaboration avec M. Eug. de Jagemann, à Carlsruhe.

M. de Holtzendorf édita de 1861 à 1874 : 1° Le Journal allemand de droit criminel. (Allgemeine deutsche Strafrechtzeitung.) — Depuis 1866, en collaboration avec M. le professeur Virchow : 2° La Collection des conférences scientifiques et populaires. (Sammlung gemeinverständlicher wissenschaftlicher Vorträge.) — Depuis 1872, en collaboration avec M. W. Onken : 3° Les Questions modernes de controverse. (Deutsche Zeit- und Streitfragen.) — Depuis 1871 : 4° Les annales de législation, d'administration et de droit de l'empire

d'Allemagne. (Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Rechtspflege des deutschen Reiches), et, depuis 1886 : 5° Le journal *Gerichtssaal*.

M. de Holtzendorff a puissamment contribué à la fondation du Congrès des jurisconsultes allemands (1860), à celle des cuisines populaires de Berlin, à celle du « Letteverein », Société d'encouragement pour l'éducation supérieure des femmes et pour mettre celles-ci en état de gagner leur vie ; à celle de l'Association pour la propagation et le développement de l'éducation publique.

En 1883, M. de Holtzendorff présida à Munich le Congrès de l'Institut du droit international.

En 1874, il défendit le comte d'Arnim devant le tribunal correctionnel de Berlin, et il plaida aussi la cause du gouvernement roumain. (Droits riverains de la Roumanie sur le Danube. Leipzig 1884.)

Enfin, M. le prof. de Holtzendorff joua un rôle éminent dans le sein des Congrès pénitentiaires internationaux, notamment dans ceux de Londres et de Rome, et il a été l'âme de la Commission pénitentiaire internationale permanente, dont il fut le vice-président pendant une longue série d'années. Il assistait à la réunion de cette dernière, qui eut lieu à Berne en 1886, et dans laquelle il fut nommé président d'honneur. Il prit une part active aux travaux préliminaires du prochain Congrès, qui aura lieu à Saint-Petersbourg au commencement de juin 1890. Le président du Comité local d'organisation, qui est en même temps président de la Commission pénitentiaire, M. Galkine-Wraskoy, chef de l'Administration générale des prisons de la Russie, avait visité F. de Holtzendorff dans le courant de janvier pour le consulter encore une fois sur les travaux préparatoires du Congrès. M. Galkine-Wraskoy avait trouvé l'illustre jurisconsulte affaibli physique-

ment, mais encore plein d'ardeur et témoignant toujours le plus vif intérêt aux questions pénales et pénitentiaires. M. de Holtzendorff se proposait d'aller passer le reste de l'hiver dans un des endroits abrités de la Riviera et d'y restaurer sa santé afin d'être en état d'assister au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg, au succès duquel il avait la plus grande confiance.

M. Galkine-Wraskoy continua sa tournée auprès des membres de la Commission à Carlsruhe, à Neuchâtel, à Paris, et elle n'était pas achevée que nous recevions la triste nouvelle de la mort de notre vénéré collègue et ami auquel nous consacrerons un pieux et durable souvenir.

Février 1889.

## COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

---

SAINT-PÉTERSBOURG et NEUCHÂTEL, 7 février 1889.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

C'est avec la douleur la plus profonde que nous vous communiquons la triste nouvelle que

**M. le Professeur FRANZ de HOLTZENDORFF**

vient de succomber à la maladie dont il souffrait depuis longtemps.

Vous déplorerez avec nous la perte du savant distingué, du penseur profond, du philanthrope éclairé, de l'homme d'élite et de cœur, de l'aimable et sympathique collègue, qui a ouvert à la science pénale et pénitentiaire des horizons nouveaux, vivifié nos Congrès internationaux et qui a été l'âme de la Commission pénitentiaire permanente, dont il fut pendant de longues années le vice-président. Il y a huit jours à peine qu'il s'occupait encore avec ardeur des travaux préparatoires du Congrès de Saint-Petersbourg, auquel il espérait pouvoir prendre part. Hélas ! il ne lui a pas été donné d'assurer la réussite de cette prochaine réunion internationale, qui eût été certaine avec le concours de ses lumières et de sa précieuse collaboration.

Vous vous joindrez certainement à nous, Monsieur et très honoré collègue, pour présenter à sa famille éplorée les condoléances les plus sincères.

*Le Secrétaire.*

D<sup>r</sup> GUILLAUME

*Le Président,*

M. GALKINE WRASKOY

# DE L'IVRESSE

## AU POINT DE VUE DU DROIT PÉNAL

PAR

TANCRÈDE CANONICO

---

### RAPPORT

SUR LA

**Question proposée au Congrès  
pénitentiaire international de Saint-Petersbourg.**

---

DE QUELLE FAÇON L'IVRESSE PEUT ÊTRE ENVISAGÉE DANS LA  
LÉGISLATION PÉNALE

- a) *Soit comme infraction considérée en elle-même ;*
  - b) *Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité ?*
- 

### INTRODUCTION.

Chaque question qui, comme celles sur l'ivresse, se rattache à l'imputabilité des actions de l'homme, nous pousse à approfondir tous les éléments moraux et physiques dont se compose la personnalité humaine. C'est pour cela que chacune de ces questions éveille le plus grand intérêt.

Mais, l'ivresse étant un état anormal de l'organisation et des facultés morales de l'homme, il est impossible de bien en apprécier la nature et les conséquences sur l'imputabilité pénale, si on ne la considère pas d'abord en rapport avec l'état normal de ces

facultés et de cette organisation. Chaque étude pathologique pré-suppose la connaissance de la physiologie.

L'idéal de la vie de l'homme, dans son état normal, est l'action continuelle sur la ligne de la vérité, de la justice, de l'amour de ses semblables, dans l'équilibre complet de ses forces physiques et morales; par conséquent, l'éveil et l'effort continuels pour soutenir ces forces et cet équilibre, pour agir sur cette ligne.

L'homme doit donc chercher tout ce qui aide à conserver ou à rétablir ces forces et cet équilibre : il doit vaincre ou écarter tout ce qui peut les affaiblir ou le troubler. Appliquant cette loi générale au sujet qui nous occupe, il est évident que, dans le cas d'épuisement ou de relâchement des forces physiques, l'emploi de boissons excitantes dans une mesure convenable, non seulement n'a rien qui puisse être blâmé, mais peut, au contraire, être très utile à rétablir l'équilibre dans le corps de l'homme.

Il y a même des cas où, par exemple, pour soutenir une fatigue extraordinaire, pour bien réussir dans un travail urgent et difficile de l'esprit, un certain degré de chaleur et d'excitation est nécessaire. Combien de fois une tasse de bon café prise à temps n'a-t-elle pas contribué à donner de la concentration à nos facultés et de la lucidité à nos idées : un petit verre de Bordeaux à ramener nos forces épuisées dans une longue excursion, à prolonger dans la nuit et finir en quelques heures un travail pressant qui nous aurait pris toute la journée si nous l'avions renvoyé au lendemain ! — Dans ces cas, l'usage de ces boissons dans une mesure un peu plus large qu'à l'ordinaire, mais proportionnée au besoin réel, devient une aide qu'il ne faut pas négliger : car l'équilibre serait rompu si l'homme ne procurait pas à son corps le degré de force indispensable à l'effort plus grand qu'il doit faire.

Un verre de vin de plus, dans un repas d'amis qui se réjouissent ensemble, aide souvent à une cordialité plus franche, à l'épanchement naturel, à des confidences difficiles, à des réconciliations.

En tout cela il n'y a aucun dérèglement, tout demeure dans l'ordre.

Mais il arrive trop souvent que l'on excède. La satisfaction d'un besoin se transforme facilement en une source de jouissances ignobles et dangereuses. Ainsi nous voyons des hommes

de fatigue qui, sous le prétexte de se renforcer, s'enivrent : des littérateurs, des poètes, des musiciens, des peintres, qui, étouffant en eux le souffle sacré, finissent par ne plus chercher l'inspiration que dans les boissons alcooliques ; des viveurs, qui ne sortent de leurs repas gourmands que la tête troublée et les jambes chancelantes.

C'est là que commence le déséquilibre qui constitue l'ivresse.

Aucun excès n'est justifiable. Il est juste, cependant, de remarquer que, parmi les facteurs de l'ivresse, il y a souvent (plus souvent, peut-être, qu'on ne le croit généralement) des circonstances individuelles, soit morales, soit physiques, et des circonstances sociales.

Le pauvre, forcé à une nourriture malsaine ou insuffisante, aussitôt qu'il a quelques sous dans sa poche, est poussé à chercher une force facile dans des boissons alcooliques. C'est un des cas auxquels peut s'appliquer le mot, plaisant en apparence mais profond, de Frédéric II : « *Toute civilisation sort de l'estomac.* »

D'autres fois, l'ivresse est occasionnée par une position malheureuse, par des tourments d'esprit, par le désespoir. L'homme supérieur lutte : celui qui n'a pas le courage ou la force de lutter cherche à s'étourdir.

D'un autre côté, on ne peut pas nier que certaines conditions de l'organisme, que l'état pathologique de certains organes pousse l'homme à abuser des boissons alcooliques et paralyse en partie sa force ordinaire de résistance. Cet état anormal des organes peut être personnel à certains individus, comme suite de quelque maladie, ou (ce qui arrive le plus souvent) du désordre moral, de l'usage anormal de leur activité intérieure : il peut aussi être héréditaire, c'est-à-dire porté en soi en naissant de parents dont l'organisation était déjà altérée par des maladies ou des abus.

L'ivresse, enfin, peut être facilitée par les circonstances sociales au milieu desquelles un individu s'est développé, ou se trouve : par exemple, par le manque d'éducation, par les mauvais exemples, par la difficulté de trouver du travail, par le genre d'occupation, par l'abondance des cabarets, par le manque d'assistance publique et de vigilance suffisante de la police, etc.

Si plusieurs de ces circonstances concourent ensemble, il est

facile de voir que l'ivresse sera plus fréquente, selon les individus et selon les lieux.

Il serait très intéressant d'étudier en détail toutes ces circonstances. Mais, étant forcé de me borner ici à ce qui est strictement nécessaire pour résoudre la question proposée au Congrès, je ne dois m'occuper de cet état anormal de l'homme que dans ses rapports avec la sécurité publique : en le considérant, soit en lui-même, soit dans son influence sur l'imputabilité des crimes.

Pour arriver à des conclusions vraies, il faut d'abord étudier les faits d'après nature : c'est-à-dire, il faut voir d'abord en quoi consiste l'ivresse et quelles en sont les conséquences ; quels en sont les rapports avec les maladies, les aliénations mentales, les décès, les crimes. Il faut voir ensuite comment l'ivresse a été envisagée, au point de vue du droit pénal, par les législateurs et les écrivains. Il faut enfin placer les faits, les codes et les livres à la lumière des principes et en tirer les conséquences pratiques. Il ne s'agit pas de faire un traité : d'ailleurs, ces quelques pages sont adressées à des personnes qui ont approfondi la matière. Quelques aperçus synthétiques et sommaires vaudront donc mieux que de longues analyses. Pour ceux qui ont beaucoup voyagé et observé, une description détaillée est un poids insupportable : le souvenir des endroits plus marquants, rappelé à leur mémoire, les réjouit et les charme ; car, à côté des impressions plus profondes reçues autrefois, cela éveille en eux des réflexions nouvelles et fécondes d'application pour la pratique de la vie.

I

## L'ivresse et ses conséquences.

### § 1. IVRISSE.

L'usage des boissons fermentées, dès qu'il commence à dégénérer en abus, produit dans l'organisation de l'homme et dans ses facultés morales certains phénomènes : à partir du moment où la raison commence à être troublée, la volonté affaiblie, jusqu'au

point où arrive le délire, un sommeil involontaire et profond, parfois même la mort.

Cette perturbation de la sensibilité, de la motilité, des facultés volitives et intellectuelles, des fonctions organiques, est un véritable empoisonnement. Une dose modérée de liqueurs alcooliques produit une animation physique et intellectuelle qui réjouit le cœur et rend tout travail plus facile. Dès que l'abus commence, l'animation se change en exaltation, qui va progressant jusqu'à la turbulence. Un trouble se manifeste dans tous les sens : la démarche devient chancelante, la parole devient difficile : le buveur se trouve enfin dans l'impossibilité absolue d'articuler des mots et de se tenir debout.

A un degré plus haut, on remarque l'absence complète de la raison : quelquefois un délire furieux, ou, au contraire, une propension invincible au sommeil. La figure de l'homme ivre est tantôt très injectée de sang, tantôt d'une extrême pâleur. Les veines du cou sont enflées, sa respiration est précipitée : souvent il est sujet à des vomissements de matières aigres, à des évacuations involontaires : il est en proie à une céphalgie violente et il perd complètement l'usage des sens. Si l'ivresse n'est pas habituelle, un sommeil profond suffit d'ordinaire pour guérir de cet état.

A un degré encore plus fort, l'ivresse amène un état apoplectique, qui peut durer trois ou quatre jours et produire la mort.

L'autopsie montre bien souvent une congestion cérébrale qui ne laisse pas bien distinguer l'ivresse de l'apoplexie.

Je ne crois pas nécessaire de désigner chacun de ces degrés par une dénomination spéciale. Ces distinctions terminologiques peuvent se multiplier à l'infini, selon le point de vue auquel on se place et le système scientifique qu'on suit : d'ailleurs, j'ai toujours remarqué que les dénominations systématiques, cristallisant la chose dans une formule abstraite et dogmatique, lui ôtent la vie ; et, au lieu d'aider l'esprit dans son travail, lui créent souvent un obstacle qui lui empêche d'envisager la vérité de tous ses côtés. Il suffit de remarquer pour notre sujet que, selon le degré différent de l'ivresse, l'exercice des facultés morales de l'homme peut être plus ou moins troublé, ou même rendu tout à fait impossible.

Lorsque l'abus des boissons alcooliques devient habituel, soit qu'il ait été poussé jusqu'à l'ivresse, soit qu'il consiste seulement dans l'usage excessif de ces boissons, il arrive qu'au bout de quelques années l'appétit est troublé, le malade mange moins et est poussé à boire toujours davantage : ses mains tremblent, sa langue traîne les mots et balbutie : des taches volantes, comme des mouches, passent et repassent devant ses yeux. Ce dernier phénomène, selon ses différents degrés, est vulgairement indiqué, par les gens du peuple de quelques pays du Nord, avec ces expressions : « je vois des petits diables » ; « je vois l'éléphant blanc » ; et, quand cela arrive aux dernières limites, l'ivrogne s'écrie : « je vois le dragon vert ». Plusieurs, qui se font un mérite de n'être arrivés qu'à l'*éléphant blanc*, parlent avec horreur de ceux qui ont poussé jusqu'à l'*dragon vert*.

Le sommeil du patient est agité ; il ressent des fourmillements aux extrémités inférieures, des crampes : ces fourmillements deviennent peu à peu permanents et s'étendent au tronc et à la partie supérieure du corps ; les jambes chancellent ; l'affaiblissement s'empare de toute l'organisation ; la sensibilité s'émousse ; suivent des vertiges, l'hébétéisme, l'abrutissement ; des hallucinations, des terreurs soudaines troublent l'esprit, surtout le soir. Les pupilles se dilatent, la rétine devient moins sensible à la lumière ; des douleurs gastriques, le dégoût des aliments, une tension pénible à l'épigastre, un amaigrissement progressif, des secousses convulsives, amènent souvent à l'épilepsie et parfois à la mort.

Cette affection, causée par l'abus habituel des boissons alcooliques, est appelée par les médecins *alcoolisme*.

Lorsque l'alcoolisme est à l'état aigu, il se produit le délire accompagné par l'agitation et le tremblement de tous les membres : ce qui fait appeler cette intoxication alcoolique aiguë *delirium tremens*.

Parfois l'alcoolisme produit une tendance irrésistible à boire, que, du nom grec qui désigne la soif, on appelle *dipsomanie*.

L'ivrogne devient de moins en moins capable de résister à la fatigue, au changement de l'atmosphère, aux privations ; le traitement de ses maladies est plus difficile ; dans les temps d'épidé-

mies, la mortalité est considérablement plus grande chez les ivrognes.

Apathique, sans énergie et sans initiative, poltron, oublieux de ses proches et de soi-même, se traînant de débauche en débauche, se précipitant vers la misère, sans dignité, crapuleux..., tel devient l'homme dégradé par l'ivresse habituelle.

Les circonstances qui favorisent l'ivresse et l'ivrognerie étant très nombreuses (ainsi qu'on l'a vu plus haut), il n'y a pas à s'étonner si le nombre des ivres et des ivrognes est relativement très considérable.

L'ivresse étant un véritable empoisonnement qui trouble, d'une manière plus ou moins profonde et étendue, l'organisation et par conséquent l'exercice régulier des fonctions organiques et des facultés morales de l'homme, il est évident que, — comme elle est la source de maladies, d'aliénations mentales, de décès, — de même elle est aussi la source de plusieurs crimes et délits : surtout de coups, de blessures, d'homicides, d'injures : crimes et délits qui, par leur nature, découlent le plus souvent d'une excitation violente, à laquelle, ainsi que l'on a vu, l'ivresse contribue puissamment.

## § 2. CONSÉQUENCES DE L'IVRESSE.

Il serait d'un grand intérêt et d'une grande utilité pratique de pouvoir connaître avec exactitude quel est le nombre annuel des personnes ivres, soit en rapport au nombre total des habitants d'un Etat, soit en rapport au sexe et à l'âge des ivres eux-mêmes, soit en rapport à chacune des circonstances qui favorisent l'ivresse ; de pouvoir connaître quel est le nombre et la nature des maladies causées par l'ivresse, tenant compte des éléments personnels aux malades et des éléments héréditaires ; quel est le nombre et l'espèce d'aliénations mentales, quel est le nombre de décès venant de la même source ; quel est enfin le nombre et la qualité des crimes commis par les ivres et les alcoolistes. Mais, dans l'état actuel de notre science encore si pauvre, une telle connaissance est très difficile. Car, d'un côté, le plus souvent, il y a plusieurs causes qui concourent, avec l'ivresse, à produire les maladies, les aliénations mentales, les décès et les crimes ;

et, dans les différents cas, il n'est pas aisé de faire nettement la part de chacune de ces causes. D'un autre côté, les études statistiques, quoique cultivées avec ardeur par des hommes éminents, sont encore, on peut bien le dire, dans leur enfance : soit par la difficulté d'avoir des données assez exactes, soit à cause des observations relativement encore peu nombreuses, soit à cause du manque d'un point de vue assez élevé, compréhensif, complet, d'une méthode constante et uniforme, soit enfin à cause du petit nombre d'années qui se sont écoulées depuis que les Gouvernements ont tourné leur attention vers cet ordre de recherches et commencé à les organiser d'une manière rationnelle et dans un but pratique. De sorte que ce qu'on appelle les *statistiques* ne sont encore, en vérité, jusqu'à présent, que des essais, très utiles sans doute, mais incomplets et insuffisants pour autoriser tout homme sérieux à des conclusions sûres et précises.

Cependant, pour présenter ici une idée, autant que possible moins incomplète, sur l'ivresse et ses conséquences, c'est-à-dire sur le fait dont la loi pénale doit s'occuper pour bien résoudre la question dont il s'agit, je crois qu'il ne sera pas hors de propos, en profitant des travaux précieux que nous possédons déjà, de donner quelques aperçus statistiques sur le nombre des ivres, sur le nombre des maladies, des décès, des aliénations mentales et des crimes qui sont la suite de l'ivresse; surtout pour ce qui regarde l'Italie, pour laquelle il m'a été plus facile de recueillir des matériaux, grâce à l'obligeance de mon excellent ami, M. Bodio, directeur général de la statistique du Royaume, que je suis heureux de pouvoir remercier ici publiquement. Cela servira toujours à éveiller de plus en plus l'intérêt sur ce côté très important de la question, à fixer quelques jalons pour la route qui pourra être mieux tracée ensuite et parcourue dans tous les détails par ceux qui viendront après nous.

a) *Nombre des ivres.*

Quel est le nombre annuel de ceux qui s'enivrent en Italie ?

Il est évident que, pour donner à cette demande une réponse précise, il faudrait avoir pu, comme Gil Blas, soulever les toits des maisons et regarder, non seulement dans tous les cabarets et

restaurants, mais aussi dans toutes les réunions privées et dans tous les ménages. Devant donc nous borner aux cas d'ivresse officiellement constatés, les chiffres que je présente n'indiquent que le nombre des ivres ramassés dans les rues par les fonctionnaires ou les agents de la sûreté publique. Or, leur nombre est, en total, pour tout le Royaume d'Italie :

En 1881, de	8,089
» 1882, »	9,476
» 1883, »	8,496
» 1884, »	9,362
» 1885, »	9,104 (*)

Pour donner une idée de la proportion des ivres par région, j'ajouterai que les 9,104 de l'année 1885 se trouvent ainsi partagés :

Piémont.....	1,217
Ligurie.....	450
Lombardie....	1,156
Vénétie.....	966
Emilie.....	877
Toscane.....	1,198
Marches.....	8
Ombrie.....	61
Rome.....	1,038
Abruzzes.....	67
Campanie....	673
Pouilles.....	106
Basilicate....	7
Calabres.....	87
Sicile.....	1,025
Sardaigne....	168
<b>TOTAL.....</b>	<b>9,104</b>

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces chiffres pour s'apercevoir que, même quant à la catégorie des personnes ivres auxquelles elles se rapportent, on ne peut en tirer des notions exactes. Com-

(\*) Voir *Annuario statistico Italiano* des années 1886-87.

ment croire que, pendant qu'on a surpris dans les rues 1,038 ivres à Rome, 1,217 dans le Piémont, on n'en ait trouvé, dans la même année, que 8 dans les Marches et 7 dans la Basilicate? Evidemment, — à part la sobriété incontestablement plus grande dans certaines régions, favorisée aussi par des circonstances locales, — pour expliquer cette différence il ne faut pas oublier de tenir compte aussi du nombre relatif des agents de la sûreté publique et du degré de leur diligence dans les divers endroits. Il faut donc ajouter à ces chiffres tous les cas d'ivresse, quoique publique, qui n'ont pas été constatés, tous les cas d'ivresse qu'on a seulement reconnus au moment du procès pour crimes ou délits commis dans cet état, et tous les autres, bien plus nombreux, dans lesquels l'ivresse était incomplète, ou qui échappent nécessairement, par les circonstances dans lesquelles ils se produisent, à toute vigilance de la police.

Ce ne sera point sans intérêt de faire remarquer dans quelle proportion le nombre des ivres se trouve en Italie, avec le nombre des débits de vins, de bière, de liqueurs (y compris les restaurants et les cafés) qui sont sous la surveillance de l'autorité de sûreté publique. Voici les chiffres de ces débits pour tout le Royaume :

En 1874.....	146,075
» 1878.....	156,364
» 1884.....	167,472

Dans cette dernière année (1884), ces débits étaient ainsi partagés :

Restaurants, auberges, cabarets.....	77,394
Cafés, brasseries, débits de vin.....	65,785
Débits de liqueurs.....	24,293
TOTAL.....	167,472

Ce qui fait, en total, une moyenne de 59 débits pour 10,000 habitants. Et, si nous voulons connaître quelle est cette moyenne dans les différentes régions, nous trouvons pour 10,000 habitants :

En Piémont.....	48 débits.
» Ligurie.....	68 »

En Lombardie.....	69 débits.
» Vénétie.....	61 »
» Emilie.....	53 »
» Toscane.....	69 »
» Marches.....	55 »
» Ombrie.....	65 »
» Rome.....	84 »
» Abruzzes.....	57 »
» Campanie.....	59 »
» Pouilles.....	48 »
» Basilicate.....	41 »
» Calabres.....	53 »
» Sicile.....	52 »
» Sardaigne.....	65 »

b) *Nombre des malades par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Si les données statistiques qu'on a pu recueillir jusqu'ici en Italie sur le nombre annuel des personnes ivres sont encore très vagues, moins indéterminées sont celles qui regardent le nombre des maladies et des décès causés par l'ivresse. Car, tandis qu'il est difficile de constater tous les cas d'ivresse, on connaît exactement le nombre des malades qui entrent dans les hôpitaux; et, sur ce nombre, on peut facilement constater combien de maladies et de décès sont la conséquence directe de l'ivresse ou de l'alcoolisme. Ce n'est que depuis l'année 1883 qu'on a commencé en Italie la statistique des malades traités dans les hôpitaux civils du Royaume; et, au moment où je trace ces lignes, elle n'a été publiée que jusqu'en 1885.

Il en résulte que, pendant les années 1883-84-85, il y a eu, dans les hôpitaux civils de tout le Royaume, un total de 2,886 malades à cause d'ivresse et d'alcoolisme, dont 223 sont morts. Dans la table n° I, placée à la fin de ce rapport (page 46), on en verra le nombre respectif par compartiments; et, dans chaque compartiment, on en verra le chiffre proportionnel à dix mille malades en général.

Mais l'abus des boissons alcooliques, en dehors des maladies et des décès dont il est la cause directe, peut déterminer des

inflammations chroniques du foie, des gastrites chroniques, des céphalgies, des altérations de la vue. D'un autre côté, à cause de l'ivresse, l'homme qui se trouve dans cet état peut, en tombant, recevoir des contusions, des blessures, des fractures, des luxations. Il faut donc tenir compte de toutes ces altérations organiques pour bien évaluer l'influence de l'ivresse sur les maladies.

Une telle statistique n'a été commencée en Italie qu'en 1885; et elle nous donne, pour cette année, les résultats suivants, qui se bornent aux individus traités dans les hôpitaux :

	Malades	Morts
Par alcoolisme .....	468	51
Par ivresse.....	486	8
Pour d'autres maladies ayant leur source dans l'abus alcoolique .....	852	—

La table II (page 46) en présente les chiffres par compartiments et les chiffres proportionnels à 10,000 des malades en général. On peut voir, par cette table, que l'alcoolisme a produit des conséquences plus graves dans les Marches, dans la Vénétie, la Lombardie, la Ligurie; des conséquences moins graves dans le Piémont, l'Emilie, la Toscane, la Sardaigne, l'Ombrie, le Latium; des conséquences minimes dans les provinces méridionales.

e) *Nombre des morts par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Pour ce qui concerne les décès, outre les statistiques sus-indiquées se rapportant seulement aux malades traités dans les hôpitaux civils, nous avons en Italie des statistiques générales. Mais ce n'est qu'à partir de 1887 qu'elles ont commencé, sur ce sujet, à être faites pour tout le Royaume; et les résultats n'en sont pas encore publiés jusqu'à ce moment.

La statistique sur les causes des décès a été commencée, il est vrai, dès 1881, et j'en ai sous les yeux les résultats jusqu'à 1886. Mais elle se bornait, quant à ces années, aux 284 communes chefs-lieu de province ou d'arrondissement et n'embrassait en total que sept millions d'habitants.

La statistique de ces six années nous donne, dans les limites que je viens de noter, un chiffre de 1,911 décès, dont 1,790 par

alcoolisme, 121 par ivresse. La table III (page 48) en donne les détails par compartiments et la proportion en raison du nombre total des habitants. Les données statistiques pour l'Italie, pendant cette période, étant limitées aux communes chefs-lieu de province ou d'arrondissement, tandis que, pour plusieurs autres Etats, les données sur les maladies et sur la mortalité des ivres et des alcoolistes se rapportent aux habitants de tout le territoire (y compris les communes rurales), il s'en suit que, pour ces Etats, le chiffre des maladies et des décès est, en apparence, moindre. Ainsi, on ne pourra obtenir de résultats exacts, par ces études comparatives, que lorsque les statistiques seront organisées partout avec la même étendue et d'après les mêmes méthodes; et, lorsque les observations embrassent plusieurs années, il faut aussi tenir compte de l'augmentation progressive de la population, très considérable dans certains centres. Cependant, il ne sera pas sans intérêt d'avoir sous les yeux quelques résultats recueillis dans les documents officiels de chaque pays et coordonnés par Etats en groupe de villes.

Les tables IV et V (pages 48 et 49) résument ces résultats comparatifs respectivement quant aux malades, et quant aux morts à cause d'alcoolisme ou d'ivresse.

Il est bon de remarquer que, comme en Angleterre, dans les Etats-Unis d'Amérique il y a des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des alcoolistes. Dans le seul hôpital de Boston on en a traité 4,210 depuis 1859 jusqu'à 1875.

d) *Nombre des aliénés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Si le chiffre des malades à cause d'ivresse ou d'alcoolisme, par rapport au nombre total des malades, n'est pas à négliger, le nombre des aliénés par suite de ces mêmes causes est peut-être plus considérable encore.

Lorsque Sénèque, voulant énoncer une idée purement morale, appelait l'ivresse une *folie volontaire*, il énonçait en même temps, sans le savoir, un phénomène pathologique, que l'observation expérimentale confirme de plus en plus.

Quoique les statistiques italiennes ne soient qu'à leur commencement, on peut cependant déjà établir avec approximation,

d'après les données de cinq ans (depuis 1883 jusqu'à toute l'année 1887), que la moyenne annuelle des aliénés des deux sexes à cause de phrénose alcoolique, dans les hôpitaux du Royaume, est de 531; et que la moyenne annuelle, sur 1,000 aliénés en général, en est de 54. On peut en voir les chiffres détaillés dans la table VI (page 49).

e) *Nombre des délinquants par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

La surexcitation de l'organisme produite par l'ivresse étant la source de maladies qui conduisent parfois jusqu'à la folie, pousse facilement à la colère et aux crimes qui en sont la suite; d'autant plus que, souvent, l'ivresse elle-même est déjà la conséquence d'une déviation morale, qui se trouve au fond de tous les crimes, qui en est la source première, et à qui le désordre organique causé par l'ivresse fournit un instrument plus propice pour se manifester extérieurement. Car (ainsi que dès son temps le remarquait Isocrate), *cum vino mens obruitur, idem quod curribus evenit, a quibus aurigæ sunt excussi. Nam, ut hi temere feruntur, carentes gubernatoribus, sic animus in multa delicta impellitur, ratione subversa* (\*).

La difficulté de donner des chiffres précis sur le nombre des crimes et délits qui ont leur source dans l'ivresse ou l'alcoolisme est encore plus grande que pour le chiffre des maladies et des décès; car les statistiques pénales publiées en Italie par la Direction générale de la statistique depuis 1880 ne donnent de notices, quant à l'influence de l'ivresse sur la criminalité, que pour les crimes contre les personnes qui ont été jugées par les cours d'assises, nous montrant le nombre des condamnations pour de tels crimes causés par l'abus des boissons alcooliques.

Comme on peut le voir par la table VII (pages 48 a), la proportion de ces crimes oscille entre le 2 et le 4 % par an (\*\*).

(\*) *Ad demonium porenensis.* (Traduction de Wolff).

(\*\*) Il faut aussi remarquer, en examinant les statistiques, qu'elles ne peuvent nous donner les chiffres des crimes commis dans l'ivresse qui échappent à la vigilance de la police; et que les tables que je présente, donnant purement le nombre des crimes commis dans l'ivresse qui ont été suivis de condamnation, laissent de côté ceux pour qui a été prononcée une ordonnance de non lieu ou sentence d'absolution.

Mais cela ne nous éclaire qu'en partie; car les délits contre les personnes plus fréquemment produits par l'ivresse sont les délits moins graves, tels que les coups, les blessures, les injures, qui sont jugés par les tribunaux et les prêteurs, et sur lesquels nous n'avons pas encore de statistiques régulières.

De même nous n'avons pas encore des données exactes quant aux délits de rébellion contre l'autorité et quant aux délits contre les bonnes mœurs, qui sont aussi, bien souvent, le produit de l'ivresse. Cependant, on peut tirer quelque induction en comparant le nombre des délits qui sont le fruit ordinaire de l'ivresse avec le nombre des habitants.

La table VIII (page 50) montre la proportion de ces délits par rapport à 100,000 habitants. D'après ces résultats et en comparant, dans chaque compartiment, le nombre des délinquants par alcoolisme avec le nombre des malades et des morts par suite de la même cause, il ne semble pas que les provinces où l'abus des alcooliques produit un plus grand dommage à la santé soient aussi celles où la criminalité est plus grande. Il ne faut pas oublier cependant que ces conclusions ne peuvent être sûres: car trop grand est le nombre des causes qui concourent à produire le crime, et leur action est trop complexe pour qu'on puisse tenir compte de toutes et faire exactement la part de chacune.

Il est néanmoins remarquable que les statistiques des prisons dans les années 1877-1878-1879 nous donnent à peu près le même résultat. Les provinces où les maladies produites par l'alcoolisme sont plus fréquentes, — telles que la Lombardie, la Vénétie, la Toscane, l'Emilie, — ne sont pas les provinces où l'on commette le plus grand nombre de crimes en état d'ivresse, ainsi qu'on peut le voir par la table IX (page 51).

En 1870, on a fait une recherche spéciale sur le nombre des délits commis dans les jours de fête en rapport au nombre des délits commis dans les jours de travail. En calculant, en moyenne, un jour de fête sur cinq jours de travail, on a cherché à établir quelle est, sur cent crimes ou délits, la proportion de ceux qu'on commet dans les jours de fête. Par ces résultats, qu'on peut voir dans la table X (page 51), on constate que les crimes et délits sont

considérablement plus nombreux dans les jours de fête que dans les jours de travail.

1) *Nombre des délinquants fils d'alcoolistes.*

Il serait très intéressant de connaître quel est, parmi les délinquants, le nombre de ceux qui, ayant ou non commis eux-mêmes le crime en état d'ivresse, sont fils de parents alcoolistes ; car, de tout temps, on a remarqué l'influence qu'exerce sur les tendances des enfants l'ivrognerie des parents, et même leur état d'ivresse au moment de la conception, ainsi que l'abus des boissons enivrantes de la part de la mère pendant la grossesse. Mais nous n'avons pas en Italie des données officielles sur cette matière ; et, d'ailleurs, il faut bien reconnaître qu'il n'est pas facile de s'en procurer avec exactitude.

Il n'y a, jusqu'à présent, que des observations partielles et privées, faites par des savants sur les cas que leurs recherches patientes ou leur position offraient à leurs études. Pour en citer quelques-unes, on a remarqué, par exemple, que, sur 2,800 délinquants mineurs, 6 % à peu près, sont nés de parents ivrognes. Le professeur Virgilio a trouvé la proportion d'environ 22 % sur les criminels qu'il a étudiés. Le docteur Marro, dans son intéressant ouvrage *Sur les caractères des délinquants*, au chapitre XIV de la seconde partie, sans donner des statistiques formelles, raconte plusieurs faits observés par lui qui confirment l'influence de l'alcoolisme des parents sur la criminalité des enfants.

§ 3. INDICATION DE QUELQUES TRAVAUX SUR CETTE MATIÈRE.

Sur tous ces points, que j'ai ici à peine effleurés, s'est tournée depuis quelque temps, avec une nouvelle ardeur, l'attention des savants et des Gouvernements. Il n'entre pas dans le cadre de cet écrit de faire une analyse complète de tous ces travaux : il suffira d'en citer quelques-uns.

Le docteur Lunier, inspecteur des maisons de fous en France, dans un écrit publié par la *Tempérance* (Bulletin de la Société française de tempérance, année 1877, livraisons 3 et 4), montre que

le plus grand nombre de malades, d'aliénés, de morts, de criminels, on le rencontre dans les départements où est plus abondante la consommation des liqueurs. Et le professeur italien Henri Ferri, député au Parlement, dans une étude qu'il a faite sur la criminalité en France, fait voir que, en se tenant aux grandes lignes, le nombre des crimes et délits contre les personnes est en raison directe de la consommation des boissons alcooliques.

La Direction générale de statistique du Royaume d'Italie, ayant fait, en 1878, une enquête sur la quantité d'alcool introduite de 1874 à 1878 dans 63 communes, chefs-lieu de province ou d'arrondissement, est arrivée à des résultats analogues à ceux du docteur Lunier (\*).

Le Sénat français avait aussi nommé une commission spéciale d'enquête sur la consommation de l'alcool en France. Le 7 février 1887, le sénateur Claude (des Vosges) a présenté un rapport en deux volumes sur les résultats de cette enquête (\*\*). A ce rapport est joint un atlas de 16 tables graphiques dont les deux dernières regardent l'influence de l'ivresse sur la criminalité : et, d'une manière plus spéciale, la moyenne des imputés pour ivresse en chaque département, par rapport à la population, ainsi que le nombre des accusés jugés par les cours d'assises et les tribunaux.

Il en résulte que, là où l'on abuse davantage de l'eau-de-vie, la criminalité est plus grande.

Ceci me rappelle un mot de l'excellent M. Ahnquist, qui était jadis directeur général des prisons en Suède (et dont nous déplorons tous la perte encore récente), lorsque nous visitâmes ensemble les prisons de Stockholm : « S. M. le Roi, me dit-il, m'ayant un jour demandé quelle est en Suède la source la plus fréquente des crimes, je lui répondis : « -- Ah! Sire, si nous n'avions pas l'eau-de-vie!... »

Une des études les plus importantes qui aient été faites en Allemagne sur cette matière est celle du docteur A. Baer, médecin des prisons de Plötzensee (\*\*\*). Il montre, par des faits nombreux,

(\*) Voir *Annali di statistica*, série II, vol. 8 : *commenti sui materiali di etnografia italiana*.

(\*\*) Paris. P. MUGILLOT, imprimeur du Sénat, 1887.

(\*\*\*) *Der Alcoolismus*, etc. (Berlin, 1878. Verl. von Aug. Hirschwald.)

que l'alcoolisme est une des causes plus ordinaires du paupérisme : qu'il favorise l'ignorance et l'immoralité ; qu'il détruit les liens de la famille ; qu'il est un des stimulants les plus puissants aux crimes. Selon les recherches du docteur Bær, à Philadelphie, sur 2,421 prisonniers, 2,020 avaient l'habitude des boissons enivrantes ; sur 1,129 meurtres, 446 avaient été commis dans les cabarets. En Allemagne, le tiers environ des criminels se compose de forts buveurs.

Le Gouvernement fédéral suisse a fait faire, de 1882 à 1884, sur la question de l'alcoolisme, une grande enquête par rapport à la Suisse et à plusieurs Etats d'Europe et d'Amérique, et en a publié les résultats en deux volumes, ayant pour titre : « Message « du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la question de « l'alcoolisme. Exposé comparatif des lois et des expériences de « quelques Etats étrangers. » (Berne, 1884.)

Il résulte de cette étude qu'en Suisse, sur 2,560 prisonniers (2,173 hommes et 387 femmes), 1,930 (941 hommes et 89 femmes), c'est-à-dire 75 %, sont adonnés à l'abus des boissons alcooliques. Dans huit maisons de correction pour les mineurs, le 50 % des filles et le 45 % des garçons sont issus de parents, dont l'un au moins était alcooliste.

Outre l'ouvrage du professeur Lombroso *L'uomo delinquente*, et sa conférence *Il vino nel delitto, nel suicidio, nella pazzia* (où il décrit plusieurs cas étudiés par lui), outre les écrits du professeur Ferri, on peut consulter utilement, parmi les auteurs italiens qui se sont occupés de cette question dans leurs études anthropologiques, le docteur Eugène Fazio *L'ubbriachezza e le sue forme* (Naples, 1876) ; le docteur Napoléon Colajanni *L'alcoolismo, sue conseguenze morali e sue cause*, où il s'efforce de nier le rapport entre l'alcoolisme et la criminalité, et dont les conclusions ont été combattues par le docteur Virginio Rossi dans un article publié par *l'Archivio di psichiatria* ; le docteur Marro, dans son remarquable ouvrage, déjà cité *I caratteri dei delinquenti* ; le professeur Mecacci, *Della coesistenza dell'ubbriachezza e della premeditazione* ; le professeur Berenini, *Dell'ubbriachezza considerata sotto il triplice aspetto di contravvenzione, di causa diminvente e di causa dirimente la imputabilità penale*.

L'aperçu, quoique si sommaire et incomplet, que je viens de

donner sur l'état de l'ivresse et de l'alcoolisme et sur ses conséquences pathologiques et morales, autorise cependant à conclure que ces deux états exercent une influence incontestable sur la criminalité ; mais que l'abus habituel des boissons alcooliques étant, le plus souvent, un état de maladie, qui prédispose parfois à la folie et se manifeste, soit dans celui qui s'habitue à de tels abus, soit dans ses enfants, il faut tenir compte, pour bien apprécier l'imputabilité criminelle de l'ivre, non seulement de l'ivresse elle-même, mais aussi des états pathologiques qui en sont la suite ou qui l'ont précédée ; soit qu'ils aient eu leur source dans des circonstances personnelles à l'agent, soit qu'ils aient été transmis par la génération. Il en résulte encore que, à cause du rapport si intime existant entre l'état de l'organisation de l'homme et l'exercice des facultés de son esprit (qui ne peuvent manifester extérieurement leurs actes que par l'entremise des organes correspondants dans le corps), il est très difficile, en pratique, de bien déterminer dans quelle proportion chacun de ces éléments concourt à la production de l'acte criminel.

## II

### L'ivresse au point de vue des législations positives et des principaux écrivains.

Nous avons vu, d'un coup d'œil synthétique, ce que c'est que l'ivresse en elle-même et dans ses conséquences principales.

Il appartient à l'anthropologie d'en étudier les causes et les phénomènes ; à la médecine d'en détruire ou d'en atténuer les conséquences pathologiques ; à une sage administration publique d'en écarter les occasions ; à la morale, à la religion d'en détruire la racine essentielle, qui est toujours dans une déviation morale de l'activité humaine.

Devant ici nous borner à étudier la question au point de vue du droit pénal, il faut voir d'abord ce qu'ont fait, en présence de l'ivresse, les législations pénales et ce qu'en ont dit les écrivains. Plaçant ensuite les faits que nous avons constatés, les disposi-

tions des lois positives qui s'y rapportent et les opinions principales des auteurs à la lumière des principes du droit, la solution de la question qui nous occupe découlera d'elle-même, comme une conséquence naturelle.

### § I. LÉGISLATIONS PÉNALES SUR L'IVRESSE.

Commençons donc par la première de ces recherches. Qu'ont-elles fait, en présence de l'ivresse, les législations pénales ?

Il ne s'agit pas de donner ici, ni une histoire complète de la législation pénale, ni une complète analyse des législations contemporaines sur l'ivresse. Il suffira, pour notre but, d'en toucher ce qui est strictement nécessaire pour saisir les différents points de vue sous lesquels cette question a été envisagée par les législateurs des siècles passés et par ceux de nos temps.

En parcourant à grands traits les annales des législations pénales sur cette matière, il est aisé de voir qu'elles peuvent se classer en deux groupes différents : celles qui punissent de la peine ordinaire le crime commis dans l'ivresse, et l'ivresse elle-même, et celles qui reconnaissent dans l'ivresse un motif pour diminuer le degré de la peine.

A vingt siècles de distance, nous voyons Pittacus de Mytilène et Charles-Quint punir le crime commis dans l'ivresse de la peine ordinaire, et de plus l'ivresse qui en a été la source. Dans le même sens sont les dispositions de la loi de Hanovre de 1706 et de la loi bavaroise de 1750.

Plusieurs Capitulaires punissaient le soldat ivre en ne lui permettant de boire que de l'eau. Ceux qui, dans l'ivresse, passaient à des voies de fait, étaient punis, — s'il s'agissait d'hommes libres, — par des peines pécuniaires ; s'il s'agissait d'esclaves, par l'amputation des mains.

Des peines sévères, pour le fait seul de l'ivresse, étaient infligées en Angleterre et en France. Tout le monde connaît la fameuse ordonnance de François I<sup>er</sup> de 1536, qui punissait l'ivre en le mettant au pain et à l'eau ; à la première récidive on ajoutait la flagellation et l'emprisonnement ; aux récidives ultérieures, la

fustigation publique ; aux incorrigibles, l'amputation de l'oreille, le bannissement, l'infamie.

Par contre, selon le droit romain et le droit canon, on diminuait la peine pour le crime commis en état d'ivresse.

*Proposito deliquunt latrones, qui factionem habent* (dit la loi 11, Dig. de pœnis) ; *impetu autem cum, per ebrietatem, ad manus et ferrum veniunt*. Et, d'après ces principes, la loi 6, § 7. Dig., de re militari, déclare : *Per vinum aut lasciviam lapsis, capitalis pœna remittenda est et militiæ mutatio irroganda*.

De même, nous lisons dans le droit canon, causa XV, quest. 1. can. 7 : *Sane discimus vitandam ebrietatem, per quam crimina cavere non possumus. Nam quæ sobrii cavemus, per ebrietatem ignorantes committimus. § 1. Nesciunt quid loquantur qui nimio vino indulgent; jacent sepulti, ideoque si qua, per vinum deliquerint, apud sapientes iudices venia quidem facta donantur, sed levitatis damnantur auctores*.

Et, dans la même question, can. 9 : *Inebriaverunt Loth filie eius et se nascienti miscuerunt. Quapropter culpandus est quidem, non tantum quantum ILLE INGESTUS, sed quantum ILLA meretur EBRIETAS*.

#### a) Quant à l'ivresse elle-même.

Si nous étudions les législations contemporaines, nous trouvons d'abord que, presque toutes, elles punissent l'ivresse en elle-même, comme contravention, chaque fois que l'ivre est surpris dans des lieux publics. On punit aussi ceux qui amènent dans ces lieux des personnes manifestement ivres ou au-dessous d'un certain âge.

La peine est de l'emprisonnement, de la détention ou de l'amende. On y ajoute, dans quelques Etats (comme par exemple en France), la perte de certains droits, ou (comme en Hongrie) la suspension, pour les propriétaires de cabarets, de l'exercice de leur industrie.

La peine est aggravée par quelques législations (par exemple par celles d'Angleterre et d'Autriche) lorsque l'ivre, par la profession qu'il exerce ou par les services auxquels il est obligé,

peut, par suite de l'état où il se trouve, causer facilement des graves dommages ou malheurs.

Ce n'est pas nécessaire que je rapporte ici textuellement les dispositions des différentes lois qui s'occupent de l'ivresse en elle-même et la punissent comme contravention, indépendamment des suites qu'elle peut amener. Il ne sera cependant pas sans quelque utilité de citer quelques-unes des lois principales sur cette matière, afin de faciliter les recherches à ceux qui voudraient en consulter directement les dispositions.

*France*, loi du 30 janvier 1873 ;

*Angleterre*, actes du 10 août 1872 et 30 juillet 1874 ;

Actes du 3 juillet 1879 sur les maisons de santé pour les dipsomanes ou ivrognes ;

*Autriche*, loi du 19 juillet 1877 ;

*Galicie et Lodomerie*, loi du 19 juillet 1877 ;

*Hongrie*, code pénal des contraventions de 1879, articles 84 et 85 ;

*Allemagne*, code de 1870, § 361, n° 5 ;

*Hollande*, code de 1881, articles 426, 453 (modifié par la loi du 15 janvier 1886) ;

*Suède*, loi pénale, chap. XVIII, § 15 ;

*Portugal*, loi du 3 mai 1878. (Elle déclare que dans les crimes militaires l'ivresse n'est pas une excuse.)

*Canton du Tessin*, code pénal, article 427 ;

*Canton de Berne*, code pénal de 1866 ;

*Italie*, code pénal de 1889, Livre III, titre III ;

*Massachusetts*, loi du 13 mai 1881.

b) *Quant aux crimes commis dans l'ivresse.*

Plus importante est l'étude des législations modernes en ce qui concerne l'influence de l'ivresse sur les crimes et délits commis dans cet état.

On peut les ranger en trois catégories. Les unes ont des dispositions spéciales sur le degré d'imputabilité des délinquants ivres.

D'autres comprennent l'ivresse, sans la nommer, dans une

disposition générale qui embrasse plusieurs causes de diminution ou d'exclusion totale de l'imputabilité.

D'autres enfin, non seulement n'en parlent point, mais n'ont aucune disposition qui puisse s'y rapporter.

Ce ne sera pas sans intérêt de rappeler l'essence des dispositions législatives de quelques pays à ce sujet, pour chacune de ces trois catégories.

Parmi les législations qui s'occupent de l'ivresse d'une manière spéciale, l'Autriche ne punit point le crime commis en état d'ivresse, contractée sans l'intention de le commettre. Cependant l'ivresse est, dans ce cas, punie comme contravention, et la peine est aggravée si l'agent sait par expérience que, dans l'état d'ivresse, il est sujet à des transports violents de colère ou si le crime est grave (\*).

En Portugal, l'ivresse n'exclut point l'imputabilité, mais la diminue :

a) Lorsqu'elle est complète et imprévue, sans qu'on distingue si elle a été précédée ou non par le projet du crime ;

b) Lorsqu'elle est complète, et même volontaire, mais sans l'intention de commettre des crimes (\*\*).

Selon le code du canton du Tessin, l'ivresse complète exclut le *dol*, mais n'exclut pas la *faute*. Si l'ivresse est involontaire et accidentelle, la faute elle-même est éliminée et il n'y a pas lieu à peine. Si l'ivresse n'est pas complète, on diminue d'un degré la peine ordinaire du crime, à moins qu'il s'agisse d'ivresse contractée exprès pour le commettre (\*\*\*).

Dans le code pénal de New-York, il y a d'abord une disposition générale, selon laquelle n'est pas responsable celui qui est en état d'erreur, s'il résulte qu'au moment de l'action il ne connaissait point la nature du fait qu'il commettait, ni son opposition au précepte de la loi. Il y a ensuite une disposition spéciale à l'ivresse où il est dit que, si l'ivresse est volontaire, la peine du crime ne sera pas diminuée, mais que les jurés devront cependant considérer si même le projet du crime a été conçu pendant l'ivresse (\*\*\*\*).

(\*) Code pénal de 1852, Partie I, § 2 et partie II, §§ 236 et 523.

(\*\*) Code pénal de 1852, réformé en 1884, article 40.

(\*\*\*) Code pénal de 1873, article 48.

(\*\*\*\*) Code pénal de 1881, articles 21 et 22.

En Italie, pendant que le code pénal de la Toscane (qui cessera d'être en vigueur à la fin de l'année 1888) ne s'occupait pas spécialement des délits commis dans l'ivresse et se bornait à déclarer qu'il n'y a pas délit si l'agent, au moment de l'action, n'avait pas la conscience de ses actes ou la liberté d'élection, — le nouveau code pénal, après une disposition générale analogue, dans d'autres articles s'occupe spécialement des délits commis en état d'ivresse; et, dans le cas d'ivresse involontaire et accidentelle, il exclut toute punition si l'ivresse est complète; il diminue la peine ordinaire si elle est incomplète. Si, au contraire, l'ivresse est volontaire, il punit toujours le criminel avec diminution de la peine ordinaire, mais avec cette distinction: lorsqu'il s'agit d'ivresse complète, dans les délits plus graves, non seulement on diminue le degré de la peine ordinaire, mais on y substitue une peine d'une nature moins sévère; on se borne à diminuer la peine lorsque l'ivresse volontaire est incomplète. Si, enfin, l'ivresse volontaire a été contractée pour faciliter l'exécution du délit projeté ou pour se procurer une excuse, la diminution de la peine est moindre lorsque l'ivresse est complète; on ne diminue point du tout la peine ordinaire lorsqu'elle est incomplète. Ce code a encore une disposition spéciale pour ceux qui ont commis un délit dans l'état d'ivresse volontaire, complète et habituelle, mais non procurée à dessein pour s'enhardir à commettre le délit ou pour se ménager une excuse. Il autorise dans ce cas l'expiation de la peine dans un établissement spécial, ainsi qu'on pratique en Angleterre et ailleurs pour les ivrognes (\*).

La Russie, au contraire, qui, dans son code de 1866, avait une disposition spéciale pour le crime commis dans l'ivresse, par laquelle elle le punissait par le *maximum* de la peine (sans dire cependant s'il s'agissait, ou non, d'ivresse complète) lorsque l'agent s'était enivré pour le commettre, et, dans les autres cas, selon les circonstances accompagnant le fait (\*\*), dans le projet du code pénal rédigé par la commission nommée avec un décret impérial du 30 avril 1881, on ne parle plus de l'ivresse en particulier, mais on dit, en forme générale, que le fait n'est pas imputable si l'agent, par insuffisance de ses facultés intellectuelles ou

(\*) Code pénal de 1888. Livre I, titre IV.

(\*\*) Article 106.

par dérangement maladif de l'activité de son âme, ou parce qu'il se trouvait dans un état d'inconscience, ne pouvait, au moment de l'action, comprendre la nature ou la signification de ce qu'il faisait, ou ne pouvait diriger ses actions (\*).

Parmi les législations de la seconde catégorie, c'est-à-dire parmi celles qui, sous une disposition générale, comprennent l'ivresse parmi les causes influant sur l'imputabilité sans en faire une mention expresse, je ne citerai (outre la Russie) que l'Allemagne et la Hollande.

D'après le code pénal de l'Allemagne, l'agent n'est pas responsable s'il ne connaît pas ce qu'il fait ou s'il est dans un état d'altération maladive des facultés mentales excluant la libre détermination de sa volonté (\*\*).

D'après le code pénal hollandais, l'agent n'est pas responsable si le délit a été commis à cause d'un développement incomplet ou d'un trouble maladif de son intelligence (\*\*).

Enfin, parmi les législations qui ne s'occupent ni directement ni indirectement de l'ivresse, comme cause influente sur l'imputabilité des crimes, il suffira de citer les codes français et belge. Selon ces législations, il n'y a, pour le crime commis dans l'ivresse, que les règles générales sur l'imputabilité, et il appartient aux juges de décider, à chaque cas, si un tel crime est ou non imputable.

Comme il s'agit dans cet écrit, non pas de faire une étude de législation pénale comparée sur la matière, mais seulement d'indiquer les méthodes suivies en général par les législations modernes, ce n'est pas nécessaire de pousser plus loin ces citations.

## § 2. OPINIONS PRINCIPALES DES ECRIVAINS SUR L'IVRESSE AU POINT DE VUE DU DROIT PÉNAL.

Il ne s'agit non plus de faire une revue scientifique (quoiqu'elle serait, sans doute, très intéressante) des ouvrages des écrivains sur cet important sujet.

(\*) Article 36.

(\*\*) Code pénal 1871, article 51.

(\*\*\*) Code pénal 1881, article 37.

Ce ne sera pas inutile cependant d'indiquer, en quelques mots, les différents points de vue auxquels les principaux de ces écrivains se sont placés pour résoudre les questions qui s'y rapportent.

Pour ce qui regarde l'ivresse elle-même, à part les écrivains plus anciens, qui confondaient le délit avec le péché, tous les autres peuvent se distinguer en deux classes.

La première est de ceux qui, ne voyant d'action punissable que là où il y a lésion actuelle d'un droit de l'individu ou de l'Etat, et ne trouvant ces éléments dans le fait seul de l'ivresse, ne croient pas que l'ivresse volontaire par elle-même (quoique immorale) puisse être punie par la loi.

La seconde est de ceux qui pensent, au contraire, que l'ivresse volontaire, indépendamment des délits que l'ivre peut commettre, doit être punie. Mais ils n'arrivent pas tous à cette conclusion par les mêmes motifs. Il y en a qui croient la punition nécessaire à cause du dommage *en puissance* que l'ivresse renferme : c'est-à-dire à cause du danger de crimes, ou d'autres dommages, que l'ivresse présente. Il y en a d'autres qui voient, dans l'ivresse volontaire et publique, une lésion actuelle à la moralité ou à la tranquillité publique, à cause du mauvais exemple et du trouble qu'elle produit. Il y en a enfin qui concluent à la punibilité de l'ivresse par tous ces motifs à la fois.

Pour ce qui regarde les crimes commis pendant l'ivresse, après avoir constaté les phénomènes qu'elle présente et l'influence qu'elle exerce sur les facultés affectives, volitives et intellectuelles de l'homme, depuis leur surexcitation et leur trouble jusqu'à leur oblitération complète, — les uns se contentent de dire que, selon le différent degré de ces conséquences, l'imputabilité est diminuée ou éliminée tout à fait.

Les autres; par contre (et ils sont les plus nombreux), poussant plus à fond leurs recherches, ne s'arrêtent point à distinguer seulement l'ivresse en imparfaite et parfaite, ou complète; mais ils remarquent aussi qu'elle peut être volontaire ou involontaire, accidentelle ou habituelle; et qu'enfin elle peut avoir été procurée à dessein pour commettre plus facilement le crime ou pour se préparer une excuse.

Ils sont tous d'accord que le délit commis pendant l'ivresse

complète (involontaire et accidentelle) ne peut être puni; et qu'il doit être puni, avec une diminution proportionnée de la peine ordinaire, si l'ivresse (de quelque manière qu'elle ait été contractée) n'est pas complète.

Là où les divergences commencent, c'est lorsque l'ivresse complète, pendant laquelle le crime a été commis, était volontaire, habituelle ou procurée.

Quelques-uns, plus radicaux, soutiennent que, lorsque l'ivresse est complète, le crime ne peut jamais être imputé à l'agent, n'importe de quelle manière il soit parvenu à cet état; car, là où il n'y a pas conscience de soi-même ni liberté d'élection, il ne peut y avoir d'imputabilité. Bien entendu que l'agent devra toujours être puni, si non pour le crime, pour l'ivresse, en prenant strictement le mot de Farinacius : *ebrius punitur, non propter delictum sed propter ebrietatem*.

D'autres disent que, s'il s'agit de l'ivresse volontaire, et d'autant plus habituelle et complète, — le délit ne pourra pas être imputé comme fruit de *dol*, car il n'y a pas de volonté directe dans la production de l'acte criminel; mais que, même dans le cas d'ivresse complète, il doit être imputé comme fruit d'une *faute*; car le fait de l'ivresse a été volontaire, et celui qui s'est volontairement enivré pouvait prévoir les conséquences, quoique non voulues, de son acte volontaire.

S'il s'agit enfin de l'ivresse contractée à dessein pour s'enthardir à commettre le crime ou pour se préparer une excuse, on reconnaît généralement qu'il n'y a pas, au moment du délit, un *dol* actuel.

Mais les uns se bornent à exiger, en ce cas, la peine du crime commis par *faute*, quoique ici la faute soit plus grave et doive être plus gravement punie que dans le cas précédent. Les autres, au contraire, soutiennent que, dans ce cas, le crime est le fruit du *dol* et doit être puni comme tel, quoique un peu moins que dans les cas ordinaires; car, dès que le crime a été projeté et voulu avant l'ivresse, et que l'ivresse a été contractée pour le commettre, la nature du moyen employé peut atténuer, mais ne peut pas exclure le *dol* qui a présidé à l'action et a coordonné l'ivresse à ce but.

Tel est, en résumé, l'état de la législation pénale; telles sont

les conclusions des plus remarquables auteurs du droit criminel sur la matière qui nous occupe.

### III

#### L'ivresse au point de vue des principes du droit.

Après avoir considéré l'ivresse en elle-même et dans ses conséquences; après avoir vu comment les législations et les écrivains ont envisagé l'ivresse au point de vue du droit pénal, — il ne nous reste plus qu'à plaier tout ce que nous avons observé en présence des principes du droit sur l'imputabilité; et, dans cette lumière, il sera facile de voir comment doit se résoudre la question qui est le sujet de ce rapport.

Mais il importe, avant tout, de se rendre un compte bien clair de ces principes; car, si les principes sont faux ou incomplets, on ne pourra jamais en déduire des conséquences vraies. Il importe aussi de tenir compte des causes intérieures et extérieures qui concourent à la production de l'acte dont la loi pénale doit s'occuper, de l'état physique et moral où se trouve l'homme lorsqu'il le commet; car, sans cela, l'application des principes, quoique vrais en eux-mêmes, ne pourra être que fautive.

Il faut, pour cela, écarter tout brouillard qui empêche d'y voir clair et débayer le chemin de tout obstacle qui empêche d'y marcher d'un pas sûr.

#### § 1. CE QU'IL Y A DE VRAI ET CE QU'IL Y A DE FAUX DANS L'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ÉCOLE ANTHROPOLOGIQUE A L'IMPUTABILITÉ PÉNALE.

Pendant longtemps on ne tenait compte, dans cette matière, que du dérèglement moral qui poussait l'homme à l'abus des boissons alcooliques, et des conséquences de cet abus, plus ou moins graves pour la tranquillité et la sécurité publiques. Le développement considérable que les études anthropologiques ont

pris dans ces derniers temps a jeté sur cette question une lumière nouvelle; mais plusieurs circonstances ont contribué à ce que la question, au lieu d'en devenir plus simple, en a été plutôt compliquée davantage.

Ainsi qu'il arrive dans toutes les études qui se présentent sous un aspect nouveau ou depuis longtemps oublié, plusieurs hommes de grand talent s'étant adonnés aux études anthropologiques avec enthousiasme et d'une manière exclusive, en ont exagéré les résultats; soit par la précipitation d'arriver, à l'appui d'expériences relativement encore peu nombreuses et parfois incomplètes, à des conclusions générales, soit parce que, absorbés par l'étude d'un côté seul de la question, ils ont négligé d'en considérer les autres côtés; et plus d'un d'entre eux ont fini par les mépriser et nier.

D'autres, au contraire, provoqués par cet enthousiasme exclusif, tantôt poussés par l'orgueil de ne pas avouer qu'il y a des choses qu'ils ne connaissent pas et par une certaine paresse à faire des études nouvelles; tantôt craignant de voir détruits, par la nouvelle école, des principes découlant de leur foi religieuse, ont rejeté, non seulement les déductions (souvent précipitées, erronées ou incomplètes), mais les faits mêmes indubitablement constatés. Des deux côtés on se lance des anathèmes mutuels.

Cet état de lutte est loin d'être à sa fin; on peut dire même qu'il monte à son apogée.

Pendant la canonnade, la fumée empêche de voir; mais laissons la fumée se dissiper: et, jetant un coup d'œil impartial sur le champ de bataille, tâchons de voir les choses telles qu'elles sont.

Tout point de vue exclusif a, par cela même, quelque chose de faux. C'est une présomption puérile de croire qu'il n'existe rien en dehors de ce que nous voyons clairement. S'il en était ainsi, tout progrès scientifique serait impossible; car ce progrès consiste précisément à arriver, par des nouvelles études, à voir ce qu'on ne voyait pas auparavant. D'un autre côté, c'est avoir peu de foi dans la vérité que de craindre qu'une vérité puisse être contraire à une autre.

Il faut tenir compte de tout; il ne faut rien négliger; il faut ne

pas s'étonner de ce qu'on ne peut pas comprendre tout de suite, ne pas se hâter de tirer des conclusions générales et synthétiques tant que l'analyse ne sera pas complète et confirmée par un nombre d'observations suffisant; il faut avoir le courage de persister jusqu'à ce qu'on arrive à saisir le tout dans son ensemble et dans la liaison naturelle de ses différentes parties.

L'école anthropologique moderne, en étudiant les faits, c'est-à-dire les conditions physiologiques et pathologiques de l'homme en rapport avec ses tendances et ses actions, en étendant ses observations à un grand nombre d'individus et les appuyant par les données statistiques, — en déduit que ces tendances et ces actions (à part l'influence concomitante des circonstances extérieures à l'agent) sont le résultat de ces conditions organiques, soit individuelles, soit héréditaires.

Or, il y a en cela, selon mon sentiment, une chose qui est vraie et une chose qui est inexacte. La chose vraie est que certains crimes sont commis de préférence par ceux qui se trouvent dans certaines conditions pathologiques ou physiologiques, et que ces conditions exercent une grande influence sur la détermination de leurs actes. Ceci est un fait; et, chez un esprit sain, il n'y aurait pas de bonne foi à le nier. La chose inexacte est de croire que, même en faisant la part due aux circonstances extérieures, la cause essentielle et déterminante des actions criminelles de l'homme est dans ses conditions organiques.

Ces conditions peuvent diminuer dans l'homme la force de résister à leur impulsion et, quelquefois, l'oblitérer tout à fait. Mais cette force de résistance existe, au moins *en puissance*: et il faut en tenir compte.

Malgré l'influence incontestable et parfois despotique de l'état de l'organisation de l'homme, il y a toujours, au fond de son être, un petit coin libre, au moins *en puissance*, lors même que cette liberté ne peut pas s'exercer d'une manière *actuelle*.

Les prédispositions organiques ayant besoin du concours de circonstances extérieures pour que l'homme produise des actes analogues, l'homme peut, jusqu'à un certain point, éviter ces circonstances et ne pas enfreindre, par conséquent, sous l'action de l'impulsion intérieure venant de ses tendances et de son organisme. S'il ne l'a pas fait, il pourra parfois ne pas être respon-

sable de l'action qu'il commet sous leur empire; mais il sera toujours responsable de s'être soumis à cet empire lorsqu'il aurait pu l'éviter.

Celui qui, devant se rendre de Saint-Petersbourg à Moscou, marche dans le train qui conduit à Vienne, n'est certainement pas responsable de ce que, pendant que le train est en course, il ne va pas à Moscou; car il est poussé vers Vienne par une force à laquelle il lui est impossible de résister. Mais il est responsable de ce que, dans la gare de Saint-Petersbourg, quand il pouvait choisir son train, il a mis volontairement le pied dans celui qui l'entraîne vers un but opposé au but qui lui était assigné. Et il sera toujours libre, à la première station (c'est-à-dire lorsque l'action de la force qui le pousse se sera arrêtée), de descendre du train de Vienne et de prendre, quoique avec des retards et avec plus de frais, le train de Moscou.

Pour mieux faire ressortir ma manière de voir, je me servirai encore d'une autre comparaison.

Le vêtement de l'homme répond, d'ordinaire, à la configuration de son corps. Ainsi, il y a des manches pour les bras, des pantalons pour les jambes, des souliers pour les pieds. Les mouvements du corps se font régulièrement si les habits sont bien faits. Mais il est évident que, si les manches de ma redingote sont fermées au bout, je ne pourrai me servir de mes mains; si mes pantalons sont trop longs ou trop serrés, si mes bottes sont trop étroites ou démesurément larges, je serai gêné dans les mouvements de mes jambes et de mes pieds. Et si, au lieu d'un pantalon pour chaque jambe je n'en avais qu'un seul pour toutes les deux, et encore bien collé, tout mouvement des jambes me serait impossible.

Ce que le vêtement est pour les mouvements du corps, le corps l'est pour les mouvements de la volonté, pour l'extrinsécation de notre activité intérieure; car, comme chaque partie du corps a, dans son vêtement, une partie qui y correspond, de même chaque faculté morale de l'homme a, dans son organisation physique, un organe correspondant. Si j'ai un corps mal conformé ou malade dans quelqu'un de ses organes essentiels, mon activité intérieure ne peut se manifester régulièrement, surtout dans les actes qui découlent de l'exercice d'une faculté morale, dont l'or-

gane qui y correspond dans mon corps est malade. Et, comme l'obstacle venant de cet organe malade se rencontre à chaque acte que l'homme veut produire, il se crée une anomalie habituelle dans l'exercice de la faculté qui a besoin de cet organe pour se manifester extérieurement.

Même chez l'homme dont l'organisation est dans l'état normal, cette anomalie peut se produire par l'exercice anormal de l'activité intérieure; qui, poussant dans les organes d'une manière excessive ou désordonnée, peut insensiblement les gêner. Et cette anomalie, comme tout ce qui touche aux conditions de l'organisme, peut aussi être transmise par la génération, soit comme un vice constant et commun à toute la lignée, soit par sants, à différents degrés de la descendance.

L'altération morbide de l'organe et de la fonction physiologique peut être telle que l'exercice de la faculté morale correspondante devienne tout à fait impossible.

Ces altérations des organes sont donc, d'ordinaire, la conséquence de l'usage anormal de l'activité intérieure qui, se poussant d'une façon irrégulière, désordonnée, sur les organes correspondants à ses facultés, en les excitant trop, en les forçant au-delà des limites de leur nature, y produit des dégâts qui réagissent à leur tour sur cette activité et en rendent l'exercice de plus en plus difficile ou, parfois, complètement impossible. Et, lors même que ces altérations organiques sont héréditaires, c'est toujours un tel mauvais usage de l'activité morale, de la part des parents ou des aïeux, qui les a produites.

Or donc, puisque au fond c'est le mauvais usage de l'activité intérieure de l'homme qui produit ces altérations, puisque c'est le désordre moral qui, en dernière analyse, produit le désordre organique, — il est facile de voir que, en joignant à l'action thérapeutique sur les organes malades l'effort intérieur de l'activité morale pour écarter toute excitation anormale dans le corps et pour y imprimer un mouvement régulier, ordonné, on peut vaincre ou diminuer, peu à peu, cette anomalie, renforcer l'activité morale, affaiblir les obstacles qui s'opposent à sa manifestation normale; de même que l'on peut, jusqu'à un certain point, diminuer les défauts d'un habit mal coupé, qui vous gêne, jusqu'au point de pouvoir s'en servir passablement. Toutes les molé-

cules dont notre corps se compose se renouvellent sans cesse par un mouvement chimique continu; en ajoutant à ce mouvement incessant de transformation moléculaire un mouvement moral incessant pour transformer en mieux l'exercice de l'activité intérieure, on peut coopérer efficacement à l'amélioration de l'organisme.

Si on se pénétrait profondément de la réalité et de la puissance de ces lois admirables, plusieurs maladies pourraient être évitées ou beaucoup plus facilement guéries.

Donc, les données de la science anthropologique sur la matière dont nous nous occupons sont très précieuses. Il faut toujours tenir compte des conditions organiques du criminel, ainsi que des circonstances dans lesquelles il s'est développé et dans lesquelles il se trouve au moment du crime; mais, en se rapportant toujours à ce principe d'activité et de liberté intérieure qu', par ces conditions et ces circonstances, peut être diminué ou oblitéré dans son exercice et sa manifestation, mais qui ne cesse jamais d'exister dans l'homme, du moins à l'état de puissance.

C'est donc dans le mouvement intérieur de l'homme lui-même qu'on doit chercher la cause première de tout dérèglement, et par conséquence aussi de l'ivresse.

Lorsqu'il s'agit, comme ici, d'une question d'imputabilité, on ne peut se passer de ce point capital. Si l'on perd de vue dans l'homme la liberté de l'élection jointe à la conscience de ses actes, on ne peut plus parler d'imputabilité; on tombe dans le fatalisme. On ne peut plus parler, ni de crime, ni de punition; car cela suppose toujours un rapport entre le mal qu'on inflige comme châtiment et le degré de volonté libre avec lequel l'action lésive d'un droit a été commise. Il ne s'agira plus que de se défendre contre l'acte de celui qu'on ne devait plus alors appeler criminel, comme on se défend contre une tuile qui va vous tomber sur la tête, ou contre un chien enragé qui mord les passants.

## § 2. PRINCIPES DIRECTIONNELS DANS LA SOLUTION DE LA QUESTION QUI FORME L'OBJET DE CE RAPPORT.

Le chemin étant ainsi déblayé et éclairci, et ayant reconnu que, d'un côté, il y a dans l'ivre une altération organique qui

diminue ou rend tout à fait impossible l'exercice de la libre volonté dans la détermination de ses actes, mais que, d'un autre côté, la liberté initiale du choix, quoique entravée et parfois même complètement empêchée dans sa manifestation, existe toujours dans l'homme, au moins *en puissance*, il devient aisé de voir quels sont, au point de vue du droit pénal, les principes qui doivent nous guider dans la solution de notre question.

1° La loi ne peut punir un acte immoral qu'autant qu'il renferme une lésion de droit dangereuse pour la sécurité publique;

2° Autre chose étant le dommage matériel provenant d'un acte quelconque, autre chose étant le dommage moral, social, public, diminuant dans la masse des citoyens la conscience de leur sécurité (dommage qui ne peut découler que d'une lésion de droit venant de la mauvaise volonté ou de la négligence de l'agent), les lésions de droit ne peuvent être punies qu'autant que l'agent avait la conscience de ses actes et de la liberté du choix;

3° Les conséquences d'un fait involontaire, bien qu'elles puissent être dangereuses, ne peuvent être punies;

4° Les conséquences d'un fait volontaire peuvent être punies si l'agent a pu les prévoir, d'autant plus s'il les a prévues.

Je ne m'arrête point à développer ces principes; soit parce qu'ils sont évidents par eux-mêmes; soit parce qu'ils sont généralement reconnus par les criminalistes; soit enfin parce que cet écrit s'adresse à des personnes qui peuvent être mes maîtres dans cette matière.

### § 3. APPLICATION DE CES PRINCIPES.

Appliquons maintenant ces principes à notre sujet.

D'après ce qu'on vient de voir, il est d'abord sans contestation que l'ivresse en elle-même ne doit jamais être punie lorsqu'elle est, non seulement involontaire, mais purement accidentelle; c'est-à-dire lorsque celui qui n'a pas l'habitude de s'enivrer tombe dans l'ivresse sans le vouloir; en buvant, par exemple, par erreur, une boisson enivrante qu'il croit innocente. Dans l'acte qui l'a mis dans cet état, il n'y a, de sa part, aucune faute; et il serait injuste de le lui imputer.

Mais, lorsque l'ivresse est volontaire, et d'autant plus lorsqu'elle est habituelle, y a-t-il lieu à punition de l'ivresse en elle-même?

Tout dépend de voir s'il y a, oui ou non, une lésion de droit dans l'acte lui-même, ou du moins dans ses conséquences.

L'acte de s'enivrer, par lui-même, bien que volontaire, est contraire à la tempérance, par conséquent immoral; mais il ne lèse le droit de personne.

L'état d'ivresse, qui est la conséquence de cet acte, est de mauvais exemple et expose ceux qui approchent l'homme ivre aux dangers des actes irréfléchis qui peuvent être commis dans cet état. Cependant, tant que l'ivresse ne dépasse pas le seuil de la maison, la loi pénale n'a rien à y voir, car elle ne peut punir les actes purement immoraux, ni défendre les citoyens contre tous les moindres dangers dont ils peuvent se garantir eux-mêmes.

Mais lorsque celui qui s'est complètement enivré se trouve dans la rue ou dans un lieu ouvert au public, la chose change d'aspect. La moralité et la sécurité publique sont des droits communs à tous les citoyens; et il rentre dans les attributions du pouvoir social de les sauvegarder. Chaque femme honnête doit se garantir elle-même contre les attentats à la pudeur dont elle peut être l'objet dans sa vie privée; mais si un tel outrage est fait en public, le pouvoir social ne peut rester indifférent.

Le cas est le même pour l'ivresse publique. Une telle ivresse, cette conséquence d'un acte volontaire lèse le droit à la moralité publique. Par le danger de coups ou blessures auxquels sont exposés les passants à la présence d'un homme ivre, la sécurité, ou du moins la tranquillité publique est aussi amoindrie. — Et l'homme qui s'est enivré volontairement doit répondre des conséquences lésives de droit, quoique involontaires, de son acte volontaire.

Il est donc clair que l'ivresse volontaire, par elle-même, lorsqu'elle est publique, doit être punie, comme renfermant la lésion de la moralité et de la tranquillité publique. Mais comme ces lésions ne sont pas directement voulues et sont seulement la conséquence (qu'on pouvait cependant prévoir) d'un acte volontaire, la peine ne peut être que celle de la *faute*. Et, comme ces lésions de droit sont plutôt des lésions *en puissance* que des

lésions *actuelles*, le fait ne peut être considéré comme un délit et doit être rangé parmi les simples contraventions. Ce n'est donc pas l'acte immoral que l'on punit, ce qu'on punit est la lésion (actuelle ou *en puissance*) de la moralité et de la tranquillité publique, qui est la conséquence, quoique involontaire, d'un acte voulu.

Pour compléter la garantie de ces droits, il faut punir aussi ceux qui favorisent l'ivresse publique; c'est-à-dire ceux qui produisent à dessein un homme ivre dans le public, ainsi que les cabaretiers qui donnent des boissons alcooliques à des hommes manifestement ivres ou à des enfants. Il faut pour cela des dispositions spéciales, et on ne pourrait pas s'en rapporter aux règles générales de la complicité. Car le complice est celui qui coopère à la perpétration d'un délit; et ici il n'y a pas de délit proprement dit, il y en a seulement le danger, à cause des conséquences ordinaires de l'acte volontaire de celui qui s'est enivré. L'ivre, d'ailleurs, n'est plus dans l'état normal de ses facultés, et l'enfant n'est pas encore arrivé à la plénitude de son développement. Celui, au contraire, qui produit l'ivre en public, celui qui donne des boissons enivrantes à un homme en état d'ivresse, ou à l'enfant, sait parfaitement ce qu'il fait; et il doit répondre de son acte coupable, qui est indépendant de l'acte de celui qui s'enivre.

Une question de méthode législative peut être faite à ce sujet. Faut-il s'occuper de la punition de l'ivresse en elle-même dans le code pénal, ou ne vaut-il pas mieux placer ces dispositions dans les lois spéciales de l'ivresse?

Il faut d'abord remarquer que l'ivresse publique en elle-même, non suivie de crime, étant une simple contravention de police, il ne peut être question de la placer dans le code pénal que là où les contraventions sont prévues par le code. Dans les pays où les contraventions de police forment l'objet d'un code à part, la question ne peut se rapporter qu'au code de police.

Cela posé, la question ne paraît se résoudre facilement si l'on considère quelle est la nature d'un code et quelle est la nature d'une loi spéciale.

Le code doit s'occuper des infractions qui ont un caractère spécial et permanent; la loi spéciale doit s'occuper des matières qui ont un caractère tout à fait particulier ou qui, par leur nature,

peuvent être réglées différemment selon la variabilité des besoins venant des conditions sociales dans les différents temps.

Or, tout ce qui touche aux moyens, par exemple, de prévenir l'ivresse, de la rendre moins fréquente, d'en atténuer les conséquences, etc., est une matière tout à fait particulière, et la manière d'y pourvoir peut changer selon les circonstances. Il faut donc reléguer tout cela dans une loi spéciale sur l'ivresse.

Mais tout ce qui se rapporte à la défense des droits qui peuvent recevoir une lésion (quoique seulement *en puissance*) par le fait de l'ivresse publique volontaire, ayant un caractère général et permanent (car cela sera toujours nécessaire, quelque soit l'efficacité des mesures prises contre l'ivresse et quelque soit, dans les différentes époques, le nombre des ivres), il est évident que tout cela doit être prévu dans le code sur les contraventions, soit qu'il forme un tout à part, soit qu'il ne constitue qu'une section du code pénal.

Passons maintenant à l'imputabilité du crime commis dans l'ivresse et occupons-nous d'abord du crime commis dans l'état d'ivresse complète.

Il est à remarquer, avant tout, que, lorsqu'on parle d'ivresse complète au point de vue du droit pénal, on n'entend jamais parler de l'ivresse arrivée à ce dernier degré qui produit la léthargie et l'incapacité de tout mouvement; car, dans un tel état, non seulement le crime, mais toute action devient impossible (\*). On appelle ivresse complète, en droit pénal, ce degré d'ivresse qui ôte complètement à l'ivre la conscience de ses actes et la liberté de ses déterminations sans lui rendre impossible les mouvements de son corps.

Si l'ivresse complète (entendue dans ce sens) est involontaire ou purement accidentelle, il est évident que le crime commis dans cet état ne peut être aucunement imputable. Il ne peut pas être imputé comme le fruit du *dol*, parce qu'il n'y avait, chez l'agent, ni la volonté de le commettre, ni la conscience de ce qu'il faisait. Il ne peut être imputé comme le fruit d'une *faute*, puisque

(\*) On doit cependant excepter le cas où le crime consiste dans une omission: par exemple lorsque le soldat, par suite d'ivresse, ne se trouve pas au poste de son service. Dans ce cas, son ivresse peut même être léthargique.

l'acte, dont il a été la cause indirecte, n'a pas été volontaire et puisque cette conséquence ne pouvait être prévue.

La question regarde donc uniquement l'imputabilité du crime commis dans l'état d'ivresse complète et volontaire.

Dans ce cas, si l'agent n'avait pas projeté le crime avant de s'enivrer, le crime n'est pas non plus imputable comme le fruit du *dol*, car, pas plus que dans le cas précédent, il n'y a ici ni volonté, ni conscience. Mais ce cas diffère du précédent en ce que, ici, l'acte de s'enivrer, dont le crime a été la conséquence (quoique non nécessaire), ayant été volontaire, l'agent pouvait prévoir la possibilité d'un crime, comme conséquence éventuelle de son crime; car chacun sait que l'homme ivre, n'ayant plus la conscience de ce qu'il fait, peut commettre des actes qu'il ne commettrait pas s'il avait conscience de soi-même. Son crime lui est donc imputable comme le fruit de *faute de sa part*. Il n'est pas imputable de crime en lui-même: il est imputable de ce qu'il s'est mis volontairement dans un état où le crime pouvait se commettre sans sa volonté, et de ce qu'il n'a pas prévu cette conséquence possible de son acte volontaire, tandis qu'il aurait pu la prévoir.

La question est plus difficile et plus délicate lorsque le crime commis dans l'ivresse complète et volontaire a été conçu et projeté par l'agent avant de s'enivrer et que l'agent s'est enivré exprès pour s'enhardir à le commettre ou pour se ménager une excuse.

Si l'on ne considère que le moment où le crime est commis, il est impossible de ne pas reconnaître que, à ce moment, il n'y a dans l'agent ni conscience de ses actes ni liberté dans les déterminations de sa volonté. C'est pour cela que plusieurs ne font aucune distinction entre ce cas et le cas précédent; pour eux, tout crime commis en état d'ivresse volontaire et complète ne peut être imputé que comme fruit d'une *faute* et doit être puni de la même manière.

Mais ceux qui pensent ainsi ne tiennent pas compte, selon moi, d'une différence bien grave qu'il y a entre l'un et l'autre de ces deux cas.

Dans les deux cas, le crime pouvait être prévu; mais, tandis que, dans le premier, le crime n'a pas été prévu, dans le second cas, le crime, non seulement a été prévu par l'agent avant de s'enivrer, mais *il a été voulu*; et l'agent l'a voulu avec une déter-

mination tellement réfléchie qu'il a employé volontairement l'ivresse comme un moyen pour le commettre avec une facilité plus grande. Il y avait donc *dol* de la part de l'agent *dans le projet du crime et dans l'emploi de l'ivresse comme moyen pour le commettre*.

Il est vrai que ce *dol* n'existait pas *actuellement* au moment où le crime a été consommé; mais il n'en est pas moins vrai que c'est le *dol* de l'agent qui a dirigé au crime l'état d'ivresse, pendant laquelle le crime a été commis. Le crime a donc été, au fond, le produit du *dol*; car il serait bien difficile d'établir dans ce cas que le crime aurait été de même perpétré sans la détermination préalable de le commettre, par laquelle l'agent a volontairement employé l'ivresse comme instrument pour en faciliter l'exécution.

Je reviens à mon exemple du train de chemin de fer. Si, ayant le devoir de rester à Saint-Petersbourg, je prends volontairement le train de Vienne pour être à l'étranger, je ne pourrais pas alléguer comme excuse que, me trouvant dans le train qui n'emportait contre ma volonté, je ne suis pas responsable de ne pas m'être trouvé à Saint-Petersbourg: car on me répondrait facilement que je suis responsable précisément d'avoir employé à dessein la force irrésistible de la locomotive pour m'absenter de Saint-Petersbourg et pour manquer à mon devoir.

Il me paraît donc incontestable que le crime commis dans l'état d'ivresse complète, provoquée à dessein pour le commettre plus facilement ou pour se procurer une excuse, doit être imputé et puni *comme le fruit du dol*, c'est-à-dire de la volonté de l'agent. Seulement, parce que l'agent ne pouvait pas être sûr que le crime s'ensuivrait positivement; parce que le fait même d'avoir recouru à l'ivresse, comme à un moyen de s'enhardir, montre que la détermination criminelle n'était pas si solidement arrêtée et puissante pour suffire par elle-même à commettre le crime sans recourir à ce moyen, — il faut en conclure que l'imputabilité de l'agent (quoique différente et beaucoup plus grande que l'imputabilité de celui qui a commis le crime, pendant l'ivresse volontaire complète, sans l'avoir prévu) est cependant moindre que celle de l'agent qui a commis le crime dans l'état ordinaire et normal de ses facultés.

Par ce que je viens de dire, il va de soi-même que les règles

de ces deux cas s'appliquent au crime commis pendant l'ivresse complète volontaire, soit qu'elle constitue pour l'agent un cas isolé, extraordinaire, soit qu'elle constitue une habitude. Seulement, dans ce dernier cas, le degré de la peine doit être plus élevé; non pas en rapport au crime lui-même, mais en rapport à l'ivresse, qui constitue pour l'ivre une faute plus grave lorsqu'elle est une faute quotidienne, que lorsque (bien que volontaire) elle n'est qu'un cas exceptionnel.

Il est presque superflu d'ajouter que, involontaire ou volontaire, — contractée volontairement, sans ou avec intention criminelle, — si l'ivresse est incomplète, le crime commis dans cet état est toujours imputable; car, dans l'ivresse incomplète, la conscience des actes et la liberté des déterminations ne sont pas détruites. Mais, comme elles sont diminuées à un degré plus ou moins grand, la peine ordinaire du crime doit être diminuée dans la double proportion du degré de l'ivresse et de ses modalités; c'est-à-dire, selon qu'elle est involontaire, — ou volontaire sans intention criminelle préalable, — ou volontairement procurée en vue de faciliter la perpétration du crime ou pour en être moins sévèrement puni.

Les considérations qui précèdent tracent la route pour résoudre une question de codification assez importante: « Doit-on, dans un code pénal, parler d'une manière explicite de l'imputabilité des crimes commis en état d'ivresse, ou bien est-il préférable de la comprendre, sans la nommer, dans une formule générale qui embrasse tous les cas où le délinquant n'avait pas, au moment de l'action, la conscience de ce qu'il faisait ou le choix de ses actes? »

Le système d'une formule générale a l'attrait de la simplicité et l'avantage d'éviter le danger que, dans l'interprétation de la loi, on puisse croire exclus du nombre de causes de justification ou d'excuse les cas dont la loi n'a pas fait mention spéciale. Mais, comme, lorsqu'il s'agit de crime commis dans l'état d'ivresse, il peut se faire que, même dans le cas d'ivresse complète, l'action criminelle (ainsi qu'on l'a vu) ne soit pas exempte de dol, et comme la solution des questions qui se rattachent à ce point capital présente assez de difficultés, il ne paraît pas convenable de laisser au magistrat une si grande latitude d'interprétation, qui

porterait à une grande difformité de jurisprudence; mais il paraît, au contraire, plus correct de définir ces questions dans le code lui-même. Cette méthode n'ôte rien à l'utilité de la formule générale qu'on y pourrait tout de même insérer, car elle vaudrait pour tous les cas où il n'y aurait point de dispositions spéciales. Et ces dispositions spéciales elles-mêmes ne feraient que confirmer et éclaircir le principe général en montrant de quelle manière on doit l'appliquer dans les cas où cette application pourrait présenter des doutes sérieux.

La loi positive peut laisser beaucoup à la sagacité du juge dans les matières où tous sont d'accord sur les principes de la science; mais elle doit, par des dispositions expressos, faciliter une sage et uniforme application de ces principes sur le champ de la justice pénale, lorsque cet accord n'existe pas encore sur le champ de la science.

#### § 4. SOLUTION DE LA QUESTION QUE JE SOUMETS AU CONGRÈS.

Par tout ce que je viens d'indiquer sommairement, voici quelle me paraît être la solution de la question proposée sur l'ivresse au point de vue de la législation pénale, solution que je soumets à la sagesse du Congrès :

1° L'ivresse, en elle-même, ne peut jamais être punie lorsqu'elle est involontaire et accidentelle.

L'ivresse volontaire, lorsqu'elle est publique, doit être punie comme renfermant un danger pour la moralité et la tranquillité publique, c'est-à-dire une lésion du droit, au moins *en puissance*; et le degré de la peine doit être plus élevé lorsque l'ivresse est habituelle.

L'ivresse publique par elle-même, quoique volontaire, ne renfermant pas les caractères d'un véritable délit, ne constitue qu'une contravention et ne doit être punie que par des peines de police.

Ces peines doivent aussi s'appliquer à ceux qui, volontairement, produisent un homme ivre en public, ainsi qu'aux cabaretiers qui donnent des boissons alcooliques à des hommes manifestement ivres ou à des enfants manifestement au-dessous de quatorze ans.

2° Dans le cas de crime ou délit commis en état d'ivresse :

a) Lorsque l'ivresse est complète;

Si elle est involontaire et accidentelle, l'agent n'est jamais pénalement responsable. Si elle est volontaire, et d'autant plus si elle est habituelle, et l'agent n'avait pas projeté l'acte criminel avant de s'enivrer, le crime ou délit commis pendant l'ivresse doit être imputé et puni comme fruit de la *faute*.

Si, au contraire, l'agent avait projeté le crime ou délit avant de s'enivrer, et qu'il se soit enivré exprès pour en faciliter l'accomplissement ou pour se procurer une excuse, le crime ou délit est puni comme le fruit de *dol*, mais avec une peine considérablement moindre que la peine ordinaire.

b) Lorsque l'ivresse est incomplète, le crime ou délit commis pendant l'ivresse est toujours imputable, quoique moins que dans les cas ordinaires. N'importe si l'ivresse a été volontaire ou involontaire; — si, dans le cas d'ivresse volontaire, l'agent avait projeté, ou non, l'action criminelle avant de s'enivrer. — Cependant, pour déterminer le degré de diminution de la peine ordinaire, il faut tenir compte, soit du degré de l'ivresse, soit du concours ou non de la volonté de l'agent dans l'acte de s'enivrer, et de l'emploi volontaire qu'il a pu faire de l'ivresse comme d'un moyen pour se faciliter la perpétration du crime projeté d'avance.

#### § 5. REMARQUE GÉNÉRALE.

Telle est la solution que je sou mets au Congrès sur la question de législation pénale relative à l'ivresse.

Mais il ne faut pas oublier que la loi ne peut donner que la direction générale, en fixant clairement les bases de droit essentielles pour chaque jugement. Il appartient aux juges d'en saisir l'esprit et de l'appliquer convenablement à chaque cas individuel.

Il y en a plusieurs qui croient que la prospérité d'un Etat est assurée lorsqu'il y a de bonnes lois. Les bonnes lois sont nécessaires, sans doute; mais ce n'est pas tout. La garantie véritable du fonctionnement régulier et salubre du pouvoir social est dans les qualités personnelles de ses fonctionnaires.

La loi est faite pour l'homme, c'est-à-dire pour un être moral, un dans sa nature, multiple dans ses variétés individuelles. La loi ne peut devenir un élément vital de la société qu'autant que, en s'incarnant dans les différents cas spéciaux, elle est appliquée d'une manière correspondante aux différentes conditions de chaque individu.

Et cela ne peut être fait, dans les matières pénales, que par des magistrats qui soient eux-mêmes l'incarnation vivante de la loi; qui, à la connaissance exacte de la loi positive, au sentiment droit de son esprit, au zèle de la justice et de la sécurité publique unissent un amour sincère et impartial pour l'homme qu'ils sont appelés à juger; de sorte qu'ils ne soient pas portés à considérer d'avance chaque prévenu comme un ennemi de la société, mais qu'ils gardent la liberté de reconnaître les cas, qui ne sont pas si rares, où l'accusé, au fond, est plus malheureux que coupable.

Rome, Mars 1889.

TANCRÈDE CANONICO.

TABLE I.

*Malades d'alcoolisme traités dans les hôpitaux civils du royaume d'Italie, distingués par compartiments, dans les années 1883-84-85.*

COMPARTIMENTS	Nombre de malades alcoolistes ou ivres		Chiffres proportionnels à 10,000 malades en général
	TOTAL	MORTS	
Piémont . . . . .	253	23	18,1
Ligurie . . . . .	162	24	44,1
Lombardie . . . . .	935	45	44,0
Vénétie . . . . .	557	36	98,6
Emilie . . . . .	226	26	31,3
Toscane . . . . .	461	26	44,0
Marches . . . . .	136	20	61,9
Ombrie . . . . .	19	3	14,1
Latium . . . . .	61	8	6,6
Abruzzes . . . . .	2	—	3,5
Campanie . . . . .	11	2	2,3
Pouille et Basilicate . . . . .	14	1	5,5
Calabres . . . . .	4	1	4,9
Sicile . . . . .	26	7	6,6
Sardaigne . . . . .	19	1	27,5
Total pour le Royaume . . . . .	2,886	223	32,6

TABLE II.

*Malades d'alcoolisme traités dans les hôpitaux civils du royaume d'Italie, distingués par compartiments, pendant l'année 1885.*

COMPARTIMENTS	Nombre des malades par suite de				Nombre des autres malades dont la source première a été l'abus de boissons alcooliques	Chiffres proportionnels à 10,000 sortis		
	Alcoolisme		Ivresse			Alcoolistes	Ivres	Malades d'autres maladies dérangées par des abus alcooliques
	Total	Morts	Total	Morts				
Piémont . . . . .	39	1	18	—	107	8,3	3,8	22,7
Ligurie . . . . .	25	3	8	1	60	20,0	6,4	48,1
Lombardie . . . . .	134	14	198	2	226	18,3	27,1	30,9
Vénétie . . . . .	123	8	84	2	126	56,8	38,8	58,2
Emilie . . . . .	39	8	28	—	84	15,0	10,8	32,4
Toscaue . . . . .	47	6	125	1	77	13,8	36,8	22,6
Marches . . . . .	20	5	2	—	40	26,1	2,6	52,3
Ombrie . . . . .	2	—	1	—	9	4,7	2,3	21,0
Latium . . . . .	13	2	13	—	12	4,2	4,2	3,9
Abruzzes . . . . .	1	—	—	—	3	5,8	—	17,5
Campanie . . . . .	2	1	6	1	42	1,0	3,0	21,3
Pouilles . . . . .	7	—	2	1	8	6,7	1,9	7,7
Basilicate . . . . .	1	—	—	—	—	9,7	—	—
Calabres . . . . .	—	—	—	—	5	—	—	12,7
Sicile . . . . .	5	3	—	—	47	3,6	—	34,3
Sardaigne . . . . .	10	—	1	—	6	26,4	2,6	15,8
Total pr le Royaume . . . . .	468	51	486	8	852	15,0	15,6	27,3

TABLE III.

Décédés par suite d'alcoolisme et d'ivresse dans les communes chefs-lieu de province, d'arrondissement ou de district, dans les années 1881-86.

TOTAL DES COMMUNES chef-lieu de province, d'arrondissement, de district, dans chaque compartiment	Chiffres absolus Morts par suite		Chiffres proportionnels à 10,000 morts en général à 10,000 hab. Ivresse et alcoolisme		
	Alcoolisme	Ivresse	Alcoolisme	Ivresse	
Piémont . . . . .	184	14	17,4	1,33	0,54
Ligurie . . . . .	120	8	26,0	1,73	0,75
Lombardie . . . . .	444	22	29,1	1,44	0,97
Vénétie . . . . .	444	21	29,4	1,39	0,85
Emilie . . . . .	171	7	12,7	0,52	0,39
Toscane . . . . .	106	11	10,0	1,13	0,32
Marches . . . . .	94	3	34,6	1,10	1,—
Ombrie . . . . .	17	1	7,1	0,42	0,20
Latium . . . . .	59	11	10,0	1,86	0,32
Abruzzes . . . . .	6	1	0,2	0,37	0,07
Campanie . . . . .	30	7	2,1	0,48	0,08
Pouilles . . . . .	25	3	4,8	0,58	0,17
Basilicate . . . . .	1	—	1,1	—	0,03
Calabres . . . . .	7	5	2,1	1,47	0,11
Sicile . . . . .	48	3	3,2	0,20	0,08
Sardaigne . . . . .	34	4	17,5	2,06	0,49
Total pr le Royaume .	1,790	121	14,5	0,98	0,44

TABLE IV.

Malades d'alcoolisme dans les hôpitaux civils.

ETATS	ANNÉES	Individus traités pour alcoolisme ou ivresse Par rapport à Chiffres effectifs 10,000 malades en général	
		Chiffres effectifs	Par rapport à 10,000 malades en général
Italie . . . . .	1883-1885	2,886	33
Empire d'Allemagne . . . . .	1877-1882	26,909	91
Prusse . . . . .	1883-1885	26,319	157
	1877-1882	3,388	118
Bavière . . . . .	1883-1885	20,357	219
	1882	191	21
Saxe . . . . .	1883-1885	723	25
	1882	274	102
Autriche Cisleithane . . . . .	1883-1885	1,076	225
	1882-1883	2,843	56
Suède . . . . .	1884-1885	3,501	67
	1882	519	127

TABLE VII.

Crimes contre les personnes, jugés par le jury et suivis de condamnation dans les années 1880-86, avec les chiffres de ceux qui ont été causés par l'ivresse.

PROVINCES	DISTRICTS de Cours d'assises	1880			1881			1882			1883			1884			1885			1886		
		En total	PAR IVRESSE		En total	PAR IVRESSE		En total	PAR IVRESSE		En total	PAR IVRESSE		En total	PAR IVRESSE		En total	PAR IVRESSE		En total	PAR IVRESSE	
			Chiffres effectifs	Sur 100 crimes																		
Piémont . . . . .	Casal . . . . .	23	1	4,35	24	2	8,33	24	1	4,17	44	—	—	38	—	—	14	1	7,14	19	—	—
	Turin . . . . .	112	3	2,68	77	3	3,90	70	2	2,86	106	—	—	68	—	—	45	—	—	31	2	6,45
	TOTAL . . . . .	135	4	2,96	101	5	4,95	94	3	3,19	150	—	—	106	—	—	59	1	1,70	50	2	4,00
Ligurie . . . . .	Gênes . . . . .	45	1	2,22	30	—	—	36	4	11,11	45	3	6,67	45	2	4,44	29	1	3,45	29	1	3,45
Lombardie . . . . .	Milan . . . . .	20	2	10,—	37	3	8,11	41	4	9,76	53	1	1,89	27	—	—	29	—	—	25	—	—
	Brescia . . . . .	30	1	3,33	25	1	4,—	36	2	5,56	42	3	7,15	33	2	6,06	25	1	4,—	17	1	5,88
	TOTAL . . . . .	50	3	6,—	62	4	6,45	77	6	7,79	95	4	4,21	60	2	3,33	54	1	1,85	42	1	2,38
Vénétie . . . . .	Venise . . . . .	59	—	—	56	—	—	69	5	7,25	73	1	1,37	52	—	—	47	—	—	31	—	—
Toscane . . . . .	Lucques . . . . .	23	2	8,70	26	—	—	21	—	—	33	1	3,03	29	3	10,34	28	—	—	27	—	—
	Florence . . . . .	53	—	—	49	—	—	53	2	3,77	67	1	1,49	53	3	5,66	42	—	—	32	—	—
	TOTAL . . . . .	76	2	2,63	75	—	—	74	2	2,70	100	2	2,—	82	6	7,32	70	—	—	59	—	—
Emilie . . . . .	Parma et Modène . . . . .	19	—	—	25	2	8,—	34	—	—	31	—	—	16	—	—	21	—	—	21	—	—
	Bologne . . . . .	88	2	2,27	71	—	—	95	—	—	83	1	1,20	47	1	2,13	34	—	—	38	—	—
TOTAL . . . . .	107	2	1,87	96	2	2,08	129	—	—	114	1	0,87	63	1	1,59	55	—	—	59	—	—	
Marches et Ombrie . . . . .	Ancone et sections . . . . .	191	1	0,52	180	6	3,33	178	1	0,56	167	5	2,99	133	3	2,26	82	4	4,88	79	—	—
Latium . . . . .	Rome . . . . .	180	7	3,89	182	5	2,75	183	6	3,28	190	8	4,22	127	4	3,15	132	2	1,52	148	3	2,03
Campanie, Molise, Basilicate . . . . .	Naples et sections . . . . .	636	29	4,56	743	58	7,81	730	51	7,49	591	22	3,72	358	22	6,15	494	10	2,02	508	10	1,97
Abruzzes . . . . .	Aquila . . . . .	244	17	6,97	165	13	7,88	185	21	11,35	170	11	6,47	100	10	9,09	130	—	—	140	3	2,14
Pouilles . . . . .	Trani . . . . .	260	5	1,92	200	8	4,—	195	10	4,10	190	5	2,63	146	7	4,79	234	7	2,99	92	—	—
Calabres . . . . .	Catanzaro . . . . .	403	21	5,21	286	14	4,89	265	5	1,89	301	10	3,36	250	12	4,80	250	8	3,20	240	8	3,33
Sicile . . . . .	Messine . . . . .	61	—	—	54	—	—	32	1	3,13	49	—	—	34	—	—	31	—	—	34	2	5,88
	Catane . . . . .	127	—	—	135	2	1,48	147	2	1,36	127	1	0,79	120	1	0,83	115	1	0,86	92	—	—
	Palerme . . . . .	318	2	0,63	346	2	0,58	445	3	0,67	479	11	2,30	314	5	1,59	279	2	0,72	311	3	0,96
TOTAL . . . . .	TOTAL . . . . .	506	2	0,39	535	4	0,75	624	6	0,96	655	12	1,83	468	6	1,28	425	3	0,70	437	5	1,14
Sardaigne . . . . .	Cagliari . . . . .	91	—	—	86	—	—	114	1	0,88	139	—	—	77	1	1,30	101	—	—	53	—	—
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE ROYAUME . . . . .	TOTAL GÉNÉRAL POUR LE ROYAUME . . . . .	2,983	94	3,15	2,797	119	4,25	2,953	121	4,10	2,980	84	2,82	2,077	76	3,66	2,162	37	1,71	1,967	33	1,68

TABLE V.

*Décédés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

ETATS	ANNÉES	Chiffres effectifs	Par rapport
			à un million d'habitants (chaque année)
Italie (284 chefs-lieu) . . . . .	1881-86	1,911	44
Belgique . . . . .	1881-84	2,137	76
Hollande . . . . .	1869-74	456	21
Suisse (12 cantons) . . . . .	1880-83	580	88
Angleterre et Galles . . . . .	1880-84	6,038	46
Ecosse . . . . .	1880-83	916	61
» (8 villes principales)	1880-83	441	83
Irlande . . . . .	1880-85	912	30
Suède . . . . .	1880-83	623	34
» (89 villes) . . . . .	1880-82	200	99
Russie d'Europe . . . . .	1882	5,519	70
Danemark (villes principales) . . . . .	1880-82	465	274
Massachussets . . . . .	1880-83	474	65
Connecticut . . . . .	1876-82	351	80
Paris . . . . .	1880-81	416	95
Londres . . . . .	1877-84	2,110	74
Berlin . . . . .	1876-83	363	40
Vienne . . . . .	1881	26	36

TABLE VI.

*Aliénés par suite de phrénose alcoolique traités dans les hôpitaux d'aliénés du Royaume.*

ANNÉES	Total des aliénés présents au 31 décembre		Aliénés par suite de phrénose alcoolique		Sur 1,000 aliénés il y avait par suite de phrénose alcoolique	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	1883 . . . . .	10,121	9,327	533	49	52,6
1884 . . . . .	10,193	9,426	513	40	50,3	4,2
1885 . . . . .	9,833	9,270	483	35	49,1	3,8
1886 . . . . .	9,630	8,089	454	32	47,1	4,0
1887 . . . . .	9,609	7,983	477	42	49,6	5,2

TABLE VIII.

Crimes et délits causés par les passions, dénoncés dans les années 1884-85-86 (moyenne sur 100,000 habitants) (a).

PROVINCES	TOTAL des crimes et délits	CRIMES ET DÉLITS DÉNONCÉS			
		Rébellion, violence, outrages aux dépositaires ou aux agents de la force publique	Délits contre les mœurs et l'ordre des familles	Meurtres et vols avec homicide	Coups et blessures
Piémont. . . . .	597,64	18,53	10,93	7,40	79,64
Ligurie . . . . .	862,34	39,33	17,78	7,77	115,12
Lombardie . . . . .	596,25	20,40	11,36	3,38	76,99
Vénétie . . . . .	825,55	31,22	11,56	4,56	70,87
Emilie . . . . .	680,26	28,84	9,16	6,31	67,49
Toscane. . . . .	683,94	10,37	14,17	10,82	69,88
Marches. . . . .	682,54	27,25	10,36	10,22	141,53
Ombrie . . . . .	720,03	25,64	14,16	11,60	157,63
Rome. . . . .	1,696,30	87,22	23,98	24,90	362,16
Abruzzes et Molise. . . . .	1,052,68	42,84	22,42	23,51	311,04
Campanie . . . . .	1,225,24	52,00	19,24	29,75	338,69
Pouilles. . . . .	758,58	49,61	15,27	15,94	179,37
Basilicate . . . . .	960,66	33,75	26,44	23,98	239,15
Calabres. . . . .	1,381,87	47,49	36,94	31,88	366,12
Sicile. . . . .	986,49	41,02	23,50	24,94	216,99
Sardaigne. . . . .	1,366,52	38,81	25,66	25,02	119,94
Moyenne pour tout le Royaume. . . . .	875,18	34,34	16,54	15,15	163,77

a) La proportion est celle résultant de la statistique de 1881.

TABLE IX.

Crimes et délits commis en état d'ivresse par rapport au nombre total et par rapport à chaque centaine de condamnés dans les années 1877-78-79.

PROVINCES DE NAISSANCE des condamnés	Nombre des demandes pour assignation aux bagnes ou à des maisons de peine (hommes) pendant les années 1877-78-99	CONDAMNÉS qui ont commis le crime ou délit en état d'ivresse	PROPORTION par chaque centaine de condamnés
Lombardie et Vénétie. . . . .	2,387	20	8,3
Piémont et Ligurie. . . . .	1,315	32	24,3
Toscane . . . . .	1,078	1	0,9
Parme et Modène. . . . .	565	4	7,1
Rome, Ombrie, Marches, Romagnes.	2,766	63	22,7
Provinces napolitaines. . . . .	6,451	107	16,6
Sicile et Sardaigne. . . . .	3,958	27	6,8
Etranger. . . . .	68	2	—
	18,588	256	12,3

TABLE X.

Nombre des crimes et délits commis dans les jours de fête, par rapport à une centaine de crimes et délits de chaque catégorie.

	JUGÉS par les cours d'assises	JUGÉS par les tribunaux
Rébellions, résistances à l'autorité. . . . .	68,1	78,5
Viols . . . . .	65,4	67,4
Parricides, uxoricides, infanticides. . . . .	56,9	—
Meurtres . . . . .	72,8	74,8
Homicides en rixe. . . . .	78,0	76,0
Jeux défendus. . . . .	—	83,8
Blessures suivies de mort. . . . .	71,3	—
Coups et blessures volontaires. . . . .	69,6	82,0
Menaces et vagabondage. . . . .	—	72,4
Vols sur les grands chemins. . . . .	61,5	—
Vols. . . . .	61,2	66,8
Exposition et substitution d'enfants . . . . .	—	34,8
Recets et achats d'objets volés. . . . .	63,9	—
Soustractions de dépôts publics . . . . .	—	39,3
Fraudes et détournements. . . . .	33,9	62,4
Faux divers . . . . .	47,8	49,4
Calomnies et faux témoignages. . . . .	12,0	—
Vols avec homicide . . . . .	31,2	—
Banqueroutes. . . . .	26,4	42,8

# TABLE DES MATIÈRES

## TABLES

	Pages		Pages
Introduction . . . . .	3	TABLE I. Malades en Italie, par suite d'alcoolisme, dans les années 1883-84-85. . . . .	46
I			
IVRESSE ET SES CONSÉQUENCES.			
§ 1. Ivresse . . . . .	6	» II. Spéciale pour l'année 1885. . . . .	47
§ 2. Conséquences de l'ivresse. . . . .	9	» III. Décédés par suite d'alcoolisme ou ivresse. . . . .	48
a) Nombre des buveurs . . . . .	10	» IV. Malades (tables comparatives pour quelques Etats) . . . . .	48
b) Nombre des malades par suite d'ivresse ou d'alcoolisme. . . . .	13	» V. Décédés (tables comparatives pour quelques Etats) . . . . .	49
c) Nombre des morts par suite d'ivresse ou d'alcoolisme. . . . .	14	» VI. Aliénés en Italie, par suite de phrénose alcoolique. . . . .	49
d) Nombres des aliénés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme. . . . .	15	» VII. Crimes contre les personnes jugées par les jurés, commis par suite d'ivresse dans les années 1880-86 . . . . .	48 a
e) Nombre des délinquants, ivres ou alcooliques . . . . .	16	» VIII. Crimes et délits, fruit des passions excitées le plus souvent par l'ivresse. . . . .	50
f) Nombre des délinquants, fils d'alcoolistes. . . . .	18	» IX. Crimes et délits commis par suite d'ivresse dans les années 1877-78-79. . . . .	51
§ 3. Indication de quelques travaux sur cette matière. . . . .	18	» X. Crimes et délits commis dans les jours de fête. . . . .	51
II			
L'IVRESSE AU POINT DE VUE DES LÉGISLATIONS POSITIVES ET DES PRINCIPAUX ÉCRIVAINS.			
§ 1. Législations pénales sur l'ivresse . . . . .	22		
a) Quant à l'ivresse en elle-même . . . . .	23		
b) Quant aux crimes commis dans l'ivresse. . . . .	24		
§ 2. Opinions principales des écrivains sur l'ivresse au point de vue du droit pénal . . . . .	27		
III			
L'IVRESSE AU POINT DE VUE DES PRINCIPES DU DROIT.			
§ 1. Ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans l'application des principes de l'école anthropologique à l'imputabilité pénale. . . . .	30		
§ 2. Principes directionnels dans la solution de la question qui forme l'objet de ce rapport. . . . .	35		
§ 3. Application de ces principes. . . . .	36		
§ 4. Solution de la question que je soumetts au Congrès. . . . .	43		
§ 5. Remarque générale . . . . .	44		

SUISSE

# PROJET DE CODE PÉNAL

POUR LE CANTON DE NEUCHÂTEL

## DEUXIÈME PARTIE

(Voir livraison précédente, page 343 et suivante).

### LIVRE DEUXIÈME

#### Des délits et de leur punition.

##### TITRE PREMIER.

##### Des délits politiques.

###### CHAPITRE PREMIER.

**Des délits contre la sûreté extérieure et intérieure, contre la tranquillité et l'ordre constitutionnel de la Confédération.**

###### ART. 113.

Les délits de cette catégorie sont punis à teneur des lois pénales de la Confédération et en la forme qu'elles prescrivent.

###### CHAPITRE II.

**Des délits contre la sûreté intérieure de l'État.**

###### ART. 114.

Si ces délits ont donné lieu à une intervention fédérale, ils seront poursuivis et punis conformément aux lois pénales de la Confédération sur la matière.

— 55 —

###### ART. 115.

S'il n'y a pas eu intervention fédérale, l'attentat qui aura eu pour but d'opérer, par des moyens inconstitutionnels et violents, le renversement de la constitution du canton ou de l'un des pouvoirs constitutionnels du canton, sera puni comme il est dit aux articles suivants.

Toutefois, les tribunaux du canton n'en poursuivront la répression que si la justice fédérale a refusé de se maintenir. L'autorité neuchâteloise prendra dans tous les cas les mesures conservatoires nécessaires.

###### ART. 116.

Quand l'attentat est manifesté par des actes préparatoires tels qu'assemblées organisées pour l'exécution, approvisionnements d'armes, d'argent, de munitions de guerre, ou autres actes de même gravité, les chefs seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois ans; les autres personnes qui auront pris part à l'attentat seront punies de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

###### ART. 117.

Quand l'attentat a été manifesté par des actes d'exécution tels que proclamations rendues publiques, exhibition de signes séditieux, rassemblements d'hommes armés, enlèvement d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'État, violences exercées contre les autorités, ou autres actes de même gravité, les chefs seront punis de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans; les autres personnes qui auront pris part à l'attentat seront punies de l'emprisonnement jusqu'à quatre ans.

Dans les cas prévus à cet article et à l'article précédent, la prison civile pourra remplacer l'emprisonnement pour les personnes les moins compromises.

###### ART. 118.

Sera puni comme chef tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui aura fait usage de l'autorité de son office, dans le but de faciliter l'exécution du délit.

ART. 119.

Si l'exécution a été accompagnée de pillage, d'incendie, de violences graves, soit contre les autorités, soit contre les particuliers, ceux qui auront pris part aux actes de pillage, incendie, violence, seront punis par une réclusion de deux à quinze ans.

ART. 120.

Seront exempts de toutes peines ceux qui, se trouvant mêlés à un attentat contre la sûreté de l'Etat, sans en être les chefs, ou sans avoir commis personnellement aucune violence, se seront retirés à la première sommation d'une autorité civile ou militaire.

ART. 121.

Celui qui a été condamné à l'emprisonnement pour une des infractions prévues par le présent chapitre ne doit pas subir sa peine dans un pénitencier.

CHAPITRE III.

Des délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

ART. 122.

Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Il sera, de plus, privé du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et exclu de toutes fonctions, emplois ou offices publics pendant dix ans au plus.

ART. 123.

Toute personne qui, dans les élections et votations, aura donné ou promis de donner à un électeur, pour son suffrage, de l'argent ou tout autre avantage pécuniairement appréciable, sera, ainsi que l'électeur qui aura accepté le don ou la promesse, puni

de l'amende jusqu'à 1,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois. Ces deux peines pourront être cumulées, et, dans tous les cas, l'interdiction des droits civiques, telle qu'elle est prévue à l'article précédent, sera prononcée pour un temps qui ne pourra être moindre de cinq ans, ni excéder dix ans.

ART. 124.

Tout citoyen qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement du vote ou de toute autre opération, aura falsifié l'une des opérations du scrutin, de quelque manière que ce soit, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de la privation des droits civiques et politiques, mentionnés ci-dessus, jusqu'à dix ans.

ART. 125.

Les autres délits qui pourraient être commis à l'occasion des élections ou de l'exercice du droit électoral seront punis selon les dispositions spéciales des lois électorales.

TITRE II.

Des délits relatifs à l'administration et aux fonctions publiques.

CHAPITRE PREMIER.

De la sédition et de la rébellion.

ART. 126.

La résistance violente à l'autorité, de la part de plusieurs personnes réunies, constitue le délit de sédition.

ART. 127.

Il y a rébellion si l'ordre ne peut être rétabli par le seul emploi de la force publique ordinaire.

ART. 128.

Le délit de sédition est puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Le délit de rébellion est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

Dans les cas peu graves, la prison civile peut être substituée à l'emprisonnement.

La peine des instigateurs ou moteurs principaux sera toujours double de celle qui sera infligée aux autres coupables, sans égard au maximum déterminé dans le présent article.

ART. 129.

La sédition ou rébellion à main armée sera punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

La peine des instigateurs sera déterminée comme il est dit au précédent article.

ART. 130.

Si la sédition ou rébellion à main armée a été accompagnée de pillage, incendie, destruction de propriété, actes de violence graves, les coupables seront punis par une réclusion de deux à quinze ans.

ART. 131.

Sont réputés armes, toutes machines ou matières explosibles, tous instruments ou objets tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux de poche ou cannes ordinaires, ni plombées ni munies de poignée lourde en métal, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour blesser ou tuer.

ART. 132.

Sont exempts de toutes peines ceux qui, ayant fait partie d'un rassemblement, sans y jouer le rôle d'instigateurs, sans y remplir aucune fonction ou aucun emploi, sans avoir porté aucun coup, se seront retirés à la première sommation d'une autorité civile ou militaire.

ART. 133.

Tout port de signe ou emblème séditieux, tout cri séditieux, s'ils ont été suivis ou accompagnés de rixes et de désordres, ou s'ils ont été proférés par plusieurs personnes réunies, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de prison civile et de l'amende jusqu'à 500 francs.

CHAPITRE II.

De la résistance à l'autorité, des outrages et menaces envers les fonctionnaires publics et les agents de la force publique.

ART. 134.

La résistance accompagnée de menaces graves ou de voies de fait envers un magistrat ou un homme d'office dans l'exercice de leurs fonctions sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

La peine ne dépassera pas trois mois s'il s'agit d'un garde civil ou d'un agent de la force publique.

Sont assimilés aux agents de la force publique, les employés de chemins de fer revêtus de fonctions de police, et le personnel des maisons de détention.

ART. 135.

Si la résistance a eu lieu à main armée, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à trois ans dans le premier cas, et jusqu'à un an dans le second; sans préjudice des peines plus sévères auxquelles la gravité et la nature des blessures pourraient donner lieu.

ART. 136.

La peine sera la prison civile pendant trois mois si la résistance, sans avoir été accompagnée de menaces graves ou de voies de fait, a cependant entravé le magistrat ou le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 137.

Quiconque, dans l'intention de faire outrage à l'autorité ou d'empêcher la publication ou l'exécution de ses ordres, aura en-

levé, déchiré, dégradé les ordonnances ou avis officiels affichés pour être portés à la connaissance du public, sera puni de la prison civile jusqu'à trois mois.

ART. 138.

Sera puni de la prison civile jusqu'à quinze jours celui qui, sans excuse valable, refuse de prêter secours à l'autorité quand il en est légalement requis, ou qui refuse d'exécuter un ordre légalement donné. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'autorité dont les injonctions auront été méconnues.

ART. 139.

La violation d'une détense spéciale ou d'un séquestre légalement notifiés, ou légalement imposés par les autorités judiciaires ou administratives, le bris de scellés apposés par les autorités, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

ART. 140.

Toute insulte, toute menace faite à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à deux mois.

La peine sera l'emprisonnement jusqu'à un mois s'il s'agit des agents visés dans le second et le troisième alinéa de l'article 134.

Si la menace ou l'insulte étaient sans gravité, le prévenu pourra être puni de trois à huit jours de prison civile.

ART. 141.

Si l'insulte ou la menace a été faite pendant l'audience à un magistrat judiciaire ou à un collège de juges, la peine sera de huit jours à trois mois de prison civile, ou, dans les cas graves, de quinze jours à trois mois d'emprisonnement.

Elle sera prononcée séance tenante si le tribunal auquel ou devant lequel l'insulte ou la menace a été faite est compétent pour condamner à une peine de détention.

ART. 142.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, l'amende jusqu'à 500 francs pourra être cumulée avec la prison.

CHAPITRE III.

De l'usurpation des fonctions publiques.

ART. 143.

Celui qui s'arroge frauduleusement l'exercice d'un emploi ou office public qui ne lui a point été conféré sera puni de la prison civile jusqu'à six mois, ou de l'amende jusqu'à 2,000 francs. Ces deux peines peuvent être cumulées. Dans tous les cas, le condamné sera privé du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et exclu de toutes fonctions, emplois ou offices publics pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

CHAPITRE IV.

Des délits commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 144.

Tout fonctionnaire ou officier public qui frauduleusement soustrait, détourne, supprime ou anéantit des pièces qu'il était de son devoir de conserver, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an, ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

La réclusion jusqu'à deux ans pourra être substituée à l'emprisonnement si les soustractions, détournements ou suppressions ont un caractère particulier de gravité.

Lorsque l'infraction est légère et qu'il n'en est pas résulté de préjudice sérieux pour l'Etat ou pour des tiers, la prison civile pourra être substituée à l'emprisonnement.

ART. 145.

La peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 1,000 francs, si le fonctionnaire ou officier public a commis le

délit mentionné au précédent article, ensuite de dons reçus ou de promesses qui lui auraient été faites.

ART. 146.

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Le tribunal ordonnera la restitution des dons ou présents reçus.

ART. 147.

Si les dons ou promesses ont été faits dans le but de corrompre un fonctionnaire ou agent de la qualité énoncée à l'article précédent, et qu'ils aient été acceptés par lui, la peine sera la réclusion jusqu'à deux ans.

Elle sera également appliquée au corrupteur.

ART. 148.

Tout fonctionnaire ou officier public qui abuse de ses fonctions pour faire des profits illicites sera puni par une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 149.

Si les profits mentionnés en l'article précédent ont le caractère d'exactions, s'ils ont eu lieu à l'aide de manœuvres frauduleuses, de menaces ou de violences, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an, sans préjudice des peines plus sévères qui pourraient être encourues en cas de violences graves.

ART. 150.

Tout fonctionnaire public, tout employé d'une administration publique qui commet dans sa gestion des fraudes ou des malver-

sations au préjudice de cette administration, sera puni des peines établies pour ces délits; mais sa qualité d'employé ou de fonctionnaire, soit officier public, sera toujours envisagée comme circonstance aggravante.

ART. 151.

Tout huissier, gendarme ou autre agent de la force publique, tout geôlier ou employé d'une maison de détention, qui, étant chargé de la garde ou de la conduite d'une personne, se livre envers elle à des actes de violence ou à de mauvais traitements, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un mois, sans préjudice des peines plus sévères établies par le présent code pour les coups et blessures ou les mauvais traitements ayant mis en danger la santé ou la vie.

ART. 152.

Si les voies de fait mentionnées dans le précédent article ont été nécessitées, soit par l'agression du détenu, soit par ses efforts pour prendre la fuite, et si ces voies de fait n'ont point excédé ce qu'exigeait une légitime défense ou la garde du prisonnier, il n'y a lieu à l'application d'aucune peine.

ART. 153.

Tout magistrat, revêtu du droit d'arrestation et de visite domiciliaire, qui use de ce droit dans un but illicite, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs, et de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 154.

Tout agent ou dépositaire de la force publique qui abuse de son autorité pour arrêter ou détenir illégalement quelqu'un, sera puni de l'amende jusqu'à 200 francs, et de la prison civile jusqu'à quatre mois.

ART. 155.

Tout fonctionnaire public ou agent de la force publique qui pénètre en cette qualité dans le domicile d'un citoyen sans

observer les formes prescrites par la loi, sera puni de l'amende jusqu'à 30 francs, et de la prison civile jusqu'à quinze jours.

S'il a été fait emploi de la force pour pénétrer dans le domicile, l'amende pourra être portée à 200 francs, et l'emprisonnement jusqu'à trois mois sera substitué à la prison civile.

ART. 156.

Il n'y a pas délit dans le cas prévu au précédent article s'il est justifié devant le pouvoir judiciaire compétent, que le fonctionnaire ou agent a agi dans l'intérêt pressant de la sécurité publique.

ART. 157.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la destitution du fonctionnaire, agent ou officier public, ainsi que la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, pourront être prononcées pour cinq ans au plus. Le coupable pourra pour la même durée être exclu de tout autre emploi et de tout office public.

La privation des droits civiques sera toujours prononcée pour dix ans au plus dans les cas de soustraction, détournement ou suppression de pièces, de promesses ou de dons faits ou acceptés dans un but de corruption, de profits ayant le caractère d'exactions, obtenus par des manœuvres frauduleuses, des menaces ou des violences, et dans ceux de fraude ou de malversation (art. 144, 145, 147, 149 et 150).

Les dons seront confisqués; les profits illicites le seront également s'il n'y a pas possibilité de les restituer à ceux au préjudice desquels ils auraient été faits.

ART. 158.

Tout fonctionnaire ou officier public révoqué, destitué ou suspendu, qui continue l'exercice des fonctions dont il a été privé, ou qui refuse de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office, sera puni de la prison civile jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 100 francs.

Ces deux peines peuvent être cumulées.

TITRE III.

**Des délits contre l'administration de la justice.**

CHAPITRE PREMIER.

**De la dénonciation calomnieuse.**

ART. 159.

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs, sans préjudice des peines que le dénonciateur pourrait encourir pour faux témoignage et subornation de témoins.

CHAPITRE II.

**Du faux témoignage et du faux serment.**

ART. 160.

Celui qui, devant un juge ou des arbitres, étant appelé à déposer comme témoin ou à fonctionner comme expert ou interprète, en matière civile ou pénale, fait sciemment une déclaration ou une traduction fausses et de nature à exercer une influence sur le jugement, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans, et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans.

La même peine est applicable à celui qui, dans une enquête administrative, dirigée par l'autorité supérieure, aura fait une fausse déclaration, déclaration ou traduction.

En matière de police, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

ART. 161.

Si la fausse déclaration, la fausse traduction ou le faux témoignage a eu lieu sous serment ou a été confirmé par le serment.

dans un procès pénal, la peine sera la réclusion jusqu'à dix ans.

Cette disposition n'est pas applicable en matière de contraventions.

ART. 162.

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans de réclusion et pourra s'élever jusqu'à dix ans, si le faux témoignage ou la fausse déclaration, même sans prestation de serment, ayant porté sur les faits principaux de la prévention, une condamnation à la réclusion en est résultée.

Dans les mêmes circonstances, s'il est résulté une condamnation à l'emprisonnement, la réclusion ne sera pas inférieure à deux ans.

ART. 163.

L'amende jusqu'à 5,000 francs sera cumulée avec la réclusion ou l'emprisonnement, dans les cas prévus aux trois articles précédents, si le témoin, l'expert ou l'interprète a accepté de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

ART. 164.

Sera pareillement puni des mêmes peines celui qui, en détruisant, lacérant, altérant ou faisant disparaître un écrit, ou par d'autres machinations, aura sciemment provoqué des poursuites pénales ou une erreur judiciaire.

ART. 165.

Dans les cas visés aux articles précédents, la peine sera réduite de moitié, si le faux témoin ne pouvait dire la vérité sans s'exposer ou exposer un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré à une poursuite pénale.

ART. 166.

Si la fausse déclaration, la fausse traduction ou le faux témoignage n'ont été rendus que sur des faits accessoires, n'ayant pas

une importance décisive dans la cause, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 167.

Si le faux témoignage a été rendu seulement par inattention ou légèreté, sans dol, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 168.

Les personnes mentionnées aux articles précédents peuvent être libérées de toute peine si elles se sont rétractées spontanément avant la clôture de l'enquête ou le jugement de la cause dans laquelle elles ont été entendues, et avant que des poursuites aient été dirigées contre elles.

ART. 169.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs celui qui, volontairement, néglige de donner connaissance à un accusé ou à un condamné, ou à sa famille, à son représentant légal, à son défenseur, ou à l'autorité publique, de faits ou de moyens de preuve qui auraient eu pour résultat, s'ils avaient été connus, de faire proclamer son innocence, lorsque l'auteur de cette omission volontaire aurait pu le faire sans dommage pour lui-même ou pour ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

ART. 170.

Si le faux témoignage ou la fausse déclaration a eu pour effet la condamnation d'un accusé à une peine de détention, la prescription de l'action publique contre le faux témoin ne courra que dès la mise en liberté de la personne qu'il a fait condamner.

ART. 171.

Celui qui s'est vu condamner injustement, ensuite d'un faux témoignage ou d'une fausse déclaration, aura toujours le droit de

faire publier aux frais du coupable le jugement par lequel son innocence est reconnue, dans la forme et dans la mesure que le juge déterminera.

ART. 172.

La partie qui, dans un procès civil, prête un faux serment décisoire ou un faux serment d'office, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs. Elle sera en outre privée de ses droits civiques pendant dix ans au plus.

ART. 173.

Est assimilée au serment judiciaire, en matière civile et pénale, la déclaration faite sous une autre forme, pour en tenir lieu, par celui qui allègue que la formule du serment est contraire à sa conscience.

CHAPITRE III.

*Evasion de détenus et recèlement d'individus évadés.*

ART. 174.

Tout individu qui aura connivé à l'évasion d'un détenu ou d'un prisonnier, ou qui lui aura procuré ou facilité les moyens de s'évader, ou qui aura concouru directement à son évasion, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

Cette peine pourra s'élever jusqu'à deux ans si le coupable, ayant la qualité d'huissier, gendarme, agent de la force publique, geôlier ou employé d'une maison de détention, était chargé de la garde ou de la conduite du prisonnier.

La peine sera la réclusion jusqu'à deux ans si l'évasion a été tentée avec bris ou violence, ou à main armée, sans préjudice des peines plus graves que le prévenu pourrait avoir encourues, si les violences avaient occasionné des blessures dangereuses ou causé la mort.

ART. 175.

A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront pour ce seul fait punis de l'emprisonnement jusqu'à un an. Le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

ART. 176.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être évadées de prison seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

CHAPITRE IV.

*Du duel.*

ART. 177.

Lorsque la mort ou une lésion corporelle grave est le résultat d'un duel régulier, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Celui qui a été grièvement blessé pourra être exempté de cette peine.

Si le duel n'a causé aucune lésion grave, chacun des combattants sera condamné à la prison civile jusqu'à trois mois.

ART. 178.

L'amende jusqu'à 5,000 francs sera toujours prononcée contre chacun des adversaires, quel qu'ait été le résultat du duel.

ART. 179.

Celui qui tue ou blesse grièvement son adversaire dans un duel est passible des peines ordinaires établies pour le meurtre et les lésions corporelles :

1° S'il s'est volontairement écarté des règles admises pour ce genre de combat, ou s'il a commis quelque fraude;

2° Si les conditions du duel étaient telles qu'il devait nécessairement en résulter la mort de l'un des deux combattants ;

3° Si le duel a eu lieu sans témoins.

ART. 180.

Quiconque excite publiquement quelqu'un à faire une provocation ou à l'accepter, s'il en résulte un duel, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois celui qui reproche publiquement à quelqu'un de ne pas avoir fait une provocation en duel ou de ne pas l'avoir acceptée.

ART. 181.

Les témoins présents à un duel ne sont pas punis, à moins qu'ils ne se soient prêtés à quelque fraude. Dans ce dernier cas, s'il est résulté du duel la mort d'un des deux combattants ou une lésion corporelle grave, les témoins coupables seront punis, mais seulement à titre de complices, des peines qui frappent le meurtre et les lésions corporelles.

Les médecins ne sont pas punis.

ART. 182.

En matière de duel, la tentative n'est pas punissable.

TITRE IV.

**Des délits contre la paix et l'ordre publics.**

CHAPITRE PREMIER.

**Des délits contre la paix publique.**

SECTION PREMIÈRE.

*Délits contre la paix religieuse.*

ART. 183.

Quiconque, par menaces, voies de fait, vociférations, ou de toute autre manière, aura entravé ou empêché le libre exercice

d'un culte public, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 184.

Sera passible de la même peine quiconque, par gestes ou paroles, aura outragé les objets d'un culte public dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres d'un culte public dans leurs fonctions.

ART. 185.

Les actes de prosélytisme religieux, exercés par des tiers contre la volonté du chef de famille envers ses enfants, ses pupilles, ses commensaux, âgés de moins de seize ans, seront punis d'une amende n'excédant pas 1,000 francs.

La poursuite n'a lieu que sur la plainte du chef de famille.

ART. 186.

Quiconque trouble par des vociférations, ou de toute autre manière, un convoi funèbre, ou commet dans un cimetière des actes inconvenants, outrage ou dégrade des tombes, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 100 francs.

Dans les cas légers, l'amende seule pourra être prononcée.

SECTION II.

*Des atteintes à la liberté du travail, de la presse, de l'enseignement, et au droit de réunion.*

ART. 187.

Ceux qui troublent la paix publique dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie, à la liberté de la presse, à celle de l'enseignement, au droit de réunion, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 500 francs, sans préjudice des condamnations qu'ils pourraient encourir si ces actes étaient accompagnés de délits plus graves.

La prison civile peut être substituée à l'emprisonnement pour ceux qui n'ont pas joué le rôle principal de chefs ou d'organiseurs.

SECTION III.

*De la violation de domicile.*

ART. 188.

Se rend coupable de violation de domicile et sera puni de la prison civile jusqu'à deux mois ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs:

- 1° Celui qui pénètre violemment dans un local fermé;
- 2° Celui qui, s'y étant introduit sans droit, ne s'en éloigne pas sur la sommation à lui faite par une personne de la maison.

ART. 189.

Lorsque le délit a été commis de nuit ou par un individu porteur d'armes cachées ou apparentes, ou par plusieurs individus agissant ensemble, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 190.

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 191.

Si la violation de domicile a eu lieu à l'aide de fausses clefs, d'effraction ou d'escalade, ou en empruntant faussement la qualité de fonctionnaire public, ou si, par cette violation, la sûreté des personnes ou des propriétés a pu être gravement compromise, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

SECTION IV.

*Menaces et provocations aux délits.*

ART. 192.

Celui qui trouble la paix publique, en menaçant, verbalement ou par écrit, la population d'une ville, d'un village ou d'un

hameau, d'incendie ou d'empoisonnement ou de tout autre attentat de nature à compromettre gravement les personnes ou les propriétés, ou celui qui, dans un temps d'épidémie, de maladie contagieuse, de disette ou de guerre, répand sciemment de faux bruits de nature à alarmer la population, est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 3,000 francs.

ART. 193.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, de tout autre attentat contre les personnes pouvant entraîner la réclusion, ou d'incendie, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 194.

La menace verbale des attentats visés à l'article précédent sera punie de l'emprisonnement jusqu'à un mois et de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 195.

Quiconque, par violence ou menaces de violence, aura contraint une personne à faire un acte, à s'en abstenir, ou à tolérer qu'il soit commis, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs, si d'ailleurs le délit n'a pas le caractère d'une extorsion.

ART. 196.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs :

1° Celui qui provoque expressément une personne à commettre un délit de nature à compromettre gravement la personne ou la propriété d'autrui, lors même que ce délit n'a été ni commis, ni tenté ;

2° Celui qui offre ou propose à une autre personne de commettre un pareil délit ;

3° Celui qui accepte une pareille offre ou proposition.

Toutefois la provocation, ni l'acceptation simplement verbales ne sont punissables que si elles sont accompagnées de dons ou de promesses.

## CHAPITRE II.

### Des délits contre l'ordre public.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Du vagabondage et de la mendicité.*

#### ART. 197.

Le vagabondage, la mendicité d'habitude, sont des délits.

#### ART. 198.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

#### ART. 199.

Les vagabonds ou gens sans aveu, s'ils sont étrangers au canton, et si d'ailleurs ils n'ont pas commis d'autres délits ou contraventions, seront arrêtés et expulsés du territoire neuchâtelois, par mesure de police. En cas de nouvelle infraction, ils pourront être punis de l'emprisonnement jusqu'à une année.

#### ART. 200.

Si les vagabonds appartiennent au canton, ils seront, pour la première fois, conduits à la préfecture et réprimandés. En cas de nouvelle infraction, ils seront condamnés à la prison civile jusqu'à huit jours. En cas de récidive, ils seront punis, selon les cas, de un à six mois d'emprisonnement ou de un à trois ans d'internement dans une maison de travail et de correction.

#### ART. 201.

Tout mendiant d'habitude, toute personne qui fera mendier par ses enfants mineurs, seront punis de la prison civile jusqu'à huit jours. En cas de récidive, la peine pourra être portée à six mois.

Le tout sans préjudice des dispositions de la constitution fédérale, dont l'application est réservée.

En ce qui concerne les ressortissants neuchâtelois, la peine de la prison, lorsqu'il y a récidive, pourra être remplacée par l'internement de un à trois ans dans une maison de travail et de correction.

#### ART. 202.

Tous mendiants qui auront usé de menaces ou violences, ou auront pénétré sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, qui présenteront de faux certificats, ou seront porteurs d'armes, de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des vols ou d'autres délits, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

#### ART. 203.

L'autorité de police peut mettre au pain et à l'eau les vagabonds et mendiants étrangers au canton, qui ont été frappés d'expulsion, lorsqu'ils sont en récidive.

#### SECTION II.

##### *De l'ivrognerie.*

#### ART. 204.

Celui qui se livre habituellement à l'ivrognerie et qui, se trouvant en état d'ivresse, cause un scandale public, sera conduit à la préfecture du district et réprimandé. En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, la peine sera de quinze jours de prison

civile. En cas de récidive dans le même laps de temps, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à trois mois, ou, s'il s'agit d'un Neuchâtelois, l'internement de un à trois ans dans une maison de travail et de correction.

ART. 205.

L'interdiction de fréquenter les établissements publics où se consomment des boissons spiritueuses pourra en outre être prononcée pour un temps qui n'excédera pas trois ans.

ART. 206.

Tout individu étranger à la famille, qui enivre un enfant âgé de moins de quinze ans, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs.

SECTION III.

*De la violation des devoirs de famille.*

ART. 207.

Celui qui pouvant, par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe, ascendante et descendante, ou de son conjoint, les laisse dans le dénuement, ou qui abandonne sa famille et la laisse sans secours, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne pourra être moindre d'un mois, ou, s'il est Neuchâtelois, de l'internement d'un an au moins et de trois ans au plus dans une maison de travail et de correction.

Il pourra, en outre, être privé des droits civiques jusqu'à dix ans.

Les dispositions de la constitution fédérale concernant le retrait de l'établissement demeurent réservées.

ART. 208.

Le père, la mère, ou tout autre ascendant, le beau-père, la belle-mère, le tuteur, qui, abusant de son autorité, se livre à des excès contre les enfants mineurs confiés à ses soins, sera puni

d'une réprimande prononcée en séance publique du tribunal, et, s'il y a lieu, de l'amende jusqu'à 100 francs.

En cas de récidive, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

Le tout sans préjudice des peines qui seraient encourues pour des actes plus graves.

SECTION IV.

*Des jeux de hasard et des loteries.*

ART. 209.

L'anbergiste, le cafetier ou le débitant qui tolère habituellement des jeux de hasard dans les locaux ouverts au public ou dans d'autres pièces de sa maison sera puni de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Les fonds exposés au jeu, les meubles, les instruments et autres objets destinés au service des jeux seront confisqués.

ART. 210.

Quiconque organise une loterie publique sans autorisation ou n'observe pas les conditions auxquelles l'autorisation lui a été accordée sera puni de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

La même peine atteindra celui qui place les billets ou fait connaître l'existence d'une loterie non autorisée, par des moyens de publicité, tels qu'annonces dans les journaux du canton ou hors du canton, affiches, lettres ouvertes ou cachetées.

Les objets mis en loterie, ainsi que les billets et les valeurs en provenant, seront frappés de confiscation.

ART. 211.

Si la loterie est de minime importance et si la valeur totale des billets ne dépasse pas cinq cents francs, l'amende sera réduite à 20 francs.

ART. 212.

Les dispositions contenues au présent chapitre n'excluent pas les peines plus graves qui pourraient être prononcées en cas de fraude.

SECTION V.

*Des infractions à la police des inhumations.*

ART. 213.

Quiconque aura procédé ou fait procéder à une inhumation ou à une exhumation, sans autorisation, sera puni d'une amende jusqu'à 50 francs ou de la prison civile jusqu'à quinze jours.

La peine pourra être portée à 100 francs d'amende et vingt jours de prison civile, si le cadavre a été déposé dans un lieu qui n'était point consacré à cet usage.

SECTION VI.

*Des actes de cruauté commis sur des animaux.*

ART. 214.

Celui qui, publiquement ou de manière à causer du scandale, exerce des actes de cruauté ou de fureur brutale contre des animaux, sera puni de l'amende jusqu'à 100 francs ou de la prison civile jusqu'à quinze jours.

S'il est résulté des mauvais traitements infligés à l'animal une mutilation, ou si l'animal a péri, la peine de l'emprisonnement, cumulée avec celle de l'amende, pourra être prononcée jusqu'à un mois.

TITRE V.

**Des délits contre la foi publique.**

CHAPITRE PREMIER.

*Fausse monnaie.*

ART. 215.

Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent, de billon ou de cuivre, ayant cours légal en Suisse ou étrangères, ou participé sciemment à l'émission, soit à l'introduction des dites monnaies contrefaites, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans.

ART. 216.

S'il y a eu association, soit pour la fabrication, soit pour l'émission, soit pour l'introduction, la peine pourra être portée jusqu'à quinze ans de réclusion.

ART. 217.

Les peines établies aux deux articles précédents sont pareillement applicables à quiconque aura contrefait, émis ou négocié, sachant qu'ils étaient faux :

1° Des bons du trésor de la Confédération, d'un canton ou d'un Etat étranger ;

2° Des hillets de banque suisses ou étrangers ;

3° Du papier-monnaie ayant cours légal dans un pays étranger ;

4° Des actions, obligations et autres titres au porteur, d'Etats, de corporations ou de sociétés privées, ou des coupons de ces titres ;

5° Des timbres-poste ou autres estampilles de valeur fédérales ;

6° Des estampilles de valeur neuchâteloises.

ART. 218.

Quiconque aura falsifié un titre au porteur, émis par un Etat, une corporation ou une société privée, de manière à en augmenter la valeur réelle, ou l'aura négocié sachant qu'il était altéré, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

La contrefaçon ou l'altération de titres nominatifs et la négociation de ces titres contrefaits ou falsifiés sont passibles des peines établies pour le faux en écritures publiques.

ART. 219.

Dans tous les cas visés aux articles précédents, l'amende jusqu'à 10,000 francs pourra être cumulée avec la réclusion.

ART. 220.

S'il est justifié que la contrefaçon, l'émission ou l'introduction visées au présent chapitre ont été pratiquées dans d'étroites

limites, pour de minimes valeurs et sans le concours d'associés ou d'instruments de fabrication proprement dits, la peine pourra être réduite à la réclusion jusqu'à deux ans.

ART. 221.

Celui qui, dans une intention frauduleuse, colore, rogne ou altère des monnaies ayant cours légal dans la Confédération, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 500 francs.

La même peine est applicable à celui qui met en circulation de telles pièces, sachant qu'elles sont colorées, rognées ou altérées.

ART. 222.

Celui qui, recourant à des procédés chimiques, remet en circulation, comme s'ils étaient neufs, des timbres et estampilles de valeur oblitérés par une administration publique, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 223.

Indépendamment des peines établies par les articles précédents, sera prononcée la confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction des outils, instruments et matières employés pour la contrefaçon, ainsi que de la monnaie fautive ou altérée, des titres faux et des fausses estampilles.

ART. 224.

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir préalablement fait vérifier ou vérifié lui-même les vices, sera condamné à une amende de trois fois la valeur au moins, et de sept fois la valeur au plus, des pièces, bons, titres, remis en circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 20 francs.

Il en est de même s'il s'agit des bons, billets et autres titres énumérés à l'article 217.

CHAPITRE II.

**Contrefaçon, altération, usage frauduleux des sceaux, marteaux, et poinçons officiels.**

ART. 225.

Celui qui contrefait le sceau d'une autorité publique, ou qui fait sciemment usage d'un tel sceau contrefait, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans.

ART. 226.

Celui qui contrefait le marteau de l'Etat ou d'une commune, servant aux marques forestières, ou l'empreinte destinée à être apposée au nom de l'Etat ou des communes sur les diverses espèces de bétail, denrées ou marchandises, ou qui fait sciemment usage de ce marteau ou de cette empreinte contrefaits, sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans.

ART. 227.

La peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an pour celui qui s'empare frauduleusement du sceau d'une autorité publique, d'un marteau ou d'une empreinte, et qui en fait usage dans un but illicite.

ART. 228.

Les contraventions à la loi fédérale sur les poids et mesures seront punies à teneur des dispositions de cette loi et en les formes qu'elle prescrit.

Les autres infractions concernant les poids et mesures seront punies comme suit :

1° Quiconque aura apposé sur les poids et mesures une marque ou poinçon faux sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans ;

2° Quiconque aura fait usage de poids et mesures faux, avec l'intention frauduleuse de faire tort à autrui, sera puni de l'amende jusqu'à 5,000 francs et de l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 229.

Les infractions relatives aux marques de fabrique et de commerce, aux brevets d'invention, au contrôle et à la garantie des ouvrages d'or et d'argent, sont réprimées conformément aux lois fédérales sur ces matières.

ART. 230.

Quiconque contrefait ou altère, dans le but d'en faire un usage illicite, les billets d'entreprises de transport pour les voyageurs, marchandises, animaux et bagages, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans, et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Dans les cas moins graves, l'emprisonnement jusqu'à un an peut être substitué à la réclusion.

La prison civile jusqu'à quinze jours est applicable lorsque l'altération n'a porté que sur un seul billet.

CHAPITRE III.

Du faux en écritures publiques ou authentiques et de commerce.

ART. 231.

Sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 2,000 francs celui qui, dans le but de nuire à autrui dans sa fortune ou de procurer soit à lui-même, soit à un tiers, un bénéfice appréciable, aura commis un faux en écriture publique ou authentique.

Si le dommage résultant du faux est supérieur à mille francs, la réclusion pourra s'élever jusqu'à dix ans, et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 232.

Le faux est réputé accompli, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

ART. 233.

Sera puni des mêmes peines celui qui sciemment aura fait usage des actes faux.

ART. 234.

Les effets de commerce et les titres nominatifs émis par des Etats, des corporations ou des sociétés particulières, sont assimilés aux écritures publiques et authentiques, dès qu'il est fait usage de la pièce fausse.

ART. 235.

Les termes d'écritures publiques et authentiques s'appliquent non seulement aux actes originaux et aux grosses exécutoires, mais aussi aux copies qui en sont délivrées officiellement. Toutefois la contrefaçon et l'altération de ces dernières pièces n'est punissable que s'il en est fait usage.

ART. 236.

Tout individu qui, devant un officier public, fait frauduleusement constater ou laisse constater comme vrai un fait qu'il sait être faux, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Pour les infractions légères, la prison civile jusqu'à quinze jours peut être substituée à l'emprisonnement.

Celui qui fait sciemment usage de cette pièce sera passible des mêmes peines.

ART. 237.

Si la fausse constatation a eu pour but de causer un dommage à autrui ou de procurer à son auteur ou à un tiers un avantage pécuniaire, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 238.

Celui qui, dans le but de dissimuler des soustractions ou des détournements, de masquer une situation financière compromise, ou de se procurer de toute autre manière un avantage pécuniairement appréciable, porte ou fait porter sur des livres de comptabilité commerciale de faux chiffres ou de fausses opérations, ou qui, dans le même but, altère de pareilles écritures primitivement exactes, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

CHAPITRE IV.

DU FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

ART. 239.

Tout individu qui fait sciemment usage d'un acte faux, dressé en écriture privée, de l'une des manières exprimées à l'article 232, dans le but de nuire à la fortune d'autrui ou de procurer soit à lui-même, soit à un tiers, un bénéfice appréciable, sera puni, si le dommage occasionné par le faux ne dépasse pas mille francs, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de la réclusion jusqu'à seize mois, et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Si le dommage causé par le faux est supérieur à mille francs, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à quatre ans, ou la réclusion jusqu'à trois ans et l'amende jusqu'à 2,000 francs.

ART. 240.

Les faux en écriture privée commis par supposition ou attérioration d'actes entre vifs du conjoint, d'un parent ou allié en ligne

directe, ascendante ou descendante, d'un frère ou d'une sœur, ne seront poursuivis que sur la plainte du dit conjoint, parent ou allié, si d'ailleurs les tiers ont été désintéressés.

La plainte pourra être retirée jusqu'à l'ouverture des débats.

CHAPITRE V.

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSEPORTS, LES CERTIFICATS ET AUTRES ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

ART. 241.

Quiconque fabriquera un faux passeport, ou prendra, dans un passeport, un nom supposé, ou contribuera à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, ou fera usage d'un passeport ou d'un acte d'origine, même véritable, mais qui aurait été délivré à une autre personne, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

La même peine est applicable à quiconque aura contrefait ou altéré des extraits de l'état civil ou des pièces émanant d'une autorité publique.

Dans les cas qui ne présenteraient pas un caractère particulier de gravité, la prison civile jusqu'à un mois pourra être substituée à l'emprisonnement, sans préjudice de l'amende.

ART. 242.

Toute personne d'office qui, dans le but de favoriser quelqu'un ou de l'affranchir d'un service public, délivrera des certificats contenant des énonciations mensongères, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui aura fait usage des faux certificats.

Dans les cas légers, la prison civile jusqu'à quinze jours pourra être substituée à l'emprisonnement, mais il sera toujours fait application de l'amende.

ART. 243.

Les médecins qui délivrent de fausses déclarations concernant la santé d'une personne, sachant qu'il en sera fait usage pour tromper soit une autorité publique, soit une entreprise d'assurance sur la vie ou contre les accidents, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

L'exercice de leur profession pourra leur être interdit pendant un an.

ART. 244.

Celui qui fait usage devant une autorité publique ou une entreprise d'assurance d'une déclaration médicale qu'il sait être fausse, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 245.

Dans les divers cas prévus au présent chapitre, la peine sera doublée pour tous les coupables, s'il y a eu dons ou promesses.

TITRE VI.

**Des délits contre la sécurité publique.**

СПАРИТЕ ПЕРМИЕР.

De l'incendie, des mines et artifices.

ART. 246.

Quiconque, agissant volontairement et dans un but illicite, met le feu à des édifices, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités, ou servant soit à l'habitation, soit à des réunions de personnes, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du délit, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans.

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans de réclusion, si le

feu a été mis à un bâtiment, même non habité, contenant des archives, bibliothèques, musées ou collections publiques.

ART. 247.

La peine sera la réclusion de dix à quinze ans, si l'incendie a fait perdre la vie à une personne qui habitait la maison ou s'y trouvait au moment où le feu a été mis, ou s'il lui a causé des lésions corporelles graves, sans que l'auteur du délit ait dû prévoir ce résultat.

ART. 248.

L'incendie sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité :

1° Lorsque la mort ou les lésions ont dû être prévues par le coupable ;

2° Lorsque le feu a été mis pour faciliter un assassinat, des actes de brigandage ou un autre délit grave emportant la peine de la réclusion ;

3° Lorsque le coupable a cherché à paralyser les secours ;

4° Lorsque le même acteur a allumé, en même temps ou dans un court espace de temps, plusieurs incendies, ou lorsqu'il n'en a allumé qu'un seul, mais à la suite d'un complot formé avec plusieurs personnes ;

5° Lorsque le feu a été mis à un bâtiment ou à un lieu quelconque au moment où un grand nombre de personnes s'y trouvaient rassemblées, à un hospice ou à un hôpital, à une prison, à un magasin de poudre ou d'autres matières explosibles, à un arsenal, à une caserne, à un train de chemin de fer ou à un bateau à vapeur en marche.

ART. 249.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, taillis, récoltes sur pied, tourbières, mines, lorsque ces choses ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

ART. 250.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, si ces choses ne lui appartiennent pas, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an. Si les choses lui appartiennent, et que par l'incendie il ait volontairement causé un préjudice à autrui, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 251.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'une des choses énumérées dans les articles précédents, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer le dit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'une des dites choses.

ART. 252.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables si la chose incendiée était la propriété de celui qui a mis le feu sans but illicite et s'il n'en est résulté aucun danger pour les personnes, ni aucun préjudice pour le bien d'autrui.

ART. 253.

Lorsque le feu n'a pas encore causé un dommage considérable et que l'auteur de l'incendie, agissant spontanément, l'a immédiatement éteint ou fait éteindre avant d'avoir été découvert, il ne sera puni que de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. La poursuite pourra même être abandonnée, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 254.

La peine sera la même, d'après les distinctions faites dans les articles précédents, contre ceux qui auront détruit par l'effet d'une mine ou autres artifices, des édifices, ponts, tunnels, bateaux, magasins ou chantiers.

ART. 255.

Les délits prévus aux articles précédents seront toujours punis du maximum de la peine, s'ils ont été commis par des individus organisés en bande.

ART. 256.

Quiconque aura involontairement, mais par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, mis le feu à quelque'une des choses mentionnées dans le présent chapitre, ou l'aura endommagée par des mines ou artifices, sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs ou de la prison civile jusqu'à deux mois.

Si la mort ou des lésions corporelles sont résultées de l'incendie, il sera fait application des articles 299 et 321 du présent code.

Le prévenu sera recherché pour simple contravention et condamné à la prison civile jusqu'à huit jours, si le dommage causé est de peu d'importance.

CHAPITRE II.

De l'empoisonnement des eaux et denrées servant à l'alimentation publique.

ART. 257.

Quiconque aura volontairement empoisonné ou corrompu l'eau d'une source, d'une fontaine, d'un puits, d'un réservoir servant à l'usage des personnes, ou empoisonné des denrées destinées à la vente ou à la consommation publique, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

S'il en est résulté la mort ou une maladie grave, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans ou la réclusion perpétuelle.

ART. 258.

Si les actes prévus à l'article précédent ont été commis par imprudence ou négligence, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs, ou la prison civile jusqu'à deux mois.

S'il en est résulté la mort ou une maladie grave, il sera fait application des articles 299 et 321 du présent code.

### CHAPITRE III.

#### Des délits contre la santé publique.

##### ART. 259.

Celui qui vend sciemment des drogues, des boissons ou des denrées corrompues ou nuisibles à la santé, ou qui tue, dans le but de les livrer à la consommation, des animaux dont la chair est malsaine, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

En cas de récidive, et s'il a commis le délit dans l'exercice de sa profession, le pharmacien, le chimiste, le droguiste, le marchand de vin et d'autres boissons spiritueuses, le boucher, le charcutier, le débitant, peut de plus être puni de l'interdiction de sa profession, de son industrie ou de son négoce, pour un temps qui ne dépassera pas dix ans, et l'amende pourra être portée à 10,000 francs.

##### ART. 260.

La peine sera la réclusion jusqu'à trois ans si les marchandises, drogues, boissons ou denrées ont occasionné la mort de la personne qui en a fait usage, et l'emprisonnement jusqu'à un an, s'il en est résulté soit une maladie grave, soit une infirmité.

Dans l'un et l'autre cas, outre l'interdiction prononcée au dernier alinéa de l'article précédent, l'amende pourra s'élever jusqu'à 15,000 francs.

##### ART. 261.

La prison civile jusqu'à quinze jours pourra être substituée à l'emprisonnement, si les faits incriminés n'avaient aucun caractère de gravité.

##### ART. 262.

Quiconque, sans autorisation régulière, vend des médicaments pour les malades, ou en fait commerce, distribue ou admi-

nistre, même gratuitement, certains médicaments, malgré la défense de l'autorité, sera puni d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 francs.

La même peine est applicable aux éditeurs ou imprimeurs de journaux qui auront publié l'annonce d'un remède interdit.

##### ART. 263.

Les lois spéciales concernant la police sanitaire des hommes et des animaux demeurent réservées pour autant que les délits ou les contraventions qu'elles répriment n'ont pas les caractères prévus au présent chapitre.

### TITRE VII.

#### Des délits contre les mœurs.

##### CHAPITRE PREMIER.

##### Du viol.

##### ART. 264.

Celui qui, recourant à la violence, contraint une femme à l'accomplissement de l'acte sexuel, contre sa volonté, se rend coupable de viol.

Sont assimilés à la violence la menace faite à une femme d'un danger immédiat pour sa personne ou pour sa vie, ou l'emploi de narcotiques, de stupéfiants ou d'autres moyens qui la mettent dans un état d'inconscience ou d'insensibilité.

##### ART. 265.

Le viol est puni de la réclusion jusqu'à dix ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, provenant de la mauvaise réputation de la femme ou de sa manière d'être équivoque envers celui qui s'est rendu coupable de cet attentat, la peine pourra être réduite à l'emprisonnement jusqu'à trois ans.

ART. 266.

La réclusion pourra s'élever jusqu'à vingt ans :

1° Si le viol a entraîné la mort, ou une lésion corporelle grave, ou une atteinte permanente à la santé;

2° S'il a été commis sur une jeune fille âgée de moins de quatorze ans ;

3° S'il a été commis par l'ascendant ou le tuteur sur la personne d'une fille mineure, ou par un instituteur sur une de ses élèves, ou par un ministre du culte ou par un médecin sur une fille mineure confiée à ses soins.

ART. 267.

La peine établie à l'article précédent est sans préjudice de celles qu'aurait encourues le coupable, si la mort était le résultat d'un homicide volontaire commis pour faciliter le délit ou en empêcher la poursuite.

ART. 268.

L'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence ni menaces, sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quatorze ans, est assimilé au viol et puni des peines établies à l'article 265.

ART. 269.

L'accomplissement de l'acte sexuel, sans violence ni menaces, sur la personne d'une jeune fille de quatorze à seize ans, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Toutefois, l'emprisonnement ne dépassera pas six mois, si le coupable était âgé de moins de vingt ans.

ART. 270.

Si la séduction prévue aux deux articles précédents a été accomplie par une des personnes énumérées à l'article 266, chiffre 3°, ce fait sera considéré comme une circonstance aggra-

vante; et, si le coupable était un ascendant, la réclusion jusqu'à cinq ans sera substituée à l'emprisonnement.

ART. 271.

Si le viol a été commis sur une femme de mauvaise vie, mais sans qu'il en soit résulté aucune des conséquences prévues à l'article 266, chiffre 1°, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

ART. 272.

Celui qui abuse de l'état de maladie mentale ou d'insensibilité momentanée dans lequel se trouve une femme, pour accomplir l'acte sexuel, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

La peine pourra être doublée, si la femme étant mineure, l'auteur du délit se trouve envers elle dans la relation d'ascendant ou de tuteur, ou d'instituteur, serviteur à gages, ministre du culte, ou médecin.

Il en sera de même s'il s'agit d'une jeune fille âgée de moins de quatorze ans.

ART. 273.

Celui qui obtient d'une femme l'accomplissement de l'acte sexuel en simulant l'existence d'un mariage régulier, ou en lui laissant croire qu'il est son mari, sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans.

ART. 274.

Tout individu condamné à la réclusion pour l'un des délits prévus au présent chapitre pourra être placé à l'expiration de sa peine sous la surveillance administrative.

ART. 275.

Sauf les cas de mort, de lésion corporelle grave ou d'atteinte permanente à la santé, les délits punis au présent chapitre ne sont poursuivis que sur la plainte de la personne lésée, ou, si elle est hors d'état de manifester sa volonté, sur celle de son représentant légal, ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE II.

Des autres attentats à la pudeur.

ART. 276.

L'attentat à la pudeur, commis avec violence, ou accompagné de menaces d'un danger immédiat pour la femme qui en est l'objet, sera puni, dans les cas graves, de la réclusion jusqu'à quatre ans.

Si les actes délictueux ne présentent pas un caractère particulier de gravité, l'emprisonnement jusqu'à deux ans pourra être substitué à la réclusion.

ART. 277.

Sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans l'attentat à la pudeur, commis même sans violence sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans.

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans et pourra s'élever jusqu'à dix ans, si l'auteur du délit a usé de violence ou se trouve avec l'enfant dans la relation d'ascendant ou de tuteur, ou d'instituteur, ou de serviteur à gages, ou de médecin, ou de ministre du culte.

ART. 278.

La réclusion pourra être portée jusqu'à vingt ans, si l'attentat a entraîné la mort, ou une lésion corporelle grave, ou une atteinte permanente à la santé.

ART. 279.

L'article 274 est applicable à l'attentat à la pudeur.

ART. 280.

Sauf les cas prévus à l'article 278, l'attentat à la pudeur n'est poursuivi que sur la plainte de la personne lésée ou de son représentant légal, ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE III.

De l'inceste.

ART. 281.

L'inceste commis sciemment entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans.

Une fille mineure n'est pas recherchable pour ce délit, lorsqu'il a été commis avec un ascendant.

L'inceste commis entre frère et sœur âgés de moins de dix-huit ans ne sera pas poursuivi.

La poursuite n'a lieu que s'il y a scandale public.

CHAPITRE IV.

De la sodomie.

ART. 282.

La sodomie sera punie de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans.

La poursuite n'a lieu que s'il y a scandale public, ou sur plainte.

CHAPITRE V.

De la bigamie et de l'adultère.

ART. 283.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans.

Seront frappés de la même peine la personne qui a contracté mariage avec lui, ainsi que l'officier de l'état civil qui a prêté son ministère à ce mariage, s'ils connaissaient l'existence du précédent.

ART. 284.

L'adultère du mari ou de la femme sera puni par l'emprisonnement jusqu'à six mois.

ART. 285.

L'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux offensé. Si la plainte n'est portée que contre l'époux coupable ou contre son complice, la poursuite sera néanmoins dirigée contre l'un et l'autre.

ART. 286.

La poursuite cesse, même contre le complice, si la partie plaignante se désiste de sa plainte.

ART. 287.

Il ne sera donné suite à aucune plainte en adultère, si l'adultère n'a été préalablement constaté par un jugement civil, rendu sur la demande de l'époux offensé, à l'occasion d'une action en divorce.

CHAPITRE VI.

Des outrages publics aux mœurs et de la prostitution.

ART. 288.

Toute personne qui aura commis un outrage public aux mœurs, par des propos ou des actes obscènes, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Dans les cas qui ne présentent pas un caractère particulier de gravité, la prison civile jusqu'à quinze jours pourra remplacer l'emprisonnement, et le maximum de l'amende ne dépassera pas 100 francs.

ART. 289.

Celui qui, publiquement, distribue, vend ou expose en vente, loue ou expose en louage des livres, des écrits, des images ou

des représentations obscènes, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

La confiscation et la destruction du corps du délit sera ordonnée.

ART. 290.

L'annonce dans les feuilles publiques de publications et d'images pornographiques, ainsi que la vente en gros de pareilles publications ou images, seront passibles des peines établies au premier alinéa de l'article précédent.

Dans ce cas, la poursuite s'exerce tout à la fois contre l'auteur de l'annonce et contre l'éditeur du journal.

ART. 291.

La femme qui se livre habituellement à la prostitution et qui provoque les passants sur la voie publique sera, pour la première infraction signalée, conduite à la préfecture et admonestée.

En cas de nouvelle infraction, elle sera condamnée à l'emprisonnement jusqu'à six mois. Si la femme est Neuchâteloise, l'internement d'un an au moins et de trois ans au plus, dans une maison de travail et de correction, pourra remplacer l'emprisonnement.

La poursuite pour le délit de prostitution n'a lieu que sur la dénonciation de l'autorité de police.

ART. 292.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs. La réclusion pourra être portée jusqu'à quatre ans et l'amende jusqu'à 10,000 francs, si les personnes corrompues ou prostituées sont âgées de moins de vingt ans, ou si des femmes honnêtes ont été conduites, à leur insu, par ceux qui font métier d'exploiter la débauche, dans un lieu de prostitution.

ART. 293.

Les peines établies aux trois articles précédents sont sans préjudice au droit de l'autorité de police d'expulser les personnes étrangères au canton, dont la conduite est contraire aux bonnes mœurs.

Dans les cas prévus à l'article 289, l'expulsion par mesure de police ne pourra toutefois avoir lieu, si l'autorité judiciaire est saisie, avant le jugement, et, cas échéant, avant l'exécution de la peine.

TITRE VIII.

**Des délits contre les personnes.**

CHAPITRE PREMIER.

Des délits contre la vie d'autrui.

SECTION PREMIÈRE.

*De l'homicide.*

ART. 294.

Celui qui, agissant avec préméditation, commet volontairement un homicide, se rend coupable d'assassinat et sera puni de la réclusion à perpétuité.

Sera passible de la même peine l'homicide commis pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou des complices d'un autre délit.

S'il existe des circonstances atténuantes, la réclusion pendant vingt ans pourra remplacer la réclusion perpétuelle.

ART. 295.

Celui qui donne volontairement la mort à autrui, mais sans préméditation, commet le délit de meurtre et sera puni de la réclusion de cinq à vingt ans.

ART. 296.

S'il est démontré que l'auteur du meurtre a agi sous l'empire d'une violente irritation, provoquée, sur le moment même, sans sa faute, par des mauvais traitements ou par des injures graves dont lui ou l'un de ses proches aurait été l'objet, ou s'il existe en sa faveur d'autres circonstances atténuantes, l'emprisonnement d'un an au moins pourra remplacer la réclusion.

ART. 297.

Le meurtre d'un ascendant sera puni comme l'assassinat.

Celui d'un enfant ou petit-enfant, d'un frère, d'une sœur ou d'un époux, sera puni d'une réclusion de dix ans au moins.

ART. 298.

Celui qui, volontairement, commet un homicide sur les instances expresses et sérieuses de la personne qu'il a tuée sera puni de l'emprisonnement de deux ans au moins.

Celui qui, volontairement, excite une autre personne au suicide, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

ART. 299.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni de la prison civile jusqu'à six mois ou d'une amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 300.

Si l'auteur du délit exerçait un emploi, une profession ou une industrie qui lui imposait tout particulièrement l'attention et la prudence dont il a manqué, la peine sera la prison civile jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

SECTION II.

*De l'infanticide.*

ART. 301.

La mère qui, volontairement, donne la mort à son enfant, au moment de l'accouchement ou immédiatement après, sera punie de la réclusion jusqu'à dix ans.

La même peine est applicable si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation.

S'il existe des circonstances atténuantes dans l'un ou l'autre de ces cas, un emprisonnement de deux ans au moins pourra être substitué à la réclusion.

ART. 302.

L'instigateur d'un infanticide sera puni de la réclusion de trois à quinze ans.

ART. 303.

La personne qui cèle le cadavre d'un enfant nouveau-né, lors même qu'il n'est pas établi que la mort de cet enfant est le résultat d'un délit, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à un an.

SECTION III.

*De l'abandon.*

ART. 304.

Celui qui expose ou délaisse volontairement un enfant, un vieillard infirme ou un malade, dont il a la garde ou qu'il est tenu de recevoir ou de transporter, est puni de l'emprisonnement jusqu'à un an. L'emprisonnement ne dépassera pas six mois si la personne a été abandonnée dans un lieu où il y avait une probabilité de secours.

ART. 305.

L'exposition d'un enfant nouveau-né, lorsqu'elle a entraîné la mort, est punie comme l'infanticide.

ART. 306.

Dans les autres cas, s'il est résulté de l'abandon une lésion corporelle grave ou une infirmité permanente, la peine sera la réclusion jusqu'à trois ans.

La réclusion pourra être portée à dix ans si la mort est résultée de l'abandon.

ART. 307.

Celui qui trouvant un enfant, un vieillard infirme ou un malade abandonné, n'en prévient pas l'autorité ou ne procure pas, de toute autre manière, les secours nécessaires, sera puni de la prison civile jusqu'à quinze jours et de l'amende jusqu'à 100 francs.

SECTION IV.

*De l'avortement.*

ART. 308.

La femme enceinte qui se fait volontairement avorter est punie de la réclusion jusqu'à quatre ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement de six mois à deux ans pourra être substitué à la réclusion.

ART. 309.

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou de toute autre manière, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, de son consentement, sera puni des mêmes peines.

ART. 310.

La réclusion pourra être portée jusqu'à dix ans, et l'amende jusqu'à 5,000 francs pourra être prononcée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Si le délit a été commis par un médecin, un pharmacien ou droguiste, ou par une sage-femme ;

2° Si la personne coupable fait métier de pratiques abortives ;

3° Si l'avortement a été procuré dans un but de lucre ;

4° S'il a été commis sans le consentement de la femme enceinte ;

5° S'il a eu pour résultat la mort de celle-ci.

ART. 311.

L'interdiction de l'exercice de sa profession, pendant dix ans au plus, sera prononcée contre le médecin, le pharmacien, le droguiste ou la sage-femme qui aura été auteur ou complice de l'avortement.

ART. 312.

Le médecin qui provoque l'avortement dans le but de sauver la vie de la femme enceinte ne commet aucun délit.

ART. 313.

En matière d'avortement, la tentative n'est pas punissable.

CHAPITRE II.

**Des lésions corporelles.**

SECTION PREMIÈRE.

*Des coups et blessures volontaires et autres actes non qualifiés meurtre.*

ART. 314.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans, ou, dans les cas moins graves, de l'amende jusqu'à 1,000 francs, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures, porté des coups, ou infligé de mauvais traitements, de manière à nuire à la santé ou à mettre en danger la vie d'autrui.

La peine sera l'emprisonnement de trois mois au moins :

1° S'il y a eu guet-apens ;

2° Si la lésion a été faite avec un couteau, ou toute autre arme meurtrière, tout instrument tranchant, perçant ou contondant, ou un liquide corrosif ;

3° Si l'agression a été commise par plusieurs personnes réunies ;

4° Si elle a eu lieu contre la personne d'un ascendant.

ART. 315.

Lorsqu'il n'y a pas eu danger pour la santé ou pour la vie, les coups et blessures seront poursuivis comme des contraventions et passibles des peines de simple police.

ART. 316.

Si la lésion corporelle a eu pour conséquence la perte complète de la vue ou de l'usage d'un œil, la perte de l'ouïe ou de la parole, celle de la faculté de génération, s'il en est résulté l'aliénation mentale, une infirmité permanente ou une mutilation, la

peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans ou l'emprisonnement d'un an au moins.

La peine sera la réclusion de cinq ans au moins et de quinze ans au plus, si l'un des effets indiqués ci-dessus a été voulu et cherché.

ART. 317.

Si la lésion corporelle a occasionné la mort, mais sans intention de la donner, ni de produire un des résultats énumérés à l'article précédent, la peine sera la réclusion jusqu'à dix ans ou l'emprisonnement de trois ans au moins.

Si, au contraire, un des résultats prévus à l'article 316 était cherché et que la mort ait été occasionnée, la réclusion sera de cinq à vingt ans.

ART. 318.

Si toutefois la mort, la mutilation ou l'infirmité incurable, déterminée par la lésion, n'en était qu'une conséquence accidentelle et dépassait de beaucoup l'intention de l'auteur, la peine pourra être réduite à l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

ART. 319.

L'administration de substances nuisibles à la santé, faite volontairement, mais sans intention de donner la mort, est assimilée aux coups et blessures et punie, selon les cas, des peines établies au présent chapitre.

ART. 320.

Si l'auteur de la lésion corporelle a été provoqué, sur le moment, par une voie de fait ou une injure grave, dirigée contre lui ou l'un de ses proches, et qu'il ait été mis ainsi dans un état d'irritation violente, ne lui permettant plus d'agir avec réflexion, il sera tenu compte de cette circonstance dans l'application de la peine.

ART. 321.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis une lésion corporelle ou en aura été involontairement la cause, sera puni de la prison civile jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 1,000 fr.

Si l'auteur de la lésion exerçait une fonction, une profession ou une industrie qui lui imposait tout particulièrement l'attention et la prudence dont il a manqué, la peine sera la prison civile jusqu'à trois mois et l'amende jusqu'à 3,000 francs.

SECTION II.

*Des rixes et batteries.*

ART. 322.

Tous ceux qui auront participé à une rixe ou batterie dans laquelle il est résulté des coups reçus par une ou plusieurs personnes, une atteinte à leur santé ou un danger pour leur vie, seront punis de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 100 francs.

Ceux qui ont fait usage de couteaux ou de toute autre arme meurtrière, tous instruments tranchants, perçants ou contondants, pourront être punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 200 francs.

ART. 323.

Si la batterie a eu pour résultat la mort, sans intention de la donner, ou si elle a eu une des conséquences visées par l'article 316, l'auteur du coup mortel ou de la lésion sera puni de la réclusion jusqu'à six ans ou d'un emprisonnement de deux ans au moins.

Les autres individus qui ont participé à la batterie seront punis, pour ce seul fait, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 324.

Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine de ceux qui ont provoqué la batterie, ou qui ont contribué à la prolonger, ou qui ont fait usage d'armes meurtrières ou d'instruments dangereux, ne sera pas inférieure aux deux tiers du maximum.

ART. 325.

Celui qui a fait ses efforts pour arrêter une rixe, quoiqu'il y ait participé, pourra être libéré de toute peine. Il en sera de même de celui qui aura subi personnellement des mauvais traitements ou des blessures ; la poursuite pourra même être abandonnée à son égard. Elle le sera s'il a reçu une des lésions prévues à l'article 316. et s'il n'est pas lui-même l'auteur d'une lésion imputable de cette nature.

ART. 326.

Dans les cas prévus au présent chapitre, le juge pourra prononcer, comme peine accessoire, pendant un an au plus, contre l'individu qui se trouve en état de récidive depuis trois ans, l'interdiction de fréquenter les établissements publics.

Il lui sera loisible de limiter cette interdiction à une ou plusieurs localités.

ART. 327.

Les rixes et batteries qui n'ont pas entraîné une des suites prévues au présent chapitre seront punies de peines de police.

CHAPITRE III.

De quelques délits contre l'état civil des personnes.

ART. 328.

Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition

d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion jusqu'à quatre ans ou de l'emprisonnement jusqu'à deux ans, ainsi que de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

La même peine est établie contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

ART. 329.

Celui qui supprime ou détruit la preuve de l'état civil d'une personne, ou qui rend la preuve de l'état civil d'une personne impossible à établir, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

ART. 330.

Si, avant le jugement, l'auteur du délit représente volontairement l'enfant ou replace la personne dans la possibilité de prouver son état civil, il sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, et pourra même être libéré de toute peine.

CHAPITRE IV.

Des atteintes portées à la liberté des personnes.

SECTION PREMIÈRE.

*Atteintes à la liberté individuelle.*

ART. 331.

Seront punis de l'emprisonnement jusqu'à un an ceux qui, sans ordre des autorités compétentes, et hors les cas où la loi ordonne ou permet de saisir des prévenus ou des personnes suspectes, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

La même peine est applicable à celui qui aura prêté sciemment un lieu pour exécuter la séquestration.

ART. 332.

Si la séquestration a duré plus de trente jours, ou si elle a été opérée avec violences, menaces, ou en simulant des ordres de l'autorité, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans, ou, dans les cas les moins graves, l'emprisonnement jusqu'à trois ans.

ART. 333.

Les peines qui précèdent sont établies sans préjudice de celles qui sont applicables à l'extorsion.

SECTION II.

*Enlèvement de mineurs.*

ART. 334.

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 335.

La réclusion s'élèvera jusqu'à cinq ans si la personne enlevée est une fille âgée de moins de seize ans, ou si l'enlèvement d'une fille mineure a eu pour but de l'expédier en pays lointain ou de la livrer à la prostitution.

La réclusion jusqu'à dix ans est applicable à ceux qui enlèvent des enfants des deux sexes âgés de moins de quatorze ans dans le but de les faire mendier, ou d'exploiter leur travail, ou de les expédier en pays lointain.

L'amende jusqu'à 10,000 francs sera cumulée avec la réclusion dans tous les cas prévus au présent article.

ART. 336.

Lorsqu'une fille mineure, âgée de plus de seize ans, a consenti à son enlèvement et suivi volontairement son ravisseur, la peine applicable à ce dernier sera l'emprisonnement jusqu'à un an.

L'emprisonnement ne dépassera pas trois mois si l'auteur de l'enlèvement n'a pas encore atteint lui-même l'âge de la majorité légale.

ART. 337.

Lorsque le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que si la nullité du mariage a été prononcée, sur la requête des personnes qui, d'après la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, ont le droit de la demander, et seulement après le jugement.

ART. 338.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la poursuite n'a lieu que sur la plainte des parents ou du tuteur du mineur, ou, à défaut, de l'autorité tutélaire.

ART. 339.

Les peines qui précèdent sont établies sans préjudice de celles qui frappent le viol et l'atteinte à la pudeur.

CHAPITRE V.

*Des atteintes portées à l'honneur des personnes.*

ART. 340.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Les simples renseignements privés, donnés dans un but utile ou nécessaire, si d'ailleurs ils n'ont reçu aucun caractère de pu-

blicité de la part de leurs auteurs, ne constituent pas le délit de diffamation.

L'exception qui précède est notamment applicable aux indications fournies de bonne foi, à titre confidentiel, par des établissements financiers, des agences ou des particuliers, sur la solvabilité ou l'honorabilité d'une personne.

ART. 341.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

ART. 342.

La diffamation sera punie de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

Dans les cas qui ne présentent pas un caractère particulièrement grave, la prison civile jusqu'à six mois, cumulée avec l'amende, pourra être substituée à l'emprisonnement.

Si la diffamation a été simplement verbale ou faite par légèreté, la peine sera la prison civile jusqu'à trois mois et l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 343.

L'injure sera punie de la prison civile jusqu'à quinze jours ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Néanmoins, pour l'injure verbale, la peine ne dépassera pas trois jours de prison civile ou 100 francs d'amende.

ART. 344.

Les peines qui atteignent la diffamation sont également applicables à celui qui impute par malveillance à une personne décédée des faits réputés diffamatoires.

ART. 345.

Si la diffamation ou l'injure ont eu lieu par la voie de la presse ou par un libelle répandu en plusieurs exemplaires, la publication du jugement devra toujours être ordonnée.

Lorsqu'une feuille périodique a été condamnée pour ce délit, elle devra pourvoir à la publication du jugement dans ses colonnes, dans tel délai que fixera le tribunal, sous peine, pour l'éditeur, ou, à son défaut, pour l'imprimeur, de 20 francs d'amende par jour de retard et d'un emprisonnement jusqu'à six mois, si, après trente jours dès sa date, le jugement n'a point été publié.

ART. 346.

La preuve du fait imputé, en matière de diffamation, ne peut être administrée que par la production d'un jugement, à moins que la personne diffamée ou celle qui agit en son nom ne demande elle-même un débat contradictoire à la suite duquel le tribunal appréciera s'il y a eu calomnie; dans ce cas, la peine pourra s'élever jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende.

Si le fait imputé est reconnu constant, l'accusé sera libéré de toute peine.

Toutefois celui qui, par malveillance et sans excuse suffisante, reproche publiquement à un condamné, ou à ses parents et alliés en ligne directe, à ses frères et sœurs, l'acte qu'il a commis ou la peine qu'il a encourue, sera puni de la prison civile jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 100 francs.

ART. 347.

L'exception de vérité, en matière d'injures, n'est jamais admise.

ART. 348.

La reproduction d'une diffamation ou d'une injure sera punie comme la diffamation ou l'injure directes.

ART. 349.

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus ou opinions émises dans le sein du Grand Conseil; les rapports

ou toutes autres pièces imprimées ou publiées par son ordre, ou par le Conseil d'Etat.

ART. 350.

Ne donneront également ouverture à aucune action les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Toutefois les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, pourront prononcer la mise à néant des injures ou diffamations et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toujours les faits diffamatoires étrangers à la cause ou les injures, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque cette action leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers, conformément à l'article 55 du code fédéral des obligations.

ART. 351.

La diffamation ou l'injure envers les particuliers ne donnera ouverture à une poursuite que sur la plainte formelle et par écrit de l'individu diffamé ou injurié, soit sur celle de son héritier ou de l'époux survivant.

L'action publique a toujours lieu sans préjudice à l'action civile.

ART. 352.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis de la prison civile jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 500 fr.

TITRE IX.

**Des atteintes portées au bien d'autrui dans le but de se l'approprier.**

CHAPITRE PREMIER.

**Dispositions générales.**

ART. 353.

Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, s'ils ne sont point séparés de corps et de biens; par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des enfants ou autres descendants, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants; par des pères ou mères ou autres ascendants, au préjudice de leurs enfants ou descendants, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

Tous autres individus qui auraient participé à la soustraction ou recélé tout ou partie des objets soustraits, seront punis à peine des dispositions ordinaires.

ART. 354.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article précédent, les coupables pourront être poursuivis s'il y a plainte formelle portée et si les soustractions ont été commises avec effraction extérieure ou escalade, ou si elles ont été accompagnées de violence ou de menaces.

ART. 355.

Les soustractions commises entre personnes vivant au même ménage, ou dans un magasin, dans un bureau, dans un atelier ou chantier, par une personne qui y est occupée à titre gratuit ou salarié, ne pourront être poursuivies que sur plainte.

Il en est de même des soustractions commises par des mineurs au préjudice de leurs tuteurs; par des élèves au préjudice de

leurs instituteurs et maîtres de pension ; par des apprentis au préjudice de leurs maîtres d'apprentissage.

## CHAPITRE II.

### Du maraudage.

#### ART. 356.

Les soustractions des produits du sol ou des arbres, soit sur plante, soit coupés ou détachés, lorsqu'ils sont encore sur le terrain, seront réprimés comme suit :

#### ART. 357.

Si la valeur des objets soustraits ne dépasse pas 5 francs, la peine sera l'amende jusqu'à 15 francs.

#### ART. 358.

Si la valeur dépasse 5 francs, mais est inférieure à 10 francs, la peine sera l'amende de 16 à 50 francs, ou l'emprisonnement jusqu'à vingt jours.

#### ART. 359.

Si la valeur des objets soustraits est supérieure à 10 francs, le maraudage sera puni comme le vol.

## CHAPITRE III.

### Du vol.

#### ART. 360.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

#### ART. 361.

Le vol, s'il n'est accompagné d'aucune des circonstances mentionnées dans l'article suivant et si la valeur ne dépasse pas 100 francs, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

#### ART. 362.

Sera puni, suivant la gravité des cas, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de la réclusion jusqu'à cinq ans :

1° Le vol d'un objet confié à la foi publique, tel que récoltes, sur plante, coupées ou détachées, arbres, légumes et fruits ; linge et vêtements à l'étendage ; chevaux et bétail au pâturage et sur les foires ou marchés ; outils et instruments d'agriculture ; matériaux de construction ; chars, voitures et embarcations ;

2° Le vol commis à l'aide d'effraction extérieure ou intérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs ;

3° Le vol commis dans une voiture publique ou un wagon de chemin de fer ou sur un bateau à vapeur, ou dans une gare, un embarcadère, un bureau de poste et leurs dépendances, sur le bagage des voyageurs ou sur d'autres colis destinés au transport ;

4° Le vol commis par un aubergiste ou les gens à son service au préjudice d'un voyageur logeant dans sa maison, ou réciproquement par un voyageur au préjudice d'un aubergiste ou de son personnel ;

5° Le vol commis dans un cabaret, café, établissement de bains, salle de spectacle ou de concert, ou tout autre établissement ouvert au public ;

6° Le vol commis par un ou plusieurs individus porteurs d'armes cachées ou apparentes ;

7° Le vol commis par des individus organisés en bande ;

8° Le vol commis pendant la nuit dans une maison habitée, où le voleur s'est introduit clandestinement ou s'est caché dans l'intention de voler ;

9° Le vol commis pendant un incendie, une inondation, un naufrage, un tumulte ou quelque autre événement pareil ;

10° Le vol commis dans des circonstances telles qu'il devait naturellement en résulter un danger considérable pour l'exploitation d'un chemin de fer ou d'un bateau à vapeur, pour des conduites d'eau ou de gaz, pour des installations électriques ou pour des mines ;

11° Le vol commis dans une bibliothèque publique ou des archives ou dans un musée ;

12° Le vol dont la valeur dépasse 100 francs.

ART. 363.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 361 et aux numéros 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 362, si le vol ne constitue qu'une atteinte légère à la propriété, la peine pourra être réduite à l'emprisonnement jusqu'à vingt jours ou à l'amende jusqu'à 50 francs.

ART. 364.

Le vol commis avec deux ou plusieurs des circonstances énumérées aux numéros 2°, 3°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 362 sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou de l'emprisonnement d'un an au moins.

Il en sera de même lorsque la valeur soustraite dépasse 5,000 francs.

ART. 365.

L'individu condamné pour vol à la réclusion ou à l'emprisonnement pourra toujours être frappé d'une amende s'élevant jusqu'au double de la valeur soustraite.

ART. 366.

Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, y compris les constructions qui en dépendent, comme cours fermées, basses-cours, granges, écuries et autres édifices, quel qu'en soit l'usage.

ART. 367.

Est qualifié effraction :

1° Tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planches, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres instruments ou ustensiles, servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit ;

2° Le simple enlèvement de caisses, boîtes, malles, coffres-forts, ballots, sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction ou l'ouverture par fausse clef n'ait pas eu lieu sur place.

ART. 368.

Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture. L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est assimilée à l'escalade.

ART. 369.

Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou autres fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés.

L'usage des clefs véritables, alors que le coupable s'est frauduleusement mis en possession de ces clefs, est assimilé à l'usage de fausses clefs.

ART. 370.

Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs sera condamné à l'emprisonnement de quinze jours à trois mois et à l'amende jusqu'à 100 francs.

La peine sera l'emprisonnement de un mois à un an et

l'amende jusqu'à 500 francs si le coupable est un serrurier de profession.

#### CRAPITRE IV.

##### Du brigandage et de l'extorsion.

###### ART. 371.

Quiconque, pour s'emparer d'une chose mobilière appartenant à autrui, fait violence à une personne, soit par voies de fait, soit par menace d'un danger immédiat pour elle-même ou pour quelqu'un de sa maison ou de sa famille, se rend coupable de brigandage et sera condamné à la réclusion jusqu'à dix ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement d'un an au moins pourra remplacer la réclusion.

###### ART. 372.

Est assimilé au brigandage le vol commis à l'aide de narcotiques ou de stupéfiants, ou d'autres moyens qui mettent la personne dans un état d'inconscience ou d'insensibilité.

###### ART. 373.

Le brigandage sera puni de la réclusion de cinq ans au moins et de quinze ans au plus s'il a été commis dans une des circonstances suivantes :

- 1° Par plusieurs individus organisés en bande ;
- 2° Sur un chemin public, dans un train de chemin de fer ou sur un bateau à vapeur ;
- 3° De nuit, dans une maison habitée ;
- 4° Lorsque le coupable ou l'un de ses complices était porteur d'armes apparentes et qu'il a menacé d'en faire usage.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement de deux ans au moins pourra être substitué à la réclusion.

###### ART. 374.

Le brigandage sera puni de la réclusion perpétuelle ou de la réclusion de quinze à vingt ans, lorsqu'il a été commis à l'aide de tortures corporelles infligées à une personne, ou qu'il est résulté des violences exercées une blessure ou maladie grave, ou la mort.

###### ART. 375.

Sera puni des peines applicables au brigandage l'individu qui, surpris en flagrant délit de vol, aura employé la violence contre une personne ou aura recouru à la menace d'un danger immédiat pour elle-même ou pour quelqu'un de sa maison ou de sa famille.

###### ART. 376.

Tout individu condamné pour brigandage pourra être placé sous la surveillance administrative dès une première infraction.

###### ART. 377.

Quiconque aura extorqué, par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, ou contraint de la même manière une personne à faire un acte ou à s'en abstenir, au préjudice de sa fortune ou de celle d'un tiers, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement de six mois au moins pourra être substitué à la réclusion.

###### ART. 378.

Si le coupable était porteur d'armes apparentes et s'il a menacé de s'en servir, ou s'il y a eu séquestration prolongée de plus de trente jours, la réclusion pourra s'élever jusqu'à dix ans et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 379.

Lorsque l'extorsion a été accompagnée de l'une des circonstances prévues à l'article 374, elle sera punie des peines qui sont établies dans cet article.

CHAPITRE V.

Du chantage.

ART. 380.

Celui qui, par menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations scandaleuses ou diffamatoires, se fait remettre des fonds ou valeurs, ou contraint une personne à faire tout autre acte ou à s'en abstenir, au préjudice de sa fortune ou de celle d'autrui, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

CHAPITRE VI.

Du recel.

ART. 381.

Celui qui recèle, achète, reçoit en échange ou en gage des objets qu'il sait provenir d'un délit, sera puni comme fauteur.

Dans les cas peu graves, lorsqu'il s'agit seulement d'une légère atteinte à la propriété, la peine sera une simple amende de 50 francs.

ART. 382.

Le receleur d'habitude sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans et de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

Il sera, de plus, soumis à la surveillance administrative dès une première condamnation.

ART. 383.

Est envisagé comme receleur d'habitude tout prêteur sur gage, tout fripier, tout aubergiste, logeur ou cafetier convaincu de recel, tout individu, poursuivi simultanément pour deux ou plusieurs infractions de cette nature, et généralement tout receleur en état de récidive.

CHAPITRE VII.

De l'abus de confiance.

ART. 384.

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 385.

Si la valeur détournée est supérieure à 1,000 francs, la peine sera la réclusion jusqu'à deux ans et l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 386.

Si la valeur détournée est supérieure à 10,000 francs, la peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 387.

Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou une

décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni, suivant la gravité des cas, de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

### CHAPITRE VIII.

#### De l'escroquerie et de la fraude.

##### ART. 388.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir, d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des marchandises, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens ou autres moyens analogues, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

##### ART. 389.

Si la valeur soustraite est supérieure à 1,000 francs, la peine sera la réclusion jusqu'à trois ans et l'amende jusqu'à 2,000 francs.

##### ART. 390.

Si la valeur soustraite est supérieure à 10,000 francs, la peine sera la réclusion jusqu'à six ans et l'amende jusqu'à 5,000 francs.

##### ART. 391.

Seront punis de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs, sans préjudice des peines qu'ils pourraient avoir encourues pour des actes plus graves :

1° Les tuteurs, curateurs, gérants, administrateurs de séquestres, syndics de masse, exécuteurs testamentaires et administrateurs de sociétés ou de fondations convaincus d'avoir agi frauduleusement au préjudice des intérêts qui leur sont confiés ;

2° Les mandataires et fondés de pouvoirs qui disposent frauduleusement des titres et créances de leur mandant, au préjudice des droits et des intérêts de ce dernier ;

3° Les géomètres, commissaires d'enchères, courtiers, experts, qui commettent des fraudes dans l'exercice de leurs fonctions ou professions.

L'exercice de leurs fonctions ou de leur profession pourra de plus être interdit aux individus énumérés au présent article.

Si le coupable exerçait la profession d'avocat, ou de notaire, ou d'agent d'affaires, l'accès des tribunaux lui sera dans tous les cas fermé pendant un an en dehors de sa propre cause ou de celle de ses proches parents.

##### ART. 392.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs le commerçant ou le directeur d'une société anonyme qui, sciemment, rend public un bilan faux, ou le communique à des tiers dans le but de se procurer du crédit.

##### ART. 393.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 10,000 francs celui qui, dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illicite, produit la hausse ou la baisse des denrées, fonds publics ou valeurs, en répandant de fausses nouvelles.

##### ART. 394.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs celui qui aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 395.

Ceux qui, dans les enchères, mobilières ou immobilières, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis de la prison civile jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 396.

Quiconque, sans cependant pouvoir être qualifié de receleur, achète un objet ou le reçoit à titre de gage d'un enfant ou d'une personne qui ne peut être raisonnablement présumée propriétaire légitime, sera puni de l'amende jusqu'à 50 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, s'il n'a point vérifié préalablement les droits du détenteur à la possession de l'objet.

Les deux peines peuvent être cumulées s'il existe des circonstances aggravantes.

ART. 397.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises, ou en vendant sciemment pour bonnes des marchandises altérées ou falsifiées, dont l'altération ou la falsification ne seraient pas apparentes, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 2,000 francs.

CHAPITRE IX.

**Dispositions communes au vol, à l'abus de confiance et à l'escroquerie.**

ART. 398.

L'individu qui, ayant déjà subi deux condamnations pour vol, abus de confiance, escroquerie, commet en seconde récidive l'une ou l'autre de ces infractions, sera puni de trois à cinq ans de réclusion, sans égard à l'importance de la nouvelle soustraction

commise, à moins que les circonstances qui l'ont accompagnée n'entraînent une peine plus forte.

ART. 399.

Lorsque la valeur de la chose soustraite par un vol, un abus de confiance ou une escroquerie ne dépasse pas 100 francs, que le coupable est âgé de moins de vingt-cinq ans et qu'il a fait des aveux complets soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal, celui-ci pourra décider, après la clôture des débats et le ministère public entendu, qu'il sera sursis au prononcé du jugement.

ART. 400.

Si le tribunal a pris cette mesure, le coupable sera réprimandé en séance publique et exhorté à se bien conduire. Il sera placé, pour un temps fixé par le tribunal, mais qui ne pourra dépasser trois ans, sous la même surveillance que les détenus libérés conditionnellement.

S'il donne lieu, durant le temps d'épreuve, à des plaintes sérieuses, le Conseil d'Etat ordonnera son arrestation pour qu'il soit conduit devant le tribunal et jugé.

ART. 401.

Si l'individu contre lequel les poursuites étaient dirigées s'est conduit d'une manière irréprochable pendant la durée de la surveillance sous laquelle il était placé, de manière à ne pas motiver la mesure prévue au précédent alinéa, l'action publique sera réputée éteinte à son égard pour les faits qui lui étaient reprochés.

Toutefois, s'il venait à commettre un nouveau délit de même nature dans les dix ans dès la date de sa comparution devant le tribunal, il sera réputé en état de récidive.

ART. 402.

Les dispositions contenues aux trois articles précédents ne sont pas applicables à l'auteur d'un vol commis dans les circon-

tances prévues aux articles 362, numéros 6°, 7°, 9° et 10°, et 364 du présent code, non plus qu'aux récidivistes.

## CHAPITRE X.

### De l'usure.

#### ART. 403.

Celui qui, abusant de l'état de détresse, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre ou prélève un intérêt dépassant le taux habituel et hors de toute proportion avec le service rendu, sera condamné pour usure à l'emprisonnement jusqu'à six mois et à l'amende jusqu'à 5,000 francs.

Sera puni des mêmes peines comme usurier celui qui, dans les circonstances prévues au présent article, se fait promettre ou se procure de toute autre manière des avantages excessifs et disproportionnés au préjudice d'autrui.

Les mêmes peines sont également applicables à celui qui, ayant acquis en connaissance de cause une créance portant un intérêt usuraire, ou un droit ayant ce caractère illicite, en fait usage contre le débiteur ou en opère la négociation à un tiers.

#### ART. 404.

Si l'usure a été commise au préjudice d'un mineur, sous quelque forme qu'elle se soit déguisée, et même si le bénéfice usuraire a été promis sur un simple engagement d'honneur, la peine de l'emprisonnement pourra être portée à un an, sans préjudice de l'amende.

#### ART. 405.

Sera condamné pour fait d'usure à l'amende jusqu'à 2,000 fr., à laquelle, en cas de récidive, pourra s'ajouter l'emprisonnement jusqu'à trois mois, le fabricant ou le patron convaincu d'avoir imposé à ses ouvriers des paiements autres qu'en monnaie légale ayant cours, notamment en marchandises, ou d'avoir abusivement prélevé un escompte sur le règlement des salaires.

#### ART. 406.

L'usurier de profession sera puni de l'emprisonnement de six mois au moins jusqu'à deux ans, et de l'amende jusqu'à 15,000 fr. avec privation des droits civiques pendant cinq ans.

#### ART. 407.

Le débiteur d'un individu condamné pour usure ne sera tenu de rembourser que la somme réellement reçue en capital, plus l'intérêt légal, et, s'il a déjà payé, pourra répéter l'excédent.

## CHAPITRE XI.

### Du détournement d'objets saisis.

#### ART. 408.

Le détournement d'objets saisis ou séquestrés ou appartenant à une masse en faillite, commis par le débiteur ou le failli ou les personnes de leur maison, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois, si la valeur des objets soustraits ne dépasse pas 500 francs.

Au-dessus de cette valeur, il doit être fait application de la peine établie pour la banqueroute frauduleuse.

## CHAPITRE XII.

### De la banqueroute.

#### ART. 409.

Sera réputé banqueroutier simple et puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois tout failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

- 1° S'il est hors d'état de justifier ses pertes ;
- 2° Si les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

3° S'il est reconnu qu'il a dépensé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard ;

4° S'il résulte de l'état de sa masse que, son actif étant au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables ;

5° Si, étant commerçant, ses écritures ne sont pas régulièrement tenues ;

6° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour des sommes beaucoup plus considérables que son actif ;

7° Si, étant cité régulièrement, il n'a pas comparu devant le tribunal de la faillite, à moins d'excuse jugée valable.

ART. 410.

Lorsque, dans un cas de banqueroute simple, la perte subie par les créanciers dépasse la somme de 100,000 francs, l'emprisonnement pourra s'élever jusqu'à deux ans.

ART. 411.

Sera réputé banqueroutier frauduleux et puni de la réclusion jusqu'à six ans le failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a détourné des sommes d'argent, marchandises, créances ou autres effets mobiliers pour une valeur supérieure à 500 francs ;

2° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ;

3° S'il a reconnu par contrat de mariage une dot qui n'a pas été réellement apportée, et si la femme cherche à faire valoir cet acte contre les créanciers de son mari ;

4° S'il a fait des écritures simulées pour supposer des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, ou s'est constitué débiteur sans cause, ni valeur ;

5° S'il était commerçant et s'il a dilapidé sa masse en vendant des marchandises ou des objets de sa fabrication, pour des valeurs importantes, à un prix notablement inférieur aux cours du jour de la vente et dans un moment où son actif ne couvrait déjà plus son passif ;

6° S'il a fait des avantages particuliers à un créancier en dehors d'un acte de concordat.

ART. 412.

Seront réputés complices d'une banqueroute frauduleuse et punis de la réclusion jusqu'à six ans, ainsi que de l'amende jusqu'à 5,000 francs les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la valeur est supérieure à cinq cents francs, ou d'avoir acquis sur lui des créances fausses et de les avoir fait inscrire, ou d'avoir participé sciemment à l'un des actes mentionnés dans l'article précédent.

La condamnation pénale sera prononcée sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 413.

Seront passibles de la même peine ceux qui auront facilité la dilapidation de la masse en achetant du failli des lots importants de marchandises à des prix notablement inférieurs au cours du jour, si ces achats ont eu lieu dans un moment où l'acheteur ne pouvait ignorer que le vendeur était déjà au-dessous de ses affaires.

La peine pourra leur être appliquée, alors même que le vendeur serait renvoyé absous, faute d'intention coupable, les faits ayant été d'ailleurs reconnus constants.

CHAPITRE XIII.

Des choses trouvées.

ART. 414.

Celui qui trouve une chose perdue et qui, dans le dessein de se l'approprier, n'effectue pas le dépôt prescrit par la loi civile, est puni d'une amende jusqu'à 1,000 francs, et, s'il y a lieu, de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Si la personne qui a perdu la chose était connue à celui qui

l'a trouvée, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à un an et l'amende jusqu'à 2,000 francs.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas récidive et que la valeur de l'objet ne dépasse pas 20 francs, l'amende jusqu'à 50 francs pourra être prononcée seule.

ART. 415.

Les infractions prévues au présent chapitre ne seront poursuivies que sur plainte.

TITRE X.

**Des atteintes aux propriétés dans le but de les détruire ou de les endommager.**

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 416.

Quiconque aura dégradé des monuments, édifices, ponts, digues ou chaussées, et quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des statues, des tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 5,000 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

ART. 417.

Quiconque aura volontairement détruit ou endommagé des conduites d'eau, des machines ou des engins servant à l'alimentation des fontaines publiques ou faisant partie du service des eaux dans une localité; des installations ou des conduites servant à l'éclairage au gaz; des installations servant à la lumière électrique; des bateaux ou machines à vapeur ou d'autres installations servant à l'industrie, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 5,000 francs.

ART. 418.

Quiconque, par d'autres moyens que ceux prévus à l'article 254, aura volontairement détruit ou renversé, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui, et quiconque aura volontairement gâté ou détruit des marchandises ou autres objets mobiliers appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

ART. 419.

Quiconque aura comblé des fossés, détruit des clôtures, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, servant de limites, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

ART. 420.

Si le dégât commis dans les diverses circonstances prévues aux quatre articles précédents est de peu d'importance, le coupable pourra n'être puni que de la prison civile jusqu'à quinze jours.

ART. 421.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, appartenant à autrui, ou dont il n'est pas le propriétaire exclusif, sera puni :

De l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 500 francs, s'il s'agit de registres, minutes ou actes publics ;

De l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 200 francs, s'il s'agit des autres pièces.

ART. 422.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, ou qui aura

abattu, coupé ou mutilé des arbres, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois et de l'amende jusqu'à 500 francs.

Si le dommage est de peu d'importance, la prison civile jusqu'à huit jours pourra être substituée à l'emprisonnement.

ART. 423.

Quiconque aura empoisonné le poisson dans des étangs, rivières, viviers ou réservoirs, ou des volatiles dans les basses-cours, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un mois et de l'amende jusqu'à 500 francs, sans préjudice des concordats et des lois spéciales.

ART. 424.

Quiconque aura frauduleusement empoisonné, tué ou mutilé des chevaux ou autres bêtes de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans ou de l'emprisonnement jusqu'à un an, et de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

S'il y a eu violation de clôture, ou si le fait a été commis de nuit sur des animaux dans les pâturages, ces circonstances seront toujours considérées comme aggravantes.

ART. 425.

Celui qui, sans nécessité reconnue et hors les cas prévus par l'article 66 du code fédéral des obligations, aura tué, quoique non frauduleusement, l'un des animaux ci-dessus indiqués ou un animal domestique, sera puni de la prison civile jusqu'à quinze jours et de l'amende jusqu'à 30 francs.

L'amende jusqu'à 20 francs pourra être substituée à la prison civile, s'il s'agit d'un animal domestique de minime valeur.

ART. 426.

Tous les délits prévus au présent chapitre, qui auront été commis par des individus organisés en bande, seront toujours punis du maximum de la peine établie.

ART. 427.

Les délits concernant les services des postes et des chemins de fer et les installations du télégraphe et du téléphone sont réprimés par la législation fédérale.

TITRE XI.

**Des délits commis par la voie de la presse.**

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 428.

Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication seront punis comme le seraient les délits commis par une autre voie.

ART. 429.

Quand un délit est commis par la voie de la presse, gravure, lithographie ou autres moyens analogues, l'auteur est responsable.

Si la publication et la distribution ont eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, ou s'il ne peut être découvert, ou s'il se trouve hors de la juridiction du canton, la responsabilité pèse sur l'éditeur; à défaut, sur le libraire ou distributeur; et si ceux-ci ne peuvent être traduits devant les tribunaux, la responsabilité pèse sur l'imprimeur.

ART. 430.

L'éditeur ou le libraire répond subsidiairement des frais de procès et des dommages-intérêts qui ne pourront être obtenus de l'auteur, sauf leur recours contre celui-ci.

ART. 431.

Tout livre, toute brochure, toute feuille volante, tout placard,

tout journal doit porter le nom de l'imprimeur, sous peine d'une amende pouvant s'élever de 50 à 500 francs.

Il est fait exception pour les bulletins de vote dans les votations et les élections fédérales, cantonales et communales.

## LIVRE TROISIÈME.

### Des contraventions de police et des peines.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Des peines.

##### ART. 432.

Les peines applicables aux contraventions sont :

L'amende ;

La prison civile, de un à huit jours ;

La confiscation de certains objets saisis.

##### ART. 433.

Les amendes établies au présent livre sont divisées en deux classes :

1° Celles qui sont prononcées par les juges de paix ;

2° Celles qui sont prononcées par les tribunaux de police ;  
— sans préjudice de celles qui peuvent être établies par des lois spéciales, des arrêtés ou des règlements.

##### ART. 434.

Le condamné à la prison civile, en matière de contraventions, subit sa peine dans une maison d'arrêt spécialement désignée et située, autant que possible, dans le district où siège le tribunal qui a prononcé la peine.

ART. 435.

Les dispositions des articles 12, 13, 30, 39 et 70 du présent code sont applicables en matière de contraventions.

ART. 436.

L'amende et la prison civile, pour les contraventions, ne peuvent être cumulées ; mais si, dans le délai prescrit pour le paiement de l'amende, celle-ci n'est point acquittée, elle sera transformée en une peine de détention avec travail obligatoire, comme suit :

Pour une amende de 1 à 2 francs, un jour de prison ;

Pour une amende de 3 à 5 francs, deux jours de prison ;

Pour une amende supérieure à 5 francs, un jour de prison pour 3 francs d'amende jusqu'à 25 francs, sans toutefois que la détention puisse excéder cinq jours.

Pour les amendes supérieures à 25 francs, l'article 28 devient applicable.

ART. 437.

Les peines déterminées par l'article 432 peuvent seules être établies par le pouvoir exécutif comme sanction pénale de ses arrêtés et ordonnances.

Toutefois son droit d'édicter des amendes est limité à la somme de 100 francs.

ART. 438.

Les ordonnances ou règlements de police, faits par les communes dans les limites et sur des objets de leur compétence, ne peuvent avoir d'autre sanction pénale que l'amende, dont le chiffre n'excédera pas 15 francs.

ART. 439.

Dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer la prison civile pour une contravention, s'il existe des circonstances atténuantes, le juge pourra transformer la peine en une amende jusqu'à 35 francs.

CHAPITRE II.

Des contraventions.

ART. 440.

Seront punis de l'amende de 1 à 2 francs :

1° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices ou autres objets sur quelqu'un, sans qu'il en soit résulté de blessures ou lésions ;

2° Ceux qui auront usé sans droit d'un passage interdit ou violé une mise à ban établie sous autorité de justice ;

3° Ceux qui, sans autres circonstances prévues par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

4° Ceux qui auront désobéi aux ordonnances, arrêtés ou règlements de police des administrations publiques, lorsque d'ailleurs ces ordonnances, arrêtés ou règlements n'auront pas déterminé une peine spéciale.

ART. 441.

Seront punis de l'amende de 3 à 5 francs :

1° Ceux qui auront commis avec récidive l'une des contraventions mentionnées à l'article précédent ;

2° Ceux qui auront pris part à une rixe ou bataille ; toutefois le juge pourra libérer ceux qui n'ont fait que se défendre contre une agression ;

3° Sous réserve de l'article 343, ceux qui sans avoir été provoqués auront proféré des injures, si l'injurié a porté plainte ;

4° Ceux qui auront volontairement jeté des pierres, des immondices ou autres objets contre quelqu'un sans l'atteindre, ou contre les maisons ou clôtures d'autrui, ou dans ses jardins ou enclos, et ceux qui auront causé à autrui quelque blessure légère par imprudence ;

5° Ceux qui auront laissé errer des aliénés que l'autorité leur

aurait enjoint de teuir sous leur garde, ou des animaux malfaisants, ou qui n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, sans qu'il en soit résulté de dommages.

Le juge pourra toujours ordonner la destruction des animaux ou chiens dangereux, tout en prononçant la peine.

6° Sous réserve de l'article 307, ceux qui, le pouvant, auront refusé de porter secours en cas d'accident, ou à des personnes en détresse ;

7° Ceux qui auront passé ou fait passer soit des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, soit des chars ou voitures, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte ;

8° Sous réserve de l'article 394, ceux qui auront déclos les haies, palissades ou murailles des fonds d'autrui, et généralement ceux qui ont porté atteinte, d'une manière légère, à la propriété d'autrui ;

9° Ceux qui, trouvés en contravention, auront refusé d'indiquer leurs noms, lorsqu'ils en auront été requis par un homme d'office ;

10° Ceux qui auront désobéi à une sommation ou à une citation de l'autorité exécutive ou des autorités commuuals ;

11° Sous réserve des dispositions contenues aux articles 209, 210, 211 et 212, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou autres jeux de hasard.

Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, ainsi que les fonds, denrées, objets, enjeux ou lots proposés aux joueurs, seront confisqués.

12° Ceux qui auront commis un acte de désordre public, ou troublé les séances d'une autorité publique ;

13° Ceux qui, hors les cas visés à l'article 214 du présent code, auront exercé de mauvais traitements sur des animaux même à eux appartenant ;

14° Ceux qui, sachant être dans l'impossibilité absolue de

payer, se seront fait servir des boissons ou des aliments dans un hôtel ou dans tout autre établissement public ;

15° Enfin, les auteurs d'infractions très légères qui, à raison de l'âge du prévenu ou d'autres circonstances atténuantes, n'auraient pas paru de nature à devoir être réprimées comme délits.

ART. 442.

L'amende pourra être doublée lorsque la poursuite est exercée dans le même moment pour plusieurs contraventions prévues aux deux articles précédents.

ART. 443.

Seront punis de la prison civile :

1° Ceux qui auront commis, avec récidive ou avec des circonstances aggravantes, l'une des contraventions mentionnées dans l'article 441 ;

2° Les auteurs d'actes de violences graves, mais qui n'auraient pas un caractère délictueux ;

3° Ceux qui auront outragé les mœurs, soit par des actes, soit par la production, l'exhibition ou la distribution de chansons, imprimés, figures ou images obscènes, lorsque l'infraction n'est pas assez grave pour être réprimée comme un délit ;

4° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ;

5° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer, lorsque les circonstances ne sont pas de nature à constituer un délit ;

6° Ceux qui auront décacheté sans droit une lettre adressée à une autre personne.

ART. 444.

Il y a récidive lorsque la même personne a été condamnée,

dans les douze mois précédents, pour avoir commis l'une des contraventions mentionnées dans le présent chapitre.

### Dispositions finales.

#### ART. 445.

Sont abrogés avec la mise en vigueur du présent code :

- 1° Le code pénal du 21 décembre 1855 ;
- 2° Le décret du 22 juin 1860, modifiant la loi sur la répression des contraventions et délits et l'article 21 du code pénal ;
- 3° Le décret du 28 février 1868, modifiant les articles 213, 216, 218 et 226 du code pénal ;
- 4° Le décret du 22 novembre 1870, interprétant l'article 8 du code pénal ;
- 5° Le décret du 13 avril 1871, modifiant les articles 163, 164 et 194 du code pénal ;
- 6° Le décret du 31 janvier 1876, modifiant les articles 92, 93 et 94 du code pénal ;
- 7° Le décret du 19 février 1886, remplaçant l'article 216 modifié du code pénal ;
- 8° Le décret du 21 novembre 1888, abrogeant et remplaçant les articles 93, 94 et 96 du code pénal ;
- 9° Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du code de procédure pénale, du 7 avril 1875 ;
- 10° Le décret relatif à la libération provisoire des détenus, du 22 octobre 1873 ;
- 11° Les articles 728 et 729 du code de procédure civile, du 23 novembre 1881 ;
- 12° L'article 6, modifié le 5 mars 1885, du décret de fondation de la maison de travail et de correction ;
- 13° L'arrêt contre l'usure, du 30 mars 1812 ;
- 14° L'arrêt concernant les loteries étrangères, du 31 octobre 1825 ;
- 15° Et généralement toutes les dispositions contraires.

#### ART. 446.

Le présent code sera promulgué et mis à exécution après avoir été soumis à l'épreuve référendaire.

Neuchâtel, le 5 mars 1889.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT :

*Le président,*  
N. GREYER.  
*Le secrétaire,*  
CLERG.

---

# DOCUMENTS

RELATIFS A LA QUESTION 6 DU PROGRAMME DE LA III<sup>me</sup> SECTION

**Du Congrès de Saint-Petersbourg.**

---

*Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes et progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?*

---

L'institution du *Dimanche des Prisons*, due à l'initiative de M. W.-M.-F. Round, secrétaire de la Société des prisons de New-York, a été adoptée par les membres du clergé de toutes les églises de la plupart des Etats-Unis de l'Amérique et elle sera introduite prochainement en Suisse. Il nous a semblé utile d'attirer l'attention des rapporteurs sur le sermon qu'a prononcé, à Springfield, M. Frédéric Howard Wines, le digne fils du vénéré docteur Wines, à l'occasion du dernier *Dimanche des prisonniers*.

---

# LE RELÈVEMENT DES CRIMINELS

---

SERMON

Prononcé le dimanche des Prisonniers, le 21 octobre 1888,  
à Springfield (Illinois).

PAR

FREDERICK HOWARD WINES

---

*Mes frères, si quelqu'un vient à tomber dans quelque faute, vous qui êtes spirituels, redressez-le avec un esprit de douceur; et prends garde à toi-même, de peur que tu ne sois aussi tenté. GALATES, chap. VI, v. 1.*

C'est en Amérique qu'est née la pensée de consacrer dans toutes les églises un dimanche de l'année en souvenir de ceux qui sont dans les liens, comme si nous y étions avec eux, suivant la recommandation de l'apôtre. L'institution d'un jour qu'on appellerait le *Dimanche des Prisons* ou le *Dimanche des Prisonniers*, a été recommandée en premier lieu, il y a quatre ans, par une assemblée de pasteurs de toutes les dénominations, réunis dans la cité de New-York pour s'occuper de la question des prisons. La recommandation fut faite aux pasteurs de l'Etat de New-York seulement, mais la coutume s'est étendue de cet Etat à d'autres Etats, et cette année elle est devenue nationale, pour la première fois. La Conférence nationale de Charité à Buffalo et l'Association nationale des Prisons à Boston ont adopté toutes deux, en juillet dernier, des résolutions qui favorisent cette coutume, et l'Association des Prisons a proposé que le troisième di-

manche d'octobre fût observé comme Dimanche des Prisonniers dans tout le pays.

L'importance de la question des prisons n'est pas du tout appréciée par le public en général. Fort peu de personnes savent combien il y a de prisonniers dans les Etats-Unis ou dans leur propre Etat, combien le crime coûte à la société ou si le crime augmente ou diminue. Fort peu de personnes se rendent compte que ce sujet doit les intéresser personnellement et les concerner en quelque manière. La majorité des gens s'en font une idée optimiste ou pessimiste, suivant leurs tempéraments, et ils pensent ou qu'on ne peut rien faire pour diminuer le crime, ou que tout ce qu'on peut ou devrait faire pour en arrêter les progrès a été déjà vainement tenté. Dans les deux cas, ils supposent que c'est l'affaire du gouvernement et que le simple particulier n'est pas appelé à perdre une partie de son temps à étudier cette question.

Sans doute, beaucoup d'entre vous seront surpris d'apprendre que lorsqu'on fit le dernier recensement en 1880, il y avait dans nos différentes prisons environ 60,000 individus, et en outre dans nos maisons de correction, plus de 11,000 enfants qui sont déjà des prisonniers. Parmi ceux qui étaient inscrits dans le dernier recensement, environ 10,000 étaient condamnés à un emprisonnement à vie ou de plus de cinq ans. Cependant, ces prisonniers ne sont qu'une fraction de la grande armée des criminels. On les a justement comparés à des prisonniers de guerre. Leur capture n'arrête pas les opérations de l'armée sur le champ de bataille, armée dont personne ne connaît le nombre, mais qui est engagée dans une attaque sans fin et plus ou moins bien organisée contre la propriété, l'ordre social et la sécurité publique. La somme de 15 millions de dollars que nous dépensons chaque année pour maintenir nos prisons n'est qu'une petite portion de la somme employée pour défendre la propriété et la vie humaine. A cela, il faut ajouter les dépenses faites pour l'entretien de nos départements de police, c'est-à-dire encore 15 millions de dollars par an. Ensuite nous avons à entretenir le lourd et coûteux système des tribunaux qui, aux Etats-Unis, sont au nombre de plus de 2,000, lesquels possèdent et exercent la juridiction criminelle, sans parler de plus de 80,000 justices de paix, dont la plupart ont

une juridiction pénale limitée. Impossible de calculer ce que ces tribunaux nous coûtent avec tous leurs juges et leurs employés. Personne n'a encore réussi non plus à se rendre un compte exact des pertes supportées par les travailleurs honnêtes par suite des déprédations des classes criminelles. Nous savons qu'il doit y avoir beaucoup de personnes qui vivent en partie ou entièrement du produit de leurs crimes, entretenues ainsi par le travail honnête. Le crime a ses capitalistes; il a ses officiers aussi bien que ses soldats, ses patrons aussi bien que ses employés et même ses conseillers légaux. Ce qu'il y a de pire, c'est que le crime augmente dans le pays et que la proportion en est plus grande que l'accroissement de la population. Le nombre des prisonniers inscrits à chaque recensement le montre. On croit que les chiffres donnés dans les recensements faits avant l'année 1880 sont faux. C'est pourquoi je ne les indique pas. Mais un examen des rapports publiés par diverses prisons d'Etat, rapports dans lesquels on indique chaque année le nombre des condamnés au pénitencier, montre qu'actuellement le nombre des condamnations pour crimes surpasse d'un tiers celui d'il y a vingt ans, en tenant compte de l'augmentation de la population.

En présence de ces faits, je vous demande si une personne intelligente peut dire sincèrement que la prévention et la répression du crime ne la regardent pas. Il est de mode de regarder ceux qui comprennent l'importance de ce sujet et y prennent un vif intérêt, comme des enthousiastes, des visionnaires, des sentimentalistes, des apologistes du crime. Mais méritent-ils ce reproche? Ne devrait-on pas plutôt les avoir en honneur comme ennemis du crime et amis désintéressés de l'humanité? L'Eglise, qui est le boulevard de la justice et l'adversaire du péché sous toutes ses formes, ne devrait-elle pas leur accorder sa bénédiction et leur donner tout l'encouragement moral possible?

Le crime augmente en dépit des efforts continus faits pour le réduire. La lutte contre le crime a pris des formes différentes dans les différents âges de l'histoire du monde et parmi les différentes nations. La première pensée de l'homme primitif qui reconnut que celui qui fait tort à autrui mérite une punition fut que le crime pouvait être extirpé en exerçant une vengeance prompt et cruelle sur celui qui l'avait commis. Quand Caïn tua

Abel, la première pensée de Caïn fut : « Il arrivera que quiconque me trouvera me tuera. » Et le Seigneur dut mettre un signe à Caïn pour le protéger contre la colère des hommes. Partout, dans le monde entier, les tribus sauvages ont l'esprit trop lourd et leur nature morale est trop peu développée pour leur permettre d'imaginer une autre manière de traiter ceux qui transgressent les coutumes de leurs tribus, si ce n'est de les faire périr par le bâton ou par le couteau, croyant ainsi se débarrasser non seulement du criminel, mais arrêter la propagation des malfaiteurs. Il y a de nos temps des personnes civilisées des deux sexes, se donnant elles-mêmes le titre de chrétien, qui, si on les égratigne, montrent la même nature sauvage sous le vernis d'une éducation purement extérieure. Mais l'expérience a prouvé que plus la punition prescrite par la loi est sévère, moins il y a de probabilité qu'elle sera appliquée ; une trop grande sévérité avec les criminels va à l'encontre du but à atteindre. Le grand nombre d'offenses triviales, que l'on punissait de mort autrefois, en Angleterre, est regardé, à juste titre, comme une tache dans l'histoire de ce pays, et la civilisation moderne se félicite de la réforme opérée dans la loi anglaise à cet égard. Une autre manière de se débarrasser des criminels, sans les tuer, était de les chasser du pays où ils habitaient. On considérait le bannissement comme une douce alternative au lieu de l'exécution capitale. On ne peut douter que l'injustice faite à un innocent par le bannissement est moindre que celle qu'on lui fait par la pendaison ou par la décapitation, et l'invention de cette nouvelle punition était un progrès. On peut en dire de même de l'esclavage. On a fait la remarque que le plus grand pas avait été fait pour le progrès de la civilisation quand l'esclavage fut substitué à la mort. L'Etat, en tant qu'il y avait un Etat, s'était déchargé du prisonnier et son maître remplaçait la surveillance de l'Etat. » L'ostracisme était une autre forme de punition, ainsi que « retrancher du milieu du peuple », expression souvent employée dans l'Ancien Testament. La prison est, relativement parlant, une institution propre aux temps modernes. Il est vrai qu'il y avait des prisons chez les Juifs, les Grecs, les Romains et d'autres nations anciennes, mais elles étaient plutôt pour les prisonniers de guerre, pour ceux qui attendaient leur arrêt de mort ou pour ceux qui avaient provoqué

la colère politique ou personnelle du souverain par une action ou une parole imprudente. Au moyen-âge, sous le système féodal, quand la puissance du seigneur du manoir était presque absolue, la prison était simplement un donjon dans un château appartenant à un baron, où un seigneur féodal pouvait enfermer des prisonniers pris dans un combat ou administrer la discipline à des sujets rebelles. Le système des prisons de l'Europe et de l'Amérique est un développement de ces chenils humains, instruments brutaux de tyrannie, dont la Tour de Londres et la Bastille sont les exemples les plus parfaits et les plus frappants. La Tour a été convertie en un musée militaire, et à l'endroit où une populace irritée se souleva avec force et détruisit la Bastille, la nation française a élevé une colonne avec la figure de Mercure au sommet, figure dont l'attitude suggère à l'observateur la pensée qu'il danse sur les ruines dans l'exubérance de sa joie du triomphe de la liberté. La clef de la Bastille est peut-être la relique la plus intéressante que l'on garde à Mount-Vermont pour la montrer aux visiteurs. Mais, jusqu'à John Howard, il n'y a de cela qu'environ cent ans, le gouvernement, quand il mettait en prison un homme, se lavait les mains de presque toute la responsabilité qui lui incombait. On faisait si peu attention au bon état des prisons que les formes les plus dangereuses de la fièvre typhoïde étaient connues parmi le peuple sous le nom de fièvre des prisons. Les gardiens des prisons pouvaient payer d'immenses sommes en retour de leur nomination à ces postes, vu les occasions sans nombre de voler et de dépouiller les prisonniers, fournies par la surveillance d'une de ces machines d'oppression. Le gouvernement ne reconnaissait pas même l'obligation de nourrir les prisonniers qui mouraient de faim dans leurs cachots, et l'on fonda des sociétés pour venir en aide aux pauvres débiteurs.

Heureusement ces jours ont disparu à toujours, et le monde doit bénir la mémoire de John Howard qui a amélioré les prisons. Son nom brille dans les annales du progrès et luit comme une étoile dans le livre de vie des saints dans le ciel. Il ne fut pas le premier à proclamer le principe que les prisons devraient être organisées en vue de l'amélioration des prisonniers. En l'an 1704, il y a presque deux siècles, un pape de Rome, Clément XI, bâtit la prison de Saint-Michel pour les jeunes gens et inscrivit

sur la tablette de marbre enfoncée dans la muraille au-dessus de la porte cette admirable maxime : *Parum est improbos carcerere poena, nisi bonos efficias disciplina*, — ce n'est pas assez de réprimer les méchants par la punition, si on ne les rend pas bons par l'éducation. Mais de même que Beccaria fut le premier à convaincre le monde que la torture devait être abolie, quoiqu'il ne fût pas le premier à demander sa suppression, ainsi Howard fut le premier à graver dans l'imagination et dans la conscience de l'humanité le vrai but de la discipline des prisons. Il fut son apôtre, dans le même sens que l'apôtre Paul formula dans ses écrits la doctrine chrétienne et posa le fondement de l'Eglise chrétienne.

Il me semble qu'Howard en plaidant la cause des prisonniers se montra l'élève de l'apôtre Paul et qu'on ne peut rien dire de plus vrai et de plus profond sur le traitement à accorder aux prisonniers par ceux qui les gardent que ce qui est écrit dans notre texte. Paul décrit le prisonnier comme « un homme qui vient à tomber dans quelque faute ». L'œuvre la plus noble à accomplir dans une prison, est de « le redresser », mais celui qui essayera le fera sans succès, à moins qu'il ne soit « spirituel » et qu'il ne sente lui-même qu'il a été aussi « tenté » et que s'il avait été tenté comme son frère, il aurait pu tomber comme celui-ci.

« Redressez-le. » Quel est le vrai but poursuivi par l'établissement d'une prison ? Quelques-uns disent : Punir le crime. D'autres : Protéger la société. Les troisièmes : Empêcher de commettre des crimes. Enfin : Améliorer les criminels. Il y a un élément de vérité dans chacune de ces réponses à la question posée.

Le même Paul qui nous dit de redresser dans un esprit de douceur celui qui vient à tomber dans quelque faute, quand il parle de la sanction et de l'autorité du gouvernement civil au point de vue chrétien, déclare que « le prince ne porte point l'épée en vain, car il est le ministre de Dieu et vengeur pour punir celui qui fait mal ». Et un autre apôtre, Pierre, exhorte ses lecteurs à « se soumettre aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés pour punir ceux qui font mal ». Une opinion a cours dans la société moderne, c'est que la punition n'a pas de place dans le code criminel et que le mot punition devrait être rayé du dictionnaire

ou du moins devenir un mot inusité. La Bible nous dit, il est vrai, que la vengeance appartient à Dieu et nous exhorte à ne pas nous venger nous-mêmes. Mais nous devons prendre garde de ne pas nous opposer aux châtiments ou de faire de la vengeance le but du code criminel et de rendre la justice dans un esprit de revanche, de manière à faire croire que nous ne reconnaissons pas la juste punition que le mal entraîne après soi. En même temps, il faut admettre que l'impossibilité de mesurer avec exactitude le degré de culpabilité des actes criminels et l'insuccès de tous les essais de surmonter le mal par le mal, ont graduellement changé le courant de la pensée humaine, de sorte que la revanche n'est plus considérée comme la seule ou même la base fondamentale d'un code criminel éclairé. Le monde commence à comprendre l'enseignement du Christ quand il disait : « Vous avez entendu qu'il a été dit : Œil pour œil et dent pour dent. Mais moi je vous dis de ne pas résister à celui qui vous fait du mal. » — Parole qui a comme écho apostolique l'exhortation de « surmonter le mal par le bien ».

Voilà pour la notion de la punition. Maintenant qu'en est-il de la protection ? Le droit de se protéger est enseigné dans la Bible. Salomon nous dit : « Qu'on ne laisse pas impuni le voleur qui ne dérobe que pour se rassasier quand il a faim. » La société a le même droit de se protéger, droit qui est inhérent à chaque membre de la société en particulier. Cependant la protection même ne fournit pas une base assez large pour une méthode juste et effective de traiter le crime et les criminels. Comment l'emprisonnement protège-t-il la société ?

Nous pouvons dire qu'il a une influence pour détourner les hommes de commettre le crime. On a contesté cela, mais sans réflexion, je crois. Paul écrivait à Timothée : « Reprends publiquement ceux qui pèchent, afin de donner de la crainte aux autres. » La crainte a un usage légitime comme motif des actions humaines. « Car les princes ne sont pas à craindre lorsqu'on ne fait que de bonnes actions ; ils le sont seulement lorsqu'on en fait de mauvaises. Veux-tu donc ne point craindre les puissances, fais bien, et tu en seras loué. Car le prince est le ministre de Dieu pour ton bien ; mais si tu fais mal, crains. » L'homme qui fait le mal et ne craint pas, ou qu'on ne peut faire craindre

les conséquences du mal, est mal constitué, peut-être hors de sens, certainement sans conscience, comme l'ivrogne qui, dans son ivresse, marmotte : « On m'a frappé, et je ne l'ai point senti. Quand je me réveillerai, j'irai encore en chercher. » Néanmoins l'influence de la punition peut détourner du mal ceux qui en sont frappés et ceux qui voient cette punition infligée, cette influence a été et est grandement exagérée par l'imagination populaire. Ceux qui ont étudié la nature humaine avec le plus d'attention savent qu'il y a en elle une disposition à se détruire elle-même ou du moins un mépris insouciant des conséquences qui poussent l'homme à courir des risques effrayants en poursuivant la satisfaction des appétits et des passions, particulièrement de ceux qui sont illicites et nuisibles. Le criminel aussi est avant tout un homme imprévoyant qui vit dans le moment présent et pour lequel les conséquences éloignées, quoique certaines, sont comme si elles n'existaient pas. Aucun degré de sévérité, même accompagné du plus haut degré de certitude que la punition suivra, ne mettra fin au crime.

Mais en réponse à la question, comment la punition protège, on peut dire qu'elle isole le criminel, pour un temps, de la société, et le prive de l'occasion de commettre d'autres déprédations ou d'autres actes de violence. Cela est vrai. Dans un sens, la prison est un substitut pour la mort ou pour le bannissement, lequel opère de même qu'eux pour éloigner le criminel du milieu de nous, seulement à une distance moindre et pour un temps plus court. Mais, dans ce sens, l'emprisonnement perpétuel est la seule protection efficace ; et l'emprisonnement perpétuel, pour beaucoup de crimes, serait une rétribution si excessive et si injuste, qu'aucun gouvernement n'autorisera jamais son application aux criminels de tous les rangs, quelque incorrigibles qu'ils puissent être. Plusieurs, même parmi les gardiens des prisons, s'opposent à l'emprisonnement perpétuel d'un homme, quelque odieux que soit son crime, pour la raison que cela le prive de l'espérance et le réduit à une condition ressemblant déjà à la mort.

Ainsi, sans dire que l'emprisonnement n'a en lui ni élément de rétribution ni élément de protection, nous en sommes ramenés à l'exhortation du texte : « Redresser » le prisonnier ; le ré-

former ; le réhabiliter. Traitez-le en prison de manière qu'il puisse, comme l'enfant prodigue, « rentrer en lui-même ». Je n'affirme pas que l'amélioration du prisonnier est le seul but de l'emprisonnement, ni même son principal but. Mais je soutiens sérieusement que c'est un but à rechercher dans la punition et que nous n'avons aucun droit de l'ignorer. J'irai plus loin et je dirai que nous n'avons aucun droit d'enfermer un homme, une femme ou un enfant dans une prison où la discipline préparée par le gouvernement n'est pas essentiellement une discipline ayant en vue l'amélioration. Les influences qui entourent les hommes en dehors des murs de la prison sont mélangées, les unes bonnes, les autres mauvaises. Il y a toujours possibilité pour le pire des hommes de subir quelque bonne influence et de se détourner de sa mauvaise voie pendant qu'il est en liberté. Le sortir de la société, avec ses influences diverses, et l'enfermer dans une prison, où toutes les influences sont entièrement mauvaises, serait lui faire un tort qu'on ne pourrait justifier ni sous prétexte de punition, ni sous prétexte de protection, surtout lorsque la sentence prononcée est une sentence d'emprisonnement perpétuel.

Mais qu'est-ce qui constitue une discipline d'amélioration dans une prison ? Premièrement, elle implique le désir et l'intention d'assurer l'amélioration du prisonnier. Ensuite, elle implique l'usage de moyens convenables pour opérer un changement dans son caractère, dans sa manière de considérer la vie, dans son état physique, mental et moral. L'homme est un être triple avec une nature physique, mentale et morale, qui toutes demandent à être cultivées et développées en vue de la santé, de la symétrie et de l'activité. Le criminel est essentiellement un homme d'un caractère qui manque de symétrie, de quelque qualité ou de quelque capacité, échue en partage aux hommes qui ont une vie ou un caractère normal. Il a besoin de contrainte et de répression d'un côté, et de culture et de développement d'un autre ; pas toujours dans la même direction, car il y a des types de caractères aussi distincts chez les criminels que chez les autres personnes. Il y a entre le crime et l'insanité une certaine analogie que l'on exagère peut-être en appelant le crime une maladie des nerfs ; le criminel serait ainsi dégagé de toute responsabilité morale et

détruirait la distinction entre le crime et l'insanité, distinction qui, quoique presque impossible à faire, est cependant reconnue par les médecins les plus habiles. Nous pouvons dire toutefois que le lunatique et le criminel demandent qu'on développe en eux la faculté de se dominer et qu'ainsi le traitement à suivre, avec ce but en vue, est plus ou moins semblable dans les deux cas. Il faut donc développer la nature physique, mentale et morale du prisonnier.

En premier lieu, on doit développer sa nature physique, car le corps est le siège de l'intelligence et de la moralité. Enfermer quelqu'un dans une prison malsaine où les détenus n'ont pas d'occupation utile et lucrative, c'est commettre un crime. Ceci est la condamnation de toutes nos prisons de villes et de comtés, des meilleures aussi bien que des pires. Aujourd'hui il est à craindre que même nos prisons d'Etat et nos pénitenciers soient plongés dans la même condition d'inactivité forcée. La lutte entre le capital et le travail (ou mieux peut-être la féroce rivalité des capitalistes entre eux ou des ouvriers entre eux) a fait naître l'idée, et cela avec quelque succès, d'empêcher ce qu'on appelle faussement la concurrence entre le travail des condamnés et le travail libre, en défendant d'employer les détenus des pénitenciers à un travail lucratif. D'autres vont plus loin et voudraient interdire aux prisonniers tout travail qui exige l'emploi de machines. Enfin, le résultat final serait de défendre entièrement le travail. Que deviendrait alors la prison, sinon un foyer de maladie, avec une tendance alarmante à produire des maladies mentales et une source pestilentielle de corruption morale ? Si l'on permettait à ce mouvement de prendre le dessus et de triompher de la raison et de l'humanité, nos prisons retomberaient bientôt dans la triste condition où Howard les trouva au XVIII<sup>me</sup> siècle et nous perdrons ainsi tout le terrain gagné, grâce aux luttes des cent dernières années.

Ensuite, le prisonnier réclame qu'on le développe mentalement. La grande masse des prisonniers sont des hommes qui ont peu ou point d'éducation. Ceux d'entre eux qui ont reçu une culture littéraire et de l'instruction n'ont pas de métier qui leur permette de gagner honnêtement leur vie. C'est bien lentement que nous reconnaissons, même dans nos écoles publiques, que tout

système d'éducation qui s'adresse exclusivement à l'intelligence est incomplet. Toute prison bien dirigée devrait être en quelque mesure une école ; car beaucoup d'intelligences ne deviennent actives qu'en exerçant leurs facultés mécaniques. Dans une prison, l'enseignement intellectuel a sa place aussi bien que la connaissance d'un métier. Un homme qui entre en prison incapable de gagner sa vie ne devrait être mis en liberté qu'une fois en état de subvenir à ses propres besoins. De plus, une école et une bibliothèque de livres bien choisis sont nécessaires pour occuper l'esprit du prisonnier quand il n'est pas à l'ouvrage dans les ateliers. Sans cela, il sera obligé de perdre son temps en regrets inutiles, en pensées décourageantes sur sa famille, ou il fera de nouveaux plans pour se venger de la société quand il sera en liberté. Un prisonnier oisif se plaignait un jour amèrement à un visiteur ; celui-ci lui répondit : « Mon ami, tu devrais avoir de meilleures pensées. » — « De meilleures pensées ! » répliqua le prisonnier, « où dois-je les trouver ? » D'ailleurs, la plupart des condamnés ignorent les règles de la morale et la loi ; ils ont besoin qu'on les instruisse quant à leurs relations avec la société, qu'on leur indique leurs responsabilités et leurs obligations. Une étude rationnelle et complète de ces principes pendant qu'ils sont en prison pourra les empêcher de retomber dans les mêmes fautes quand ils auront recouvré leur liberté.

Mais sans l'influence de la religion en prison, tout le reste servira comparativement à peu de chose. C'est ici que nous voyons la nécessité des paroles de l'apôtre : « Vous qui êtes spirituels, redressez-le. » Dans une autre épître, il a expliqué ce qu'il entend par spiritualité et a établi un contraste frappant entre la loi du péché et de la mort et la loi de l'esprit de vie en Jésus-Christ. Il a montré, en jetant un coup d'œil sur la nature morale de l'homme, que rien ne veut ni ne peut nous délivrer de la loi du péché et de la mort, si ce n'est la loi de l'esprit de vie en Christ. J'affirme qu'aucun homme n'est qualifié pour exercer dans une prison une discipline vraiment salutaire, quels que soient ses autres dons et ses talents, s'il n'illustre pas dans sa propre vie la puissance de cette loi de vie spirituelle. Il devrait sentir la puissance d'une vie sans fin et pouvoir la montrer à ceux qui sont confiés à ses soins. Sans doute, il y a des direc-

teurs de prisons qui ont fait des efforts répétés et inutiles pour atteindre la conscience de leurs hommes jusqu'à se décourager complètement; alors ils ont abandonné la tentative de conduire les prisonniers à une vie supérieure, ils se sont contentés d'essayer d'en faire de bons citoyens, croyant qu'il vaut mieux ne pas viser si haut et voir des résultats actuels, que de viser plus haut et d'échouer si manifestement. Mais, à moins que la conscience ne soit atteinte et réveillée, l'amélioration qui aura lieu sera très superficielle, — le sentiment des avantages à retirer d'une conduite grâce à laquelle on peut échapper au bras puissant de la loi. Cela est un grain, mais ce n'est pas tout ce que nous devrions essayer d'obtenir. Si les hommes sont des êtres immortels, comme nous le croyons, et s'ils sont responsables envers Dieu, aussi bien qu'envers leurs semblables, de leur conduite et de leur caractère dans cette vie, ce n'est pas juste de prendre entière possession d'eux et de leur enlever toute autorité pour négliger ensuite de les entourer de l'influence religieuse et de l'atmosphère dans laquelle seule l'âme peut croître et prospérer. Les seuls motifs qui changent radicalement le cœur et la vie sont les motifs religieux, et on devrait les présenter avec force aux prisonniers, qu'ils s'y soumettent ou pas. On peut appliquer ici la parole : « Si tu avertis le méchant pour le détourner de sa voie, et qu'il ne s'en détourne pas, il mourra dans son iniquité, et toi tu sauveras ton âme. »

Il semble à peine nécessaire de faire observer que l'œuvre d'amélioration dans une prison doit être une œuvre entreprise avec des individus, œuvre adaptée à leurs besoins individuels. Pour cela, il faut étudier soigneusement chaque prisonnier, les connaître personnellement, être en contact avec eux. Un traitement routinier n'est pas plus utile dans une prison que dans l'appartement chirurgical d'un hôpital. La grande controverse pour savoir si les prisonniers doivent être séparés ou réunis, n'enlève rien à ce principe dont les deux partis en présence reconnaissent la vérité en y insistant. La seule question qu'ils se posent est celle-ci : Comment peut-on atteindre et influencer le plus sûrement le prisonnier et le soustraire à toute influence contraire? Est-ce dans une cellule solitaire ou lorsqu'il est en compagnie? Les arguments des deux côtés sont assez forts, et je ne me pro-

pose pas de les répéter et de les examiner ici. Il y a place, je crois, dans un système de prison complet pour les deux méthodes, suivant les individus et à des stages différents de leur emprisonnement. Quant aux prisons de comtés, les autorités sont toutes d'accord pour dire que l'association oisive dans ces lazarets moraux corrompt et tend à engendrer le crime. Chaque prison devrait donc être bâtie en sorte que les prisonniers soient absolument seuls et le jour et la nuit.

Quel que soit du reste le système adopté on n'arrive à aucun résultat heureux si on ne s'assure pas de la coopération du prisonnier lui-même dans cette œuvre de relèvement. A cet effet on doit s'adresser à sa volonté. Le sentiment le plus fort dans le cœur d'un prisonnier est l'espoir de la libération. Le défaut de tous les codes criminels qui essayent d'ajuster la peine à la faute, sans parler de l'impossibilité de déterminer d'un côté la grandeur de l'offense et de l'autre côté la grandeur de la souffrance qui correspond à cette offense, ce défaut est de fixer arbitrairement la date de l'élargissement du prisonnier sans s'inquiéter du temps qu'il faudra pour le corriger de ses défauts. Les codes enlèvent ainsi une arme puissante aux directeurs des prisons, arme que ceux-ci pourraient employer pour le bien des prisonniers. Si la loi disait au condamné : « La date de votre libération dépendra de vous seul. Si vous méritez que l'on puisse vous permettre de jouir de votre liberté sans que vous en abusiez, on vous en fournira l'occasion, sinon vous serez enfermé jusqu'à ce que vous fournissiez la preuve d'un amendement sérieux », l'attitude du prisonnier serait tout autre. Il demanderait tout de suite ce qu'il doit faire, et quoiqu'il pût essayer de tromper ses gardiens, il ne les braverait pas ouvertement. Un directeur de prison qui a eu des relations fréquentes avec la classe criminelle et qui comprend la singulière perversité de leur esprit ne se laissera pas facilement tromper par un prisonnier, du moins pas longtemps; il devient habile à discerner les symptômes criminels. Il serait injuste de donner à un homme incompetent, infidèle ou corrompu un pouvoir illimité de libérer les prisonniers. Mais la réforme des prisons commence par celle de ceux qui sont à leur tête. Si le gouverneur de la prison est honnête et compétent le plus grand pas que l'on puisse faire serait d'adopter la condamnation à un emprisonnement indéterminé, ce

qui permettrait au gouverneur de diriger la volonté de ses prisonniers dans une bonne direction. Le principe que nous soutenons a toujours été reconnu et appliqué dans les maisons de correction pour jeunes gens. Il est nécessaire d'étendre son application aux maisons de correction pour adultes. On a fait cela dans quelques Etats, dans celui de New-York, au Massachussets, dans l'Ohio et dans le Minnesota, et les résultats obtenus ont été des plus encourageants. Le moment vient sûrement et rapidement où on répondra aux objections faites à ce principe par l'expérience pratique de ses effets, et il sera universellement adopté.

Il y a un argument en faveur d'une sentence indéterminée, auquel on ne peut pas facilement échapper : c'est qu'il faut un certain temps pour que la discipline d'une prison produise son effet bienfaisant sur un prisonnier. Que penserait-on d'une loi qui permettrait de faire enfermer un fou dans un asile d'aliénés pendant dix jours, ou deux ans, ou une période de temps quelconque ? Un fou est enfermé jusqu'à ce qu'il soit guéri, ou du moins jusqu'à ce que l'œil exercé du docteur permette à celui-ci de déclarer qu'il peut être renvoyé de l'hôpital sans risquer de se faire du mal ou d'en faire à d'autres. Le juge ne peut pas dire quand cela aura lieu. On confie ce pouvoir et cette responsabilité au médecin qui s'en montre rarement indigne. Pourquoi le même principe ne dirigerait-il pas la condamnation des criminels ? On admet généralement qu'un court emprisonnement est inutile. Des emprisonnements répétés endurent et ne font qu'affermir les dispositions criminelles de ceux qui subissent ces condamnations. Si nos géoliers actuels ne peuvent juger du moment où un prisonnier doit être relâché, changez-les et employez des géoliers auxquels on puisse se fier. Leur responsabilité ne sera pas plus lourde que celle des surintendants d'hospices pour aliénés, et le danger de l'erreur ou de la corruption n'est pas plus grand dans un cas que dans l'autre. Que les tribunaux envoient un coupable en prison pour faire son éducation morale, et que les autorités de la prison le retiennent jusqu'à ce qu'il donne des preuves suffisantes de sincérité pour qu'on puisse le libérer avec le droit de le reprendre s'il viole sa parole : cela nous paraît être le seul système rationnel d'emprisonnement, et le monde se convertit rapidement à cette manière de voir.

Et les incorrigibles ? Il y a des criminels désespérés comme il y a des lunatiques incurables. Que faire de ceux-là ? La réponse à cette question est celle donnée il y a bien des années par le gardien des archives de Birmingham. Matthew Davenport Hill, dans cette phrase nette et expressive : « Amélioration ou exclusion de la société ». Il n'y a pas plus de raison ou de bon sens à mettre en liberté un incorrigible transgresseur de la loi dont la vie est une menace continuelle pour la propriété et pour la sûreté publique, qu'il n'y en aurait à ouvrir la cage d'une ménagerie pour chasser une bête sauvage dans les rues, ou à renvoyer un fou violent et dangereux d'un asile d'aliénés. Le condamné sur lequel l'emprisonnement n'a aucune influence pour le détourner d'une vie de crime devrait être enfermé pour un plus long terme quand il est reconnu coupable d'une faute subsequeute, et si des efforts répétés et persévérants pour le corriger ne produisent aucun changement dans ses dispositions d'esprit et dans ses résolutions, on devrait l'incarcérer d'une manière permanente et au besoin pour toute sa vie. Il n'y a pas d'autre moyen de débarrasser la société de la classe criminelle. Certainement le meilleur moyen de débarrasser le monde des criminels est de les corriger et de les changer en des citoyens honnêtes et utiles qui observent la loi et qui gagnent leur vie ; mais si tous les efforts pour atteindre leur conscience ou du moins le sentiment de leur propre intérêt sont vains et qu'ils résistent à toute bonne influence, alors mettez-les où ils ne peuvent plus faire de mal soit en violant la loi, enseignant le mépris des autorités, soit en donnant un mauvais exemple aux jeunes gens qui risquent d'être corrompus par eux.

L'Eglise a ici un grand devoir à accomplir. Nous pouvons dire avec les frères de Joseph, « Nous sommes très coupables envers notre frère ». Le crime ne provient pas entièrement du criminel. Il est le produit de plusieurs causes concourantes dont la plupart sont sociales plutôt qu'individuelles. Il y a une tendance héréditaire au crime dont il est difficile de marquer l'action, mais on peut affirmer que certains individus sont nés pour le crime. Jusqu'où s'étend la responsabilité de leurs penchants criminels, cela doit être laissé au jugement de la charité. La chute d'autres malheureux peut être attribuée aux circonstances et aux influences environnantes qui sont d'une nature positive et négative tout à la

fois. La négligence fait beaucoup de criminels : négligence des parents à l'égard de leurs enfants ; négligence des patrons à l'égard de leurs employés ; négligence de l'Etat qui devrait faire élever les enfants délaissés et abandonnés ; négligence de l'Eglise qui méconnaît ses devoirs envers les masses. Les cultes de nos églises protestantes aux Etats-Unis, dans les villes, sont fréquentés surtout par les marchands et les hommes de métiers, mais les artisans et les ouvriers s'en tiennent éloignés parce que, disent-ils, on ne leur fait pas bon accueil. L'habitude de ne plus aller au culte se change trop souvent en infidélité à la seconde, et en crime à la troisième génération. L'église a besoin d'être beaucoup plus aimante et plus agressive dans la présentation du salut aux masses. L'intempérance est une cause indirecte du crime, mais nous ne pouvons en désigner toutes les causes spéciales et immédiates. Si nous le pouvions il nous faudrait énumérer presque toutes nos coutumes sociales qui peuvent être l'occasion du crime, ainsi que notre organisation sociale elle-même. La cause décisive du crime est la corruption du cœur humain qui a caractérisé l'humanité dans tous les âges et dans tous les pays, dès le commencement de l'histoire. « C'est du cœur que viennent les mauvaises pensées, les meurtres, les adultères, les fornications, les larcins, les faux témoignages, les blasphèmes. » Le trait saillant de notre temps est le progrès des découvertes scientifiques et l'invention de machines pour faciliter le travail, trait qui a marqué le XIX<sup>e</sup> siècle et, dans l'espace d'un peu plus de cinquante ans, a changé la face du monde. Une révolution partielle à celle que nous avons vu s'accomplir silencieusement est sans égale dans les annales du passé. Ceux d'entre nous qui sont assez âgés ont vu l'apparition et l'accroissement prodigieux des fabriques qui ont pris la place du vieil ouvrage manuel, des apprentis et des journaliers. Nous avons vu les artisans qui autrefois habitaient la campagne, travaillant chez eux, vivant avec leur femme et leurs enfants, se rendre dans les grandes villes manufacturières, où ils s'assemblent dans d'immenses corps de bâtiments, lesquels couvrent plusieurs acres de terrain. Là, femmes et petits enfants sont exposés à l'influence corruptrice de cette association. La population des campagnes s'est transportée en grande partie dans les villes, et cela continue encore aujourd'hui. Nous avons vu les corporations amasser des

fortunes immenses pour fonder de vastes fabriques. D'un autre côté nous avons vu les ouvriers s'organiser en communautés, en unions et en compagnies de toutes sortes pour se protéger contre les attaques du capital. De toutes parts les indications d'une catastrophe imminente se multiplient. Un nuage sombre se forme devant nous, lequel peut être dissipé sans se changer en un orage, mais nous sommes alarmés et anxieux. La manière de vivre a changé rapidement, le système nerveux est ébranlé, les imaginations sont enflammées par des visions de progrès et il n'y a pas de limite à l'audace de l'intelligence humaine. Tout ceci a affecté les pensées des hommes à l'égard de Dieu, de la Bible, de l'âme, du péché et de l'éternité. Les triomphes matériels du siècle passé ont encouragé la philosophie matérialiste à se répandre ; elle est comme un brouillard qui obscurcit et endort la conscience morale. Le spectacle de milliers de francs gagnés en un jour et du pouvoir qu'ils confèrent à leurs possesseurs, a détrôné Dieu dans bien des cœurs et érigé l'image de Mammon à sa place. Nous vivons dans un âge de doute religieux, de mondanité, d'irresponsabilité, de luxe et d'indulgence envers soi-même. Toutes les conditions sont favorables à l'accroissement du crime. Certains utopistes pensent que le remède à appliquer serait de réorganiser le monde et l'église sur la base de la philosophie matérialiste, abandonnant les anciennes croyances et leur substituant les spéculations rationalistes modernes. Je suis d'une opinion contraire et je crois que le seul remède est le rétablissement de la foi, le renouvellement du sentiment du devoir, un sentiment plus profond de la présence de Dieu et de notre dépendance de Lui pour l'éternité aussi bien que pour le temps. Résister aux tendances licencieuses de notre âge, montrer dans sa vie la puissance de la croix du Christ pour élever les pensées et purifier les affections de l'humanité, chercher et sauver ceux qui s'endorment du sommeil de la mort spirituelle, ce qui est plus particulièrement la tâche de l'église, tout cela fera plus pour arrêter le flot montant du crime que toutes les législations imaginables. Cependant l'église exerce une influence dans le monde et quelle que soit cette influence sur les individus qui n'appartiennent pas à l'église elle devrait être employée pour assurer la promulgation et la mise à exécution de lois justes.

L'église ne peut pas négliger de s'intéresser à la condition sociale de l'humanité sans commettre un péché. La religion est pour le corps aussi bien que pour l'âme, pour le temps aussi bien que pour l'éternité. Elle concerne les affaires de la vie présente dans leurs relations avec les individus et avec les masses. Si le grand cataclysme social que tant d'hommes sérieux prédisent avec crainte doit être en quelque mesure le résultat de l'indifférence et de l'inaction de la part de l'église, comment peut-elle se libérer de la responsabilité et du blâme? ou comment peut-elle échapper au châtement? La malédiction la plus terrible prononcée par le Christ pendant qu'il était sur la terre, fut dirigée contre ceux qui, faisant profession d'être ses disciples, ne reconnaissaient pas en chaque homme une créature qu'ils devaient traiter comme ils auraient voulu être traités eux-mêmes si leurs situations respectives avaient été renversées. Ce n'est pas sur des croyances doctrinales fausses, ni sur un manque de respect des observations extérieures de la religion, mais sur l'indifférence des souffrances humaines et sur le mépris des faiblesses humaines que Christ dirigea les foudres de la vengeance divine et éternelle quand il dit: « Retirez-vous de moi, maudits! et allez dans le feu éternel, qui est préparé pour le diable et ses anges; car j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger; j'ai eu soif, et vous ne m'avez pas donné à boire; j'étais étranger, et vous ne m'avez pas recueilli; j'étais nu, et vous ne m'avez pas vêtu; j'étais malade et en prison, et vous ne m'avez pas visité ». A tous ceux qui seraient tentés d'ignorer le droit qu'ont les prisonniers de réclamer notre attention et notre sympathie, les paroles de notre texte se font entendre avec les plus doux accents de reproche: « Mes frères, si quelqu'un vient à tomber dans quelque faute, vous qui êtes spirituels, redressez-le avec un esprit de douceur; et prends garde à toi-même de peur que tu ne sois aussi tenté. »

# LE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS

DANS SON

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

PENDANT LES CENT DERNIÈRES ANNÉES

PAR

le Conseiller au Département des Finances badoises

FUCHS,

*Président du Comité central des Sociétés de secours pour détenus libérés  
du grand duché de Bade.*

TRADUIT DE L'ALLEMAND

PAR

EUGÈNE COURVOISIER, PASTEUR,

*membre du Comité central de l'Union des Sociétés suisses de patronage.*

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

C'est M. le Dr Föhring, président du tribunal, à Hambourg, qui le premier a tenté de faire un tableau abrégé de tout le développement des sociétés de patronage pour les détenus, depuis leurs premiers commencements jusqu'à leur constitution internationale actuelle. Son travail fait avec autant de soin que de connaissance du sujet, fut publié en 1880 dans le 6<sup>me</sup> cahier de la Société du Nord-Ouest de l'Allemagne en faveur des détenus. Il fut d'autant mieux accueilli que tous les amis du patronage des détenus

y trouvaient un aperçu aussi instructif qu'encourageant du développement historique de cette œuvre.

Dès lors, on a réalisé partout des progrès dans le domaine du patronage, et la publication des Actes des Congrès internationaux de Stockholm et de Rome, ainsi que les publications annuelles du *Bulletin de la Société générale des prisons* à Paris, ont notablement augmenté les sources historiques relatives à ce sujet. C'était déjà un motif suffisant pour l'auteur du présent livre de répondre avec empressement au vœu émis par le Dr Föhring de voir son travail remanié, mais ce qui l'y a encore beaucoup encouragé, c'est le fait que par sa collaboration au *Manuel des systèmes pénitentiaires*, du Dr von Holtzendorff et du Dr von Jagemann, il était entré en possession d'un grand nombre de documents historiques se rapportant à cette question, documents que, pour ne pas trop allonger, on n'avait pu utiliser que très sommairement dans l'ouvrage sus-mentionné. Maintenant ces documents pourront parvenir, par la voie de notre écrit, entre les mains des diverses sociétés de patronage et de leurs membres, et l'on fera ainsi un nouvel effort pour faire connaître et apprécier à un nombre toujours plus grand de personnes les travaux des sociétés de patronage en faveur des détenus, on cherchera en même temps à procurer à cette œuvre un nombre toujours plus grand aussi de chauds amis et de collaborateurs dévoués.

J'exprime ici toute ma reconnaissance aux comités des sociétés et aux autorités qui, en m'envoyant leurs rapports annuels ou en me fournissant d'autres renseignements, m'ont rendu de véritables services.

L'AUTEUR.

Karlsruhe (Baden), en mai 1888.

## INTRODUCTION

Le patronage des détenus libérés est un des plus beaux fruits de l'esprit de charité qui anime un grand nombre de nos contemporains et les pousse à venir au secours des criminels repentants, désireux de s'améliorer. Cet esprit leur donne le courage chrétien de pardonner de bon cœur et d'oublier; il les engage à tendre une main secourable à ces malheureux quand ils sont pressés par la misère matérielle et morale, afin de les ramener dans la voie du bien et de les y maintenir, surtout en leur facilitant les moyens d'arriver à une existence honorable dans le monde.

Il n'a jamais manqué d'occasions d'appliquer ces dispositions généreuses, et s'il y a eu des temps pendant lesquels elles n'ont pas pu se manifester d'une manière générale pour le patronage des détenus, cela tenait surtout aux idées que l'on avait dans les siècles précédents et jusqu'au commencement du nôtre, idées que nous envisageons maintenant comme très inhumaines, sur la manière dont on doit punir les malfaiteurs et traiter les individus jetés en prison. En conséquence, l'Etat et l'Eglise, d'accord avec l'opinion publique, rivalisaient d'efforts pour se venger, en quelque sorte, sur le malfaiteur de ce qu'il avait violé les lois. Pour cela, on ne se bornait pas à l'enfermer dans des cachots étroits, sales et malsains, mais encore, aussi bien pendant la durée de sa peine qu'après sa libération, on le traitait comme un être rejeté de la société de ses semblables et on cherchait à le mettre autant que possible hors d'état de nuire, en le traitant avec mépris et en lui appliquant toute espèce de mesures de surveillance de police.

Aussi les prisons étaient devenues des lieux d'épouvante dans lesquels les détenus devaient nécessairement s'abrutir, et cette misère s'accrut considérablement à l'époque où l'on commença à admettre dans les codes de lois des principes moins barbares que ceux-là. En effet, au lieu des nombreuses punitions corporelles usitées au moyen-âge, on admit que, à part la peine de mort, il

suffisait d'emprisonner les malfaiteurs pour un temps plus ou moins prolongé.

Alors le nombre des prisonniers s'accrut d'une manière tout à fait hors de proportion avec les locaux dont on disposait, et les plus graves inconvénients résultèrent des faits suivants : les prisons étaient plus que remplies, on laissait les détenus vivre ensemble sans égard à l'âge ni au sexe, et on ne s'occupait ni de les instruire religieusement, ni de les relever moralement.

Il fallait donc nécessairement modifier les vues et les principes admis jusqu'alors sur le but de la punition, sur la manière de l'appliquer et sur le patronage des détenus après leur mise en liberté.

Cette transformation s'est accomplie, mais progressivement, et la marche de ce travail de civilisation chrétienne pendant environ un siècle, dans l'ancien et le nouveau monde, nous fait connaître une partie aussi intéressante qu'édifiante de l'histoire des peuples chez qui ce développement s'est produit.

Il y eut d'abord quelques hommes de cœur et quelques nobles femmes qui, animés d'un véritable esprit de sacrifice, comprirent qu'il fallait avant tout faire connaître combien il était nécessaire d'introduire des réformes profondes dans toutes les branches du système pénitentiaire, et ils gagnèrent d'abord des adhérents à cette cause dans leur entourage immédiat, puis on les vit assez fréquemment se mettre à travailler avec courage à répandre ces idées au-delà des frontières de leur propre patrie.

Mais plus on s'appliquait à connaître à fond les abus alors existants et les moyens de les combattre victorieusement, plus on voyait grandir la tâche et plus aussi on reconnaissait qu'elle dépassait les forces d'un individu isolé et ne pouvait réussir qu'au moyen de l'association. Il s'agissait donc de fonder une organisation qui réunit toutes les forces disponibles en un tout harmonique, où l'homme jouissant des trésors de la science et de l'inappréciable avantage d'une grande puissance de travail intellectuel, pût se rencontrer avec celui qui possède les ressources matérielles dont nulle part on ne peut se passer. Il fallait fonder une société dans laquelle on respectât pleinement la conviction que les travaux auxquels on se livrerait ne peuvent réussir que par la soumission parfaite à la parole de Dieu et par les salutaires

effets qui en découlent, aussi bien que l'opinion contraire d'après laquelle le moyen le plus efficace pour arriver à de prompts résultats consiste dans l'éveil et l'affermissement constant du sentiment des devoirs sociaux et dans l'élan qui en résulte pour un travail incessant.

En même temps, un peu partout, on commença à comprendre que, d'après les principes de l'Etat moderne, l'individu de même que les associations petites et grandes que l'Etat renferme, ne peuvent pas, comme autrefois, attendre exclusivement de l'action administrative la protection des intérêts qui leur paraissent en souffrance, mais que tous ces éléments ont le devoir social de mettre eux-mêmes la main à l'œuvre pour la solution de nombreux problèmes intéressant l'Etat. On comprit qu'il ne fallait pas reculer devant l'accomplissement de ce devoir, surtout si l'on voulait combattre la criminalité et conjurer les dangers dont la société est menacée de ce côté-là.

C'est ainsi que sont nées d'abord les différentes associations pour le patronage des détenus, les unes avec une teinte confessionnelle accentuée, le plus grand nombre sans revêtir du tout ce caractère. Après avoir, tant les unes que les autres, envisagé eu commençant que leur tâche ne consistait qu'à répondre à des besoins purement locaux, elles n'ont pas tardé à étendre leur action de patronage aux districts, aux cercles, puis aux provinces et aux pays entiers, et à instituer pour atteindre ce but une organisation centrale embrassant un grand nombre de sociétés locales. Elles ont trouvé le plus beau développement de leur activité dans l'entente générale à laquelle on est arrivé pour réunir des congrès pénitentiaires internationaux. Le premier but de ces congrès a été de communiquer largement et généreusement au monde civilisé les résultats de la science et les expériences pratiques faites dans le domaine pénitentiaire et dans la recherche des moyens destinés à prévenir le crime.

L'activité des sociétés se borna dans les premiers temps à chercher à introduire les améliorations les plus diverses dans l'état des prisons. On procura aux détenus les bienfaits d'une cure d'âmes régulière et d'un enseignement scolaire, on leur trouva des occupations pour employer leur temps et les accoutumer au travail, à l'ordre et à la modération, — afin de répondre par ces

divers moyens à la nouvelle conception, en vertu de laquelle il n'y a plus, dans la punition et dans la manière dont on l'applique, l'expiation seule du crime commis, mais en même temps un moyen d'améliorer le coupable, car sans cela il est impossible qu'à sa libération il soit rendu à la société sans lui faire courir des dangers.

Lorsqu'on eut successivement réalisé dans tous les Etats avancés les réformes pénitentiaires les plus étendues, il restait à la Société protectrice la tâche non moins importante par sa nature et le but qu'elle poursuit, d'aider et de soutenir le détenu après sa libération. Cette aide est presque indispensable à ceux qui, pendant nombre d'années, ont été privés de la liberté et dès lors doivent se croire transportés dans un monde nouveau lorsqu'au moment de leur libération ils sont jetés au milieu de la vie agitée de notre époque. Sans cela, comment pourraient-ils se soustraire aux dangers auxquels ils se voient exposés, d'un côté par l'effet des préjugés assez répandus et difficiles à déraciner qu'on a contre les détenus ; d'un autre côté, par suite de la concurrence incessante et de la lutte toujours plus acharnée pour l'existence, fruit d'un égoïsme implacable, lors même que le droit moderne ouvre à chacun tant de voies diverses pour fonder sa situation économique.

Cette mission du patronage n'a pas toujours la même extension. Tantôt elle embrasse toutes les catégories de détenus libérés et y comprend même les familles de ceux qui sont encore en prison, tantôt elle se restreint à certaines catégories d'entre eux, par exemple les jeunes libérés.

Mais l'action des sociétés ne s'est pas bornée à l'accomplissement de cette tâche, elle a de plus provoqué la création de tous les genres d'institutions ayant pour but un patronage efficace et varié, par exemple les asiles destinés à recevoir pour un temps plus ou moins prolongé les individus sans travail, ou encore elle a amené à examiner d'une manière approfondie et à discuter toutes les questions qui se rattachent de près aux efforts faits pour combattre le crime.

Notre exposé tiendra compte autant que possible de cette diversité des missions qui incombent aux sociétés protectrices, et dès lors, outre le patronage proprement dit des détenus, il men-

tionnera les institutions correctionnelles créées pour l'éducation des jeunes gens vicieux, comme aussi celles qui ont pour but de recueillir les jeunes détenus libérés.

Si l'on considère l'ensemble des travaux accomplis dans le domaine du patronage des détenus depuis un siècle, il est permis d'affirmer que les grains de semence répandus par des hommes au noble cœur, ont admirablement germé au moyen d'efforts soutenus et d'une confiance inébranlable dans le secours de Dieu et dans la bonté de cœur de leurs semblables. Il en est provenu une riche récolte dont la grande valeur est attestée par le fait que maintenant bien des centaines de sociétés se sont étendues comme un réseau presque sur tous les pays de l'ancien monde et sur de vastes territoires du nouveau, sociétés qui unissent leurs efforts pour tendre au malfaiteur repentant une main de réconciliation et de secours, et pour ne pas tromper la confiance avec laquelle, dans sa détresse, il a recours à la compassion de ses semblables.

Ces résultats grandioses n'ont pas été acquis sans peine et sans travail, ni sans luttes prolongées contre les obstacles les plus divers. Il y a même eu, dans la vie des différents peuples, des temps où, sous la fâcheuse influence de transformations politiques considérables, ou au milieu des malheurs de la guerre, la charité qui accomplit les œuvres de miséricorde semblait près de se refroidir dans les cœurs, ou même de disparaître, mais dès que l'ordre et la tranquillité furent rétablis, on vit toujours le feu divin de la charité se rallumer et jeter ses vivifiantes étincelles dans les âmes de tous ceux qui voient dans le patronage des détenus libérés une œuvre agréable à Dieu et une institution indispensable à tout Etat bien réglé.

## I. Origine des Sociétés de patronage.

### AMÉRIQUE DU NORD, ANGLETERRE, DANEMARK.

Le premier essai de fonder une société de secours pour les détenus libérés a été fait dans l'Amérique du Nord. C'était ensuite de la conviction qui s'était peu à peu répandue vers la fin du dix-huitième siècle, que la punition et la manière de l'appliquer

ne devaient pas servir seulement à châtier le malfaiteur, mais encore tendre à l'améliorer. Cette conviction est due aux efforts d'hommes tels que le comte de Vilain XIV (des Pays Bas) et le philanthrope anglais, John Howard, dans l'ancien monde, et les Quakers de Pensylvanie dans l'Amérique du Nord. Dès lors la punition devait se présenter en quelque sorte comme un remède à la maladie dont le malfaiteur est atteint et dont il ne peut triompher par ses propres forces. Pour que la punition produisit ce résultat moral, il fallait porter d'abord la plus grande attention sur le système pénitentiaire très mal entendu à cette époque et sur le mauvais état des prisons. Mais il fallait encore et surtout avoir égard, dans les réformes qu'il s'agissait d'entreprendre, à la possibilité d'agir sur l'état moral des prisonniers, si l'on voulait pouvoir les améliorer pendant leur détention. Il fallait enfin songer à instituer un patronage pour maintenir ces résultats après l'expiration de la peine.

Cette conviction était celle d'un riche citoyen de Philadelphie, dont la demeure était voisine d'une prison et qui était affligé d'être journellement témoin de l'état misérable, tant spirituel que corporel, et de l'abandon dans lequel se trouvaient les détenus au moment de leur libération. Il se nommait *Richard Whister*, il chercha à attirer l'attention de ses concitoyens sur ce fâcheux état de choses et les engagea à fonder une société de secours pour y porter remède. Ces efforts amenèrent la formation à Philadelphie, le 7 février 1776, d'une société pour la protection des prisonniers pauvres, *The Philadelphia Society for assisting distressed prisoners*.

Pendant l'occupation du pays par l'armée anglaise, cette société fut dissoute peu de temps après sa fondation, mais reconstituée en 1787 sous le nom de *The Philadelphia Society for alleviating the miseries of public prisons*. Au nombre de ses membres figuraient alors Benjamin Franklin, et le président de cette société fut pendant une série d'années l'évêque protestant William White.

Après la guerre de l'indépendance, les efforts pour réformer le système pénitentiaire dans le sens indiqué plus haut prirent un nouvel élan. On fonda d'après le type de la Société de Philadelphie, des sociétés pareilles, à Boston (1824) et à New-York (1844). Cette dernière, *the Prison Association of New-York*, déploya dans

les premières années de son existence, aussi bien dans le domaine de la réforme des prisons que dans celui du patronage des détenus une activité très-salutaire, elle provoqua entr'autres, dans les années 1845 et 1846, des réunions des sociétés existantes, et publia les actes et les résolutions de ces assemblées. Après un long intervalle de repos pendant lequel on s'occupa principalement de l'exécution des réformes projetées pour l'Etat de New-York, mais pendant lequel aussi l'agitation provoquée par la guerre des Etats de l'Amérique du Nord contre les Secessionistes du Sud, fit passer à l'arrière plan les soins plus pacifiques du patronage des détenus, on en revint à s'occuper de ces questions. Alors la Société de New-York, en 1866, donna mission à deux de ses membres les plus éminents, le secrétaire de la Société, Rév. *E. C. Wines*, docteur en théologie et en droit, né en 1807 à New-Jersey, dont nous aurons l'occasion plus tard de mentionner les importants travaux dans le domaine de la réforme des prisons, et le théologien *W. Dwight*, d'aller visiter tous les établissements pénitentiaires des Etats-Unis et du Canada, de faire rapport sur ce qu'ils y auraient vu et trouvé, et de présenter ensuite leurs propositions éventuelles d'amélioration.

En s'acquittant de cette mission, les délégués purent apprécier d'autant mieux les institutions destinées au patronage des jeunes détenus et les sociétés de secours pour détenus libérés, qu'ils étaient eux-mêmes parfaitement éclairés au sujet des réformes à introduire pour combattre la criminalité. Peu d'années après (1870), la Société de New-York pour la réforme des prisons était à la tête du mouvement réformateur dans les Etats-Unis et s'occupait immédiatement des mesures à prendre pour réunir un congrès pénitentiaire national. Grâce aux efforts infatigables du Dr Wines, secrétaire de la Société, ce Congrès put se rassembler en octobre 1870 à Cincinnati. On choisit pour le présider M. Rutherford B. Hayes, devenu plus tard président des Etats-Unis.

Parmi les résolutions prises, il faut mentionner d'abord celle en vertu de laquelle fut fondée *the National Prison Association of the United States*, association qui s'étend à tous les Etats de l'Amérique et qui a exclusivement pour but d'encourager les réformes dans les prisons. Ensuite on envisagea que le moment était venu de travailler à réunir à bref délai un congrès pénitentiaire inter-

national. En conséquence de ce dernier projet, la société nouvellement fondée, ayant pour président le Dr *Horatio Seymour*, de New-York, et pour secrétaire le Dr *Wines*, fit aussitôt toutes les démarches nécessaires pour rendre possible la convocation du premier congrès international, à Londres pendant l'année 1872. Son action se manifesta du reste par la réunion d'assemblées périodiques (la dernière a eu lieu à Détroit en 1885 et a été fréquentée par 2000 personnes environ) et par des démarches faites auprès des divers gouvernements pour les engager à réaliser toutes les réformes nécessaires dans les prisons. Pour atteindre ce dernier but on a institué à Washington un bureau central pour la statistique de la criminalité, les résultats de ces recherches sont publiés et doivent être communiqués au prochain congrès international.

Le nombre des sociétés qui se sont fondées successivement dans les divers états de l'Amérique du Nord sur le modèle de celle de Philadelphie s'élevait à 30. Elles s'occupent soit à visiter les prisonniers, soit à les patronner après leur libération, soit à préparer des réformes dans les prisons. Ce sont les sociétés des États de Californie, Connecticut, Illinois, Kentucky, Maryland, Massachusetts, New-Hampshire, New-York, Ohio, Rhode-Island et Virginie.

Toutes ces sociétés sont issues de l'initiative privée, leur activité s'étend soit à l'Etat entier, soit à une seule localité. Elles tiennent leurs ressources, dans la règle, des contributions de leurs membres et de dons volontaires, et par exception de subventions de l'Etat. C'est ainsi que la Société de New-York reçoit 5,000 dollars et celles de Californie, Massachusetts et Pensylvanie, chacune 2,000 dollars annuellement. Ces subventions doivent avoir été récemment supprimées ou sensiblement réduites. D'autres Etats accordent directement un secours à leurs détenus libérés, en leur remettant un viatique et des effets d'habillement pour une valeur maximum de 10 dollars. Dans d'autres Etats enfin, dans lesquels n'existe aucune société de secours, les détenus en sont réduits aux économies qu'ils ont faites sur le petit pécule amassé par la modeste part qu'on leur laisse du produit de leur travail.

Il faut encore mentionner, à cause de son étendue et de ses heureux succès, l'activité de la *Société de secours pour les détenus*

libérés dans l'Etat de Maryland, à Baltimore (fondée en 1868). Outre le patronage, cette société s'occupe, d'accord avec la Société de district et la Société locale, à surveiller toutes les prisons et leur organisation et à y amener le plus complètement que possible la réalisation des réformes désirables dans ce domaine. D'après le dernier rapport publié, il y eut dans l'année 1884-85, 589 détenus pourvus de chaussures, vêtements et outils, 216 rapatriés ou transportés dans leur nouvelle destination, 427 logés et nourris pendant quelques jours et 117 pourvus d'une place. Les recettes se sont élevées à 30,000 dollars. On a pu constater une diminution des crimes par suite de l'application de lois sévères contre l'ivrognerie.

Malheureusement, quoiqu'il existe des sociétés de secours dans les parties les plus diverses de l'Union Nord Américaine, on n'a pas fait ni publié de statistiques de leur activité et de la conduite de leur protégés.

Après l'échec de la tentative faite en 1812 d'établir à New-York un refuge pour les gens sans asile, afin de combattre la criminalité, on réussit, quelques années plus tard, à créer une société pour l'amélioration des jeunes détenus (*Society for the reformation of juvenile delinquents*). Ses efforts pour placer sous surveillance et occuper les jeunes fainéants et vagabonds, qui tombent si vite dans le vice et le crime, comme aussi pour instituer dans les maisons de correction des sections spéciales pour les jeunes détenus, furent couronnés des plus heureux succès. Ce fut en 1825 que cette société fonda à New-York son premier asile, l'année suivante on en établit un second à Boston, et en 1827 un troisième à Philadelphie. C'est dans ce domaine que, dans le cours des années, on a obtenu des résultats très avantageux. Ces établissements pour la jeunesse (Reformatories) n'étaient pas fondés directement par l'Etat, mais ils en reçurent dès l'origine de fortes subventions qui couvraient à peu près les frais. Vers la fin de la décade de 1870 à 1880, il y avait des établissements de ce genre dans presque tous les Etats de l'Amérique du Nord, le nombre des grands était de 50, sans compter beaucoup d'autres plus petits. Ces 50 reçoivent environ 12,000 pensionnaires (dont 2,000 jeunes filles) et d'après l'exemple donné en 1847 par l'Etat de Massachusetts, ils ont pris le caractère de *State reformatory schools*.

En Angleterre ce furent surtout les efforts de deux personnes qui eurent une influence décisive pour amener des réformes dans l'organisation judiciaire.

*John Howard* (né en 1726, mort en 1790) fils d'un riche négociant, se donna pour tâche de rechercher et de faire connaître, par des publications, les vices de l'organisation pénitentiaire, non seulement dans sa patrie, mais encore dans la plupart des pays de l'Europe qu'il parcourut à cette intention, et où il chercha partout à gagner des partisans à son idée, que le but principal de l'emprisonnement doit être l'amélioration des détenus. En possession d'une grande fortune, il eut des facilités pour réaliser ce beau dessein. Nous avons déjà mentionné les heureux résultats de son initiative dans la Pensylvanie, le pays des Quakers américains. Mais dans sa propre patrie aussi, de même que dans tous les pays où il avait voyagé à répétées fois, et où il avait su trouver accès jusqu'auprès des chefs des États, il parvint à faire comprendre, quoiqu'on ne l'écoutât pas toujours avec plaisir, que, d'une manière générale, la sollicitude pour les prisonniers est un devoir imposé par le christianisme.

Les travaux d'*Elisabeth Fry* n'eurent pas une importance moins considérable. Elle était l'épouse d'un riche négociant de Londres (née en 1780, décédée en 1845). Elle s'occupa surtout des femmes détenues. Ce qui l'y amena, ce fut l'aspect des nombreux et effroyables abus qui s'étaient révélés à sa vue lors de sa première visite aux prisons de Londres. On doit à ses efforts la formation à Londres d'une société ayant spécialement pour objet l'amélioration des prisons. Elle provoqua également en 1816 l'établissement d'une association de femmes qui avait pour but de procurer des vêtements, un enseignement et de l'occupation aux femmes détenues : c'était afin de les accoutumer, en se basant sur l'Écriture sainte, à l'application à leurs devoirs, à la sobriété et à l'ordre, et de pouvoir les rendre ainsi, améliorées, à la société. Elle a trouvé la plus belle récompense de ses peines dans les sentiments de reconnaissance que lui avaient voués un grand nombre de ses protégés. Mais à l'instar de Howard, elle cherchait à faire bénéficier d'autres pays que le sien des expériences qu'elle avait faites dans sa patrie et à y provoquer l'adoption de mesures analogues. Elle vit ses efforts généreux couronnés de succès à Copenhague,

à Berlin et dans plusieurs cantons de la Suisse (Berne et Zurich) où son initiative en paroles et en actes amena la fondation de sociétés de patronage pour les détenus libérés.

En dépit de ces importants travaux individuels, la protection des détenus au moyen de sociétés ne prit pas de longtemps en Angleterre un développement quelque peu considérable. Il est vrai qu'on avait assez promptement admis le principe que le patronage des détenus libérés, patronage qui devait commencer immédiatement à l'expiration de leur peine, était tout aussi bien un devoir de l'État que de la Société. En effet, déjà dans l'année 1792 parut une ordonnance officielle autorisant les juges à faire reconduire les détenus libérés dans la commune chargée de leur entretien. Et par une loi rendue dans l'année 1823, les juges chargés de la surveillance des prisons furent invités à placer, au moment de leur libération, les détenus qui auraient montré du zèle au travail, dans des endroits où ils pourraient trouver de l'ouvrage.

Ce fut dans l'année 1857 seulement que fut fondée la première société pour le patronage des individus condamnés aux travaux forcés, lorsqu'ils sortiraient de prison. En peu de temps douze autres sociétés analogues se rattachèrent à celle-là. La loi du 19 juillet 1862 : *Act to amend the law relating to the giving of aid to discharged prisoners*, donna un essor encore plus grand à l'institution des sociétés protectrices. Cette loi ordonnait que les sociétés qui auraient soumis leurs règlements à l'approbation du gouvernement et, après avoir obtenu par là la désignation de *certified societies*, se seraient placées sous le contrôle de l'État, recevraient de la caisse sociale pour chacun de leurs patronés une subvention de 2 livres (fr. 50). La surveillance de l'état concernait surtout l'emploi des secours en argent. Une autre loi, de l'année 1877, décida que les frais de rapatriement dans son endroit d'origine d'un détenu libéré, lorsqu'il sort d'une prison située hors des comtés auxquels son lieu d'origine appartient, seraient supportés par la caisse de l'état.

Les procédés de la *Reformatory and Refuge Union* témoignèrent des intentions les plus bienveillantes en faveur du développement des sociétés de patronage en Angleterre. Cette association qui existe à Londres depuis l'année 1856, sous le protectorat du prince de Galles, s'était occupée jusqu'en 1864 à combattre et à adoucir

toute espèce de misères humaines, elle avait fondé entr'autres des refuges pour la jeunesse et pour les gens sans asile, et elle publiait une Revue trimestrielle intitulée : *The Reformatory and Refuge Journal*. En 1864 elle décida d'ajouter à ses entreprises celle du patronage de détenus libérés. Le but vers lequel elle dirigea ses efforts fut d'établir une union plus étroite que ce n'avait été le cas jusqu'alors, entre les sociétés protectrices déjà existantes et celles qui pourraient être fondées dans la suite, et de les amener à se soutenir mutuellement et à se communiquer les unes aux autres leurs expériences pratiques. Pour cela, il s'agissait de créer pour toutes une seule et même organisation et de mettre à la base de leur activité les mêmes règles et les mêmes principes. Ainsi chaque société devait avoir à sa tête un agent familiarisé avec la direction des affaires et dans la plupart des cas, salarié. Le patronage devait commencer auprès des prisonniers déjà pendant leur détention, avec le concours du directeur et de l'aumônier de la prison, puis on choisirait ceux des détenus envers lesquels il devait s'exercer. Le patronage lui-même consisterait à procurer de l'ouvrage ou à fournir des habits ou d'autres assistances à ceux envers qui il s'exercerait. Quant aux ressources nécessaires, chaque société devait les demander aux contributions volontaires d'abord, ensuite aux pécules des détenus, que les sociétés seraient chargées d'administrer, enfin aux subventions de l'état mentionnées plus haut.

La démarche la plus importante faite par la *Reformatory and refuge Union* fut la convocation des délégués de toutes les sociétés protectrices existantes, à une assemblée, qui se réunit à Londres le 10 avril 1877. Cette assemblée décida de grouper toutes les sociétés jusqu'alors isolées et travaillant les unes à côté des autres sans lien entre elles, de fonder une organisation centrale pour se soutenir réciproquement dans le champ de travail commun, et de placer le tout sous la direction d'un comité permanent, dont les membres furent nommés séance tenante.

Grâce aux efforts de ce comité, la loi du 19 juillet 1862 citée plus haut fut amendée dans l'année 1887 en ce sens que les subventions de l'Etat fixées à 4,000 Livres doivent être réparties entre les différentes sociétés de secours pour détenus, au prorata du nombre de leurs patronés, sous réserve toutefois que les contri-

butions particulières atteindront un chiffre égal, mais dans chaque cas spécial le secours accordé ne doit pas dépasser 2 Livres.

Il y eut le 10 juin 1885 à Westminster une assemblée du même genre, à laquelle assistèrent des représentants des *discharged prisoners Aid Societies* et des *Prisons Commissions*. Le rapporteur, M. Murray-Brown put constater l'accroissement progressif du nombre des sociétés de patronage. Pour favoriser cette œuvre, on décida de faire afficher dans chaque cellule de condamné une annonce informant le détenu de l'existence d'une société de patronage et du secours qu'elle pourrait lui accorder à sa libération. On décida de vouer aussi un soin particulier à l'éducation des femmes détenues.

La proposition d'établir entre les différentes sociétés de patronage du pays des relations plus étroites, dans le but de se prêter un mutuel secours, ne rencontra pas, il est vrai, d'opposition, mais ne fut cependant pas appuyée. En échange, la proposition de fonder des asiles temporaires pour procurer un abri et du travail aux détenus libérés fut vivement combattue, malgré l'exemple d'institutions analogues existant à Wakefield depuis 1865, à Lewes et à Leicester (en général pour les gens sans ouvrage) depuis 1884.

Les sociétés de patronage ont eu à remplir une tâche nouvelle et considérable lorsque les autorités de police sont venues, dans bien des cas, réclamer leur concours pour s'acquitter d'un devoir que la loi impose à celles-ci, le devoir d'aider autant que possible les détenus mis en libération conditionnelle, ainsi que les individus placés sous la surveillance de la police, à se procurer du travail (Acte du Parlement anglais du 20 août 1853).

Cette organisation qui, dans les premiers temps, justifia fort bien l'attente de ceux qui l'avaient établie, n'eut plus dans la suite les mêmes heureux résultats. On assure que plusieurs sociétés n'ont pas réussi à gagner la confiance des détenus libérés, car au lieu de procéder discrètement à cette œuvre, on l'a faite souvent d'une façon trop apparente, souvent aussi on ne s'est pas assez préoccupé de la nécessité de fournir une occupation convenable à chaque libéré, et enfin dans plusieurs cas, les sociétés n'avaient pas des moyens suffisants pour réaliser leur but, parce que leurs frais d'administration et les salaires de leurs agents étaient trop considérables.

Il existe soixante-trois *Discharged prisoners aid societies* qui s'occupent, les unes du patronage des détenus sortant des grandes prisons (*convicts*), les autres, de ceux seulement qui sont incarcérés dans les prisons du comté. Il y a, de plus, quarante-deux autres sociétés qui poursuivent des buts analogues, en particulier la *Howard-association*, à Londres, qui s'occupe de toutes les branches de la réforme pénitentiaire et voue ses soins à l'amélioration de la jeunesse et à l'abolition de l'ivrognerie, comme en font foi ses rapports annuels. Dans nombre de comtés de l'Angleterre, surtout dans les petites villes et dans les districts de la campagne, il n'y a encore aucune société protectrice; en Ecosse, où se trouvent cinquante-six prisons, il n'y a que six sociétés, et en Irlande (où du reste les Actes du Parlement qui prescrivent pour l'Angleterre la formation de sociétés de patronage et leur appui par la caisse de l'Etat, n'ont pas force de loi), il n'en existe que deux.

Mentionnons encore les trois sociétés de patronage existant à Londres, une pour les détenus libérés du sexe masculin, *the Royal Society*, fondée en 1858 et placée sous le protectorat de la reine, les deux autres pour les détenus libérés du sexe féminin. On a créé pour ces dernières le *Westminster memorial refuge* et un *annex-asyl* pour celles qui appartiennent à la religion protestante.

La première de ces deux sociétés a reçu en 1884 une subvention de l'Etat s'élevant environ à 3,000 livres, et elle a dépensé 10,494 livres pour ses différentes œuvres.

Parmi les sociétés anglaises, celle du comté de *Surrey*, fondée en 1824, reconstituée en 1839, a déployé une activité particulièrement grande. Elle reçoit une subvention de l'Etat, et, dans l'année 1887, elle a étendu son patronage sur 969 individus, ses recettes annuelles étant de 751 livres et ses dépenses de 653 livres. La société du *Sussex oriental*, ayant son siège à *Lewes*, a été fondée en 1869; celle du *Northamptonshire* en 1877, et celle du *Cheshire*, avec siège à *Chester*, en 1879. Parmi les sociétés écossaises, mentionnons celle d'*Edimbourg* et celle de *Dundee* (fondée en 1872 en faveur des détenus de l'un et de l'autre sexe). Il existe en Irlande, à *Dublin*, depuis 1876, la *prisons gate mission*, pour patronner les détenus du sexe féminin : une partie de ces der-

nières sont placées dans un asile et employées à des travaux de blanchissage. Il y a de plus, à *Belfast*, la *prisons mission*, fondée également en 1876, avec un asile pour les détenues ainsi que pour les femmes qui s'adonnent à la boisson.

Les plus beaux succès ont accompagné les entreprises faites en vue de donner une éducation convenable aux jeunes gens pervertis et criminels. La population et la législation ont témoigné le plus vif intérêt à ces entreprises. En l'année 1788 déjà, le duc de Leeds avait fondé dans le même but une institution basée sur le système de la famille, et en 1848, ensuite de l'initiative de Gladstone, on établit à Redhill une *Farm school for the reformation of criminal boys*. Dès lors et dans ces quarante dernières années, de riches particuliers et des sociétés (parmi lesquelles la *Reformatory and refuge union*) ont rivalisé de zèle pour fonder des établissements d'éducation et de correction. Toutes ces entreprises ont été placées sur un pied uniforme par des lois datant de 1866 et 1868 et valables pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, lois qui instituèrent pour les jeunes criminels des *reformatory schools*, et pour les enfants abandonnés des *industrial schools*, et édictèrent des prescriptions détaillées sur l'établissement, l'organisation et le contrôle par l'Etat de ces écoles. Le nombre des écoles fondées de cette manière s'élève à près de trois cents.

Dans une époque récente, miss *Carpenter* a rendu de grands services par la fondation d'établissements d'éducation et de correction. Le nom de cette personne est intimement et honorablement lié à tout ce qui s'est fait en Angleterre pour la réforme du système pénitentiaire, dans la période qui s'étend de 1839 à 1877, année de sa mort. Marchant sur les traces d'Elisabeth Fry, elle ne s'est pas bornée à étudier à fond l'état des choses dans sa propre patrie, mais elle a voyagé dans le même but en Allemagne, en Suisse et dans les Etats-Unis d'Amérique, et pendant un long séjour aux Indes, elle voua toute sa sollicitude à l'amélioration de l'éducation des femmes dans ce pays-là.

D'après le rapport présenté sur les travaux de la *Howard Association* pendant l'année 1887, le nombre des enfants placés dans ces établissements d'éducation (ceux de l'Irlande exceptés) s'est élevé jusqu'à la fin de 1885 de 480 à 20,250, et les frais d'entretien annuel ascendent à 18-20 livres par tête.

La dernière proposition présentée par le digne président de cette société, M. Tallack, relativement à la vraie méthode à suivre pour l'amélioration des jeunes criminels, est de les envoyer dans les colonies, au lieu de les mettre dans les *reformatory schools*, et là, de les placer séparément et en dehors du funeste contact avec des camarades corrompus, chez des agriculteurs, pour se perfectionner dans leur vocation. Les expériences faites avec les 348 enfants envoyés au Canada (d'accord avec le gouvernement de cette colonie) paraissent avoir été très heureuses. La *Howard Association* a obtenu, paraît-il, des résultats analogues, aussi favorables au physique qu'au moral, pour les jeunes correctionnels placés chez des agriculteurs en Angleterre même.

Dans le royaume de *Danemark*, une société fut fondée dès le 24 avril 1797 pour s'occuper du patronage des détenus sortant de l'établissement pénitentiaire d'Odensoc. Elle est sans doute la première qui ait existé en Europe. Mais on ne peut pas attacher grande importance à ce fait, l'activité de cette Société ayant été de courte durée.

C'est sous le règne de Christian VIII que le conseiller et professeur D.-C.-N. David, encouragé par Elisabeth Fry et appuyé par quelques amis, demanda au roi l'autorisation de fonder à Copenhague une Société de secours en faveur des détenus libérés. Cette autorisation fut accordée le 25 juin 1842, et l'année suivante la Société commença à visiter les prisonniers et à travailler à leur relèvement moral. Tel était dans l'origine son unique but. Des sociétés analogues furent fondées dans l'île de *Fionie* en 1858, à *Horsens* en 1859, à *Viborg* en 1860 et à *Vridsløselille* aussi en 1860.

A mesure qu'on établit de nouvelles prisons et qu'on y introduisit les améliorations réclamées par les perfectionnements modernes, ces cinq sociétés restreignirent peu à peu leur activité au patronage des détenus au moment de leur libération et au temps qui suit.

La Société de *Copenhague* s'occupait dans le principe unique-

ment des libérés de la maison de correction de *Christianshaven*, qui est en même temps le seul établissement pénitentiaire institué pour les femmes. Pour rendre plus facile cette pénible tâche, la Société fonda, en 1865, un établissement dans lequel huit femmes pouvaient trouver un asile provisoire au moment de leur libération. En l'année 1872 déjà, il fallut l'agrandir, et, en 1877, on érigea un asile spécial (*Lindevangsjem*), dans lequel on cherche à préparer de jeunes détenus à leur sortie de prison pour devenir des servantes, et dans ce but on les garde pendant un temps assez long dans cet asile.

Plus tard, la Société exerça son patronage envers les délinquants qui sortaient de la salle de police de Copenhague, ou qui, après une première contravention, avaient été enfermés dans la maison d'arrêt ordinaire. C'est ainsi que, d'après le rapport pour l'année 1879, elle a pris soin de trente-six libérés du sexe féminin et de soixante-un du sexe masculin, et dépensé pour cela, y compris les frais de l'asile, la somme de fr. 6,965. Le capital de la Société s'élevait à fr. 4,000, ses recettes annuelles à peu près à fr. 7,000.

La Société existant dans l'île de *Fionie*, qui dans l'origine avait pour but de ne s'occuper que des libérés de l'établissement correctionnel d'Odense, résolut, après la suppression de cet établissement, de s'intéresser à tous les libérés danois qui viendraient habiter l'île de *Fionie*. Plus tard, on y comprit aussi les détenus sortant des prisons plus petites de cette même île. Les recettes annuelles de la Société s'élèvent environ à fr. 4,000.

La Société de *Horsens* est destinée aux libérés du sexe masculin qui, ayant été condamnés à plus de six ans de travaux forcés, ou étant simples détenus, ont subi leur peine dans l'établissement pénitentiaire de *Horsens*. Elle dispose d'une recette annuelle de près de fr. 9,000.

La Société de *Viborg*, qui ne s'occupait d'abord que des détenus de l'établissement pénitentiaire de *Viborg*, se mit, après la suppression de cet établissement en 1875, à patronner tous ceux qui venaient se domicilier dans le *Jutland*, sans distinction de la maison de correction d'où ils sortaient. La Société possède un capital ascendant à près de fr. 20,000, et collecte annuellement environ fr. 9,000.

La Société de *Vridsløselille* enfin s'intéresse aux détenus qui sortent de la prison cellulaire du même nom, après y avoir subi une détention de moins de six ans. Elle compte parmi ses membres soixante-treize corporations et communes et trois cent soixante-dix-neuf particuliers, et dispose de fr. 7,000 environ de recettes annuelles et d'un capital qui dépasse fr. 20,000.

Les cinq sociétés tirent leurs recettes en partie des contributions de leurs membres, en partie d'allocations que fournissent les communes urbaines et campagnardes et les Sociétés de caisses d'épargne, puis de legs et donations parfois très considérables, ainsi que d'une contribution du tribunal criminel de Copenhague et d'une autre accordée, depuis 1872, par l'Etat, au chiffre de fr. 1,430 annuellement.

Dans l'année 1881, les cinq sociétés ont soutenu au total 678 détenus libérés, et dépensé dans ce but 17,265 couronnes, somme dans laquelle sont compris les frais de l'asile de Copenhague, soit 1,896 couronnes.

Ces efforts ont été en général suivis de succès ; néanmoins, dans les derniers temps, les sociétés ont senti le besoin d'étendre à d'autres branches le cercle de leur activité, et pour cela de former entre elles une union qui leur permit de concentrer et d'associer leurs efforts. En conséquence, les délégués des comités des diverses sociétés se sont réunis à Viborg en 1881 et à Copenhague en 1885, pour discuter ces questions et prendre des décisions en vue d'atteindre ce but.

Une autre association qui consacre ses efforts au patronage des détenus est la *Société pénitentiaire scandinave* (*nordiska penitentiaer færeningen*) ; elle s'est formée depuis le congrès pénitentiaire de Stockholm et a nommé pour son président le directeur général, Dr G.-F. Almqvist. Elle a eu ses assemblées à Stockholm et à Christiania. Son organe est la *Nordisk Tidsskrift for Fængselvæsen*, publiée par le Dr Stuckenberg, à Copenhague ; elle a traité, depuis 1877, une série de questions sur les sujets pénitentiaires.

Parmi les établissements d'éducation pour l'amélioration des jeunes criminels, il faut compter ceux de Flakkebjerg, près de Stagelse, fondés en 1835, et leur succursale à Landerupgaard, près de Kolding, ouverte depuis 1867. Ce sont des fondations pri-

vées, destinées à recueillir de jeunes malfaiteurs ; elles reçoivent une subvention annuelle de l'Etat. La colonie agricole de *Halstedsniinde in Nestved*, sur l'île de Seeland, est une institution tout à fait privée, qui donne asile à des enfants des deux sexes. Depuis 1876, enfin, existe le *Magdalenehjem*, refuge pour les femmes tombées, et, depuis 1877, la Société pour l'amélioration de jeunes filles sorties du bon chemin.

## II. Allemagne.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

On a cherché dans les Etats allemands, comme ailleurs, à pourvoir au patronage des détenus en fondant des sociétés dont le but exclusif était de s'occuper de cette question, en même temps que, d'autre part, on travaillait à la réforme des prisons : on s'appuyait surtout sur les expériences encourageantes faites en Angleterre dans ce domaine.

Ce fut le pasteur évangélique *Théodore Fliedner* qui, encouragé par les conversations qu'il avait eues avec Elisabeth Fry, fonda, en 1826, la Société rhénane-westphalienne de secours pour les prisonniers, et ainsi la première société allemande de ce genre. Auparavant déjà, comme ses fonctions de pasteur de la petite paroisse évangélique de Kaiserswerth, ville dont la population est en majorité catholique, lui laissaient du temps disponible, il l'avait consacré à apporter aux prisonniers, détenus dans la ville voisine de Düsseldorf, les bienfaits de la prédication, de l'enseignement religieux et de la cure d'âmes. Au bout de peu d'années déjà, les succès qu'il obtint par la diminution du nombre des récidives furent si surprenants et si satisfaisants qu'ils déterminèrent le royaume de Prusse et d'autres Etats de l'Allemagne à établir des aumôniers dans toutes leurs prisons. C'est également à lui que l'on doit la fondation à Kaiserswerth du premier asile pour les détenus libérés du sexe féminin. Il en confia la direction aux diaconesses qu'il avait instituées dans ce but.

Des hommes animés du même esprit que le pasteur Fliedner obtinrent des succès pareils à ceux qu'il avait remportés au bord

du Rhin, en foudant à Berlin, dans l'année 1827, une Société protectrice. Ces deux premiers essais se sont produits plus tard que ceux qui avaient été faits dans d'autres pays, mais le sérieux et la persévérance avec lesquels ces sociétés poursuivirent leur œuvre et les succès décisifs qui couronnèrent bientôt leurs efforts, contribuèrent beaucoup à amener le grand développement qui se manifesta pendant les années suivantes. C'est aussi là ce qui fit comprendre aux hommes de science et aux principaux chefs de l'église chrétienne la valeur morale et sociale des sociétés de secours pour détenus, de sorte que les gouvernements furent amenés à voir de bon œil et à encourager de semblables efforts.

Il est à remarquer que lorsque des sociétés se formèrent, ce ne fut pas d'après des principes uniformes, mais qu'il y eut une grande diversité dans leurs éléments constitutifs, leur organisation et leur but spécial. Cela s'explique par les tendances particulières existant dans chacun des Etats jusque dans la seconde moitié de ce siècle, et provenant des différences de caractères et de traditions des diverses races germaniques. Ainsi l'on rencontre des sociétés qui doivent leur origine à l'initiative privée et qui repoussent par principe tout secours de l'Etat, tandis que d'autres n'auraient pu se former si l'Etat ne les avait pas appuyées, et d'autres sont le produit d'efforts purement confessionnels. Souvent ce furent les souverains eux-mêmes ou des membres des familles régnantes qui consentirent à exercer leur protectorat sur les sociétés de patronage nouvellement fondées, et par là contribuèrent beaucoup au développement et au succès de ces entreprises ; souvent encore, c'étaient de hauts dignitaires de l'Eglise qui se mettaient à la tête de ces associations bienfaisantes.

Quant à leur organisation, ce sont tantôt les principes de l'autonomie administrative, tantôt ceux d'un droit de coopération ou de surveillance de l'Etat qui ont pris le dessus.

Enfin la tâche que chaque société cherchait à remplir s'étendait, géographiquement, tantôt aux plus petits districts seulement, tantôt à des provinces ou à des pays entiers, et quant à son but, tantôt se restreignait au patronage des détenus, dans le sens le plus strict du mot, tantôt prenait une telle extension qu'elle embrassait tout ce qu'on peut faire dans le domaine de la réforme des prisons et dans celui des mesures préventives

du crime. C'est précisément cette immense variété dans les sociétés de patronage qui nous a engagés à donner ici quelques renseignements, très condensés il est vrai, sur chacune de ces associations.

Malgré toute cette diversité, le nombre des sociétés allemandes dont l'organisation est excellente et parfaitement efficace, est considérable, et leurs succès depuis plusieurs dizaines d'années sont réels.

Jusqu'ici on n'est pas parvenu à fonder un organe central pour toutes les sociétés de patronage de l'Allemagne, quoique plus d'une fois le besoin s'en soit fait sentir et qu'on ait cherché à le satisfaire. La dernière tentative faite dans ce but a eu lieu à l'occasion de la récente assemblée de la Société des directeurs et fonctionnaires des pénitenciers de l'Allemagne, à Francfort-sur-Mein en 1886. Les propositions faites dans ce sens ont eu pour résultat que le comité directeur de cette société a invité toutes les sociétés de patronage allemandes à une assemblée qui doit se réunir dans l'année 1889 à Fribourg en Brisgau, et la question que nous avons mentionnée fera l'objet d'une discussion qui aboutira probablement au résultat dès longtemps désiré.

Deux sociétés dans l'empire allemand s'occupent à faire progresser la science dans le domaine des questions pénitentiaires et à tirer un parti convenable des expériences pratiques faites jusqu'ici, ce sont la *Société des directeurs et fonctionnaires des pénitenciers de l'Allemagne*, existant depuis 1861, et la *Société du Nord Ouest de l'Allemagne pour les questions pénitentiaires*, fondée en 1876. La première a pour organe les *Feuilles pour l'étude des prisons* (Blätter für Gefängniswissenschaft), tandis que la seconde publie des rapports spéciaux (Vereinshefte).

Une chose qui a exercé une influence très favorable quoique indirecte sur le patronage des détenus dans l'empire allemand, c'est l'institution dans le cours des dix dernières années de *colonies de travailleurs*. Le premier établissement de ce genre fut créé à Wilhelmsdorf en Westphalie par le pasteur de Bodelschwing, membre aussi distingué qu'actif de la société pour la Mission intérieure, et il servit de modèle aux nombreux établissements analogues fondés dans presque toutes les provinces ou Etats de l'empire allemand. Ils sont destinés à recueillir temporairement

les gens sans ouvrage, par conséquent aussi les détenus libérés, à leur fournir quelque travail et, suivant les circonstances, à leur procurer une occupation suivie. Les expériences faites jusqu'ici par ce moyen dans le domaine du patronage des détenus, sont favorables, en ce sens que ces établissements se montrent très souvent comme un pis-aller indispensable pour empêcher les détenus libérés de vagabonder sans travail et les soustraire aux grands dangers qui en résultent pour eux.

#### 1. BADE.

La première tentative pour étendre sur tout le pays un réseau de sociétés de secours pour les prisonniers fut faite en 1830 par l'initiative de Mittermaier, le célèbre professeur de droit pénal à Heidelberg et zélé promoteur de la réforme du système pénitentiaire, mais elle demeura sans succès, parce qu'on ne se bornait pas au patronage des détenus libérés et des familles de ceux qui étaient en prison, mais qu'on voulait arriver à soutenir les autorités de l'Etat dans l'application de la peine (par exemple en donnant des leçons aux détenus, en soignant l'hygiène des bâtiments de détention, etc.) et qu'on manquait des moyens nécessaires pour accomplir de si grandes tâches.

Un essai fait en 1853 sous la direction de l'Etat pour fonder des sociétés de district, uniquement destinées à patronner les détenus libérés, et pour rendre ainsi ces sociétés plus viables, eut un succès momentané, d'autant plus que le souverain du pays, le grand-duc Frédéric, montrait pour cette entreprise l'intérêt le plus bienveillant et le plus actif. Mais lorsqu'en 1860 et dans les années suivantes, des réformes politiques profondes et les luttes des partis qui en résultaient, ainsi que les guerres qui plus tard amenèrent l'unité de l'empire allemand, absorbèrent l'attention du plus grand nombre des gens cultivés dans toutes les classes de la société, on négligea momentanément le patronage des détenus. La pensée de la nécessité de ce patronage s'affaiblit à tel point que toutes les sociétés de district, sauf celles de Carlsruhe et de Bruchsal, cessèrent de travailler. Dans la période suivante, l'administration s'efforça de prendre les mesures de protection

les plus indispensables en faveur des détenus libérés, mais ce n'était que peu de chose en comparaison de ce que des sociétés auraient pu faire. C'est pour ce motif entre autres qu'un nouveau projet élaboré par le ministre de la justice du grand duché de Bade en 1882 rencontra dans toutes les couches de la population l'accueil le plus empressé. Ce projet prévoyait la fondation de sociétés de secours pour les détenus libérés, une par district, au siège du tribunal, et ces sociétés tout en conservant chacune son entière indépendance, devaient, sous le rapport financier principalement, former ensemble une *union* qui embrassât le pays tout entier. Pour diriger cette union on nommerait un *grand comité*, de douze membres, et un *comité restreint*, comme exécutif, avec siège à Carlsruhe.

Quand on eut adopté des règlements uniformes pour toutes les sociétés de district, et constitué la Direction centrale au printemps de 1883, l'association prit un tel essor que, à la fin de l'année 1885 déjà, il s'était formé une société de secours dans chacun des cinquante-cinq districts judiciaires du pays.

A la fin de chaque année, les Comités des sociétés de district envoient à la Direction centrale un rapport sur leur activité. Cette activité s'exerce en faveur des détenus du sexe masculin, et lorsque c'est nécessaire, aussi en faveur des femmes et des familles des détenus. Le rapport mentionne encore l'état de la caisse. Le Comité central classe tous ces rapports et les publie chaque année.

La Direction centrale doit, d'après ses statuts, fixer les principes généraux selon lesquels s'exerce le patronage, et en les faisant connaître aux sociétés de district, aussi bien que par d'autres moyens, elle s'efforce d'amener la plus grande unité possible dans la pratique de cette œuvre.

On s'occupe d'une façon spéciale du patronage des jeunes détenus, et l'on cherche à découvrir le plus tôt possible les occasions d'obtenir de l'ouvrage dans les différents districts et à en donner connaissance aux directeurs des pénitenciers. Depuis 1885 l'association est sous le protectorat du grand-duc Frédéric.

Les sociétés de district tirent leurs ressources des contributions de leurs membres et des versements supplémentaires faits

par les communes et les cercles. La Direction centrale reçoit des allocations de l'Etat, provenant des économies annuelles réalisées sur le poste des dépenses de l'Etat que votent les Chambres sous désignation de « Récompenses des détenus et patronage des libérés » (Belohnungen der Sträflinge und Schutzwesen für die Entlassenen), s'élevant de 7,000, à 8,000 Mark, et dans certains cas provenant de l'actif des détenus décédés. — Un commissaire nommé par le Ministère de la Justice fait partie du Comité et doit donner son approbation pour toute dépense extraordinaire. Les ressources de la Direction centrale servent à soutenir les sociétés de district qui ne sont pas bien riches, surtout quand il s'agit de dépenses un peu fortes, par exemple de faciliter l'émigration de tel ou tel individu ou de placer les jeunes gens en apprentissage.

Dans la période de 1883 à 1887, le nombre des sociétaires a diminué de 6,846 à 6,596, et les recettes provenant de leurs cotisations, de 8,552 Marks 52 Pf. à 7,591 M. 32 Pf.; en échange, le capital social s'est élevé de 8,610 M. 82 Pf. à 32,535 M. 15 Pf., le nombre des patronés de 225 à 481, parmi lesquels soixante jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et dix-neuf femmes, et les dépenses se sont augmentées de 2,070 M. 80 Pf. à 5,430 M. 13 Pf. — La proportion des dépenses et de l'activité de la Direction centrale est la même. — On ne fait aucune distinction quant au pays d'origine pour la protection accordée aux détenus libérés.

Le patronage des femmes sortant de prison appartient en première ligne à l'Association des Dames badoises, sous le protectorat de la grande-duchesse Louise, et à ses sociétés auxiliaires. La Direction centrale lui accorde chaque année un subside de 200 Marks.

Dans l'année 1883, pour rendre possible la fondation de la colonie badoise de travailleurs nommée Ankenbuch, la Direction centrale accorda à cet établissement un prêt sans intérêts et non exigible de 10,000 Marks, et se réserva en échange le droit d'utiliser cet établissement pour y placer momentanément les détenus libérés sans ouvrage. Les diverses sociétés de secours allouent également chaque année à la colonie de travailleurs des sommes considérables.

L'asile pour les détenus libérés du sexe féminin ouvert depuis 1886 à Scheibhardt, près Carlsruhe, avec vingt-cinq lits, est

placé également sous la direction de la quatrième section de l'Association des Dames à Carlsruhe. Pour couvrir les frais de premier établissement, la Direction centrale a accordé une subvention de 5,500 Marks et donne en outre un subside annuel régulier de 1,200 Marks.

La fondation d'un établissement d'éducation disciplinaire pour jeunes vagabonds sous la surveillance du Comité de la Direction centrale est projetée, mais non encore réalisée.

Des conventions relatives à l'organisation des secours à accorder réciproquement à des protégés existent, depuis 1883, entre la Direction centrale badoise et l'administration centrale de la Société de secours et d'amélioration pour les détenus libérés du grand-duché de Hesse; depuis 1884, avec le Comité central de la Société wurtembergeoise de patronage pour les détenus libérés, et, depuis 1886, avec la Commission chargée de donner des conseils et des secours aux détenus et forçats à Bâle-Ville. Dès lors, les sociétés de patronage allemandes suivantes se sont rattachées à cette dernière convention : celles de Berlin, Brême, Breslau (sauf les sociétés locales de la province de Silésie), Erfurt, Francfort-sur-Mein, Francfort-sur-Oder, Görlitz, Potsdam, Sigmaringen; et les groupes suivants : Cassel (pour tout le district), l'ancien duché de Nassau (Wiesbaden), la province de Hanovre, le grand-duché de Hesse (Darmstadt), la Franconie du centre (Ausbach), la Haute-Bavière (Munich), la Haute-Franconie (Bayreuth), la Poméranie (Stettin), la Société rhénane-westphalienne en faveur des prisonniers (Düsseldorf), la province de Saxe et le grand-duché d'Anhalt (Halle-sur-la-Saale), le Schleswig-Holstein (Kiel), la Basse-Alsace (Strasbourg) et le royaume de Wurtemberg, Schwaben-Neuburg (Augsburg); et d'entre les sociétés suisses : les sociétés de patronage d'Appenzel (Rhodes-Extérieures), Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Grisons, Zurich, le département de police du canton de Soleure et la Société neuchâtoise de secours pour les détenus libérés.

On fait très souvent usage de cette convention et l'on parvient entre autres, par ce moyen, à remédier aux inconvénients qui se rattachent aux expulsions par la police, et à répondre, d'autre part, au désir bien naturel chez les détenus libérés de rentrer dans leur patrie.

Parmi les sociétés badoises de district qui se distinguent, soit par le grand nombre de leurs membres, soit par le patronage étendu qu'elles exercent, mentionnons celles de Carlsruhe, Fribourg, Mannheim, Lörrach, Offenbourg et Pforzheim. Les trois premières utilisent, pour y loger les détenus libérés en passage, les auberges chrétiennes (*zur Heimath*), fondées dans leurs villes par la Société évangélique pour la mission intérieure.

## 2. BAVIÈRE.

Les sociétés bavaroises de patronage sont des sociétés locales ou des sociétés de cercle; celles-ci groupent autour d'elles un certain nombre de sociétés de district et leur servent d'organe central. Une société fondée en 1844, à Munich, par l'initiative et sous la direction de l'Etat, pour le patronage des détenus libérés, cessa d'exister en 1855, faute d'intérêt. Un succès plus heureux était réservé à la *Société locale pour la ville de Munich*, fondée dans le même but le 14 novembre 1860, « par l'initiative privée et avec le concours d'hommes dévoués, » sous le patronage de S. M. le Roi : on lui reconnut le droit de personne juridique et elle compte maintenant deux mille douze membres.

Ses affaires sont dirigées par un comité de quarante-huit membres, « pris dans toutes les classes et formant ainsi une véritable représentation de toute la population civile de Munich. » Les séances de ce comité ont lieu tous les lundis soir : chaque membre y a accès, et malgré le sérieux du but poursuivi, elles forment une espèce de lien social servant à faire marcher la chose, en ce sens que lorsque le comité a fait connaître quels sont les détenus qui vont sortir de prison, on décide sur le champ s'ils seront acceptés, qui les surveillera et chez qui on les placera. Les patrons, qui ont été pris dans le sein de l'assemblée, présentent régulièrement leur rapport sur la conduite et les besoins des patronnés. Les renseignements de la police sont aussi communiqués directement à l'assemblée par les officiers de police qui font partie de la Société. C'est ainsi qu'il se développe une vie et une activité conduisant aux meilleurs résultats.

Cette société possède en propre, depuis 1861, une maison pour

y loger momentanément les détenus libérés de l'un et de l'autre sexe. D'après le rapport de l'année 1887, ses recettes consistent : dans les intérêts de ses capitaux, 229 M. 06 Pf., dans les contributions annuelles des membres de la famille royale s'élevant à 646 M. 20 Pf., une contribution du Conseil municipal de Munich de 200 M., une part assignée à la Société par un ordre royal de Cabinet sur les bénéfices de la Société d'assurances contre l'incendie Munich-Aix-la-Chapelle de 1,000 M., une contribution de la Société de Saint-Jean à Munich de 1,000 M., une allocation de 500 M. du fonds Friedrich Wilhelm Victoria à Berlin, et les cotisations de ses membres, 4,225 M. 90 Pf.

Parmi les dépenses, nous remarquons 1,691 M. 75 Pf. pour frais d'administration et 2,052 M. pour le patronage des détenus libérés.

Pendant l'année 1887, la Société eut à s'occuper, quant aux patronnés qui lui restaient des années précédentes, de cent quarante-huit libérés du sexe masculin et vingt-cinq du sexe féminin. Il lui en fut confié à nouveau cent cinq du sexe masculin et dix-sept du sexe féminin, en tout cent vingt-deux. A la fin de l'année, il restait sous le patronage, depuis les années précédentes, quatre-vingt-une personnes du sexe masculin et quatorze du sexe féminin ; puis de l'année 1887, soixante-cinq du sexe masculin et douze du sexe féminin ; ensemble, cent soixante-douze personnes. Pendant vingt-sept ans, soit depuis la fondation de la Société, trois mille trente-cinq détenus libérés ont été sous son patronage, et avant tout ceux-là seulement qui avaient leur domicile légal à Munich ou dans la province de la Haute-Bavière, puis exceptionnellement quelques-uns qui n'avaient pas les mêmes droits, mais chez qui l'on pouvait espérer que les secours accordés produiraient de bons résultats.

La Société de Munich est, depuis le 7 février 1861, en même temps *Société de Cercle*, pour les sociétés de district du cercle de la Haute-Bavière. Le nombre de ces dernières s'élevait à quatorze à la fin de l'année 1887. Le Comité de la Société de Munich est en même temps Comité central de la Société de cercle. — Les sociétés de district administrent elles-mêmes leurs fonds et envoient à la fin de l'année un résumé de leurs comptes à la Société de cercle. Parmi les recettes de cette dernière figurent 3,430

Marks payés par la caisse de l'Etat, 520 M. par le Préfet de la Haute-Bavière et 550 M. par les fonds des districts. On y voit pour la première fois, dans l'année 1887, une allocation de 500 M. du fonds Friedrich Wilhelm Victoria à Berlin. Parmi les dépenses, il faut mentionner la somme de 3,487 M. 70 Pf. employée en secours pour les détenus libérés.

La Société de cercle possède un capital de 16,310 M. placés pour la plus grande partie en obligations.

La *Société pour le patronage des détenus libérés* dans le cercle de Souabe et Neuburg, avec son siège à Augsburg, est Société de district et, en même temps, par le moyen d'un comité de vingt membres, organe central pour onze sociétés de district de ce cercle. Cette Société fut fondée en l'année 1863, et, en 1884, ses règlements furent révisés. Elle ne prend soin que des ressortissants du cercle. L'organe central a pour fonctions de servir d'intermédiaire vis-à-vis des autorités, de donner réponse aux propositions des sociétés de district, en cas de besoin de venir au secours de ces dernières et à la fin de chaque année de faire un rapport administratif général.

D'après le rapport pour la période de 1883 à 1885, la Société possède un capital de 18,396 M. et compte quatre cent cinquante-neuf membres. Parmi les recettes figure une subvention de 200 Marks accordée, le 6 juillet 1885, par décision du ministre de l'Intérieur du royaume, et à prélever sur la part de l'Etat aux bénéfices de la Société d'assurances contre l'incendie Munich-Aix-la-Chapelle, pour pouvoir secourir les libérés non ressortissants du cercle. On s'est occupé de cent quatre-vingt patronnés du sexe masculin et de quatre-vingt-huit du sexe féminin, et dans ce but on a dépensé 2,713 M.

La *Société pour l'amélioration morale et civile des prisonniers sortant des établissements pénitentiaires de la province de Haute-Franconie*, à laquelle se rattachent dix-sept sociétés de district, fut fondée, en 1846, à *Beyreuth*. C'est dans cette ville que siège le Comité de cercle chargé de la direction de la Société et composé de neuf membres. Les sociétés de district doivent payer chaque année le dixième de leurs recettes au Comité de cercle pour soutenir les sociétés sans ressources. En 1885, la Société comptait cinq cent vingt-huit membres et possédait un capital de 16,974 M.

Les recettes s'élevèrent à 3,929 M. 08 Pf., et les dépenses à 2,020 Marks 42 Pf., desquels 760 M. en secours aux détenus libérés.

Une Société de cercle pareille existe dans la *Franconie centrale*, avec siège à *Ansbach*. Elle fut fondée en 1845, et comptait, en 1880, un nombre de huit cents membres, avec un capital social de 10,400 M. Le nombre des sociétés de district s'élève à treize.

La plus importante d'entre elles est celle de *Nuremberg*, fondée en 1845. Dans l'année 1885, elle comptait trois cent quatre-vingt-un membres, avec un capital de plus de 4,500 M. et elle possédait un asile pour les détenus libérés du sexe masculin et un autre pour ceux du sexe féminin. Dans le premier, vingt-trois personnes, dans le second, dix-neuf avaient été recueillies. Le nombre des patronnés s'élevait à trois cent soixante-sept et l'on avait dépensé 3,558 M. 76 Pf. — Parmi les recettes de la Société figure une allocation de la Direction centrale de la Société de Saint-Jean, à Munich, de 1,000 M.

En échange, la Société de cercle de la *Basse-Franconie*, avec siège à *Würzburg*, s'est dissoute depuis un certain nombre d'années et a remis son capital à la Préfecture de la Basse-Franconie pour secourir les détenus libérés. Ce capital s'élevait, à la fin de 1885, à la somme de 26,226 M., et, sur les revenus, on avait dépensé 675 M., partie pour favoriser l'émigration des détenus libérés dans les pays d'outre-mer, partie pour acheter des outils, etc.

Dans le *Palatinat bavarois*, enfin, existe une *Société pour le relèvement moral d'enfants pauvres et abandonnés et de jeunes criminels*, dont le Comité central réside à Spire et qui groupe cinq sociétés secondaires. En 1882, elle comptait six cent quatre-vingt-neuf membres et possédait un capital de 20,041 M. La somme dépensée pour les jeunes libérés n'est pas indiquée.

### 3. BRUNSWICK.

En 1877, on fonda une Société de patronage pour tout le duché, avec siège à Brunswick. En 1878, elle comptait mille quatre cent quatre-vingts membres, disposait de plus de 2,600 M. provenant des cotisations des membres, et, depuis cette époque, elle a sou-

tenu environ cent libérés par année. D'après des nouvelles récentes, le défaut d'intérêt a amené un ralentissement dans l'activité de la Société. L'usage a prévalu que la Direction des établissements pénitentiaires de Wolfenbüttel procure de l'ouvrage aux détenus libérés d'un caractère difficile, tandis que le patronage des libérés d'un caractère meilleur est confié à des *aides* qui devraient leur procurer de l'ouvrage. Mais, faute d'*aides*, cette institution a cessé d'exister et ce serait à la Direction de police à remplacer ces personnes-là, mais les libérés se passent volontiers d'un secours pareil.

La Société possède un capital de 12,000 M., dont les intérêts couvrent amplement les frais minimes que la Société a à faire.

#### 4. BRÈME.

Une société de patronage fut fondée à Brême en 1837, mais uniquement par l'initiative privée, sans aucune ingérence administrative. Elle possède un capital de 26,000 Marks environ provenant des cotisations des membres, et elle soutient en moyenne soixante détenus libérés par an, quel que soit leur pays d'origine. Le patronage s'exerce au moyen d'un Comité de six membres, et dans chaque cas particulier on prend l'avis de l'aumônier des prisons et d'un fonctionnaire salarié par la Société.

#### 5. HAMBOURG.

La Société de secours pour détenus libérés à Hambourg a célébré en 1879 sa 40<sup>e</sup> année d'existence. Le rapport annuel imprimé et publié à cette époque (il n'en a plus paru dès lors) donne les renseignements suivants sur le but de la société et les résultats qu'elle a obtenus. A sa tête se trouve une Direction de 9 membres, de laquelle font partie comme membres-nés, le chef de la Police comme président, le directeur et l'aumônier du pénitencier et un membre du Comité de surveillance des prisons.

En 1880 la Société comptait 124 membres, disposait de 840 M. 40 Pf. de cotisations des membres, et de 1100 M. payés par les

prisons d'État et provenant en partie des revenus de plusieurs fonds institués en faveur des détenus libérés, en partie d'une retenue sur le produit du travail des prisonniers. On vient en aide à cent libérés environ par année sans s'inquiéter de quel pays ils sont originaires, et les dépenses de ce chef s'élèvent à 1748 M. Outre un capital de quelques mille Marks, la société possède en propre depuis 1870 un établissement pour loger temporairement les détenus libérés sans ouvrage : on cherche principalement à y accoutumer peu à peu à l'usage de leur liberté ceux qui ont subi une longue détention au pénitencier. On leur procure des occupations si rémunératrices que le produit du travail non seulement couvre les frais de pension, mais permet encore de mettre pour eux quelque argent de côté. La plupart des détenus libérés du sexe féminin sont placés dans les asiles de la fondation de la Madeleine à Hamm, près Glückstadt. Un asile qui pendant 14 ans avait offert un abri à des femmes sorties de prison, a cessé d'exister faute de moyens suffisants d'existence.

#### 6. HESSE-DARMSTADT.

En 1841 fut fondée sur l'initiative des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, une *Société pour la protection et l'amélioration des détenus libérés du grand-duché de Hesse*, avec siège à Darmstadt. Ses règlements furent révisés en 1882. Elle ne s'occupait primitivement que des ressortissants du grand-duché de Hesse, et même d'abord de ceux seulement qui avaient subi leur peine dans une des prisons hessoises. Plus tard et par exception, ce patronage s'étendit aussi à des libérés hessois qui sortaient d'autres établissements pénitentiaires allemands, et récemment (1887) on a décidé de s'intéresser également aux ressortissants des autres États allemands sortant des prisons de la Hesse, entre autres à ceux qui ont obtenu le permis d'établissement avec droit à l'assistance dans le pays même.

La société est placée sous l'inspection des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, auxquels elle doit tous les deux ans faire rapport sur ses travaux.

Elle est dirigée par un Comité central à la nomination du grand

duc, et qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire résidant à Darmstadt. A côté de cette autorité se trouvent encore un grand Comité de sept membres pour l'assemblée générale, et vingt-une commissions de district, suivant le nombre des districts du pays, chacune composée de trois membres et d'un fonctionnaire grand-ducal, le préfet du district, qui préside.

Outre la haute direction de la Société, le Comité central a pour attributions d'exécuter les décisions du grand Comité et de l'assemblée générale, d'approuver les secours alloués par la caisse centrale, de régler les comptes à la fin de chaque année et de rédiger le rapport annuel.

D'après les derniers rapports, présentés pour les années 1884 et 1885, les recettes de la Société s'élevaient au total à 12,092 M. 19 Pf. (savoir 5,644 M. 91 Pf. cotisations des sociétaires, 2,890 M. 94 Pf. intérêts des capitaux, 2,000 M. allocation de l'Etat). Les dépenses des deux années s'élevaient à 10,323 M. 52 Pf., desquels 7,541 M. 70 Pf. en secours aux patronnés. Le nombre de ces derniers s'est élevé à 233+271, ensemble 504, de l'un et de l'autre sexe, le chiffre des hommes étant à celui des femmes dans la proportion de 10 à 1.

En 1884 la Société comptait mille cinq cent deux membres, qui se sont élevés au nombre de mille cinq cent-soixante-trois l'année suivante. En outre trois cent quinze communes du grand-duché se rattachent à la Société et elles ont inscrit à leur budget une somme de 1,270 M. 1 Pf. comme leur contribution annuelle. Par ce moyen la Société est mise à peu près à l'abri des fluctuations désagréables qui résultent inévitablement des sorties, départs, décès, etc., des particuliers.

Le capital social s'élève à 37,328 M. 58 Pf. La plus importante des sociétés de districts est celle de Darmstadt. A l'article *Bade*, nous avons mentionné l'accord conclu avec la Direction centrale badoise. Les secours accordés réciproquement ne le sont jamais en argent.

#### 7. LUBECK.

En 1841 la Société d'utilité publique de cette ville y avait fondé une *Société de secours pour les détenus libérés et pour les gens*

*abandonnés*. Le directeur de la police, les membres de la Direction des pauvres et l'aumônier du pénitencier faisaient partie du Comité qui était à sa tête. Ses ressources consistaient en une allocation de 300 M. de la Société d'utilité publique, en cotisations des membres et en dons extraordinaires. Jusqu'en 1864 elle a secouru cent soixante-seize détenus libérés, mais plus tard elle s'est dissoute, les résultats obtenus étant trop minimes. Les ressources dont on pouvait disposer furent dès lors employées, et avec un succès réjouissant, à l'entretien des jeunes filles abandonnées recueillies par l'établissement de St-Martin, à Flensbourg.

#### 8. MECKLEMBOURG.

Voici la manière en laquelle on exerça longtemps le patronage des détenus libérés dans les deux grands-duchés de Mecklembourg. La Direction de la prison remettait ces gens aux soins du pasteur de la paroisse dans laquelle ils se rendaient, souvent en lui envoyant, à lui ou à l'autorité communale, le pécule qu'ils avaient gagné. Depuis l'année 1880 et suivantes, il existe dans le grand-duché de Schwerin des *Sociétés de patronage de district* dans les villes de Bützow, Crivitz, Rostock, Schwerin, Stavenhagen et Wismar, lesquelles, bien que poursuivant un même but sont tout à fait indépendantes les unes des autres et ne s'occupent que des libérés habitant dans leur district. Cependant, sur l'initiative du Comité de la Société de Bützow, il y a eu ces dernières années, à différentes reprises, des assemblées de représentants des sociétés de Mecklembourg, sans toutefois que jusqu'à présent il en soit résulté une union plus intime.

La *Société de patronage des détenus libérés à Schwerin* fut fondée en 1880 avec trois cent quarante-six membres, mais jusqu'en 1888 leur nombre s'est réduit à deux cent quarante-sept. Cette Société publie ses comptes tous les trois ans. Pendant six ans, la protection de cette société a été réclamée par soixante-quinze personnes, dont onze du sexe féminin. A la fin de l'année 1887, le capital social ascendait à 1,762 M. 29 Pf. On dépensait en moyenne en secours accordés 400 M. par an.

La *Société de secours pour les détenus libérés* dans le district de

Rostock existe depuis 1880 et a aidé dans l'année 1887 onze libérés, avec une dépense de 353 M. 54 Pf.

#### 9. OLDENBOURG.

Une Société fondée dans l'année 1841/42 se donna pour mission d'améliorer le sort des détenus libérés, et pour atteindre ce but, se chargea de s'occuper aussi des familles des détenus pendant le temps de leur détention. Cette société avait à sa tête une Direction centrale résidant à Oldenbourg, elle réunissait 18 sociétés locales ayant ensemble quatre cent quarante-sept membres et développait une fort belle activité, mais les troubles politiques des années 48 et 49 la ralentirent jusqu'à la faire cesser.

Depuis 1883 le patronage des détenus libérés est remis entièrement aux soins des ecclésiastiques. L'aumônier de la prison fait les premières démarches pour le placement des libérés, le Conseil d'église compétent exerce le patronage et l'autorité ecclésiastique supérieure à la surveillance. Cette autorité a aussi recommandé d'une manière spéciale aux Conseils d'église le patronage de ceux qui sont en libération provisoire. Le nombre des patronnés est allé en s'augmentant sans cesse et ascende au chiffre approximatif de deux cent dix par année. Les résultats obtenus ne paraissent pas très réjouissants, cependant nous manquons de renseignements précis.

#### 10. PRUSSE.

Il y a dans toutes les provinces du royaume de Prusse des institutions de patronage et de protection des genres les plus divers, qui ont toujours reçu, de la part du gouvernement royal et des autorités ecclésiastiques, l'appui le plus bienveillant.

Pour se former une idée du développement qu'a pris en général l'œuvre du patronage, il n'y a rien de mieux que de passer en revue l'histoire des sociétés qui s'en occupent dans chacune des provinces.

#### a) Province de Brandebourg.

La Société pour l'amélioration des détenus à Berlin fut fondée en 1827 par l'initiative du Major de Rudloff et du Conseiller intime de justice Schmalz. Ses statuts furent approuvés en vertu d'un ordre de Cabinet du 27 juillet 1828, et le droit de corporation fut accordé à cette Société.

Le prince héréditaire qui vivait alors, le futur roi Frédéric-Guillaume IV, en accepta le protectorat.

Le but primitif qu'elle poursuivait était d'améliorer l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires, de relever moralement les prisonniers au moyen de l'enseignement, du travail et de la religion, et aussi de leur procurer à leur sortie de prison, le moyen de gagner honorablement leur vie, de les aider dans la suite de leur carrière et de surveiller continuellement leur conduite. On chercherait encore à propager le plus possible cette Société dans les provinces orientales. Cette dernière tentative fit de réjouissants progrès dans les premières années, mais ce mouvement se ratentit et même s'arrêta dès 1832. En échange on parvint à constituer à Berlin d'abord un Comité local très actif, et cela grâce aux efforts du colonel Comte de Gröben et de M. de Gerlach, membre du tribunal suprême. Celui-ci en travaillant à améliorer les prisons, parvint à obtenir dès 1837 qu'on séparât des adultes les jeunes gens et qu'on établit pour ceux-ci trois locaux spéciaux de détention. Quand le code pénal de 1851 entra en vigueur, M. de Gerlach s'occupa avec beaucoup de succès du placement des jeunes gens des deux sexes âgés de moins de seize ans, qui auraient été renvoyés de la plainte pour défaut de discernement, et se chargea moyennant une bonification de trois écus et demi par mois, qui lui seraient garantis par écrit, de tous ceux de ces jeunes gens que la police lui amènerait, pour les placer dans des établissements, ou (comme un ordre de Cabinet l'y autorisait) dans des familles.

A côté de cette Société et indépendamment d'elle, l'aumônier du tribunal supérieur, Bultmann, en fonda une autre qui s'occupait uniquement des adultes et qui reçut également le droit de corporation, mais elle cessa d'exister à cause de grandes dettes

qu'elle avait contractées, et dut se fondre dans celle qui fut instituée en 1828.

Cette dernière Société nomma dans l'année 1841 une Commission spéciale pour le patronage des jeunes détenus libérés. En 1858, la Société de Saint-Vincent fonda pour les détenus libérés de religion catholique un comité local, qui resta en relations intimes avec la Société principale, de même que le Comité des Dames, établi pour le patronage des détenus libérés du sexe féminin par M. Busse, aumônier du pénitencier.

Comme les autorités de l'Etat avaient, dans le cours des années, voué un intérêt croissant à l'amélioration des prisons et à l'organisation des pénitenciers, la Société put restreindre son activité au patronage des détenus après leur sortie de prison.

Ce patronage s'exerce au moyen de quatre Commissions: l'une pour les adultes du sexe masculin de religion protestante, la seconde pour ceux de religion catholique, la troisième pour les jeunes libérés du sexe masculin, et la quatrième pour les femmes prisonnières en général. Le principal objet de l'activité de cette Société est le patronage des libérés de la ville de Berlin. Mais dans les années 1884 et 1885, cette activité s'est transformée et développée, en partie par suite de l'accroissement extraordinaire de la population, en partie par le fait que des moyens d'action beaucoup plus riches que précédemment ont été mis à la disposition de la Société et lui ont permis de donner une extension beaucoup plus grande à son œuvre. Grâce à la bienveillance de Son Altesse impériale, le Prince héritaire de l'Empire d'Allemagne, le défunt Empereur Frédéric, la Société a reçu du fonds Friedrich-Wilhelm-Victoria-Fond, le riche présent de 2,500 M., la première fois pour l'année 1884. La même année le Conseil municipal de Berlin élevait son allocation annuelle de 600 M. à 1,200 M.

La tâche de ces Commissions qui travaillent d'une manière entièrement indépendante les unes des autres, chacune dans le cercle de ses attributions et à l'aide des ressources qui lui sont accordées, est considérablement facilitée par la récente création du *bureau de renseignements pour travailleurs* qui est dirigé par des agents salariés.

Ce bureau répond à toutes les demandes de personnes sortant de prison et qui désirent savoir où elles peuvent obtenir du tra-

vail, il cherche à découvrir les patrons qui fournissent de l'ouvrage, il répond aux demandes des patrons qui ont besoin d'ouvriers, il fait conduire les gens sans ouvrage aux chantiers de travail, indique aux gens sans abri les endroits où ils peuvent avoir une couche, il délivre des *bons* de nourriture pour l'alimentation de ceux qui en ont besoin, leur procure des outils, des vêtements et des chaussures, et enfin est en rapport avec la police et le procureur-général pour surveiller tous ceux qui, sans motifs, ont abandonné l'ouvrage qu'on leur avait assigné, ou se sont fait renvoyer du chantier pour cause d'ivrognerie, de paresse ou autres choses semblables.

Pour rendre entièrement efficace cette action du bureau de renseignements pour travailleurs, la Société s'est assurée par des conventions le droit d'utiliser les asiles pour les gens sans abri et pour les femmes sortant de prison, ainsi que les cuisines populaires et les colonies de travailleurs existant à Berlin.

Le rapport annuel pour 1884 et 1885 contient des renseignements très remarquables sur l'étendue du champ de travail embrassé par la Société, ainsi que sur les points de vue qui dirigent son activité.

Les Comités de la Société, c'est à dire des différentes sections, et le bureau de renseignements pour travailleurs tiennent chaque mois leurs séances, auxquelles les feuilles publiques invitent les membres de la Société à assister. L'entrée est permise aussi aux personnes étrangères à la Société.

D'après le rapport de l'année 1885, sur deux mille neuf cent quatre-vingt dix-huit détenus libérés, parmi lesquels soixante dix-huit jeunes gens, qui ont réclamé l'aide du bureau de renseignements, deux mille deux cent soixante quatorze, par conséquent les 75,8% ont obtenu par lui du travail. En 1886, il y en a eu deux mille huit cent quatre-vingt deux (parmi lesquels deux cent soixante-dix-huit jeunes gens) qui ont demandé de l'ouvrage, et deux mille deux cent cinquante, soit 78%, qui ont été placés.

Parmi les recettes de la Société figurent, pour l'année 1886, outre les allocations mentionnées, 3,438 M. 50 Pf. de cotisation des membres. Les dépenses se sont élevées à 13,843 M. 56 Pf., desquels 10,177 M. 05 Pf. employés en secours pour les protégés de

la Société. Le nombre des membres était de quatre cent vingt et le fonds social de 39,910 M. 90 Pf.

Il existe en outre à Berlin une société spéciale pour patronner les femmes qui sortent de prison, elle a été fondée en 1841.

A *Brandenbourg* existe une société de patronage depuis 1835 environ, elle compte cent membres et n'a d'autres ressources que leurs cotisations. En 1867 cette Société a fondé un refuge avec vingt-quatre lits pour les femmes sortant de prison et pour celles qui se sont laissé aller au vice.

Il y a à *Francfort-sur-l'Oder* depuis 1863 une Société de secours pour les détenus libérés, elle a ajouté depuis 1875 à ses travaux habituels le patronage de l'enfance abandonnée. En 1885 les recettes se sont élevées à 1,082 M. 95 Pf. (dont 166 M. sont des cotisations des membres, et 200 M. une allocation payée par la caisse du pénitencier de Sonneberg), les dépenses ont été de 377 M. 55 Pf. On a secouru quarante-un détenus libérés et douze femmes dont les maris étaient en prison.

La Société existant à *Potsdam*, auxiliaire de celle de Berlin, a été fondée en 1829 par suite des encouragements envoyés par la Société de Berlin. Plus tard elle s'en est rendue indépendante et elle voue sa sollicitude aux détenus libérés et aux familles de ceux qui sont encore en prison.

En 1885, le nombre des membres était de soixante-cinq et le fonds social d'environ 2,200 M. Les recettes ascendaient à 320 M. (dont 232 M. comme cotisations des membres), les dépenses étaient de 134 M. 57 Pf.

#### b) *Province de Hanovre.*

Dans l'ancienne résidence de *Hanovre* fut fondée en 1841 une Société locale pour le patronage des détenus libérés; dans le cours des années elle s'éleva au chiffre de trois cents membres et acquit un capital d'environ 7,000 M. Depuis 1875 elle s'occupe, en opposition aux anciens usages, de toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement par les tribunaux de district de Hanovre.

La *Société générale hanovrienne pour le patronage des détenus libérés* a été fondée en 1880, et elle a son siège à Hanovre et est dirigée par un Comité de douze personnes, elle se propose pour

buts de provoquer la formation de Sociétés de district, de représenter tous les intérêts communs de ces Sociétés de district, de prêter à celles-ci le plus de secours possible, selon les besoins, de faire périodiquement un rapport général sur l'activité de toutes ces Sociétés et de leur organe central, enfin là où n'existent pas de pareilles Sociétés, d'arriver néanmoins au résultat pour lequel elles sont créées, en s'adressant à des personnes de confiance et suffisamment intelligentes. Son patronage s'exerce sur les personnes qui sortent des prisons, des maisons de correction et des établissements disciplinaires et qui sont ressortissantes de la province, exceptionnellement sur les étrangers.

La Société générale groupe quarante-quatre Sociétés locales tout à fait indépendantes les unes des autres, dans les différentes circonscriptions judiciaires (les plus importantes sont celles de Hanovre, Göttingue, Hameln, Celle, Lünebourg et Lingen). Dans telle ou telle ville où la Société n'est pas encore constituée on a du moins pourvu provisoirement aux besoins en désignant des personnes dignes de confiance pour s'en occuper.

Dans la période de 1884 et 1885, la Société a patronné trois cents détenus libérés.

Parmi les recettes figurent des allocations payées par le Président supérieur royal 750 M., par le procureur général royal 800 M. et par la caisse de la province 2,000 M. — On a envoyé des secours en argent, dans l'année 1883, à la colonie de travailleurs de Kästorf, près Gifhorn, 500 M., et dans l'année 1884 à l'asile de travail pour les femmes, nommé Frauenheim, à Achtum près Hildesheim.

En 1882, les employés de la prison du tribunal, à Hanovre, fondèrent une *Société pour le patronage des jeunes détenus libérés* sortant de cet établissement, elle fait de réjouissants progrès et a placé en 1884, vingt jeunes gens, et en 1885, seize en apprentissage chez de bons maîtres d'état.

Depuis 1874 existait à Lingen une Société de patronage analogue pour les comtés de Lingen et Bentheim et le duché d'Arenberg-Meppen; en 1880 elle s'est affiliée à la Société générale, mais elle n'accorde de secours qu'aux prisonniers du pénitencier de Lingen. Elle publie annuellement son rapport depuis 1887. Le nombre des membres est de cent soixante-seize. Dans la période

de 1884 à 1886 on a secouru deux cent quarante-trois personnes. Les recettes se sont élevées à 1,230 M. 47 Pf., les dépenses à 1,111 Marks 86 Pf. (desquels 946 M. 18 Pf. pour détenus libérés); le fonds social est de 1,584 M. 31 Pf.

c) *Province de Hesse-Nassau.*

L'initiative du gouverneur royal résidant à Wiesbaden a provoqué en 1878 la fondation à *Francfort-sur-Main* d'une *Société pour les prisonniers*, qui travaille à l'amélioration morale et au soulagement matériel des détenus, tant en prison qu'à leur sortie de prison, et cherche à secourir leurs familles. D'après le rapport sur l'année 1887, cette Société compte mille sept cent cinquante-neuf membres à Francfort et dans quelques localités avoisinantes. Parmi les recettes s'élevant à 10,050 M. 29 Pf., on trouve une allocation de 100 M. du gouverneur royal et des contributions et dons très-considérables de membres. Parmi les dépenses qui ascendent à 9,744 M. 25 Pf., nous voyons figurer 1,626 M. 37 Pf. pour frais d'éducation et d'apprentissage de jeunes gens, auxquels d'ailleurs on voue beaucoup d'intérêt et de soins et qu'on place dans des établissements ou des familles, puis 6,634 M. 95 Pf. pour secours aux détenus libérés et à leurs proches. On accorde des subsides de 100 M. au refuge pour femmes sortant de prison et à la colonie de travailleurs de Neu-Ullrichstein. Le capital productif appartenant à la Société ascende à la somme de 15,849 M.

A *Wiesbaden* fut fondée, également sur l'initiative du gouvernement, une Société de patronage qui a pris le titre de *Société Nassauvienne de secours pour les prisonniers*, elle poursuit des buts analogues à ceux de la Société de Francfort et est destinée en première ligne au patronage des détenus libérés de l'ancien duché de Nassau. D'après le rapport pour 1887 cette Société compte vingt-sept agences dans le département de Wiesbaden et a pris dès lors le caractère de Société centrale. Elle réunit mille quarante membres et possède un fonds de 5,765 M. On a secouru soixante-treize détenus libérés (parmi lesquels seize jeunes gens et seize femmes) et quinze familles de détenus, et dépensé pour cela 2,013 M. Les recettes s'élèvent à 6,162 M. 06 Pf., on y voit figurer 100 M. alloués par l'Etat, et le produit d'une collecte d'église

faite dans toutes les paroisses évangéliques de Nassau et s'élevant à 952 M. 61 Pf.

A *Cassel*, c'est encore par suite de l'initiative de l'Etat qu'on fonda le 24 novembre 1884 une *Société de patronage pour les détenus libérés dans le gouvernement de Cassel*, avec mission de secourir les détenus libérés dans tout ce qui peut favoriser leur réussite, de placer les jeunes criminels sortant de prison dans des asiles, ou en apprentissage, ou en service, de venir en aide aux familles des détenus, de fonder des Sociétés auxiliaires, d'éclairer par voie de publicité toutes les questions intéressant la Société. En 1885 il y eut quarante-cinq personnes patronnées, avec une dépense de 143 M. Les recettes étaient de 764 M. 15 Pf. (dont 100 M. alloués par l'Etat et 469 M. payés par les membres comme cotisations) et les dépenses de 201 M. 55 Pf.

d) *Province de la Prusse Orientale.*

Il existait dès l'année 1853 à *Danzig* une Société nommée *Société évangélique de secours pour les prisonniers*, destinée à patronner les détenus libérés, mais elle cessa de s'occuper d'eux quand la maison de travail de la ville eut été fondée, et se transforma, sous le titre de *fondation évangélique de Saint Jean*, en un asile pour les enfants abandonnés.

A *Königsberg* il y avait depuis 1858 une Société analogue, qui a eu à peu près le même sort que celle de Danzig.

En 1880 on fonda une Société de secours pour toute la province sous le nom de *Société provinciale de la Prusse Orientale en faveur des prisonniers*, siégeant à Königsberg, elle exerce son patronage sur les détenus libérés et sur les familles de ceux qui sont en prison. Elle est en même temps Société centrale pour quatre sociétés affiliées (*Darkehmen*, *Goldap*, *Isterburg* et *Stallupönen*). D'après le rapport pour 1886-87, elle compte deux cent cinquante-neuf membres. Les recettes ascendaient à 1,811 M. 60 Pf., les dépenses à 2,584 M. 91 Pf. (dont 1,986 M. 55 Pf. pour secourir trois cent trois détenus libérés et vingt familles de prisonniers), le fonds social était de 7,001 M. 93 Pf.

La Société utilise en faveur de ses protégés la cuisine populaire de Königsberg.

e) *Province de Poméranie.*

La *Société de secours pour les prisonniers à Stettin* commença à exister en 1885, sous la direction d'un Comité de quatorze membres chargé de régler les affaires courantes, et d'un Comité auxiliaire se réunissant tous les mois pour prendre des décisions au sujet des assistances d'un chiffre un peu élevé. Les membres sont des habitants de Stettin. La Société vient au secours des familles des prisonniers enfermés à Stettin même, et des détenus libérés sortant des prisons de cette ville ou des maisons de force de Naugard, soit Gollnow (les hommes) et de Luckau en Lusace (les femmes). Quant aux filles tombées dans le vice et reçues dans le refuge de la Madelaine à Stettin, on paie pour elles une pension. En outre la Société utilise la colonie de travailleurs de la *Métairie*, près de Schiewelheim.

Les recettes proviennent des dons volontaires des membres, du produit d'une collecte à domicile autorisée tous les deux ans dans le district de Stettin, et des versements supplémentaires prélevés sur le produit du travail des détenus de la maison de force. Le total des recettes pour l'année 1885/86 a été de 3,449 M., balançant une dépense égale dans laquelle était comprise une somme de 690 M., pour le traitement annuel de l'aumônier de la prison, en raison du concours qu'il prête à l'œuvre entreprise par la Société. La Société dispose d'une maison avec dix lits, servant d'asile aux détenus libérés sans ouvrage. On ne leur permet d'y séjourner que trois ou quatre jours au plus, on ne réclame d'eux aucune rémunération.

f) *Province de Posen.*

C'est au président supérieur royal que l'on doit la fondation de la *Société provinciale de Posen pour le patronage des détenus libérés à Posen*, en 1883. Dans l'année 1887 elle étendit son action à ceux qui ont besoin d'une éducation disciplinaire. En même temps elle se constitua comme Société centrale pour vingt-une Sociétés locales, dont trois, celles de Rawisch, Fordon et Kronthal, où se trouvent des pénitenciers de l'Etat, existaient déjà précédemment.

La Société de Saint-Vincent de Paul, la Société de femmes de Saint-Vincent et la Société provinciale pour la mission intérieure accordent leur concours à l'œuvre de bienfaisance du patronage des détenus. Du reste la Société est chargée d'entretenir des relations avec les Sociétés locales et de les aider dans le cas où elles ne parviennent pas à trouver des places pour les détenus libérés.

L'assemblée générale du 28 mai 1886 décida de ne pas fonder elle-même des ateliers destinés uniquement aux détenus libérés, mais de recommander aux sociétés locales et aux personnes disposées à coopérer à cette œuvre, de s'aboucher avec les administrations, les sociétés et les simples particuliers, pour arriver à établir des ateliers où l'on pourrait donner de l'occupation à ses patronnés, ainsi qu'à d'autres gens sans ouvrage. — Depuis une série d'années déjà, la Société locale de Gnesen ouvre pendant les mois d'hiver une *salle de travail*, dans laquelle elle fournit à ses frais de l'ouvrage à des détenus libérés, sans s'informer de ce qu'a été leur passé. Dans les années 1886 et 1887, on a fait travailler de cette manière environ mille personnes, parmi lesquelles il y avait surtout des femmes ayant passé par la prison, ou des femmes de détenus.

D'après le rapport pour l'année 1887-1888, le nombre des membres du Comité est de douze; celui des personnes coopérant à l'œuvre dans la province, de cent soixante-cinq, et celui des sociétés locales de vingt-sept. Le Comité central a pu satisfaire à douze requêtes (quatre de personnes du sexe) et les sociétés locales à cent six.

Les recettes de la Société s'élevaient à 1,027 M. 24 Pf. (on ne réclame pas de cotisations des membres), les dépenses à 330 M. 80 Pf. (dont 110 M. pour secours accordés), le capital social à 696 Marks 44 Pf.

Lorsque la Société fut fondée, elle reçut un don de 500 M. de la préfecture royale, et, de plus, des subsides de divers établissements pénitentiaires pour une somme totale de 300 M. Le don du gouvernement fut renouvelé dans l'année 1887, et un autre don de 150 M. fut accordé par la préfecture royale de Bromberg.

g) *La province du Rhin et la Westphalie avec les principautés de Hohenzollern.*

La *Société rhénane et westphalienne de secours pour les prisonniers*, ayant son siège à Düsseldorf, fut fondée en 1826 par le pasteur évangélique Théodore Fliedner, qui avait été amené à le faire par ses relations personnelles avec M<sup>me</sup> Elisabeth Fry, venue d'Angleterre. Il trouva un précieux appui pour réaliser ses plans dans la personne du comte Adolphe de Recke Vollmerstein, le fondateur des orphelinats d'Overdyk et de Düsseldorf. Cette société s'est développée et a atteint sa belle position actuelle, par les soins de la Mission intérieure, qui la compte au nombre de ses œuvres les plus importantes, car elle s'étend sur la peuplée province du Rhin et sur celle de la Westphalie et peut être considérée avec raison comme l'une des plus vastes, des plus actives et des plus importantes sociétés de secours pour les prisonniers qui existent.

Dès l'origine, le pasteur Fliedner avait assigné à l'œuvre qu'il créait un but beaucoup plus vaste que le simple patronage des détenus libérés. En effet, d'après les statuts approuvés par ordre royal de cabinet du 15 décembre 1827, la *Société* (confirmée comme se rattachant à l'Etat et créée dans un but permanent d'utilité publique) aura à s'occuper de l'amélioration du système pénitentiaire en général, à fonder et entretenir des bibliothèques pour les prisons, des orphelinats, des asiles pour gens dépravés, des refuges pour les femmes tombées, elle aura à pourvoir au traitement de prédicateurs itinérants, d'aumôniers et d'instituteurs pour les prisons, à secourir les familles des détenus et à patronner les libérés. Mais il faut commencer ce dernier patronage déjà pendant le temps de la détention, par le moyen de la cure d'âme, de l'enseignement scolaire, en encourageant les détenus à se livrer au travail intellectuel et manuel, et pour atteindre ce but, il faut que les ecclésiastiques et les autres organes et membres de la Société aient accès dans les prisons. Cette tâche est extrêmement vaste et cependant la Société dont nous parlons l'a constamment remplie d'une manière tout à fait étonnante, et l'un des traits les plus honorables de son activité est qu'elle s'est toujours efforcée de remonter jusqu'à la racine des maux qu'elle cherchait

à combattre et de découvrir ainsi les remèdes les plus efficaces pour les guérir, et encore qu'elle a entrepris avec toute la force de ses convictions les réformes qu'elle avait jugées nécessaires.

L'Etat l'a soutenue vigoureusement, en ce sens que, ensuite d'une proposition faite dans l'assemblée générale de 1881, les présidents supérieurs des deux provinces ont rendu une ordonnance identique, en vertu de laquelle les directeurs des prisons doivent communiquer en temps opportun des renseignements au sujet des détenus qui vont être libérés, aux autorités du lieu où ils se rendront et celles-ci doivent transmettre ces renseignements au président de la Société de secours ou au pasteur de ce lieu.

Comme on s'efforçait de baser le patronage sur une organisation solide et bien agencée jusque dans ses moindres détails, on choisit l'assemblée générale comme organe central de la Société, et pour la direction un Comité exécutif de dix-neuf membres siégeant à Düsseldorf. On lui adjoignit un certain nombre de sociétés-sœurs, de sociétés auxiliaires et d'agents, ainsi que des Commissions, soit Sociétés synodales. Les premières, établies seulement dans les localités où existe une prison, s'élevaient en 1883 déjà au nombre de neuf, les sociétés auxiliaires à quarante-cinq, et l'ensemble de leurs recettes montait, en 1882 déjà, à la somme de 9.362 thalers (28,086 M.).

Parmi les sociétés-sœurs et les sociétés auxiliaires existant encore en 1887, au nombre total de vingt-cinq, avec deux mille trois cent trente-six membres payants et six cent quatre-vingt-dix-neuf membres votants, il faut mentionner principalement celles de Bochum, Coblenze, Cologne, Crefeld, Dortmund, Düsseldorf, Duisbourg, Elberfeld-Barmen, Essen-sur-la-Ruhr, Gladbach, Hagen, Hamm, Herford, Minden, Miltheim-sur-la-Ruhr, Siegen et Trèves.

D'après le rapport de 1886-1887, les recettes de la Société consistent en une allocation de l'Etat de 1,350 M., puis le produit d'une collecte ecclésiastique autorisée une fois par an dans la contrée où existe la Société et s'élevant à 4,024 M. 03 Pf., une contribution du fonds créé pour le patronage des détenus de confession évangélique de 2,248 M. 10 Pf., un versement supplémentaire du fonds des collectes d'églises de 900 M., des cotisations

des sociétés-sœurs et des sociétés auxiliaires de 1,918 M. et les intérêts des capitaux.

Dans les dépenses, nous voyons figurer les traitements des aumôniers des prisons pour une somme de 8,109 M. 16 Pf. — Les recettes ont été de 11,129 M. 54 Pf., les dépenses de 11,070 M. 59 Pf., le fonds de réserve est de 10,500 M. et a été déclaré inaliénable par une décision du Comité en date du 16 mars 1886.

Les rapports détaillés publiés chaque année font connaître quels sont les travaux de la Société. Le quarante-neuvième et le cinquante-neuvième rapport, pour 1875-1876 et 1885-1886, c'est-à-dire pour le cinquantième et le soixantième anniversaire de la fondation de la Société, sont particulièrement intéressants. Dans le dernier se trouve la liste des sujets traités dans les assemblées générales annuelles et dans les conférences spéciales données à l'occasion de ces assemblées. Quelques-unes de ces conférences ont eu une importance particulière en ce qu'elles ont été l'occasion de réformes, soit dans les parties les plus diverses du système pénitentiaire, soit dans la législation, ou encore en ce qu'elles ont provoqué toute espèce de mesures pour l'amélioration du patronage des détenus libérés ou la diminution de la criminalité. Nous citerons les sujets suivants qui ont été traités : la manière de former les gardiens, la rédaction d'un manuel pour les inspecteurs de police, la manière de diriger le travail des détenus, la nourriture journalière, l'organisation de l'école et de la cure d'âmes dans les prisons, l'institution de bibliothèques, les punitions à infliger aux jeunes criminels, les vrais principes de la libération provisoire et l'extension à donner à cette mesure pour ceux qui sont enfermés dans les maisons de travail sous surveillance de la police, la législation relative à la prison préventive, le patronage des détenus libérés en général, la possibilité de les faire émigrer, les viatiques à accorder dans des cas exceptionnels, la remise des libérés au patronage des autorités ecclésiastiques, le but et l'organisation de la statistique de la Société, le but des asiles, les causes de l'augmentation des crimes, les moyens de combattre la criminalité, l'ivrognerie, le vagabondage, l'immoralité ; l'institution de colonies pénitentiaires, l'internement dans une maison de travail, etc.

Il n'existe pas de statistique du nombre des détenus libérés

soutenus par la Société. Les sociétés-sœurs et les sociétés auxiliaires sont tout à fait indépendantes dans l'étendue de leur compétence et ce sont elles surtout qui s'occupent du patronage des libérés. Des comités de dames se sont formés dans quelques districts pour le patronage des femmes détenues.

La Société utilise l'Asile évangélique pour détenus libérés du sexe féminin, le refuge (*Magdalenastift*) de Kaiserswerth, le refuge évangélique de Bethesda près de Boppard, l'asile pour les filles tombées, à Düsseldorf, l'hospice de Silach, près Lintorf, pour la guérison des ivrognes, puis un asile pour détenus libérés du sexe masculin, à Enger, et un autre pour ceux du sexe féminin, à Lippspring ; enfin, la colonie de travailleurs de Wilhelmsdorf.

On a récemment exprimé le vœu, dans le sein de l'assemblée générale, que le caractère interconfessionnel de la Société fût maintenu aussi strictement que possible, aussi bien quant au choix des membres du Comité que pour la fixation des sujets à traiter, et qu'on portât toujours l'intérêt le plus sérieux au patronage des détenus, comme à l'une des œuvres les plus importantes de la Société. La direction de la Société répondit qu'elle pouvait d'autant mieux promettre la réalisation de ce vœu, qu'elle était en droit de se rendre le témoignage d'en avoir jusqu'alors constamment tenu compte de la manière la plus complète. L'assemblée générale d'octobre 1887 fit alors droit à ce vœu par une résolution spéciale.

En preuve de l'estime et de la juste considération dont cette Société jouit dans sa patrie, nous citerons ici la lettre de félicitations que le Ministre de l'Intérieur, comte Eulenburg, fit remettre le 22 juin 1876, jour où elle fêtait son jubilé cinquanteuaire, entre les mains de son président, le conseiller consistorial Natorp :

« La Société rhénane et westphalienne de secours pour les prisonniers célèbre, le 21 de ce mois, le souvenir du jour où elle s'est constituée, il y a cinquante ans, pour agir en vue de l'amélioration morale des prisonniers pendant leur détention et après leur libération. Elle a poursuivi le but qu'elle s'était fixé lors de sa fondation, pendant la longue durée de son existence, avec un dévouement qui ne s'est jamais démenti, et c'est avant tout à

l'exemple qu'elle a donné que nous sommes redevables de voir maintenant, dans presque toutes les parties de notre patrie, des sociétés qui se donnent la tâche de faciliter par leurs conseils et leurs secours, à ceux que la justice a dû frapper, le retour à une conduite exemplaire et à un travail qui leur permette de gagner honorablement leur vie.

« A côté de son travail pour l'amélioration des prisonniers, la Société rhénane et westphalienne a déployé une activité non moins fructueuse en faveur des progrès et du perfectionnement du système pénitentiaire. Je reconnais volontiers que les propositions qu'elle a faites ont amené, à divers égards, la suppression de choses fâcheuses et préparé plusieurs réformes; et je vous prie, très honoré monsieur, vous qui, depuis de longues années, présidez avec sagesse et une grande expérience cette Société, de présenter à son assemblée générale ce témoignage de ma reconnaissance avec mes vœux sincères pour sa prospérité, à l'occasion de l'anniversaire qu'elle va célébrer.

Comte EULENBORG.

La Société pour l'amélioration physique et morale des détenus libérés des principautés de Hohenzollern, siégeant à Sigmaringen, fut fondée dès l'année 1842, sous le règne du prince Charles, et réorganisée en 1853, elle fut alors étendue à l'ancienne principauté de Hohenzollern-Hechingen. On accorde des secours aux détenus sortant de n'importe quel établissement pénitentiaire. La Société paie aussi des apprentissages pour des jeunes gens abandonnés.

En 1886, on ne pouvait pas déterminer le nombre exact des membres de la Société, parce qu'ensuite de l'accroissement de ses fonds, on n'avait plus besoin depuis quelques années de demander des contributions aux membres.

Le Comité se complète par lui-même et présente chaque année, à la Préfecture royale, son rapport, qui est publié dans la Feuille officielle. En 1885-1886, les recettes provenant des intérêts du fonds social s'élevaient à 713 M. 60 Pf., les dépenses pour

secours aux détenus libérés à 210 M., le capital de la Société à 18,012 M. 70 Pf.

Il n'existe à Hohenzollern aucun autre établissement pénitentiaire que les prisons de la police et des tribunaux.

h) Province de Saxe.

La Société de secours pour les prisonniers, existant à Erfurt, fondée en 1878, a pour but de secourir les familles des détenus et de patronner les libérés de toute catégorie.

D'après le rapport présenté pour l'année 1887, le nombre des membres s'élevait à deux cent vingt-six, celui des personnes secourues à quarante, pour lesquelles on a dépensé 618 M. 75 Pf. On a encaissé 2,681 M. 69 Pf. (parmi lesquels une allocation de 300 M. de la ville d'Erfurt), on a déboursé 1,442 M. 37 Pf. et il restait un fonds de 5,931 M. 96 Pf.

La Société de patronage des détenus libérés, à Magdebourg, existe depuis 1877, année dans laquelle elle fut fondée par les paroisses évangéliques de la ville. Elle s'occupe des détenus libérés de toute confession, de tout âge et de toute condition. En 1886, on a secouru quarante-cinq libérés. Le nombre des membres s'élevait à deux cent quarante-neuf.

Dans le district de Merseburg, le patronage a été organisé par la Préfecture royale, de cette façon : la police communique régulièrement les noms des détenus libérés recommandables au Conseil ecclésiastique de la commune à laquelle ils appartiennent, et c'est cette autorité qui est alors chargée de les patronner sous le rapport moral et matériel. Dans ce but, et pour amener de l'uniformité dans cette organisation, ainsi que pour procurer les ressources nécessaires, on a formé des associations diocésaines, ou de Synode de Cercle, dans les villes de Torgau et de Halle.

L'institution la plus récente est la Société de secours pour les prisonniers dans la province de Saxe et le duché d'Anhalt, ayant son siège à Halle-sur-la-Saale, qui a été créée en 1884. Sa fondation est due à l'initiative du Consistoire royal et aux démarches du Comité provincial de la mission intérieure. Elle a pour but de prendre soin des détenus libérés, ainsi que des familles de ceux qui sont encore en prison, sans se préoccuper de la confession à

laquelle ils appartiennent. Outre cela, elle cherche à fonder des sociétés locales qui doivent remettre au Comité central un tiers des contributions de leurs membres. Elle est dirigée par un Comité de douze membres. Le président supérieur royal, le procureur général et le ministre grand-ducal d'Anhalt ont le droit d'envoyer un commissaire dans le sein du Comité.

D'après le rapport annuel pour 1884 et 1885, le nombre des Sociétés affiliées était de vingt-quatre, celui des membres de cent vingt. Les recettes avaient été de 596 M. 38 Pf., et les dépenses de 105 M. 31 Pf. Lors des assemblées générales annuelles on discute parfois des questions d'intérêt général.

Les renseignements manquent quant au nombre total des individus secourus par le Comité central et par les Sociétés locales. Parmi ces dernières Sociétés, mentionnons celle de la *ville de Halle et de Giebichenstein*, entrée en activité en 1874 : elle comptait en 1888 environ cent soixante-dix membres, et dans la période comprenant les deux années précédentes, elle s'était occupée de cent quatre-vingt dix-sept détenus libérés et a dépensé pour cela 675 M. 62 Pf. Le capital social ascende à 3,569 M. 52 Pf.

i) *Province de Silésie.*

Le 13 décembre 1829 fut fondée à *Breslau* une *Société pour l'amélioration des détenus dans la province de Silésie*, affiliée à celle de Berlin, mais dans le cours des années elle est devenue une Société provinciale indépendante. Elle s'est donnée pour tâche avant tout, de fonder dans les villes et dans les districts, des Sociétés locales et des Sociétés de cercles, et de leur donner des encouragements et des subsides. Le président supérieur de la province est placé à la tête du Comité de onze membres qui dirige la Société. Le prince-évêque de *Breslau* en est membre honoraire.

D'après le rapport pour la période qui va du 8 janvier 1883 au 31 décembre 1885, le nombre des membres était de cent trente, ayant fourni des cotisations pour la somme de 1.135 M., celui des sociétés locales était de vingt-quatre, celui des détenus libérés secourus de cinquante-six, pour lesquels on avait dépensé 1,149 Marks 88 Pf., le fonds social enfin s'élevait à 17,400 M.

Parmi les sociétés locales, les deux qui existent à *Breslau* doivent être spécialement mentionnées, l'une fondée en 1861 pour le patronage des détenus libérés de confession évangélique et des familles de ceux qui sont encore en prison, avec un asile pour recevoir provisoirement les protégés de la Société, elle compte cent quatre-vingt-quatre membres et possède un capital de 4,000 M., l'autre existe depuis 1869 et patronne les détenus libérés catholiques. Nous mentionnons ensuite la Société existant à *Görlitz* pour le patronage des détenus libérés, elle a été fondée en 1873, et vient au secours des libérés, ainsi que des familles des prisonniers qui ont droit d'habitation à *Görlitz*. Depuis 1885 elle a établi une auberge où l'on donne de la nourriture et éventuellement la couche aux voyageurs sans ressources, on y a joint un asile pour les détenus libérés.

D'après le rapport annuel pour 1886, le nombre des membres est de cent cinquante-huit, le total des recettes 1,009 M. 20 Pf., celui des assistances 794 M. 44 Pf. (y compris les secours accordés à quinze familles de détenus). — Un rapport spécial a été fait pour l'auberge. La ville de *Görlitz* fournit une allocation de 1,500 M., et la Société pour l'abolition de la mendicité une de 1,130 M. Du 1<sup>er</sup> avril 1886 au 1<sup>er</sup> avril 1887, on a reçu deux mille six cent seize voyageurs, l'occupation qu'on leur donne (fendre du bois) a rapporté quelque chose ; la nourriture tirée en partie de la cuisine populaire, n'a occasionné qu'une dépense journalière de 42 Pf. par tête. On a reçu dans les *asiles* depuis avril 1885 à octobre 1887, en tout quarante-quatre détenus libérés dont la durée moyenne de séjour a été de trente-trois jours.

k) *Province de Schleswig-Holstein.*

Le patronage des gens abandonnés et des détenus libérés avait été envisagé dès l'année 1869 comme un devoir à remplir par les Conseils d'Eglise de chaque paroisse, et remis à leur charge par une ordonnance ecclésiastique. Outre cela quelques Sociétés protectrices s'étaient efforcées, mais en vain, de déployer une activité un peu efficace, aussi le besoin se fit-il bientôt sentir de transformer entièrement cette organisation. C'est ce qui eut lieu en 1876 par la fondation de la *Société centrale de patronage des*

détenus et des gens ayant besoin d'une éducation disciplinaire dans la province de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, avec siège à Kiel.

Voici les principaux traits de son organisation : l'institution d'un poste central ayant à sa tête un président avec un Comité de douze membres, la fondation de Sociétés locales, la nomination de personnes de confiance pour s'occuper de ces questions, et des communications fréquentes entre l'organe central, les administrations pénitenciaires, les Sociétés locales et les autorités de l'Etat et de l'Eglise. Tout habitant de la province peut devenir membre de cette Société. On n'exige aucune cotisation des membres.

A la fin de l'année 1885, la Société avait en caisse 3,319 M. Ses ressources provenaient de contributions fournies par les Sociétés locales se rattachant à ce système et dont le nombre s'élevait à trente-cinq, de celles de simples particuliers et d'administrations (la préfecture royale de Schleswig avait donné 100 M., l'Assemblée de cercle des Ditmarschen du Nord également 100 M., par contre l'allocation de 300 M. de la caisse centrale de l'Assemblée provinciale n'a été payée pour la première fois qu'en 1884). Les dépenses pour les divers buts poursuivis par les Sociétés, y compris un subside accordé à la colonie de travailleurs de Rickling, se sont élevées à la somme de 520 M. 30 Pf. — On a secouru cinquante-deux libérés du sexe masculin et cinq du sexe féminin. Les recettes se sont élevées à 3,840 M. 44 Pf.

En 1887, le nombre des Sociétés locales s'élevait à trente-quatre, celui des détenus libérés secourus à quatre-vingt-dix-neuf (quatre-vingt-treize hommes et six femmes), l'augmentation de ce dernier chiffre coïncide avec l'augmentation du nombre des prisonniers causée par l'arrivée de bandes de travailleurs étrangers pour la construction du canal de la mer du Nord. Les recettes ont été de 3,627 M. 26 Pf., les dépenses de 293 M. 75 Pf.

La Société utilise l'asile fondé dans le désert de Blomesch pour les détenus libérés du sexe féminin et les jeunes filles abandonnées.

1) *Province de la Prusse Occidentale.*

On a fondé à Danzig en 1881, ensuite de l'initiative de la Société provinciale de la Prusse Occidentale pour la mission inté-

rieure, une Société de patronage pour les détenus libérés. Elle a eu sa première assemblée générale en 1882. et l'on a pu déjà y mentionner quelques résultats favorables qu'elle avait obtenus.

La situation du gouvernement prussien en face des efforts tentés pour fonder des Sociétés de protection et de patronage se révèle, non seulement par ce que nous en avons déjà dit, mais encore par la lecture des actes suivants :

1. *Décision ministérielle du 9 octobre 1878.*

Je désire d'être informé si et dans quelle mesure il existe dans votre district des Sociétés s'occupant du patronage des détenus libérés et quel est le résultat de leur activité.

J'invite la préfecture royale à me présenter un rapport à ce sujet, en me donnant la liste des diverses Sociétés et de leurs présidents, et en m'informant en même temps de quelle façon les efforts de ces Sociétés sont soutenus par les autorités provinciales, afin de savoir si le besoin d'appui ou de subsides de la part du gouvernement se fait sentir.

Le Ministre de l'Intérieur  
(signé) Comte EULENBORG.

A toutes les préfectures et sous-préfectures royales  
et à la présidence de la police de Berlin.

2. *Décision ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 1879.*

D'après les rapports qui me sont parvenus ensuite de mon décret du 9 octobre 1878, j'ai vu avec plaisir qu'il existe un bon nombre de Sociétés de patronage pour les détenus libérés et que leur action est bienfaisante. Cependant les efforts faits dans ce but n'ont pas encore atteint une extension assez générale pour combattre efficacement la criminalité et surtout les récidives des malfaiteurs qui ont déjà subi une peine. Je n'ignore pas les difficultés que rencontrent ces Sociétés, mais d'après les expériences faites, je puis admettre qu'en leur imprimant une direction convenable dans toutes les parties du pays, il sera possible d'éveiller l'intérêt public en faveur de cette importante question et d'obtenir

le concours d'hommes qui consentiront à aider de leurs conseils et de leur assistance les détenus libérés, pour que ceux-ci arrivent à gagner honnêtement leur vie et à avoir une conduite religieuse et morale. Ce sont principalement les directeurs et les aumôniers des établissements pénitentiaires, ainsi que les fonctionnaires des préfectures royales chargés de la surveillance des maisons de force, qui sont appelés par leur position officielle à provoquer la formation de Sociétés de ce genre et à encourager celles qui existent déjà, et j'attends d'eux qu'ils s'occuperont de cette question avec un réel intérêt, dans les localités où n'existent pas encore de semblables Sociétés ou bien où leur action n'est pas encore suffisante. Pour favoriser la formation et les travaux des Sociétés, j'autorise la préfecture royale à accorder, s'il y a lieu, des subsides aux Sociétés de secours pour les prisonniers, prélevés sur le fonds des travaux (Arbeits-Prämien-Zinsenfond) des établissements pénitentiaires, lorsque ce fonds possède les ressources suffisantes pour cela.

En m'envoyant vos rapports annuels, vous me renseignerez chaque fois exactement sur l'état de ce fonds, de même que sur les Sociétés de secours pour prisonniers existant dans votre circonscription et vous m'informerez en même temps si, et cas échéant pour quelle somme, des subsides ont été alloués à ces Sociétés.

Pour terminer, je recommande à la préfecture royale de se procurer régulièrement les rapports annuels de la *Société rhénane et westphalienne de secours pour les prisonniers*, qui existe à Düsseldorf depuis cinquante ans, ces rapports renferment, outre les statuts de cette Société, non seulement des statuts-types pour les Sociétés de secours, mais encore des indications nombreuses et variées, fort utiles pour diriger convenablement l'activité des Sociétés qui patronnent les prisonniers.

Le Ministre de l'Intérieur,  
par ordre : RIBBECK.

A toutes les préfectures dans la circonscription desquelles se trouvent des établissements pénitentiaires de notre ressort, en deux exemplaires pour chacune, et au président de la police royale ici.

#### LES ETATS IMPÉRIAUX D'ALSACE-LORRAINE.

La *Société pour l'amélioration morale et le patronage des jeunes détenus libérés du département du Bas-Rhin* existait à Strasbourg dès le 17 novembre 1822, — elle s'était donné la tâche de secourir les jeunes détenus à leur sortie des établissements correctionnels de l'Etat, surtout en leur procurant des patrons ou de braves maîtres d'apprentissage ou de service. Ensuite de nombreux legs et dons, cette Société fut mise en état de déployer une activité très étendue et très salutaire.

Mais quand en 1884 une *Société pour le patronage des détenus libérés et des familles de prisonniers dans la Basse-Alsace* se constitua et parvint à réunir un chiffre de mille quatre cents membres dans soixante-cinq localités différentes, on sentit le besoin de réunir deux Sociétés poursuivant le même but, d'autant plus qu'il paraissait peu raisonnable de restreindre le patronage des détenus à une seule catégorie d'entre eux, savoir aux jeunes détenus, et encore de faire une distinction parmi ceux de cette catégorie. Ces considérations amenèrent en 1886 l'ancienne Société à prendre la généreuse résolution de se dissoudre et de remettre tous ses fonds à la nouvelle Société, avec les restrictions qui y étaient attachées.

Il se forma des Sociétés auxiliaires à Colmar, Markkirch et Schlettstadt.

En 1885 le nombre des membres s'élevait déjà à mille quatre cent vingt-sept, payant ensemble 3,638 M. de cotisations annuelles. Les recettes s'élevaient à 7,578 M. 78 Pf. (y compris une allocation de 600 M. du Ministère, une de 300 M. du département et une de 120 M. de la ville de Strasbourg), les dépenses ont été de 6,032 M. 70 Pf., desquels 2,861 M. 67 Pf. ont été employés en assistances pour cent vingt-cinq libérés.

Un Comité catholique et un Comité évangélique de dames sont en relations suivies avec la Société, le premier s'est occupé de douze libérés du sexe féminin et de huit familles de prisonniers, le second de dix-huit libérés et de quelques familles de prisonniers.

Dans la période de 1886-1887, on a secouru cent quatre-vingt-quinze détenus libérés, desquels soixante-dix-sept passèrent de un

à trois jours dans l'auberge chrétienne (*Herberge zur Heimath*). Dans deux cas, l'autorité judiciaire a accordé la libération provisoire pour des individus auxquels la Société de patronage avait pu procurer des places convenables.

Le patronage des dames catholiques a secouru seize filles qui avaient subi leur peine et huit familles de prisonniers; celui du Comité protestant, vingt-quatre détenus du sexe féminin et une série de familles de prisonniers. Les recettes se sont élevées à 9,876 M. 81 Pf. (dont 3,499 M. 50 Pf. comme cotisations des membres, plus les allocations mentionnées plus haut, celle du Ministère a toutefois été réduite à 450 M.). Les dépenses ont été de 6,996 M. 26 Pf. (dont 1,398 M. 20 Pf. pour de jeunes détenus libérés du sexe masculin et 3,146 M. 63 Pf. pour d'autres assistances).

Pendant ce temps, le gouverneur impérial a bien voulu accepter le protectorat de la Société.

Depuis 1885, une *Société évangélique pour le patronage des détenus libérés* existe à Mulhouse: elle s'occupe en premier lieu de ceux qui sont de confession évangélique et sortent des prisons du district de Mulhouse, éventuellement des prisonniers catholiques et israélites, même s'ils viennent d'autres établissements d'Alsace-Lorraine. Les membres de la Société appartiennent aux cercles de Mulhouse, Guebweiler, Thann et Altkirch.

D'après le rapport pour l'année 1887, les recettes se sont élevées à 672 M. 70 Pf., les dépenses en secours à 525 M. 60 Pf.

## 12. REUSS.

Il n'existe jusqu'à présent aucune société de secours dans les deux principautés, le patronage des détenus s'est borné jusqu'ici à ce que leurs communes d'origine ont été chargées de leur procurer du travail, à leur retour chez eux. Dans ce but, elles sont avisées par la Direction des prisons du moment de la libération des détenus et reçoivent un rapport sur la conduite de ceux-ci pendant la durée de leur peine.

## 13. ROYAUME DE SAXE.

D'après les statuts de la *Société*, fondée à Dresde en 1836, pour le patronage des détenus libérés sortant des établissements péniten-

tiaires et correctionnels, statuts révisés en 1852, le patronage des détenus libérés est remis en premier lieu entre les mains des sociétés de district. La direction et la surveillance de ces sociétés de district et de tout le système du patronage des détenus libérés sont confiées à un Comité central siégeant à Dresde, qui se recrute lui-même et agit comme représentant du roi, le protecteur de l'association. Ce qui facilita les efforts faits pour étendre sur tout le royaume de Saxe un réseau de sociétés de district fut la fondation faite en 1872, sur l'initiative de la Mission intérieure, d'une *conférence (Konferenz)* pour les établissements pénitentiaires du royaume. Cette conférence avait entre autres pour but d'obtenir que le patronage des détenus libérés fût ressortissant des *Unions ecclésiastiques*, de telle sorte que l'accomplissement de cette tâche fût remis dans chaque *éphorie* (circonscription soumise à la surveillance d'un surintendant ecclésiastique), à ce qu'on nomme les *Unions diocésaines*, composées de députés des conseils d'église. Le nombre de ces unions diocésaines s'éleva rapidement, dans les quatre cercles du royaume (Dresde, Leipzig, Zwickau, Bautzen), au chiffre de trente-neuf. Il existe dès lors une étroite communauté d'action entre les deux sociétés, ce qu'on peut voir par le fait que l'assemblée générale de la Conférence, qui a lieu tous les deux ans à la même époque que celle de la Société pour la Mission intérieure, coïncide toujours avec une conférence spéciale pour les aumôniers des prisons. Il y a trente-sept sociétés de district, reliées entre elles par la Société générale; elles conservent leur complète autonomie pour l'accomplissement de leur tâche, et, presque sans exception, possèdent en propre un certain capital. La tâche principale est réservée aux administrateurs (*Pflegern*), qui se réunissent en fréquentes conférences pour se communiquer leurs expériences, pour arriver à la découverte et à la suppression des abus et pour présenter leurs propositions d'améliorations. Chacun a accès à ces assemblées, ce qui stimule l'intérêt pour les travaux de la Société. On apporte généralement une grande attention au patronage des familles des prisonniers.

Dans l'année 1886, environ deux mille cinq cents détenus libérés, c'est-à-dire près du total de ceux qui ont été relâchés des prisons, se sont annoncés à la Société, demandant à être patron-

nés. Le surplus ne s'est pas présenté. Ensuite de ce fait, le Ministre a rendu une ordonnance d'après laquelle le pécule des libérés doit être remis à la Société protectrice à laquelle ils sont attribués, ou aux pasteurs respectifs, pour l'employer convenablement en faveur des libérés, ou le leur remettre, selon les cas, à eux-mêmes.

La Société, représentée par le Comité central, reçoit de l'Etat une allocation annuelle de 810 M. et, de plus, selon les besoins, d'importants subsides des préfectures et des grandes villes. Son avoir s'élevait à la fin de 1886 à 12,936 M.

La *Société de district de Dresde* reçoit de la ville de Dresde un subside annuel de 900 M. D'après le rapport pour 1885-1886, elle compte six cent soixante-treize membres et possède, pour héberger temporairement les détenus libérés, un asile qui paraît avoir rendu de grands services. Les dépenses ont été de 2,823 M. 73 Pf., pour secourir cent quatre-vingt-quinze individus appartenant à la paroisse de Dresde. Les recettes se sont élevées à 4,476 Marks 10 Pf.

Il existe encore des sociétés de district à *Chemnitz*, depuis 1885 (dans l'année 1885, on a secouru cent cinq détenus libérés et dépensé pour cela 598 M. 82 Pf. — Le capital social s'élève à 7,621 M.), et à *Leipzig*, depuis 1867, avec environ deux cents membres (en 1885, cette société a secouru soixante-dix-sept détenus libérés des deux sexes, en dépensant dans ce but 1,268 M., et elle en a assisté un nombre à peu près égal, de ses conseils et de son intervention, pour leur procurer du travail. Elle reçoit comme allocations : de l'Etat, 500 M.; de la ville de Leipzig, 500 M. Les recettes se sont élevées à 5,420 M., les dépenses à 3,307 M., le fonds social ascende à 16,000 M.

#### 14. SAXE-COBOURG-GOTHA.

La conférence pour la Mission intérieure dans les pays de la Thuringe s'est constamment occupée avec un vif intérêt du patronage des détenus, sans obtenir toutefois les résultats désirés.

Depuis 1868, il existe une *Société de secours pour les détenus libérés dans le duché de Gotha*, siégeant à Gotha. Elle assiste aussi

les familles des prisonniers. Jusqu'en 1884, elle a reçu une allocation de l'Etat de 2 à 300 M., mais dès lors plus rien. En 1885, on a secouru seize libérés seulement et dépensé dans ce but 174 M. 30 Pf., tandis qu'encore en 1882, il y en a eu quatre-vingt-neuf d'assistés avec une dépense de 517 M. 46 Pf.

Après vingt ans d'activité environ, on a reconnu l'incontestable nécessité de la fondation d'un asile pour les Etats de la Thuringe, et de relations étroites avec les sociétés avoisinantes, afin de rendre les efforts de la Société thuringienne vraiment fructueux.

#### 15. SAXE-WEIMAR.

Il a existé ici pendant une trentaine d'années et jusqu'en 1859 une Société de patronage. Après qu'elle se fut dissoute, ce ne fut qu'en 1880 qu'on fonda une *Société nationale de patronage pour les détenus libérés*; elle est placée exclusivement sous la direction de l'autorité ecclésiastique supérieure du pays. Le grand-duc en est le protecteur. Tous les ecclésiastiques du pays sont tenus de coopérer à cette œuvre dans la mesure fixée par les ordonnances que le Conseil supérieur d'Eglise a rendues pour régler leurs fonctions et leur manière d'agir.

Quelques semaines avant la mise en liberté d'un détenu, la Direction du pénitencier doit envoyer un rapport détaillé au président de la Société nationale de secours (c'est actuellement le surintendant général); celui-ci fait parvenir, par l'entremise des surintendants, les indications nécessaires aux ecclésiastiques compétents. Ces derniers doivent envoyer un rapport annuel sur la conduite et le travail de leurs protégés, et, d'après cela, le président rédige chaque année son rapport général. Les rapports pour les années 1886 et 1887 ne fournissent aucun renseignement sur le nombre total des individus secourus dans chacune de ces années, sur les dépenses faites dans ce but, sur les recettes et l'état financier en général.

#### 16. WURTEMBERG.

C'est dans ce pays que le patronage des détenus a été amené le plus tôt au plus haut point de perfection possible.

Par l'initiative du pasteur Jäger, à Gmünd, on fonda en 1831 à Stuttgart une Société de patronage, qui avait pour but de se répandre sur tout le pays, mais en conservant la direction centrale à Stuttgart et en créant dans les quatre cercles du royaume un nombre suffisant de Sociétés auxiliaires. En 1871 cette *Société de patronage pour les détenus libérés dans le royaume de Württemberg* obtint les droits de personne juridique.

D'après les réglemens révisés en 1872 et sanctionnés par l'Etat, il existe un *Comité central* de douze membres à Stuttgart, et dans chacun des soixante-quatre districts préfectoraux, une Société auxiliaire à laquelle se rattachent dans quelques endroits des Sociétés de dames pour le patronage des détenus libérés du sexe féminin. Les plus importantes sont celles d'Esslingen, Heilbronn, Ludwigshourg, Stuttgart-Ville, Stuttgart-District, Rottweil et Ehingen.

Le but de la Société est l'amélioration civile et morale des détenus libérés sortis des établissements pénitentiaires wurtembergeois, ou des individus mis en libération provisoire, de l'un ou de l'autre sexe, de manière à préparer leur retour à la vie civile, en leur ouvrant les sources d'un gain honorable.

Les prisonniers dont le moment de sortie approche doivent, s'ils veulent pouvoir réclamer l'assistance de la Société, s'adresser, par l'entremise de l'administration des prisons, au Comité central ou à la Société auxiliaire du lieu où se trouve leur pénitencier. Les Sociétés auxiliaires de district exercent leur activité d'une manière indépendante, par un Comité directeur qu'elles ont élu, toutefois leur compétence financière ne va pas au-delà de 10 à 30 florins (17 à 51 M.) par tête. Les reliquats qui se trouvent en caisse à la fin de l'année doivent être remis au Comité central, qui dirige aussi la comptabilité de la Société.

D'après le dernier rapport paru, pour les années 1885/86, le nombre des membres s'est élevé de trois mille quatre cent soixante-treize à trois mille huit cent vingt-trois (il n'y a pas de Société-auxiliaire dans le district de Tuttlingen), le total des capitaux de la Société est de 72,395 M. 64 Pf., les recettes ont été de 9,155 M. 77 Pf., et 7,813 M. 10 Pf. (parmi lesquels une allocation annuelle de l'Etat de 1,715 M.), les dépenses de 5,680 et 6,847 M. 86 Pf. (dans lesquelles 5,869 M. en moyenne sont employés an-

nuellement en secours pour les détenus libérés, et il se fait chaque année des allocations de 420 M. à la Retraite pour filles âgées, de confession évangélique à Leonberg, établissement qui a reçu en outre un don de 1,200 M. à l'époque de sa fondation, — de 365 Marks à la maison-mère des sœurs de charité à Gmünd, pour le refuge du *Bon pasteur* qui y est attaché et qui reçoit des femmes de confession catholique, — et de 600 M. à la colonie de travailleurs de Dornahof).

Pendant la période de deux années qu'embrasse le rapport, on a donné des secours à cent quatre-vingt-deux détenus libérés du sexe masculin et quatre-vingt-dix du sexe féminin, dont trente-six étaient âgés de moins de vingt-un ans, contre trois cent soixante-deux dans la période précédente. En 1883, on accorda un prêt sans intérêts de 5,000 M. au Refuge pour détenus libérés du sexe féminin de Oberordach et on le lui avait laissé jusqu'à la date du dernier rapport. On a également prévu un subside à accorder à la Société pour les colonies de travailleurs, au cas où celle-ci réaliserait son projet de créer un second établissement dans le nord du pays.

Le Comité central s'est réservé le droit d'utiliser partiellement pour les buts que cherche à atteindre la Société de patronage, tous ces derniers établissements. En conséquence et pour en citer un exemple on a placé depuis le 15 novembre 1883 jusqu'au 28 février 1887, dans la colonie de travailleurs de Dornahof, cinquante-cinq détenus libérés, et une partie d'entre eux ont pu trouver des places en sortant de là.

Quant à la convention pour le patronage des détenus libérés conclue en 1884 avec la Direction centrale des Sociétés badoises de patronage, sur le principe de la réciprocité. — voyez l'article *Baden*.

Pour ce qui concerne l'éducation et l'amélioration des jeunes criminels, nous sommes heureux de mentionner le fait que beaucoup de simples particuliers et de nombreuses Sociétés dans quelques Etats allemands ont coopéré à la fondation d'établissements spéciaux destinés à ce but, ou contribué à leur institution, par des dons abondants, et obtenu par là des résultats excellents.

Nous citerons comme exemples, le *Lutherhof*, fondé à Weimar au commencement de ce siècle par Daniel Falk, et le *Rauhehaus*, institué en 1833 à Horn, près de Hambourg, par Jean-Henri Wichern. Le jubilé séculaire de la naissance de Pestalozzi, célébré en 1846, a eu entre autres effets, celui de provoquer la création de bon nombre d'établissements destinés à l'amélioration des jeunes gens dans différentes villes de l'Allemagne. Le nombre actuel de ces établissements peut sans exagération être évalué à plus de quatre cents, et ils sont en mesure de recevoir un chiffre supérieur à celui de douze mille élèves.

Il faut bien dire qu'on ne fait pas dans tous ces établissements une distinction très précise entre les jeunes gens abandonnés et les jeunes criminels, car ces deux éléments y vivent mêlé et y sont élevés ensemble. Cela vient en partie de ce que la limite d'âge pour l'admission est généralement fixée très bas (ou ne reçoit pas d'enfants ayant plus de quatorze ans) et de ce que certaines catégories de jeunes criminels particulièrement dangereux et capables de pervertir les autres jeunes gens sont systématiquement exclus de ces établissements. Ce fait joint à celui que plusieurs de ces institutions sont dirigées d'après des principes rigoureusement confessionnels, a fait sentir le besoin de fonder des établissements spéciaux, exclusivement consacrés à l'éducation correctionnelle, et plusieurs gouvernements des Etats de l'Allemagne, ainsi que diverses Sociétés de patronage en ont institué.

Depuis un certain temps on admet toujours plus généralement pour les jeunes détenus libérés du sexe féminin, qu'il vaut mieux recourir à l'éducation dans de braves et honnêtes familles où on les place en pension, qu'à celle qu'elles pourraient recevoir dans des établissements. Cette pensée a engagé plusieurs Sociétés de patronage à offrir leurs bons offices aux autorités de l'Etat et à celles des Communes pour résoudre heureusement ce problème, ainsi que l'autre qui y est connexe, de savoir où placer convenablement les patronnées, une fois qu'elles sont sorties de l'éducation correctionnelle.

### III. Belgique.

Quoiqu'on ait commencé en Belgique, sous Marie-Thérèse déjà, à travailler à une statistique exacte de la criminalité et à chercher les moyens de combattre ce fléau, et que sur les propositions du Comte Vilain XIV, on ait systématiquement organisé des établissements pour faire l'éducation des mendiants et des vagabonds et leur apprendre à travailler, cependant l'institution des Sociétés de patronage proprement dites n'a pas pu jusqu'à nos jours y réussir.

Un rescrit royal du 4 décembre 1825 remit aux conseils de surveillance des prisons le soin d'organiser officiellement le patronage des détenus libérés, de former des Sociétés protectrices sur la voie de la libre association et de diriger le patronage conjointement avec elles. La pensée sur laquelle était basée cette ordonnance était de fonder une institution de bienfaisance dont la direction serait confiée en première ligne aux commissions d'Etat pour les prisons, et subsidiairement aux Sociétés de patronage qui voudraient bien se charger de cette œuvre. Lorsqu'on vit qu'on n'arrivait pas à fonder des Sociétés comme on l'aurait désiré, le gouvernement offrit en 1845 d'accorder dans ce but une allocation de fr. 30,000. Cette mesure n'ayant pas abouti non plus, le gouvernement adressa en 1847 un appel aux évêques du pays pour s'assurer leur coopération dans la création de Sociétés de patronage, et ensuite en 1848 parut une ordonnance royale d'après laquelle les administrations des prisons n'avaient plus à s'occuper du patronage des détenus que pendant qu'ils étaient enfermés, et en échange il fallait, pour les diriger à leur sortie de prison, former dans chaque canton un *Comité de patronage* dont les membres seraient nommés par le roi et choisis parmi les notables du canton, au nombre desquels on placerait toujours le jugé de paix. La tâche de ces Comités devait être de soutenir les détenus libérés qui en feraient la demande, de leurs conseils et de leur appui, de leur procurer du travail et un abri, et surtout de les garantir du danger de la récidive. Cette organisation n'a pas réussi à fonctionner. Lors même que dans la plus grande partie des districts, des Sociétés de patronage ont été constituées, toute l'institution

portait une empreinte tellement officielle que, dès l'abord, les libérés eux-mêmes craignaient d'en implorer le secours, et c'est ainsi que la première condition de sa réussite lui fit défaut. Dès lors, en 1864, un petit nombre seulement de ces Sociétés avaient encore quelque apparence de vie, et dans l'année 1870, la dernière d'entre elles cessa son activité.

Il y a dans cette série non interrompue d'insuccès la preuve incontestable que c'est une erreur de vouloir fonder le patronage des détenus sur une base purement officielle, et de chercher à contraindre la charité qui, dans une situation aussi indépendante que possible sait s'organiser et se montre capable de si grandes choses, de la contraindre à une union avec l'administration officielle, qui répugne à sa nature et qu'à la longue elle devient incapable de supporter.

En échange, dans le domaine de l'éducation correctionnelle, les simples particuliers ni les Sociétés n'ont obtenu des résultats pratiques, tandis que les établissements de ce genre, existant à Saint-Hubert et à Namur et qui réussissent admirablement, ont été exclusivement créés et sont patronnés par l'État. Leur heureuse installation est un des incontestables mérites d'Edouard Ducpétiaux.

#### IV. France.

Les premiers essais tentés en France pour établir le patronage remontent à une ordonnance royale de 1819, qui instituait les *commissions de surveillance des prisons* et leur remettait le soin de s'occuper de l'amélioration morale des prisonniers.

Pendant la monarchie de Juillet, le Ministre de l'Intérieur, comte Duchâtel, ensuite de la demande qui lui en avait été faite par Bérenger et Ducas, adressa, en date du 28 mai 1842, une circulaire aux administrations qui lui étaient subordonnées, pour les inviter à organiser le patronage.

Un projet de loi dans ce sens, datant de 1847, demeura sans effet, par suite des événements politiques de 1848 et années suivantes. Dès lors, et jusqu'en 1870, les efforts de l'administration tendirent à favoriser les quelques sociétés pour le patronage des libérés existant déjà, et à encourager la fondation de nouvelles.

Les associations instituées pendant cette période par des particuliers s'occupaient soit du patronage des jeunes détenus libérés et de celui des femmes libérées exclusivement, soit par exception de celui des adultes du sexe masculin. Au nombre des premières appartiennent les *Refuges aux femmes libérées*, existant à Montpellier, Vannes, Rennes, Bordeaux, Alençon et Vaugirard près de Paris, ainsi que les *Associations de Sainte-Catherine de Siemie* dans les départements de la Sarthe, de l'Isère, du Pas-de-Calais, du Var, et l'*Œuvre de réhabilitation pour les femmes libérées dans la Haute-Saône*, toutes sous la direction de sœurs de charité; puis la *Société de patronage des jeunes filles détenues libérées et abandonnées du département de la Seine*, l'*Œuvre des Dames des prisons*, soutenue par l'Ouvroir de la Miséricorde; l'*Œuvre des Dames protestantes de Saint-Lazare*, fondée par M<sup>me</sup> de Grandpré, dans le voisinage de la prison des femmes à Paris, — toutes ces œuvres à Paris, — et le *Comité de patronage des Dames protestantes*, à Montpellier, fondé par le pasteur Lissignol.

Parmi les établissements de patronage pour les libérés adultes du sexe masculin, le plus important est l'asile de Saint-Léonard, près de Couzon.

Toutes ces associations et entreprises, dont nous mentionnons plus bas les travaux, pour autant qu'ils en valent la peine, pouvaient être considérées comme des essais isolés pour fonder le patronage, mais elles manquaient de tout lien entre elles.

Le système du patronage fut entièrement modifié lorsqu'en 1869 M. le pasteur Robin, à Paris, fonda la *Société pour le patronage des libérés appartenant à la religion protestante*, dans le but de faire connaître publiquement toutes les institutions concernant le patronage qui existaient dans les autres pays et de prouver la possibilité de leur introduction en France, mais avant tout de commencer immédiatement un patronage, soit en visitant les détenus dans les prisons, soit en leur procurant de l'ouvrage et des moyens d'existence après leur libération.

En 1871, l'Assemblée nationale reconnut expressément la nécessité d'un patronage organisé et déclara que c'était l'œuvre d'un état civilisé; aussi, dès la fin de cette année 1871, M. de Lamarque pouvait tenter de fonder la *Société générale pour le patronage des libérés*, ayant pour but d'instituer un patronage complet pour les

libérés, non seulement à Paris, mais aussi par le moyen de Comités correspondants, dans tous les départements de la France, et bientôt cet essai fut suivi des plus beaux résultats.

De toutes parts, on accorda le plus encourageant appui à cette association, les Conseils généraux départementaux recommandèrent de la façon la plus chaleureuse de lui donner autant de développement que possible, et l'administration pénitentiaire envoya une circulaire aux préfets pour leur indiquer combien la coopération des Commissions de surveillance des prisons serait utile à cette œuvre. En conséquence, un certain nombre de ces Commissions se constituèrent aussitôt en sociétés de patronage.

La Société générale de patronage fut déclarée établissement d'utilité publique par décret du gouvernement du 4 novembre 1875 et reçut ainsi le droit de personne juridique.

Le budget de l'Etat inscrivit, pour la première fois en 1877, une somme de fr. 20,000, et plus tard de fr. 40,000, pour être distribués chaque année en subsides aux Sociétés de patronage les plus actives du pays. Dans le décret du Ministre de l'Intérieur, du 10 juin 1877, qui portait à la connaissance du public cette allocation de l'Etat, il est dit que depuis la fondation de la Société générale, des sociétés locales se sont formées dans vingt-trois départements déjà, et qu'il paraît nécessaire qu'il y en ait une dans chaque arrondissement.

Dans des circonstances aussi favorables, les sociétés locales s'accrurent rapidement, de telle sorte que la Société générale put bientôt convoquer, à Paris, un congrès de délégués de toutes les sociétés françaises alors existantes et de nombreuses sociétés étrangères; ce congrès eut lieu, le 12 septembre 1878, au Trocadéro.

Ce qui influa favorablement sur le progrès de son œuvre fut sa fusion, accomplie en 1878, avec la *Société générale des prisons*, qui avait été créée, par décret du 22 mai 1877, sous la présidence de M. Dufaure. Cette dernière société a pour but principal de discuter publiquement toutes les questions concernant le système pénitentiaire et les réformes qu'on peut y apporter, et elle cherche à y arriver au moyen de relations étroites et suivies avec toutes les sommités du pays et de l'étranger qui s'intéressent à ces questions, ainsi que par la publication d'une revue men-

suelle, le *Bulletin de la Société générale des prisons*. C'est dans ce Bulletin que paraissent, sous le titre de *Revue de patronage*, les rapports que la Société générale pour le patronage des libérés se procure, tant des sociétés françaises que des sociétés étrangères, et qui lui parviennent soit en vertu d'arrangements pris, soit sur demande spéciale. C'est à cette publication que nous avons emprunté une partie de nos exposés sur l'état du patronage dans la plupart des Etats européens et extra-européens, entre autres ceux qui ont trait aux travaux des sociétés françaises de patronage que nous citerons plus loin, ainsi que d'autres institutions analogues de France.

Ce qui fut d'une importance particulière pour le développement du patronage dans les temps les plus récents, c'est la disposition de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, en vertu de laquelle les sociétés de patronage sont chargées de la surveillance des individus mis en libération provisoire et qui lui sont spécialement désignés. Cette loi a également assuré aux sociétés reconnues par le gouvernement un subside annuel de l'Etat proportionnel au chiffre des personnes placées sous leur patronage.

On a inscrit au budget de 1888 une somme de fr. 120,000, comme allocation de l'Etat aux sociétés de patronage.

Il existait en 1880, soixante-cinq sociétés de patronage en France, neuf étaient en voie de formation. Les plus importantes sont :

a) A Paris.

La *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*, fondée en 1837, reconnue en 1843 comme établissement d'utilité publique; les membres de la Société visitent les jeunes criminels dans les prisons, ils les placent après leur libération dans quelque asile ou dans d'honnêtes familles, s'occupent de les faire instruire, récompensent leur application et leur bonne conduite, et leur servent de conseillers jusqu'à ce qu'eux-mêmes fondent une famille. Une diminution considérable des récidives chez les jeunes criminels fut l'heureuse récompense des travaux de la Société.

La *Société pour le patronage des jeunes filles libérées et abandonnées*, fondée en 1837.

*Société de patronage pour les ouvriers libérés protestants*, fondée en 1869 par le pasteur Robin ; subside de l'Etat, fr. 1,000.

*Œuvre des libérés de Saint-Lazare* (Dames protestantes), fondée en 1870 par M<sup>lles</sup> de Grandpré, dirigée plus tard par les dames de Barrau et Bogelot. — Le but de cette Société est de visiter les femmes de toute catégorie, détenues dans la prison de Saint-Lazare, de correspondre avec leurs familles, ainsi qu'avec les précédents patrons chez qui elles avaient trouvé de l'ouvrage, afin de préparer leur placement futur, de leur fournir l'argent nécessaire à leur retour dans leur patrie, et éventuellement de les recevoir provisoirement dans les asiles fondés par la Société.

D'après le rapport pour l'année 1885, deux mille cent quatre-vingt-quinze personnes du sexe féminin auraient demandé l'assistance de la Société, tandis que deux cent huit protégés anciens continuaient à réclamer des conseils et des secours. Dans onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf cas, on a donné des bons de nourriture, et dans sept cent quatre-vingt-huit cas, distribué des vêtements et des chaussures. On a dépensé fr. 1,129 pour retirer des objets déposés au mont-de-piété.

Le patronage s'étend aussi aux nouveaux-nés et aux jeunes filles non encore élevées. La Société possède deux asiles de détail à Billancourt, un des faubourgs de Paris. Lorsqu'on reçoit des personnes dans ces établissements pour leur fournir une occupation temporaire, on veille continuellement à ce qu'il n'y ait pas des éléments trop différents mêlés ensemble. Les recettes se sont élevées à fr. 15,290 50 (y compris une allocation de l'Etat de fr. 1,000, une autre du Conseil général et une de la ville de Paris faisant ensemble fr. 2,500), les dépenses ont été de fr. 10,231 85.

La *Société générale pour le patronage des libérés adultes*, fondée le 25 novembre 1871, reconnue par décret du 4 novembre 1875 comme établissement d'utilité publique, reçoit fr. 2,500 en allocation de l'Etat, possède deux dortoirs : un pour les hommes, fondé en 1878, avec trente-quatre lits et où l'on autorise un séjour temporaire de huit jours ; l'autre pour les femmes, également de trente-quatre lits, avec une salle de travail (atelier de brochage). D'après le rapport pour 1885, la Société a secouru

deux cent cinquante-une personnes des deux sexes, dont sept cent soixante-deux ont été temporairement reçues dans les dortoirs. Les recettes se sont élevées à fr. 70,379, les dépenses à fr. 67,115. La Société possède une fortune de fr. 95,470, sur laquelle pèse une dette de fr. 27,328.

*Œuvre israélite de travail et de placement*, fondée en 1880 en faveur des coreligionnaires israélites, pour aider à tous ceux qui veulent travailler, mais ne peuvent pas le faire sans être secourus, ainsi qu'aux libérés qui veulent rester dans le bon chemin.

Le D<sup>r</sup> Monnet a exprimé les pensées et les espérances du fondateur dans les beaux vers qui suivent :

D'où viens-tu ? — Du pays de misère et de honte.  
Qu'as-tu fait ? — J'ai péché, je me sens avili.  
Où vas-tu ? — Je gravis le sentier qui remonte.  
Que veux-tu ? — Du travail et, s'il se peut, l'oubli...  
Crois-tu qu'il est un Dieu, pauvre âme encore obscure ?  
— Que ta bonté le prouve et je le croirai demain.  
Crois-tu que le travail peut laver la souillure ?  
— Je l'espère déjà si tu me tends la main.  
Et sauras-tu marcher ? — Oui, pourvu qu'on m'éclaire.  
Sauras-tu vouloir ? — Oui, sûr contre l'abandon.  
Sauras-tu lutter ? — Si j'obtiens mon salaire.  
Sauras-tu souffrir ? — Si c'est pour le pardon.

D'après le rapport pour l'année 1881, la Société possède une maison pour y loger temporairement les patronnés jusqu'à ce qu'on leur ait procuré du travail. Peu après sa fondation, la Société a recueilli des souscriptions montant ensemble au chiffre de fr. 18,000.

b) *Dans les départements.*

*Aisne.* — La Commission de surveillance des prisons à Laon s'est constituée en Société de patronage (1875), les autres Commissions du département ont fait de même.

*Ariège.* — La Commission de surveillance des prisons à Foix est devenue Société de patronage pour tout le département.

*Champagne.* — La Société pour le patronage, à Rheims, fut fondée en 1882 par la Commission de surveillance des prisons.

*Côte-d'Or.* — Société de patronage des jeunes libérés et enfants abandonnés, à Dijon (gens sortant de Citeaux et du quartier correctionnel à Dijon). fondée en 1864.

Association de Sainte-Catherine de Siemie pour les libérés des deux sexes, à Beaune.

*Dordogne.* — Société de patronage des jeunes libérés pour venir en aide aux jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy, appartenant à la religion protestante, fr. 500 de subside de l'Etat : on s'occupe aussi des familles des prisonniers. Dans la période 1882-1884, on a secouru soixante-seize libérés. Les recettes ont été de fr. 4,502, les dépenses de fr. 3,292.

*Finistère.* — Société de patronage, à Brest, fr. 300 de subside de l'Etat.

*Gard et Lozère.* — Société de patronage des libérés adultes et des enfants moralement abandonnés du Gard et de la Lozère, à Nîmes, fondée en 1882. En 1885-86 elle a secouru cinquante libérés et consacré de plus fr. 500 à procurer des livrets de Caisse d'épargne aux détenus et aux jeunes membres de la Colonie du lac qui se conduisent bien. Les recettes ont été de fr. 6,039, les dépenses de fr. 806.

*Gironde.* — Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, fondée en 1874 par M. Silliman. Le président d'honneur est l'archevêque de Bordeaux. Dans l'année 1887/88, la Société a assisté mille vingt-quatre individus, sur lesquels six cent trente-huit ont été admis au Refuge, trois cent soixante-quinze entretenus à l'aide de bons d'auberge et onze secourus à domicile. Le nombre des patronnés excède de quatre-vingt-dix celui des patronnés de l'exercice précédent. Les recettes ont été de fr. 15,161 55, parmi lesquels fr. 4,000 reçus du Ministre de l'Intérieur et fr. 500 du Conseil général. Les dépenses ont été de fr. 12,185 95. Le Refuge consiste en une maison avec jardin et un grand terrain labourable. Les membres de la Direction reçoivent les patronnés, soit des prisons, soit de la maison d'arrêts de la police. Les occupations au Refuge consistent dans la culture du terrain ou dans l'envoi des patronnés dans divers établissements industriels, au nombre de douze environ, où ils peuvent gagner un salaire de fr. 2 50. Ils ont à payer au Refuge pour leur nourriture qui leur

est donnée à midi et le soir, ainsi que pour leur habillement et leur logement, une somme de fr. 1 15 déduite sur le salaire de leur travail. Le reste leur est porté en compte et remis au moment de leur sortie du Refuge. Le soin de procurer un travail durable aux patronnés est une des principales tâches de la Société.

*Indre et Loire.* — La Commission de surveillance des prisons de Tours est devenue Société de patronage avec une Société auxiliaire à Chinon.

*Isère.* — Les Commissions de surveillance des prisons à Vienne, Bourgoin et Saint Marcellin se sont associées des membres correspondants pour le patronage des libérés.

*Jura.* — La Commission de surveillance des prisons à Dôle s'est constituée en Société de patronage en 1876. Le subside de l'Etat est de fr. 400, celui du Département de fr. 300. — Dans la période de 1876/79 on a secouru quarante-sept libérés et dépensé fr. 149.

*Loire.* Œuvre de patronage des prisonnières libérées d'Orléans, fondée en 1877, le président en est l'archevêque d'Orléans, l'allocation de l'Etat est de fr. 500. Cette œuvre s'occupe avant tout de jeunes libérés du sexe féminin, sous la direction de religieuses.

*Loire inférieure.* — Refuge à Nantes pour les libérés du sexe féminin, soutenu par le Conseil général.

*Lot.* — Depuis 1874, la Commission de surveillance des prisons s'occupe aussi du patronage des libérés.

*Meurthe et Moselle.* — La Société de patronage fondée à Nancy en 1876, fonctionne en même temps pour le département des Vosges, elle reçoit fr. 500 en allocation de l'Etat. Depuis 1881 elle étend aussi son activité aux départements de la Meuse et des Ardennes. — Elle loue une maison où elle loge temporairement les libérés sans ouvrage. En 1880 ses recettes se sont élevées à fr. 7,587, ses dépenses à fr. 2,622.

*Nord.* — Société de patronage à Lille pour de jeunes libérés : depuis 1867 elle a des Sociétés auxiliaires dans chaque localité importante du département. Son patronage doit s'étendre aussi aux adultes. Elle reçoit des allocations de l'Etat (fr. 1000) et du Conseil général. Depuis 1882 il y a une Société auxiliaire à Douai.

*Puy de Dôme.* — La Commission de surveillance des prisons à Riom est devenue Société de patronage.

*Pyrénées orientales.* — Société de patronage à Perpignan, recevant fr. 400 d'allocation de l'Etat.

*Rhône.* — Société de patronage à Lyon pour les libérés jeunes et adultes. Subside de l'Etat fr. 1,000.

Les œuvres de Saint-Léonard aux asiles de Couzon et du Sauget (Ain). L'asile de Couzon fut fondé en 1864 pour les détenus libérés du sexe masculin et fut la première institution de ce genre existant en France, il prend un développement réjouissant depuis que l'abbé Villion est à sa tête. Le principe dirigeant est *travail et religion*. Il fut reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 6 mai 1868. Le subside de l'Etat varie de fr. 500 à fr. 2,000 annuellement. On n'y admet pas d'hommes au-dessous de vingt-un ans, ni au-dessus de quarante-cinq. Le plus court séjour qu'on puisse y faire est de six mois. Pour plusieurs il se prolonge la vie durant. Les habitants de l'asile sont occupés à des travaux industriels et agricoles, et mis par ce moyen en état de rentrer dans la vie sociale.

En 1873 on fonda une succursale, savoir l'asile du Sauget (Ain) qui a de la place pour recevoir cinquante patronnés. Les principes dirigeants sont les mêmes qu'à Couzon. On peut recevoir dans ce dernier établissement cent trente à cent quarante personnes.

Les dépenses annuelles pour cinquante individus environ peuvent être évaluées à fr. 38 à 42,000, et il arrive souvent qu'elles ne sont pas couvertes par les recettes, entre autres pas par celles qui proviennent des travaux.

La Société de patronage de *Villefranche* est issue de la Commission de surveillance des prisons. Il en est de même des départements de la *Haute-Saône* à Gray, et de *Savoie* à Albertville.

*Seine inférieure.* — Société de patronage à Rouen, fondée en 1874, fr. 1,000 d'allocations de l'Etat. En 1879 on a soutenu trente-six libérés du sexe masculin et quatorze du sexe féminin. La Société possède un asile avec vingt-cinq lits. Les recettes ont été de fr. 12,865 et les dépenses de fr. 10,788.

*Seine et Marne.* — Les Commissions de surveillance des prisons à Melun, Provins et Meaux, se sont transformées en Sociétés de

patronage qui se sont réunies sous le nom de *Société de patronage du département de Seine et Marne*, avec siège à Melun. D'après le rapport sur l'activité de la Société pendant l'année 1887, elle a eu fr. 2,307 04 de recettes, et elle a dépensé fr. 474 95 en secours à des détenus libérés, parmi lesquels se sont trouvés plusieurs individus mis en libération conditionnelle (voir la loi du 4 août 1885). La fortune de la Société s'élevait à fr. 8,604 62.

*Seine et Oise.* — La Société de patronage des enfants délaissés et libérés de Seine et Oise, à Versailles, fut fondée en 1876, avec des sections dans le département, entre autres celle pour le patronage des prisonniers protestants près la maison centrale de Passy. D'après le rapport pour 1884, on a placé quarante-quatre garçons et deux filles, partie dans des familles, partie dans des établissements, et secouru en outre trente-cinq adultes du sexe masculin et six du sexe féminin. Les recettes ont été de fr. 12,745, les dépenses de fr. 6,890.

Le *Tarn* possède à Lavour un asile pour détenus libérés subside par l'Etat.

*Vienne.* — En 1886, la Commission de surveillance des prisons à Poitiers se transforma en Société de patronage pour les détenus libérés, avec fr. 400 de subsides de l'Etat. Il existe en outre une Société analogue pour le patronage des jeunes gens sortant de la colonie de Saint-Hilaire, elle reçoit également fr. 400 de l'Etat.

*Vosges.* — La Société de patronage existait à Epinal depuis 1876 est associée à celle de Nancy (voyez plus haut).

En concurrence avec le développement de cette activité protectrice en France et du patronage envers les jeunes détenus libérés auxquels on voue un soin particulier, nous rencontrons de sérieux efforts tentés de bonne heure pour l'amélioration des jeunes criminels.

En 1839 déjà, M. Demetz, conseiller à la cour de cassation, institua d'après le modèle du Rauhehaus, près de Hambourg, qu'il était allé visiter personnellement, l'école agricole de Mettray, près de Tours (Indre et Loire), pour l'éducation des jeunes criminels. Cet établissement fut promptement suivi d'un grand nombre d'autres du même genre, fondés par de simples particuliers ou par des

Sociétés, tellement qu'en 1880 il y avait déjà trente colonies pénitentiaires privées (agricoles) en pleine activité.

On fonda aussi des Sociétés spéciales pour encourager ces efforts, c'est ainsi qu'en 1875 fut créée la *Société de patronage des jeunes libérés de Sainte-Foy*. Elle a son siège dans la colonie du même nom et embrasse les deux départements de la Dordogne et de la Gironde, lesquels fournissent annuellement des allocations de fr. 200 et fr. 100 pour les frais d'administration. Le subside de l'Etat est de fr. 500. La Société possède un bâtiment et un domaine de vingt-sept hectares (dont vingt hectares en vignes).

Ce qui a une plus grande importance encore, c'est la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable* à Paris, fondée en 1879 par M. Georges Bonjean, qui comptait douze mille six cent quarante-huit membres à la fin de 1885. Elle reçoit des subsides du Ministre de l'Intérieur et de celui de l'agriculture.

La direction de cette Société est exclusivement entre des mains laïques, aussi s'y rencontre-t-il des adhérents de toutes les religions, mais on voue une grande attention à l'encouragement de la vraie religiosité.

Le nombre des établissements et des sociétés auxiliaires fondés par la Société s'élève à trente-six, parmi lesquels il faut compter l'Ecole rurale à Crozatier et le Patronage viticole, à Ay (Rheims). Ses efforts tendent à se mettre en relations suivies avec les administrations de la charité publique et à intéresser celles-ci en faveur de ses patronnés, pour les former à devenir de bons agriculteurs. Ce qui rend témoignage du développement extraordinaire que cette Société a pris en très peu de temps, c'est le fait que le capital de la Société, de fr. 4,600 qu'il était au commencement de 1879, s'était élevé à la somme de fr. 387,019, à la fin de l'année 1885, et le nombre des patronnés était monté de sept cents à deux mille huit cent trente. Dans l'année 1887, le total des recettes s'est élevé à fr. 258,082; celui des dépenses à fr. 226,900.

#### V. Hollande.

La Société de patronage *Nederlandsch Genootschap tot Zedelijke Verbetering der Gevangenen* fut fondée en 1823, uniquement

par des particuliers. Elle se compose d'un certain nombre de sociétés locales instituées d'abord dans les endroits où se trouvait une prison et ensuite ailleurs; ces sociétés envoient chaque année leurs députés à une assemblée générale pour élire la Direction chargée de la conduite supérieure des affaires. Cette Direction siège à Amsterdam. Il s'est formé, dans toutes les grandes villes, des comités de dames pour le patronage des femmes sorties des prisons. La Société renonce par principe à toute subvention de l'Etat. Elle tire ses ressources des contributions de ses membres (2 Fl. 60 C., soit environ 4 M. ou fr. 5 par tête) et d'autres dons volontaires.

Le patronage s'exerce comme suit: quatre fois par an, les administrations des pénitenciers envoient aux sociétés locales la liste des individus qui vont être libérés, avec des renseignements précis sur leurs personnes, et ces sociétés ont à trouver de l'ouvrage pour ceux qui leur sont annoncés, soit dans leur propre circonscription, soit en s'entendant pour cela avec des sociétés voisines. Les sociétés locales ont la compétence d'accorder des secours aux libérés jusqu'à concurrence de la somme de 25 Fl. S'il y a lieu de dépenser des sommes plus fortes, elles doivent demander l'autorisation de la Direction. On n'accorde pas des dons aux patronnés, mais toute dépense qu'on fait pour eux doit conserver le caractère d'une avance qui leur est faite.

Les résultats obtenus jusqu'ici sont en partie bons, en partie mauvais. On a fait de favorables expériences grâce à l'émigration en Amérique et à l'utilisation des jeunes libérés dans la marine de commerce.

D'après le rapport annuel sur l'ensemble de l'œuvre pour l'année 1885, le nombre des sociétés locales s'élevait à trente-cinq, dont les plus importantes sont celles d'Amsterdam, Groningen, Rotterdam et Utrecht.

L'association comptait deux mille soixante-quatre membres et quatre cent six correspondants. Les recettes de la caisse centrale de la Société s'élevaient à fr. 21,227 72 (desquels fr. 7,502 24 comme intérêts produits par le capital qui est d'une valeur nominale de fr. 294,300 et fr. 6,758 90 comme cotisations des membres). Les dépenses ont été de fr. 15,324 58 (parmi lesquels francs

1,252 09 en subsides aux sections, c'est-à-dire aux sociétés locales).

L'ensemble des recettes perçues par les sociétés locales était de fr. 14,458 19 (dont fr. 6,571 10 comme contributions des membres), et le total de leurs dépenses fr. 14,343 51 (dont fr. 8,934 35 en secours pour les libérés.

La Hollande possède, il est vrai, plusieurs établissements de l'Etat consacrés à l'éducation disciplinaire, mais en revanche on n'admet pas les jeunes criminels dans les établissements privés protestants, admirablement installés et dirigés d'ailleurs, tels que le *Nederlandsch Mettray*, qui fut achevé en 1857 et est une création de Willem-Hendrik Suringar. Seul l'établissement de Béthel, dans la province de Gueldre, fait exception à cet égard.

## VI. Italie.

Les premiers indices montrant qu'on comprenait la nécessité et le prix de réformes dans les prisons se rencontrent au commencement du siècle passé. En 1703, le pape Clément XI, aussi célèbre par sa culture scientifique que par sa connaissance des langues, fonda à Rome l'hospice de Saint-Michel, premier établissement de correction pour les jeunes gens ayant encouru une punition, et il l'organisa de façon à ce qu'il s'y trouvât tout ce qui pouvait relever leur moralité, augmenter leur instruction et les former au travail. L'esprit qui a dirigé le fondateur se montre dans l'inscription gravée sur cet hospice : *Parum est improbos coercere pœna, nisi probos efficias disciplina* (c'est peu de chose de réprimer les méchants par la punition, si on ne les rend pas meilleurs par la discipline). Son successeur, le pape Clément XII, confirma, en 1835, les règlements et les privilèges de cet établissement, et il agrandit le cercle de son influence en y créant une division spéciale consacrée aux détenus du sexe féminin.

Des essais analogues furent faits à Milan, où Marie-Thérèse fonda, en 1771, le célèbre pénitencier dont les règlements peuvent aujourd'hui encore être mis en parallèle avec les plus récentes créations de ce genre.

En Piémont et en Toscane également, on sentit de bonne heure le besoin de réformes pénitentiaires, mais on n'a cherché à y fonder des sociétés de patronage que lorsque le principe eut été généralement admis que la punition du malfaiteur doit contribuer à son amélioration. C'est ainsi que les premières sociétés de patronage des détenus libérés furent fondées à Florence en 1844, sous le protectorat du grand-duc, dont l'intérêt pour les réformes pénitentiaires, et en particulier pour l'emprisonnement cellulaire, avait été éveillé par le Dr Mittermaier, alors présent à un congrès à Florence; et à Milan en 1845; puis on en fonda à Turin et Brescia, mais celles-ci s'occupèrent principalement du patronage des jeunes libérés.

Les heureux événements qui amenèrent l'unification de toute l'Italie, obligeaient à établir les institutions du nouvel Etat sur une base aussi solide que possible, réunissant dans son unité tous les membres de ce corps autrefois séparés les uns des autres. En poursuivant cette tâche sur le terrain du droit pénal, l'attention du gouvernement, d'accord avec le Parlement, fut attirée sur la nécessité d'introduire aussitôt que possible un code pénal unique pour tout le pays et d'adopter des règlements fixant avec exactitude la manière d'appliquer les peines. Mais on ne perdit pas de vue la grande importance des institutions de patronage.

Pendant nombre d'années, le patronage de l'Etat pour les libérés se borna à faire des retenues sur le produit de leur travail et à envoyer cet argent après leur libération à l'autorité de leur nouveau domicile ou à une société protectrice, s'il en existe une dans l'endroit, afin que cet argent ne fût dépensé que peu à peu en faveur des patronnés, et quant aux prisonniers tout à fait pauvres, l'Etat leur fournissait gratuitement des habits et leur remettait quelque argent de voyage; mais, depuis 1876, le gouvernement entreprit d'encourager et de provoquer la fondation de sociétés de patronage, de sorte qu'en 1880, il en existait quatorze dans douze provinces, ayant des règlements précis, et que dix-neuf étaient en voie de formation.

Ces sociétés travaillent d'une manière tout à fait indépendante; elles doivent seulement se conformer aux règlements de l'Etat pour les prisons. L'Etat n'accorde point de subventions,

tout au plus donne-t-il quelque petit secours aux libérés qui n'ont aucun pécule. Dès lors, ces sociétés sont uniquement réduites aux contributions de leurs membres; tout récemment cependant, il paraît qu'il y a eu quelques exceptions quant aux subsides à accorder par l'Etat aux sociétés.

D'après la liste la plus récente dressée par M. Beltrani-Sclia, Conseiller d'Etat, et publiée dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, de 1887, page 199, il existait alors dans le royaume d'Italie les sociétés de patronage suivantes :

A *Alexandrie*, pour les jeunes libérés sortis de l'école disciplinaire ou des prisons ;

A *Bellune*, pour les jeunes libérés des deux sexes de la province de Bellune ;

A *Bergame*, pour les libérés de toute catégorie de la province du même nom ;

A *Bologne*, pour les jeunes libérés de la *casa di custodia* ou de la maison de correction de la province de Bologne ;

A *Brescia*, pour les libérés de toute catégorie de la province de Brescia ;

A *Saluzzo*, pour tous les libérés de la province de Cuneo ;

A *Florence*, pour les libérés de tous les établissements pénitentiaires toscans ;

A *Mantoue*, pour les libérés de la province du même nom ;

A *Milan* et *Lodi*, pour les libérés de la province de Milan ;

A *Modène*, pour les libérés de la province du même nom ;

A *Varallo*, pour les libérés de la province de Novarre ;

A *Turin*, pour les jeunes libérés des maisons de correction de la province de Turin ;

A *Trévise*, pour les libérés du sexe masculin de l'établissement de Turazza, dans la province de Trévise ;

A *Vicence*, pour les jeunes libérés des deux sexes de la province du même nom.

La Société de *Lodi* possédait, en 1886, un capital de fr. 9,538 14.

Elle ne soutient que les libérés qui donnent espoir d'amélioration, et seulement pour autant qu'ils ont besoin de secours à leur rentrée dans l'état de liberté. On n'exerce pas de surveillance permanente. En outre, la Société étend sa sollicitude aux bibliothèques des prisons, et elle s'entend avec les sociétés volontaires de secours aux pauvres pour fournir aux libérés sans ouvrage du pain et du travail. On songe à fonder des sociétés auxiliaires. La Société de *Lodi* reçoit fr. 500 de subvention de l'Etat. En 1885-1886, on a secouru dix-sept libérés, desquels deux sont devenus récidivistes.

La Société de *Milan* (reconstituée en 1879) a dépensé dans les années 1879-1881 la somme de fr. 4,687, en faveur de deux cent cinquante-quatre libérés ; elle possède un capital de fr. 15,014.

La Société de *Mantoue*, *Società di patronato pei liberati delle carceri nella provincia di Mantova*, fut fondée en 1880. Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1886, elle a patronné quatre cent cinquante libérés, desquels cinquante-cinq étaient mineurs, quatre cent vingt-neuf hommes et vingt-une femmes (quinze Mantouans).

La Société compte cent soixante-huit membres, avec fr. 360 de contributions annuelles. L'allocation de l'Etat s'élève à fr. 1,000, le capital social à fr. 9,202 80.

En 1881, la Société a fondé un asile pour jeunes garçons délaissés, adonnés à la mendicité et au vagabondage, de la province de Mantoue ; cet asile est construit dans la commune de Bagnolo, près Mantoue, et peut contenir soixante-dix de ces garçons. Ensuite d'un accord avec l'Etat, la Société s'est engagée à recevoir aussi des garçons des autres provinces du royaume, et elle a reçu en retour une allocation de l'Etat de fr. 17,000 et un subside de la Représentation provinciale.

La Société de *Rome* ne patronne que des libérés et des prisonniers préventifs punis d'une peine ou d'une détention de plus de six mois et qui sont nés dans la province ou y ont droit de séjour. Cette Société fut fondée en 1877, mais paraît avoir cessé dès lors d'exister.

La surveillance de l'éducation disciplinaire des jeunes libérés en Italie revenait d'abord, d'après les dispositions de la loi, à l'Etat qui institua dans ce but des établissements spéciaux, mais

il encouragea aussi la fondation de sociétés privées, lorsqu'il vit que ses propres établissements ne suffisaient pas à contenir le grand nombre de ceux qu'il fallait y admettre. Il y a dès lors vingt établissements de ce genre pour garçons ayant place pour 4,474 individus, et vingt pour les filles, dont le nombre dépasse quelque peu 3,000.

### VII. Autriche-Hongrie.

Il existait en Autriche, dès le commencement de ce siècle, des fonds légués par de philanthropes bienfaiteurs, et avant tout par le comte J.-R. de Dorfleuth, en 1806, dont les revenus étaient destinés à secourir les détenus libérés. Ces fonds s'élèvent à Vienne à 7,210 florins, ceux pour la Basse-Autriche à 81,718 fl., et ceux en Galicie à 10,000 fl. Ils sont administrés soit par le procureur impérial, soit par les tribunaux, soit par les autorités municipales.

Un fonds destiné au même but, mais institué par la Direction supérieure de police à Vienne en 1808 et administré par elle, ascende à 27,314 fl.

Des sociétés proprement dites de patronage furent établies : à Gratz, en 1846, sous le nom de *Société de patronage de Gratz pour les jeunes libérés sortis des établissements pénitentiaires et correctionnels et les jeunes délaissés* ; à Brünn, en 1848, pour la province de Moravie et avec le même but qu'à Gratz ; à Innsbruck, en 1851, pour le Tyrol et le Vorarlberg ; à Prague, en 1855, pour le bien des libérés sortis des maisons de correction et de force de la Bohême, principalement de celle de Prague. Cette Société possède en propre un asile pour l'éducation et aussi pour le refuge, et d'après le rapport pour l'année 1884, un capital social de 13,750 florins. Des trois cents membres de la Société, vingt-huit sont agissants et payants, cent vingt-un simplement payants et cent cinquante-un simplement agissants. Les recettes se sont élevées, y compris les allocations de la diète de Bohême, de 500 fl., et de plusieurs districts, à 7,430 fl. ; les dépenses à 4,995 fl. (dont 765 fl. pour secourir dix-huit libérés et 2,482 fl. pour l'asile). Il existe en

outre en Bohême, depuis 1872, une seconde *Société pour le patronage des détenus libérés à Hermann-Mestec*, près de Chrudim.

La *Société de patronage de Vienne pour détenus libérés*, laquelle du reste vient aussi au secours des familles des détenus, lorsqu'elles sont dans le dénuement et non coupables, existe depuis 1866. D'après le rapport pour l'année 1886, la Société comptait mille cinq cent cinquante-cinq membres, et les recettes s'élevaient à 10,078 fl. (y compris un subside du Préfet de 2,000 fl. payé sur le fonds de secours pour détenus libérés, un de la ville de Vienne de 300 fl. et un troisième de la communauté israélite de 50 fl.) ; les dépenses montaient à 7,783 fl. (desquels 5,597 fl. pour secours à quatre cent quatre-vingt-seize détenus libérés et à deux cent soixante-quinze femmes, proches parents des détenus). Le capital social est de 38,984 fl.

La Société distribue des prix spéciaux en argent aux particuliers qui fournissent du travail à ses patronnés.

À Lemberg (Galicie) enfin, on a fondé en 1882 une *Société de patronage pour les détenus libérés sortis des prisons de la police*. La Société a pris pour tâche, outre le patronage des détenus, de fonder des maisons de travail forcé pour les vieux criminels et d'éducation disciplinaire pour les jeunes. De plus, elle a entrepris d'instituer en Galicie d'autres sociétés de patronage, par exemple à Stanislau où l'on a construit depuis peu un pénitencier pour neuf cents détenus, et à Cracovie où l'autorité municipale a promis d'encourager ce projet. — D'après le rapport pour l'année 1887, la Société de Lemberg compte trois cent huit membres ; ses recettes ascendaient à 502 fl. 30 kr. ; les dépenses, y compris les secours accordés à quarante libérés, à 613 fl. 06 kr. ; le fonds de la Société à 2,000 fl.

La Société déploie beaucoup d'activité et est vivement encouragée par la population. Il s'est formé, en 1887, un Comité de dames pour aider à réaliser les buts poursuivis par la Société, et la diète galicienne, ainsi que la Caisse d'épargne galicienne ont accordé des subsides de 100 et 200 fl. pour l'année 1888.

Les autorités impériales également s'intéressent aux progrès du patronage dans toutes les parties de la monarchie. Par décret du Ministère de l'Intérieur, du 15 juin 1860, les préfetures ont été avisées d'avoir à encourager le plus possible la fondation de

sociétés de patronage, et un autre décret de l'inspecteur général des prisons daté du 29 mars 1867, a invité les procureurs généraux à agir pour amener entre toutes les sociétés de patronage autrichiennes un échange réciproque de leurs rapports annuels.

La Société fondée en 1874 à *Buda-Pesth* en Hongrie, pour s'occuper du patronage intellectuel dans les prisons, pour instruire les détenus et combattre leur ignorance, et pour patronner les libérés en leur procurant du travail, des vêtements et de l'argent de voyage, est la seule de ce genre dans toute la monarchie; d'après le rapport de l'année 1877, elle comptait trois cent quarante-huit membres, dont quinze fondateurs payant chacun 30 fl. de contribution. La ville de Buda-Pesth fournit une allocation annuelle de 300 fl. Depuis l'existence de la Société, mille six cent dix-sept détenus avaient reçu un enseignement, deux cent quatre-vingt-dix-neuf libérés avaient été secourus et l'on avait dépensé pour cela 1,373 fl.

Il existe à Vienne des établissements privés pour l'éducation et l'amélioration des jeunes criminels (fondés par la Société de secours pour les enfants délaissés); à *Weinzierl*, sur le Danube, (un asile pour la jeunesse dû à la générosité de l'empereur, du Conseil municipal de Vienne et du baron de Rothschild); puis à *Gratz*, *Klagenfurth*, *Prague* (s. o.) et *Brünn*. Ces établissements comblent une grande lacune, car il n'en existe point encore de ce genre appartenant à l'Etat.

En Hongrie, par contre, il y a un établissement de l'Etat, la maison de correction pour jeunes garçons condamnés, à *Azzéd*, tandis qu'il n'y existe pas d'établissements privés.

### VIII. Russie.

En 1819, sur l'initiative du philanthrope anglais M. Wather Venning, de Londres, qui faisait une visite à des parents, on fonda à *Saint-Petersbourg* une Société de secours aux prisonniers. Des hommes et des femmes en faisaient partie et se proposaient le relèvement moral des détenus et l'amélioration de leur existence dans les prisons, ainsi que la fondation de sociétés ana-

logues dans les grandes villes de l'empire. Le président, le vice-président et les membres du Comité, qui se réunissait au moins une fois par mois, étaient nommés par la Société et confirmés par l'empereur. L'action de la Société s'exerçait de concert avec les employés des prisons et l'on devait rendre compte de ses travaux à la fin de chaque année à l'assemblée générale.

La Société tirait les ressources dont elle avait besoin des contributions de ses membres, de dons volontaires et du produit de collectes faites dans les églises. Dans la suite des années, son capital s'éleva à un million de roubles. Le caractère d'association privée attaché à cette société, qui d'ailleurs est placée sous la protection de l'empereur, se modifia sensiblement par le fait que, dans le cours des années, le gouvernement lui confia l'administration et l'emploi des subsides de l'Etat destinés à l'entretien des détenus, et que la Société consentit à se charger de cette fonction administrative.

Puis, dans les années 1851 et 1855, on adopta de nouveaux statuts en vertu desquels la Société fut appelée à prendre d'une manière réelle la direction suprême des prisons, ensuite cette institution elle-même fut rattachée au Ministère de l'Intérieur et le chef de ce ministère fut parfois chargé de la présider et de surveiller tout ce qui se rapporte à l'amélioration physique et morale des détenus : alors elle cessa d'être une Société privée.

Lorsqu'enfin, après l'abolition du servage et des peines corporelles, le besoin se fit sentir d'augmenter le nombre des prisons, on institua, sous le règne de l'empereur Alexandre II, par la loi du 27 février 1879, un Conseil spécial des prisons comme autorité centrale pour tout l'empire, et c'est à lui que les fonctions de l'ancienne Société de secours aux détenus furent remises dans toute leur étendue.

La Société a fondé à *Saint-Petersbourg*, en 1819, un asile pour les détenus libérés. Il y existe également, depuis 1855, un asile pour les libérés du sexe féminin, institué par les dames de la cour et dans lequel on cherche à relever le caractère religieux et moral des patronnées au moyen de la lecture des Evangiles.

En 1867, un riche particulier, M. Ketscher, fonda, à *Moscou*, une institution dans laquelle toutes les personnes réduites par

manque d'ouvrage à une situation désespérée, par conséquent aussi les libérés, peuvent trouver un abri et de l'occupation.

Il y a à Varsovie une *Société de patronage pour détenus libérés* qui accorde des secours sans distinction de religion ni de sexe. Le patronage de ceux du sexe féminin est exercé uniquement par des femmes. Les ressources de la Société proviennent des cotisations de ses membres, lesquelles sont de 5 roubles au moins, et d'allocations de l'Etat et de la ville de Varsovie. La Société est sous la surveillance directe de l'autorité provinciale supérieure et du Ministre de l'Intérieur.

Enfin, la *Société de secours aux prisonniers en Finlande*, avec siège à Helsingfors, fondée, en 1870, sur le modèle de la Société de secours aux prisonniers rhénane et westphalienne, a pour mission de préserver les libérés des dangers de la récidive et de s'intéresser aux jeunes gens délaissés et condamnés. Pour les premiers, on cherche des occupations qui leur conviennent, soit dans de braves familles à la campagne, moyennant une pension de 50 cent. par jour que paie la caisse de la Société, soit momentanément dans des asiles appartenant à la Société; les jeunes, en échange, sont placés dans des établissements d'éducation ou dans des familles. On va aussi visiter les prisonniers et on leur distribue des livres instructifs et édifiants.

Un Conseil d'administration de sept membres, à Helsingfors, dirige, en qualité d'organe central, toutes les affaires de la Société et les correspondances avec les comités des sociétés auxiliaires qui exercent leur patronage d'une manière entièrement indépendante, et n'ont à livrer, de toutes leurs recettes, au Comité central, que le produit des collectes faites annuellement dans les églises. En 1886, les recettes du Comité central se sont élevées à 6,831 35 Fmf., desquelles 1,392 Fmf. étaient les contributions des membres, 1,132 36 Fmf. le produit des collectes, et 5,499 18 Fmf. les subsides du gouvernement, de la Caisse d'épargne, des autorités communales d'Helsingfors, etc. Les dépenses ont été de 4,507 31 Fmf., dont 500 Fmf. en secours aux libérés de la prison d'Anjala et 3,157 31 Fmf. à ceux d'Helsingfors.

Les sociétés auxiliaires ont leur comptabilité à part.

Il y a des sociétés auxiliaires dans toutes les grandes villes, surtout dans celles où se trouvent des prisons (Abo, Björneborg,

Tavastahus, Wiborg, Willmanstrand, Wasa, Saint-Michel, Tammerfors). Il y a des asiles : un à Helsingfors, pour les détenus libérés de l'un et de l'autre sexe, et un à Zimmerford, pour les enfants délaissés.

La loi de 1865 a abandonné, en Russie, le *patronage des jeunes criminels* aux établissements qui viendraient à être fondés par des particuliers, par des sociétés ou des communes (*Zemstwo's*), et en échange leur a accordé des facilités spéciales, soit des allocations de l'Etat. Tous sont placés sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire de l'administration centrale des prisons. En 1884, leur nombre s'élevait déjà à onze et il tend sans cesse à augmenter.

Le plus ancien établissement est l'institut d'amélioration pour garçons à *Saint-Petersbourg*, fondation de la Société de secours aux prisonniers, qui est soutenue par l'Etat et la ville et a pour but de former ces enfants à devenir des agriculteurs et des artisans.

Les autres établissements privés se trouvent à *Moscou* : l'asile *Roukawitchnikoff*, pour jeunes condamnés, pouvant recevoir cent vingt individus; l'asile *Bolchewo* (depuis 1874), pour jeunes filles délaissées et abandonnées, au nombre d'environ trente, et l'asile *Dolgoruhow* (depuis 1877), pour garçons habitués au vagabondage et à la mendicité, avec trente places environ.

La Société instituée à *Moscou* pour l'extinction de la mendicité a largement coopéré à la fondation de ces trois établissements. Il n'y a que des colonies agricoles éducatives à *Kiew*, *Nijni-Nowogorod*, *Varsovie* et *Saratow*; les dernières sont des créations du chef actuel de l'administration centrale des prisons, le conseiller privé Galkine-Wraskoi.

La colonie éducative de *Studziéniec*, près de Varsovie, fondée en 1876 par une Société particulière et destinée seulement à recevoir des jeunes gens mineurs ayant encouru une condamnation, est placée sous la surveillance d'un Comité spécial qui, chaque année, organise une assemblée générale publique. Le nombre des internés s'y élève de cent cinquante à deux cents, et l'Etat paie leur pension. On leur enseigne essentiellement l'agriculture et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on les exerce à des

métiers. Leur élargissement a lieu en général à leur dix-huitième année.

La Société possède, en vertu d'un legs du comte Kicki, une grande fortune, de la valeur de plusieurs millions de francs et consistant en terres et maisons situées à Varsovie.

### IX. Suède et Norvège.

La Suède a fait des progrès très considérables et très rapides dans le domaine des réformes pénitentiaires, au sens le plus large, depuis le commencement du dix-neuvième siècle. Ce furent des membres de la famille royale qui donnèrent l'impulsion à ces réformes, entre autres, dès 1840, le prince royal, devenu plus tard le roi Oscar I<sup>er</sup>, qui écrivit et publia un livre spécial à ce sujet, portant le titre de : *Sur les punitions et les prisons*.

Il y pose le principe que c'est un devoir pour chacun de tendre une main secourable au détenu lorsqu'il rentre dans l'état de liberté. D'après cela, il se forma, dans les diverses provinces du royaume, quatorze sociétés de patronage ; elles tirent leurs ressources des contributions de leurs membres d'abord et d'allocations des fonds provinciaux, et quand ceux-ci ne suffisent pas, d'allocations du fonds d'épargne des prisons. Ce fonds placé sous la surveillance de l'administration générale des pénitenciers, a été formé successivement en prélevant une quote-part sur l'ensemble du produit du travail fait dans les prisons cellulaires, pour une somme de fr. 50,000 par an, et il est arrivé, à la fin de l'année 1879, à posséder une réserve de près de fr. 400,000.

Quelques-unes des sociétés de patronage ont spécialement pour but de s'occuper des libérés du sexe féminin.

La création la plus récente dans ce domaine est celle de l'association fondée à Stockholm par la Société des travailleurs ; elle a pour but de procurer du travail aux libérés.

Il y a quelques années, on créa à Stockholm, sur l'initiative de M. Almquist, directeur général de l'administration pénitentiaire en Suède, homme qui a rendu de grands services à cette cause, une *Société nationale de patronage*, pour servir d'organe

central à toutes les sociétés provinciales : ses membres ne sont pas en majorité, comme ceux de ces dernières sociétés, de simples particuliers, mais presque tous de hauts fonctionnaires du gouvernement et de l'administration pénitentiaire.

Cette Société nationale a pour but de soutenir les sociétés de patronage existantes et de les encourager dans leurs travaux, afin que tous les libérés puissent avoir part sur leur demande à l'assistance de la Société. De cette manière, dans l'année 1883, on a secouru quatre cent soixante-douze libérés, et cinq cent trente-trois en 1884.

La Société fondée à Stockholm, en 1879, pour s'occuper spécialement du *patronage des jeunes libérés*, comptait, en 1880, douze membres permanents et quatre cent quarante-sept membres payants. En 1885-1886, elle a secouru, de différentes façons, vingt personnes au moment de leur libération et vingt-quatre qui avaient déjà joui pendant quelque temps de la liberté, et le nombre de ceux qui avaient été assistés depuis 1879 s'élevait à cent dix-neuf.

Il existe à Stockholm deux *asiles pour femmes libérées*, fondés par les soins de la reine ; celui qui existe depuis 1860 est placé sous son protectorat et entretenu presque exclusivement à ses frais. Il peut recevoir dix à douze personnes auxquelles on fait faire pendant une année au moins, un apprentissage de tous les travaux professionnels et domestiques, de manière à les former convenablement pour entrer en service dans des familles ou pour devenir des ouvrières dans les fabriques.

Un autre genre de patronage pour les libérés consiste en ce que l'Etat, soit la Direction des prisons, fournit à ceux qui ne possèdent rien ou très peu de chose seulement lors de leur libération, les vêtements indispensables, une pension pour quelques jours et l'argent nécessaire à leur retour dans leur endroit natal.

Pour le *patronage des jeunes criminels*, on fonda à Stockholm en 1819 déjà, un établissement spécial destiné à l'éducation des jeunes gens condamnés et délaissés, il porta le nom du *Prince Charles*. Il a été remplacé depuis 1850 par la maison d'éducation de la ville de Stockholm, pouvant contenir cent garçons, et qui est une création de la cité. Il existe à Stockholm un établissement

analogue, pour filles, pouvant en contenir soixante, fondé par des particuliers et subventionné par la ville.

La plus importante des créations de ce genre, toutefois, est la *Akerbruks-Colonie Hall* près de Södertelje, qui fut fondée en 1876 en l'honneur du jubilé cinquantenaire de l'arrivée de la reine Joséphine en Suède, et qui est destinée à recevoir de jeunes garçons condamnés ou criminels de l'âge de dix à quinze ans. Les ressources nécessaires pour cela furent réunies au moyen d'une souscription nationale et d'un don de la reine elle-même et s'élevèrent à la somme de fr. 163,000. Dans cet établissement sont reçus tous les jeunes gens du royaume auxquels on doit appliquer l'éducation disciplinaire. Le gouvernement paie une pension de deux cents à deux cent soixante-dix couronnes par tête. L'établissement est calculé pour trois cents élèves.

En *Norvège* on a fondé depuis 1878 seulement des sociétés de patronage spéciales, et il en existe deux à *Christiania*, et une dans chacune des villes suivantes: *Bergen*, *Drontheim*, *Drammen*, *Arendal*, *Friedrichshold* et *Christiansund*. Les Sociétés de *Christiania*, *Bergen* et *Drontheim* s'occupent spécialement des libérés sortis des prisons de ces villes et ne reçoivent que de légers subsides de l'Etat, qui doivent cependant avoir été augmentés dernièrement. Outre ce patronage, l'administration des prisons assume les mêmes obligations que nous avons déjà mentionnées plus haut en Suède, vis-à-vis des détenus libérés sans pécule.

L'Etat utilise comme établissement d'éducation disciplinaire la maison d'amélioration nommée *Toftes Gave*, qui a été fondée par des particuliers. Elle est destinée à recevoir cent vingt garçons. Il y a de plus un établissement privé à *Ulnäsörn* près de *Bergen*, qui porte plutôt le caractère d'un refuge, pour jeunes garçons abandonnés. Ces deux établissements sont soutenus par l'Etat. Il n'existe encore aucune institution pour les jeunes filles criminelles.

Voyez à l'article Danemark ce qui concerne la Société pénitentiaire scandinave.

## X. La Suisse.

En Suisse, le patronage des détenus libérés est, dans quelques

cantons, une institution légale qui exerce son action envers tous et par voie de contrainte, mais dans la majorité des cantons, ce patronage résulte de l'action tout à fait indépendante des sociétés et de la libre acceptation des détenus à leur sortie de prison.

La première impulsion à organiser le patronage fut donnée par le gouvernement de Genève, lorsqu'en 1818 il accorda à un *Comité de surveillance morale* l'autorisation de travailler dans l'intérieur des prisons au relèvement moral des détenus. Ensuite d'une ordonnance de l'année 1825, ce Comité fut élu par la Commission de surveillance du pénitencier et chargé en outre du patronage de détenus lors de leur libération. En 1834, on institua pour cette dernière partie de l'œuvre un Comité spécial de douze membres, dont sept étaient en même temps membres de la Commission de surveillance, de sorte que ce Comité revêtit par là plus ou moins un caractère officiel qu'il a gardé jusqu'ici.

A *Bâle-Ville* aussi il existe une *Commission pour donner de bons conseils aux détenus et forçats libérés*, elle a pris naissance en 1820 et continue dès lors son œuvre sans bruit. D'après le rapport pour l'année 1887 (le soixante-septième exercice), on a secouru cent vingt-six personnes et dépensé dans ce but fr. 1,227 55. Les recettes, y compris une allocation de fr. 600 payée par le Fonds Paravicini, et un autre de fr. 500 de la Société d'utilité publique, se sont élevées à fr. 1,836 85. Quant à la convention conclue en 1886 avec la Direction centrale badoise pour le rapatriement et le placement réciproque des détenus, voyez l'article *Bade* (\*).

Dans le canton de *Vaud*, il s'est formé à Lausanne, en 1837, une Société libre de patronage et de surveillance dont l'organisation a servi plusieurs fois de modèle. En 1878, elle s'est reconstituée sur une base semi-officielle, en ce sens qu'elle a consenti à s'occuper du patronage, non seulement des détenus définitivement libérés, mais aussi de ceux qui ne le sont que conditionnellement, et dès lors elle a dû se rattacher aux Commissions de district qu'on a fondées et dont le préfet, le président du tribunal et les juges de paix du district font partie de droit, et qui sont chargées

(\*) Voir aussi *Bulletin*, 1<sup>re</sup> et 11<sup>e</sup> livraisons, avril 1889, pages 281 et 282.

d'exercer une surveillance déterminée par les règlements, sur les individus en question.

La Société compte plus de trois cents membres et possède des ressources assez considérables.

Un décret du gouvernement vandois du 28 décembre 1838 a donné de nouveau une autre organisation au patronage, il le laisse subsister comme l'affaire d'une société et lui accorde un subside, mais il établit un Comité central pour diriger l'œuvre et veut que les pasteurs et les conseils paroissiaux exercent la surveillance du patronage dans les paroisses.

Parmi les cantons allemands, celui de *St-Gall* a précédé les autres dans le patronage des détenus libérés. La loi du 24 novembre 1838 sur les peines criminelles prescrit à son article 6 que chaque libéré, s'il est citoyen du canton ou établi dans le canton, est soumis, pour la durée de trois mois au moins, de trois ans au plus, à une surveillance de patronage. Aussitôt après l'établissement du nouveau pénitencier à *St-Jacques* en 1838, le gouvernement chargea la Direction du pénitencier de fonder une Société de patronage, et cette Société put se constituer à *St-Gall* en 1839. Plus tard, le système de patronage obligatoire fut aussi appliqué aux détenus de la maison de force de *St-Léonard*, et également aux détenus mis en libération conditionnelle, en vertu de la loi saint-galloise du 2 décembre 1882 sur l'exécution des peines privatives de la liberté.

D'après le rapport pour l'année 1886, le nombre des membres de la Société s'élève à mille deux cent quatre-vingt-treize dans quatre-vingt-treize communes, payant une contribution de fr. 1 au minimum, l'allocation de l'Etat est de fr. 400, la fortune de la Société de fr. 72,105, et le nombre des libérés secourus pendant cette période, de cinquante-neuf (cinquante hommes, neuf femmes). En secours on a dépensé fr. 1,416.

A *Glaris*, le gouvernement a provoqué en 1849 la création d'une Société de patronage qui n'a un caractère officiel que pour autant que la Commission d'Etat est en même temps le Comité de la Société.

Il existe à *Zurich*, depuis 1840, une Société de dames pour patronner les détenus du sexe féminin, sa fondation fut provoquée par l'énergique *Elisabeth Fry*, lors de son voyage sur le continent.

La *Société de patronage et de surveillance pour détenus libérés* fondée à *Zurich* en 1855, est devenue depuis 1864 le Comité central de onze Sociétés de district, qui livrent leurs recettes à la Société principale et en reçoivent des allocations correspondantes. D'après le rapport pour 1885/1886, les recettes se sont élevées à fr. 7,596 58 (desquels fr. 400 comme subside de l'Etat), les dépenses à fr. 4,078 09 (dont fr. 2,426 pour secourir trente-neuf libérés), le capital social s'élève à fr. 14,518, le nombre des membres à mille deux cent quinze.

Dans le canton de *Neuchâtel* aussi, l'ouverture du nouveau pénitencier en 1871 donna lieu à la formation d'une *Société de secours pour les détenus libérés*, à *Neuchâtel*. Le directeur et l'aumônier du pénitencier font partie, de droit, de son Comité, comme représentants du gouvernement. Cette Société s'occupe du patronage d'individus des deux sexes, qu'ils sortent des prisons ou des arrêts de la police. Ensuite de l'adoption légale de la libération conditionnelle, en 1873, l'action de la Société s'est étendue, car il faut trouver à ces libérés des patrons et de l'ouvrage.

D'après le rapport pour 1888, le nombre des sociétaires souscripteurs a été de mille cinq cent cinquante, le total des recettes de fr. 4,616 47, dont fr. 500 comme allocation de l'Etat, le total des dépenses de fr. 4,462 10, dont fr. 3,259 60 pour secourir deux cent onze libérés, sur lesquels six sont tombés en récidive, ce qui représente la moyenne générale ordinaire.

C'est aux Sociétés d'utilité publique existant dans toute la Suisse qu'on doit la fondation des Sociétés de patronage de *Lucerne* en 1855 (dissoute dès lors), de *Thurgovie* en 1856, à *Sittendorf*, d'*Argovie* en 1860, à *Aarau*, et d'*Appenzell (Rhodes-Extérieures)* en 1864, à *Hérisau*. La Société *thurgovienne* compte, d'après le rapport pour 1880/1884, deux cent quatre-vingt membres dans huit districts. La dernière recette annuelle était de fr. 7,635 (dont fr. 100 comme allocation de l'Etat), la dépense de fr. 183 (dont fr. 128 pour secours aux patronnés), la fortune de la Société fr. 7,452 08.

La Société *appenzelloise* siégeant à *Hérisau* déploie une grande activité, surtout en s'efforçant d'éclairer l'opinion publique sur diverses réformes à réaliser en vue de prévenir les crimes.

Les dépenses annuelles pour secourir environ vingt-cinq libérés s'élèvent en moyenne un peu plus haut que fr. 400, qui

sont couverts par les recettes consistant en cotisations des membres et en allocations de diverses communes du canton.

Dans d'autres cantons c'est simplement la Société d'utilité publique qui s'est chargée du patronage. C'est ce qui eut lieu, par exemple, à *Berne* dès 1864, pour la ville et quelques localités voisines, toutefois pour les libérés seulement qui n'avaient pas dépassé leur trentième année (en 1884, on en a secouru 18); à *Bâle-Ville* dès 1862 (la tâche principale consiste à leur procurer de l'ouvrage, on s'en acquitte avec beaucoup de succès); à *Bâle-Campagne* dès 1879 (cela a cessé dès lors) et *Schaffhouse* dès 1884. Il existe de plus des *Sociétés de patronage* dans les cantons de *Fribourg*, *Grisons* (à *Coire*) et *Zug*. Mentionnons encore la *Société de dames pour secourir les libérés du sexe féminin*, existant à *Bâle* depuis 1835, qui s'est réorganisée dès 1865. En 1886 elle a dépensé fr. 1,586 pour secours, et 6,700 pour la fondation d'un asile en faveur de ses protégées, en se réunissant à un asile déjà existant, mais qui a été reconstitué pour recevoir les femmes sans abri.

A la fin de 1887, il n'existait encore aucune Société de patronage dans les cantons d'Appenzell (Rhodes-Intérieures), *Bâle-Campagne*, *Glaris*, *Lucerne*, *Schwytz*, *Soleure* (ici c'est la Direction de police qui s'occupe des détenus libérés), *Tessin*, *Unterwald*, *Uri* et le *Valais*.

En 1871, sur l'initiative du Comité de la Société de patronage de *St-Gall*, une assemblée de représentants de toutes les Sociétés suisses de patronage se réunit à *Zurich*, pour chercher à établir des relations plus intimes entre les différentes Sociétés, et à instituer un organe central qui pût les grouper. Ce résultat ne fut pas atteint.

Dans une conférence tenue à *Zurich* en 1881, on décida que le premier équipement et argent nécessaires à un libéré lui seraient fournis par l'endroit où il aurait subi sa peine, le reste par la Société à laquelle revient le patronage de cet individu, et que pour pouvoir s'orienter au sujet de leurs protégés, les Sociétés devaient recevoir, un mois avant qu'ils fussent libérés, un rapport général sur leur compte, présenté par l'établissement pénitentiaire.

La création de la *Société suisse pour la réforme des prisons*, en 1876, exerça une influence bienfaisante sur l'unification du système de patronage. Elle fut établie d'après le modèle de la Société

des fonctionnaires des pénitenciers allemands, elle possède une organisation analogue à celle de cette dernière Société et poursuit les mêmes buts qu'elle, relativement au patronage des prisonniers.

La question de l'institution d'un organe central pour les Sociétés de patronage a fait l'objet d'un débat dans une conférence de délégués qui s'est réunie à *Fribourg* en 1887. On a donné d'abord connaissance à l'assemblée de la convention conclue en 1886 entre la Société de patronage de *Bâle-Ville* et la Direction centrale des Sociétés de patronage du grand-duché de *Bade*, pour secourir réciproquement les ressortissants allemands ou suisses sortant des prisons suisses ou allemandes, et l'on a annoncé que huit Sociétés de patronage suisses et la Direction de police du canton de *Soleure* avaient accédé à cette convention. Encouragée par ces faits, l'assemblée chargea par un vote unanime la Société de secours du canton de *Neuchâtel* d'examiner la question et de faire des propositions sur la manière en laquelle on pourrait établir une union intercantonale de toutes les Sociétés suisses de patronage et créer pour elles un organe central.

La Société neuchâteloise de secours s'est acquittée de cette mission en rédigeant au mois de mars 1888 un projet de statuts qui fera l'objet des délibérations et des décisions de la même conférence dans sa prochaine assemblée.

Les efforts tentés pour le *patronage des jeunes criminels*, qui avaient été si heureusement commencés jadis par *Pestalozzi*, ont été puissamment soutenus depuis 1840 et années suivantes par les Sociétés suisses d'utilité publique, elles ont provoqué entre autres la fondation de divers établissements d'éducation qui ont tous ce caractère commun d'être des entreprises particulières, d'avoir adopté le système des familles et d'occuper leurs élèves essentiellement à des travaux agricoles; tels sont l'établissement de la *Bächtelen*, près de *Berne* (1840), pour garçons (elle reçoit des allocations de divers cantons), celui du *Sonnenberg*, près de *Lucerne* (1859), pour garçons catholiques, l'*institution Pestalozzi* à *Schlieren*, près de *Zurich*, pour garçons, et la *colonie de Serix*, près d'*Oron* (*Vaud*), pour les jeunes garçons protestants des cantons français, lesquels reçoivent aussi des allocations de l'Etat.

## XI. L'Espagne.

C'est avec la restauration de la monarchie et l'arrivée du roi Alphonse XII au trône, que les réformes pénitentiaires ont pris en Espagne un grand développement. Elles se produisirent d'abord par la création d'organes destinés à conseiller et à aider le gouvernement dans tout ce qui se rapporte à l'amélioration des prisons, jusqu'aux prisons inférieures dans les districts judiciaires; ces organes sont par exemple la *Junta de Reforma penitentiaria* (1877), les *Juntas de lazearceles* dans les différents districts (1877), et le *Consejo penitenciario*, lequel a pris en 1884 la place de la première Junta que nous avons mentionnée et doit remplir les fonctions d'un conseil pénitentiaire supérieur. Ensuite on construisit de nouvelles prisons où le système cellulaire fut introduit, et l'on chercha à former un bon personnel de gardiens. C'est ainsi qu'on ouvrit en 1884, à Madrid, la première prison cellulaire de l'Espagne, sa construction avait été décidée en 1876. Les expériences qu'on y a faites relativement à l'amélioration morale des détenus, au moyen du système cellulaire et d'une direction de consciences bien organisée, paraissent être très satisfaisantes.

Ces réformes devaient exercer la meilleure influence sur les efforts qu'on tenta pour introduire le patronage dans un pays si longtemps troublé par les luttes violentes des partis politiques, et privé de la tranquillité intérieure et des bienfaits qui découlent pour l'Etat de cette tranquillité.

En 1875, une société fut fondée par Don Francisco Lastres, associé à un certain nombre de journalistes madrilènes, dans le but de créer une école pour réformer les enfants délaissés et ayant encouru une condamnation. L'autorisation nécessaire ayant été accordée par un décret royal du 29 décembre 1875, la construction de cet établissement (Santa Rita) fut rapidement terminée et la direction en fut confiée aux Frères Salesiens.

Presque en même temps des personnes appartenant à toutes les classes sociales fondaient à *Barcelona*, sur le modèle de la Société générale des prisons de Paris, une Société pour l'Espagne entière, ayant pour but d'encourager les réformes dans le système pénitentiaire. Il s'agissait d'instituer des sections dans

toutes les villes capitales des provinces où des cours d'appel sont établies, et des sous-sections partout où se trouve un tribunal de première instance. Jusqu'ici l'activité de la Société s'est bornée à la fondation de plusieurs établissements pour recueillir les enfants abandonnés et pour améliorer les jeunes condamnés, avec l'aide empressée des autorités municipales.

Enfin on a fondé en 1879 à *Madrid* une Société de patronage (la *Sociedad española de prisiones*) et ses statuts ont reçu la sanction de l'Etat.

Dans tous les autres Etats européens ou transocéaniques non mentionnés ici, il n'existe jusqu'à présent aucune Société de patronage.

## XII.

### Propositions et résolutions des Congrès internationaux.

Les Congrès internationaux pour les réformes pénitentiaires ont constamment voué une grande sollicitude à la fondation d'institutions de patronage, et exercé toujours par leurs délibérations et leurs résolutions, l'influence la plus bienfaisante sur le développement normal de ces institutions.

Quant à ces Congrès, il faut distinguer entre ceux qui se sont réunis sur l'initiative de simples particuliers ou de Sociétés et ceux pour lesquels l'invitation à participer au congrès est partie du gouvernement du pays dans lequel le congrès devait se rassembler, ce qui leur donnait un caractère semi-officiel, d'autant plus que dans ces derniers il s'est toujours rencontré un grand nombre de personnages qui assistaient aux délibérations par mission de leur gouvernement.

Aux premiers appartiennent:

#### 1. LE CONGRÈS DE FRANCFORT EN 1846.

Sa réunion fut provoquée par plusieurs hommes qui prenaient intérêt aux réformes pénitentiaires, entre autres, pour l'Allemagne

le Dr Julius, le Dr Varrentrapp et le professeur Dr Mittermaier, puis les inspecteurs généraux des prisons, Walther Krawford en Angleterre, Ducpétiaux en Belgique et Moreau Christophe en France, enfin M. Suringar, président de la Société néerlandaise des prisons, à Amsterdam.

Le Congrès réuni le 28 septembre 1846 sous la présidence de Mittermaier, déclara que

« l'institution d'un patronage pour les détenus libérés était un complément nécessaire de la réforme pénitentiaire », et il décida de convoquer dès l'année suivante un second Congrès pour la réforme des prisons à Bruxelles, et de mettre à l'ordre du jour l'organisation d'un patronage pour les détenus libérés.

### 2. LE CONGRÈS DE BRUXELLES EN 1847.

Le Congrès de Bruxelles n'a pas apporté la solution de cette dernière question, mais il s'est prononcé dans ce sens que l'Etat, pour améliorer les détenus pendant la durée de leur peine, doit pouvoir réclamer les services des associations religieuses et des Sociétés de patronage.

Un certain nombre de membres du Congrès s'unirent dans le dessein de fonder une Société ayant pour but de mettre en relations les uns avec les autres les hommes qui, dans différents pays, s'occupent du bien être des classes laborieuses et nécessiteuses. La réalisation de ce projet fut entravée par les troubles politiques des années 1848 et suivantes, de sorte que ce fut en 1856 seulement que cette Société se constitua à Bruxelles comme « Association internationale de bienfaisance » et prit la résolution de tenir sa première assemblée générale à Francfort-sur-Main.

### 3. LE CONGRÈS DE FRANCFORT-SUR-MAIN EN 1857.

Le Congrès rassemblé au mois de septembre 1857 sous la présidence de Bethmann-Hollweg, fit ressortir la nécessité d'une Société de protection et de patronage pour les détenus libérés, surtout quand ils se sont bien conduits; cette Société doit agir avec la coopération et sous la surveillance de l'Etat, et pour ce

qui concerne les détenus du sexe féminin, être confiée à des dames.

A la seconde catégorie des Congrès appartiennent :

### 4. LE CONGRÈS DE LONDRES EN 1872.

Si le Congrès a pu avoir lieu et si, par là, le premier essai de réunir un Congrès pénitentiaire international, au sens le plus étendu de ce mot, a pu réussir, le mérite en revient au Dr Wines, des Etats-Unis d'Amérique.

Son plan était d'abord de faire entrer dans son Congrès deux éléments : l'élément officiel, en engageant les gouvernements à y prendre part, afin de les éclairer de la façon la plus complète sur l'état général des réformes pénitentiaires et de les disposer ainsi le mieux possible en faveur de l'introduction de certaines nouveautés, concurremment avec les autorités législatives; — ensuite il voulait y faire arriver l'élément non officiel, afin de pouvoir adjoindre au Congrès certaines personnes qui, par leur science, leur position sociale et l'intérêt qu'elles portent à la chose même, seraient capables de donner aux délibérations du Congrès le caractère d'indépendance et d'élévation que les représentants d'un mouvement provoqué par les plus nobles motifs sont en droit de réclamer.

Lorsque le Dr Wines eut obtenu d'être chargé de représenter l'Union nord-américaine auprès du Congrès international qu'on avait en vue, et qu'en cette qualité il fut parvenu à disposer favorablement pour son projet les ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès du gouvernement de Washington, il entreprit un voyage en Angleterre et dans la plupart des Etats du continent européen. Il désirait se présenter personnellement aussi bien aux gouvernements qu'à tous les hommes éminents qui lui étaient connus, soit par des travaux scientifiques, soit par des expériences pratiques importantes dans le domaine des réformes pénitentiaires, pour les engager à donner leur assentiment au Congrès, les uns en y envoyant des représentants, les autres en y paraissant personnellement.

Il le fit avec un tel succès que lors de la réunion du Congrès à Londres en juillet 1872, tous les Etats civilisés d'Europe, sauf

le Portugal, y étaient représentés par des envoyés spéciaux au nombre de cent environ, et que le chiffre total des participants s'éleva à près de quatre cents. La présidence fut dévolue à Lord Carnarvon.

Les délégués nord-américains avaient proposé les thèses suivantes :

« Il y a lieu d'adopter des mesures plus raisonnées et plus complètes que ce n'a été le cas jusqu'ici pour secourir les détenus libérés, en leur procurant de l'ouvrage, afin de les encourager de cette façon à reprendre le rang qu'ils ont perdu et à reconquérir leur bonne réputation dans la société civile. L'Etat n'a pas encore rempli tout son devoir envers le violateur de la loi quand il l'a puni et même l'a rendu meilleur dans la prison ; après l'avoir relevé, il doit l'aider à se tenir debout. (*Having lifted him up, it has the further duty to aid in holding him up.*) C'est inutilement que nous avons amélioré le cœur et la volonté du détenu, inutilement que par l'instruction et le travail nous l'avons mis en état de gagner sa vie et avons fait naître en lui la bonne résolution de se conduire honorablement désormais, si lors de sa libération il trouve le monde sous les armes contre lui et s'il n'y a personne qui vienne amicalement au-devant de lui, personne qui veuille lui témoigner de la confiance et personne qui soit prêt à lui fournir les moyens de gagner honorablement son pain quotidien. »

Le représentant du gouvernement anglais, T. Le. Murray-Browne, présenta à ce sujet un très remarquable rapport où il affirmait entre autres que le système pénitentiaire le plus perfectionné (*the most perfect prison system, the most elaborate combination of deterrent et reformatory influences*) se montrerait dans la plupart des cas, inefficace, si le détenu libéré ne pouvait pas trouver de l'ouvrage. Cette thèse fit aussi l'objet des délibérations de la section, mais il n'y eut pas de vote à ce sujet dans l'assemblée générale. Nous empruntons au rapport les passages suivants relatifs à cette question :

« S'il est reconnu qu'un système bien raisonné de discipline pénitentiaire est une chose fort désirable, il n'est pas moins nécessaire d'aider au détenu, lors de sa libération, à trouver de l'ouvrage et à se remettre d'une manière durable à gagner ho-

norablement sa vie. Il faut chercher plus énergiquement et plus complètement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, à atteindre ce but. »

« Dans les questions relatives à la prévention du crime et dans toutes les institutions qui s'y rapportent, l'action et l'influence des dames sont de la plus grande importance. Le Comité voit avec joie la présence, et est heureux des bons conseils de nombre de ces dames, car la connaissance pratique qu'elles ont des prisons et des établissements de correction donne un grand poids à leurs paroles, et leur exemple fait naître l'espérance d'un meilleur avenir. »

Le Congrès de Londres a du reste, comme conclusion, institué une *commission pénitentiaire internationale* dont la tâche principale devait être de convoquer un second Congrès pour l'époque qui lui paraîtrait convenable. Le Dr Wines fut nommé président de cette commission, et, conjointement avec ses collègues, il s'est soumis à la peine et au grand travail de la préparation du Congrès de Stockholm. Une autre tâche de la commission susmentionnée fut de réunir et de publier les actes du Congrès.

##### 5. LE CONGRÈS DE STOCKHOLM EN 1878.

Le Congrès de Stockholm a tenu ses séances du 15 au 26 août 1878, sous la présidence du Ministre des affaires étrangères de Suède, de Björnstjerna. Dans la Section III, nommée pour s'occuper des institutions préventives et qui était présidée par le conseiller supérieur de régence du royaume de Prusse, M. Illing, de Berlin, on prit, après une discussion approfondie et des débats animés, les résolutions suivantes qui furent adoptées par l'assemblée générale :

« Le Congrès est convaincu que le patronage pour les libérés adultes forme le complément indispensable d'une réforme pénitentiaire bien entendue, il prend acte des résultats obtenus depuis le dernier Congrès, et prononce :

a) « que le patronage des adultes doit être généralisé le plus possible, il doit émaner de l'initiative privée, il peut recourir à l'assistance de l'Etat, mais doit cependant éviter tout caractère officiel ;

b) « que les bienfaits du patronage doivent être accordés aux libérés qui, pendant leur captivité, ont donné des preuves d'amélioration. Ces preuves d'amélioration peuvent être constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les membres de la Société de patronage autorisés à visiter les détenus ;

c) « Le Congrès estime qu'il est convenable d'organiser pour les détenus du sexe féminin un patronage spécial et de le confier à des personnes de leur sexe. »

Relativement au patronage des jeunes criminels et des enfants délaissés, le Congrès adopta la résolution suivante : La tâche principale consiste moins à punir ces jeunes gens qu'à entreprendre de leur donner, au point où ils en sont, une éducation qui les mette en état de se conduire honorablement dans le monde et de devenir des membres utiles de la Société.

La meilleure éducation est celle qui consisterait à les placer dans d'honorables familles ; à défaut on pourrait les placer dans des établissements publics ou particuliers. Pour obtenir d'honnêtes résultats de ces établissements, il convient de mettre à la base de leurs efforts la religion et le travail, joints à l'enseignement des connaissances élémentaires.

Puis vient une série de résolutions concernant l'organisation intérieure de ces établissements.

## 6. LE CONGRÈS DE ROME EN 1885.

Ce Congrès a siégé du 16 au 25 novembre 1885, sous la présidence du Ministre d'Etat italien Depretis.

A l'ordre du jour de la Section III, qui était présidée par le Conseiller au Ministère du grand-duché de Bade, Dr von Jagemann, se trouvaient plusieurs questions concernant directement le patronage des détenus, elles ont provoqué des discussions aussi approfondies qu'instructives.

Il s'agissait d'abord de savoir si la fondation d'asiles pour les détenus libérés est une chose nécessaire, et en cas de réponse affirmative, de quelle manière il fallait satisfaire à ce besoin. La majorité se rangea à l'opinion que les gouvernements doivent favoriser la fondation et la marche d'asiles de cette nature, que

l'organisation et la direction de ces établissements privés doivent être laissées à l'action de la bienfaisance privée, mais que l'Etat et les corporations doivent les encourager, et enfin que ces institutions répondant à un besoin passager, doivent être organisées de manière à faciliter au détenu libéré le retour à l'usage complet de sa liberté.

L'assemblée générale du Congrès ne vota pas cette proposition.

La proposition de la minorité, sur laquelle également un rapport fut présenté, reconnaissait que des asiles de cette nature n'étaient nécessaires que pour les jeunes détenus libérés et les femmes sortant de prison, mais déclarait qu'ils n'étaient pas nécessaires pour les adultes, même pour les y admettre temporairement. Pour justifier cette manière de voir, on mit en avant qu'il y a des moyens plus efficaces encore de venir au secours des détenus libérés sans travail que leur admission dans un asile, ce qui, d'ailleurs, porterait souvent le caractère d'une prolongation de leur détention et occasionnerait, en outre, des frais considérables et exciterait, dans différents milieux, la défiance, comme si l'on accordait une sollicitude plus grande aux ouvriers ayant subi une peine qu'à tel de leurs camarades, honnête, mais livré à ses propres ressources.

Relativement à la question de savoir quels sont les moyens plus efficaces de prévenir ou de combattre le vagabondage, le Congrès, d'accord avec les propositions de la Section III, exprime le vœu :

1° « Que l'assistance publique soit organisée de telle sorte que chaque indigent ne puisse compter avec certitude de recevoir les secours, mêmes les plus indispensables, qu'en échange d'un travail qu'il aurait fait, proportionnellement à ses forces ;

2° « Que l'indigent qui, malgré le secours qu'il peut espérer d'obtenir dans ces conditions-là, s'adonne au vagabondage et encourt une condamnation, soit sévèrement puni par voie de police et placé dans une maison où il soit soumis à un travail forcé. »

Enfin, quant à la question de savoir si les visites aux détenus, de la part des membres de la Société de patronage, ou à défaut,

de la part de membres de Sociétés de bienfaisance, doivent être autorisées ou encouragées, le Congrès a adopté la proposition de la Section III, qui déclarait ces visites admissibles, avec cette réserve qu'en les faisant elles ne doivent apporter aucune perturbation quelconque dans l'ordre régulier de la maison et ne compromettre en aucune façon l'autorité des employés et fonctionnaires.

Un nouveau Congrès international doit se réunir, en 1896, à Saint-Petersbourg.

### XIII. Conclusions.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur le développement pris par le patronage des détenus, depuis ses premiers commencements jusqu'au point où il est parvenu maintenant, et sur les nombreuses institutions qui s'y rattachent et ont été créées dans toutes les parties du monde, faisant le plus grand honneur à la charité ingénieuse qui existe au sein de l'humanité, on peut exprimer la conviction réjouissante que, dans la proportion même de l'étendue de ces institutions, on a reconnu que le patronage des détenus répond à un besoin réel auquel la société a le devoir de satisfaire ; la société, c'est-à-dire des individus et des associations que ces individus ont fondées. Le témoignage le plus éloquent rendu à la vérité de cette proposition est celui que fournissent les nombreuses associations existant dans les pays civilisés pour la protection des détenus libérés, associations dont un certain nombre travaillent à l'accomplissement de leur tâche depuis plusieurs dizaines d'années déjà et sous les formes les plus variées : quoique le but qu'elles cherchent à atteindre s'agrandisse plutôt que de se rétrécir, elles ont à enregistrer des résultats très satisfaisants du patronage qu'elles ont exercé sur plusieurs centaines de milliers d'individus.

Et le fait que ce ne sont pas seulement les forces actives de toutes les classes du monde civilisé qui, en tout temps, ont été mises au service de ces sociétés, et que les ressources mises jusqu'ici à leur disposition se chiffrent par millions, mais encore

celui que, tout en gardant leur entière autonomie et leur complète indépendance, elles ont été favorisées aussi bien par les plus hautes autorités ecclésiastiques que par les gouvernements des Etats, ce fait prouve abondamment jusqu'à quel point ces institutions et le sentiment de leur importance sociale ont pénétré profond dans la conscience des nations.

« Les bienfaits produits par le patronage n'arriveront à leur entier développement que lorsqu'on parviendra, d'une part, à s'opposer à toutes les exagérations nuisibles imaginables ; d'autre part, à perfectionner tellement leur organisation que le patronage soit capable de satisfaire à tous les besoins. »

Des manifestations de la première catégorie peuvent d'autant plus aisément se produire, que les personnes charitables sont facilement tentées, et cela par des motifs très louables et avouables en soi, d'aller au delà des limites tracées à leurs efforts par les besoins réels et par les efforts dus à d'importants besoins sociaux.

On est d'autant plus en droit de s'informer s'il y a eu des fautes commises déjà dans cette direction, que le reproche qui y est impliqué a été adressé au patronage dans d'autres domaines de la bienfaisance humanitaire, entre autres dans celui de la charité privée, on a fait remarquer qu'une générosité qui va trop loin ou qui n'apprécie pas suffisamment le but à atteindre peut, il est vrai, apaiser momentanément certains besoins, mais qu'en même temps elle dépose le germe de vices bien plus graves, comme l'habitude de la paresse, celle des demandes hypocrites, etc.

L'importance de ce reproche dans le patronage des détenus ne doit plus être estimée trop bas, surtout quand il se fonde sur l'affirmation qui s'est déjà produite en divers endroits, que le sort de bon nombre de ces libérés a souvent été rendu si favorable par les soins de telle ou telle Société outrepassant les justes limites, que cela provoque la jalousie et une certaine irritation chez bon nombre d'ouvriers d'une conduite irréprochable, mais livrés à leurs propres ressources, d'autant plus qu'ils n'ont guère d'espérance de parvenir jamais à une situation aisée, comme c'est le cas de tel ou tel des protégés de la Société.

Si l'on considère d'abord les détenus qui, sur leur demande, ont été admis au patronage, on sera bien forcé d'admettre la pos-

sibilité de cas dans lesquels les faits justifient le reproche que nous venons d'indiquer. Il peut arriver que, à mérites égaux, on trouve plus facilement à procurer de l'ouvrage à un détenu libéré sans travail, que n'y pourra parvenir, par ses propres efforts, un camarade qui n'aura pas encore subi de condamnation. On peut également admettre qu'on parviendra à placer un libéré dans un atelier dans les conditions les plus favorables, ce qui pourra avoir les suites les plus heureuses pour sa situation future. Mais abstraction faite de ce que des faits de ce genre sont fort rares, ils sont souvent le résultat de circonstances impossibles à prévoir et ne motivent nullement les objections adressées au patronage lui-même ; souvent même ils peuvent être la conséquence des capacités de l'individu en question et ils sont alors parfaitement justifiés.

Mais en général la condition des individus placés sous le patronage n'en reçoit d'autre amélioration que celle-ci : c'est que le patronage les aide à surmonter les obstacles qui, au moment de leur libération, s'opposent à eux et viennent souvent entraver d'une manière presque insurmontable leur sérieuse volonté d'arriver désormais à une vie de travail et d'honorabilité, et il leur procure ainsi l'appui qui leur est souvent indispensable dans les premiers degrés de leur développement pour compléter et soutenir leur propre force.

Mais quant à être un objet d'envie, le sort d'un libéré ne peut jamais le devenir, même dans les circonstances les plus favorables, car plus le sentiment du repentir s'approfondit en lui, moins il lui est possible d'effacer de son souvenir le tableau de son coupable passé et le sentiment de la grave chute qu'il a faite, et encore, plus la résolution de s'améliorer est sincère et sérieuse en lui, plus il doit ressentir péniblement les amères expériences qui ne lui seront pas épargnées dans ses relations avec les autres, lorsqu'on lui montrera, et souvent avec un odieux manque d'égards, l'éloignement que l'on éprouve pour un malfaiteur qui a subi une condamnation.

Abstraction faite de ces circonstances spéciales, si nous considérons uniquement l'institution en elle-même, il est possible certainement que quelques abus accompagnent le patronage des détenus. Suivant les circonstances on pourrait voir dans ces abus

un danger pour le bien public, parce qu'il ne manque pas, parmi les libérés, d'individus qui, ne s'inquiétant pas du devoir qui leur est spécialement imposé de travailler, cherchent à exploiter abusivement les secours de la Société de patronage et même font valoir arrogamment un prétendu droit à recevoir des assistances et dès lors vivent dans la paresse. Le meilleur moyen de défense contre de semblables dangers sera certainement que les directeurs des Sociétés de patronage aient toujours devant les yeux l'objet spécial de cette institution, tel qu'il résulte de son développement historique, et qu'ainsi ils se bornent à fixer le but qu'ils ont à atteindre, et en outre qu'ils choisissent les moyens les plus appropriés pour y arriver. Ils ne doivent pas négliger de rendre compte périodiquement d'une manière consciencieuse de ce qui s'est passé, afin qu'on voie si les résultats de fait correspondent partout à ce qui leur a paru dès l'abord être le but à atteindre.

Il faut se rappeler, comme l'expérience l'enseigne, que le danger d'une rechûte pour le détenu existe principalement au moment où il se trouve sans ressources et sans moyens de gagner ; en face d'un monde disposé peu bienveillamment en sa faveur et auquel il est devenu souvent tout à fait étranger, il va se trouver en peu de temps dans la misère et exposé à toutes les tentations qu'elle amène avec elle. Dès lors le patronage, s'il est bien dirigé, devra s'efforcer avant tout de procurer à ses protégés l'occasion de travailler et de gagner leur vie, et s'il n'y parvient pas dès les premiers jours, il les logera et les entretiendra provisoirement pour les préserver du danger de rester trop longtemps à la rue sans travail. Ceci peut se faire de tant de façons différentes qu'il serait oisieux de chercher à établir pour cet objet des règles embrassant tous les cas. Mais néanmoins il y a certains principes généraux qu'il ne faut pas négliger : ainsi par exemple les secours accordés par la Société ne doivent jamais avoir qu'un caractère supplémentaire, on comptera avant tout sur l'énergique coopération de celui qui vient les demander, ou bien tout secours en argent alloué à un patronné sera considéré comme une avance qu'on lui fait, ou bien la Société devrait cesser d'accorder aucun secours matériel dès le moment où son protégé commence à pourvoir à sa subsistance par ses propres forces et est capable de continuer. Mais du reste il n'est aucun domaine où l'on doive éviter d'avan-

tage d'agir d'après un type uniforme que dans le patronage des détenus, car, vu la grande variété des circonstances dans lesquelles ce patronage est demandé, il faut traiter chaque cas d'une manière spéciale. Il est certain qu'en s'occupant de cette œuvre on commettra des fautes et des erreurs, souvent même il est nécessaire qu'il s'en produise pour arriver d'autant plus vite, lorsqu'on verra les forts qu'on peut avoir eus, à découvrir la véritable manière de s'y prendre. Quand on y est parvenu, les succès les plus grands appartiendront au patronage qui saura se tenir dans les limites précises fixées à son activité, et qui, par principe, cherchera seulement à atteindre son but, sans s'inquiéter des choses accessoires quelconques, par où nous entendons parler surtout des questions confessionnelles.

Comme il est nécessaire de spécialiser dans l'exercice du patronage, il faut aussi, pour en venir à bout, avoir toujours à disposition les moyens les plus variés que possible. Pour satisfaire à ce besoin, on peut avoir recours à des arrangements spéciaux, de telle sorte que, s'il s'agit surtout d'une Société embrassant de nombreux districts, toutes les places qui se présenteront pour des travailleurs devront aussitôt être arrêtées, puis on en donnera avis aux administrations des pénitenciers, lesquelles ont le devoir, conjointement avec les Sociétés de patronage respectives, de mettre ces places à la disposition des détenus libérés. D'autre part, des expériences faites surtout dans les grandes villes, montrent que si l'on ne se met pas en relations suivies avec les bureaux de placement, les cuisines populaires et les maisons où l'on loge et occupe momentanément les libérés sans travail, à moins qu'on ne préfère fonder des établissements de ce genre, sans cela il est impossible d'avoir un patronage des détenus réellement efficace.

D'après ce que nous venons de dire, la tâche principale des Sociétés de patronage consistera, dans la plupart des cas, à appuyer et à rendre efficaces les efforts des libérés pour se créer une existence indépendante, mais en échange, lorsqu'il s'agit du patronage si important des jeunes libérés des deux sexes et des femmes ayant subi une condamnation, c'est la tâche éducatrice qu'il faudra remplir avant tout. Chez les jeunes, il faut bien souvent refaire ce que l'éducation domestique ou peut-être l'école n'a pas pu faire, et en même temps, en les instruisant et en leur appren-

nant le service, on posera pour eux les bases d'une carrière honorable dans l'avenir.

Quant aux femmes tombées, elles ne peuvent que très difficilement et chetivement gagner leur vie, et seulement lorsque pendant une longue période de surveillance elles ont donné des preuves solides de repentir et d'amélioration, il faut dès lors nécessairement pour elles un patronage organisé d'une manière spéciale.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer longuement que ce genre de patronage sera dirigé d'après d'autres principes que le précédent. C'est encore la même chose lorsqu'il s'agit du patronage des familles des détenus. Il n'a de commun avec le patronage proprement dit des détenus, que de poursuivre le même but : lorsqu'il s'agit de peines de courte durée et par conséquent d'une absence du détenu correspondant, hors de sa famille et du centre de son existence économique, on cherche à diminuer ou à supprimer les pertes matérielles qui risquent d'atteindre cette famille. Par contre s'il est question de secours à accorder à la famille d'un détenu exposée à la misère, parce que son chef qui la nourrissait est emprisonné pour un temps prolongé, il faut distinguer soigneusement les œuvres qui sont du ressort de l'assistance publique de celles qui peuvent être laissées à la bienfaisance privée sans nuire aux intérêts publics et spécialement à la charité légale. Mais en tout cas c'est en unissant le plus possible ces deux facteurs qu'on arrivera le plus vite à trouver la vraie manière de procéder.

Il est à désirer qu'on fasse un examen consciencieux des résultats du patronage pour savoir si l'on a obtenu des succès réels, et cela d'abord d'une manière générale, car tout homme éprouve un sentiment bienfaisant de contentement lorsqu'il voit que son travail n'a pas été vain, ou même qu'une certaine bénédiction a reposé sur lui, et il y trouve un encouragement à persévérer hardiment dans la voie qu'il a reconnue comme bonne, ensuite les directeurs des Sociétés, à qui les expériences fâcheuses et les déceptions de la pire espèce ne sont jamais tout à fait épargnées, trouveront de même l'encouragement dont ils ont tant besoin dans la certitude que de bons résultats aussi ont été obtenus. Ce compte rendu est indispensable également vis à vis de l'opinion publique, parce que si celle-ci témoigne un intérêt chaleureux au patronage, elle a le droit d'être renseignée sur la marche de son développe-

ment, mais il faut encore, si elle se comporte passivement envers lui, en objectant ce reproche souvent entendu qu'il s'agit ici d'un travail tout à fait inutile, qu'on puisse lui prouver le contraire en s'appuyant sur des faits positifs. — Le compte rendu peut se faire, soit sous la forme de rapports paraissant annuellement ou à des intervalles plus éloignés, soit sous la forme de discours prononcés dans des assemblées générales accessibles à tout le monde.

La principale difficulté qu'il y ait à exposer ces résultats d'une manière tout à fait objective et concluante se trouvera toujours dans le fait qu'on manque de principes généraux pour déterminer quels sont les résultats qu'on peut envisager comme bons et ceux qu'il faut caractériser comme mauvais, tandis que chaque jugement à cet égard est le fait d'une appréciation personnelle qui peut s'éloigner de la réalité, tout aussi bien sous l'influence d'un pessimisme exagéré, qu'en sens inverse, sous celle de la disposition à voir les choses trop en beau. Il y aura donc toujours avantage à exposer brièvement les faits qui montrent l'amélioration des patronnés ayant eu une conduite particulièrement bonne, et d'autre part les motifs qui font voir l'indignité ou les rechûtes des autres; on obtiendra par là un aperçu général des principes d'après lesquels les directeurs de chaque Société jugent ces questions.

Il est hors de doute qu'on peut arriver à quelque chose d'extrêmement avantageux dans ce domaine, en s'efforçant de faire admettre des principes uniformes dans la manière de juger les résultats obtenus. Non seulement les notices statistiques publiées chaque année par un si grand nombre de directeurs acquerront par là une valeur toute nouvelle, mais encore le besoin d'apprendre à connaître et, selon les cas, d'appliquer ce qui aura été reconnu bon par d'autres Sociétés, se généralisera de plus en plus.

Quant à la question suivante, celle de savoir si et de quelle manière le patronage des détenus est susceptible d'être perfectionné, il faut se diriger d'après ce principe: qu'on reconnaîtra comme la plus parfaite et la plus efficace l'organisation qui sera en mesure de répondre entièrement à toutes les exigences qui pourront lui être posées, tout en embrassant dans son activité le plus de choses que possible.

L'expérience enseigne qu'après leur libération le plus grand nombre des prisonniers vivant seuls, célibataires, se rendent soit dans les grandes villes populeuses, soit dans leur lieu d'origine pour rentrer dans leurs circonstances de vie habituelles et que c'est ce dernier mode de faire qui est le plus naturel et le plus avantageux. Il en découle la nécessité de fonder des Sociétés de patronage au moins pour tous les districts d'un pays ou d'une province, lesquelles devront exercer leur activité depuis le chef-lieu du district, avant tout en faveur des ressortissants de ce district. Ce n'est que dans ces conditions qu'il est possible de garantir à tout libéré qui en fait la demande, qu'il sera réellement patronné, et de pouvoir éviter les duretés et les inégalités qui se produisent lorsqu'il n'existe des Sociétés locales que dans quelques grands endroits ou lorsque le réseau de Sociétés de district, jete sur un vaste territoire, offre des lacunes desquelles il résulte que tel libéré peut être patronné et tel autre pas.

Dans différents pays, on a cru qu'on pouvait répondre à ce besoin en fondant des Sociétés de patronage dans tous les lieux où sont établis de grands pénitenciers, et en donnant à ces Sociétés la tâche de diriger les libérés dans le patronage local où ils ont désiré d'être placés. Mais de grandes difficultés s'opposent à l'action salutaire d'une organisation de ce genre: abstraction faite du défaut de moyens matériels qui se fait très promptement sentir, on est le plus souvent arrêté par le fait qu'il est presque impossible d'avoir des agents assez familiarisés avec le pays et ses habitants pour être aptes à organiser un patronage efficace, précisément dans l'endroit et au moment où on en aurait besoin pour chaque cas particulier.

Il est dès lors absolument indispensable d'avoir un réseau aussi étendu que possible de Sociétés de patronage de district pour pouvoir exercer le patronage des détenus dans un grand territoire, mais le travail de ces Sociétés peut devenir particulièrement salutaire si toutes ces Sociétés isolées se réunissent en un groupe et, tout en conservant autant que possible leur autonomie, se soumettent cependant à un Comité central de cette manière-ci: c'est que ce Comité pose des principes uniformes pour la manière d'exercer le patronage, qu'il réunisse en sa main les ressources existant dans les limites du groupe et les mette à la

disposition des diverses Sociétés qui en font partie, qu'il établisse les comptes de chaque année et donne un appui efficace aux membres du groupe, soit dans leurs relations entre eux, soit dans les relations qu'ils ont à soutenir avec les autorités du pays ou de l'étranger, soit dans les cas où l'un d'entre eux aurait à satisfaire tout à coup à des réclamations pécuniaires dépassant ses propres ressources.

C'est du même besoin qu'est sortie la pensée de développer encore davantage l'organisation du patronage.

L'humanité ne veut pas connaître, pour les œuvres qu'elle a entreprises, les barrières visibles élevées par les frontières que les peuples voisins tracent entre eux; elle demande au contraire, et avec raison, que ce qu'elle a reconnu comme bon et juste, et en même temps comme étant son devoir, soit accordé à tous les nécessiteux, sans égard à leur origine ou à leur nationalité; elle veut, pour ce qui concerne le patronage des détenus, qu'on ouvre la même sphère d'activité internationale que celle qui existe depuis longtemps pour la science, grâce aux relations existant entre praticiens et théoriciens, sans égard aux différences de nationalité. Dans la pratique, les Sociétés de patronage n'ont pas encore tenu un bien grand compte de ce désir; on s'est plutôt borné à accorder aux libérés de nationalité étrangère les avantages du patronage dans le pays où ils avaient subi leur peine, pour le cas où ils y prolongeraient leur séjour; ou bien on leur a donné un viatique, plus ou moins considérable, pour retourner dans leur patrie; souvent encore on s'est refusé à toute obligation de leur accorder des secours, en s'en référant aux devoirs qui incombent à la police, et celle-ci s'en est acquittée en faisant reconduire le plus tôt que possible ces individus à la frontière, sans s'inquiéter qu'ils étaient mis à la rue souvent sans secours et sans ressources, de sorte qu'en très peu de temps l'amélioration qui s'était péniblement produite en eux, pendant leur détention, se trouve gravement compromise, sinon complètement détruite.

Ce sont là de déplorables malentendus, en présence desquels les Sociétés de patronage sont impuissantes, et qui ne peuvent être écartés efficacement que par la conclusion de conventions internationales basées sur l'obligation de l'assistance réciproque. Les cas dans lesquels des conventions de ce genre ont été con-

clues ne sont pas encore très nombreux, et par conséquent les expériences faites sur ce terrain pas encore entièrement concluantes. Mais ce qu'on peut déjà dire de certain, c'est que, ensuite de ces conventions, le renvoi des libérés d'un pays dans un autre se fait d'une manière également bienfaisante pour ces derniers et favorable à l'intérêt public, et que les objections formulées contre la conclusion de conventions de cette nature, savoir qu'il pourrait en résulter pour l'un des contractants une trop grande charge au profit de l'autre, ne se sont nullement justifiées et à aucun égard, au contraire, jusqu'ici on n'a pu constater qu'une répartition des charges parfaitement équitable et conforme aux circonstances. En continuant des expériences de ce genre, il s'ouvrira encore dans cette direction un vaste champ de travail pour de nouvelles réformes dans le patronage des détenus, et en exploitant ce champ, bien des institutions salutaires pourront venir s'ajouter à celles qui existent déjà.

Mais il ne s'agit pas seulement de rendre plus intimes les relations des sociétés protectrices des détenus libérés les unes avec les autres, nous devons encore leur recommander de s'allier à des sociétés ayant des tendances ou des buts analogues. Nous entendons par là toutes les associations qui ont pour but commun de combattre la criminalité et les dangers qu'elle fait courir à la société humaine, et qui travaillent dès lors à prendre toutes les mesures prophylactiques possibles. Ce sont, par exemple, les sociétés de bienfaisance privées et de secours aux pauvres, qui cherchent à prévenir l'apauvrissement et la débâcle physique des classes peu aisées, en venant par différents moyens en aide aux indigents et aux malades, entre autres en leur procurant des logements à bon marché, en établissant des cuisines populaires, des crèches pour enfants et autres choses semblables, et encore les sociétés qui fondent des colonies de travailleurs, qui luttent contre l'abus des spiritueux etc., toutes ces sociétés cherchent à combattre par leurs institutions les suites funestes de la fainéantise et l'abaissement moral produit par l'ivrognerie et les autres espèces de débauches.

Le nombre de ces sociétés est très grand, par suite de la manie qui a surgi depuis vingt ou trente ans, de s'empresser de fonder une société spéciale pour chaque tentative que l'on fait de secou-

rir quelqu'une des misères publiques, au lieu de se joindre pour cela à l'une des sociétés existantes. C'est avec raison qu'on a déjà signalé à répétitions le danger qui résulte d'un émiettement, au moins dans les petites villes et les districts peu considérables, de ces forces matérielles et spirituelles qui sont toujours prêtes à s'employer, en large mesure, au bien de l'humanité, de sorte que bon nombre de ces créations, louables dans leur but et peut-être bienfaisantes par leurs premiers résultats, disparaîtront aussi promptement qu'elles étaient apparues.

Abstraction faite de l'inconvénient qui résulte de la surabondance des sociétés et si l'on tient compte seulement des choses telles qu'elles existent actuellement, on verra qu'une relation intime entre les sociétés de patronage d'une part et les sociétés susmentionnées d'autre part est non seulement possible, en raison des nombreux rapports qui existent entre leurs travaux respectifs, mais qu'elle pourrait encore devenir particulièrement salutaire, par le fait que toutes ces sociétés s'appuieraient mutuellement et se compléteraient dans tous les points où elles sentent qu'elles font cause commune. Dès lors et afin d'atteindre plus sûrement leurs buts, en particulier de remédier au manque d'ouvrage et aux autres misères matérielles, elles pourraient se concéder mutuellement l'utilisation de toutes leurs ressources sociales, et discuter, dans des conférences publiques ou autrement, ces intérêts communs, ainsi que la meilleure manière de les servir.

Ce qui n'est pas moins important, ce sont les relations que les sociétés de patronage pour détenus libérés peuvent former avec les communes ou les grandes administrations. Les occasions d'en former ne manqueront jamais. Il est certainement très précieux pour les sociétés de patronage que l'importance et la valeur de leur œuvre, par rapport à un si grand nombre d'intérêts publics, soient reconnues par les administrations dont nous parlons, et cela se manifestera par le fait que ces administrations verseront dans les caisses des sociétés des allocations plus ou moins considérables, soit une fois pour toutes, soit régulièrement.

De même les associations dont nous parlons, pour autant surtout qu'elles sont chargées de s'occuper de l'assistance publique, s'intéresseront aux efforts des sociétés de patronage pour procurer du travail et parer aux dangers redoutables résultant de la fai-

néantise, elles coopéreront volontiers à ces efforts, soit en favorisant la formation d'institutions nouvelles créées dans le même but, soit en facilitant aux sociétés de patronage les moyens de profiter des établissements de cette catégorie existant déjà. Si le patronage est bien organisé et bien dirigé, on verra bientôt par l'expérience, que la coopération de ces diverses forces et l'esprit général qui les anime permettront de mettre à exécution bon nombre de ces mesures de patronage qui sont coûteuses, il est vrai, mais nécessaires, aussi bien dans l'intérêt des libérés eux-mêmes que dans celui de la société en général et de l'assistance publique, comme de fournir à des individus qui ont subi plusieurs condamnations, les moyens d'émigrer au delà des mers, ou de placer en apprentissage de jeunes criminels, ou autres choses semblables.

Le fait que dès lors, et dans tous les pays, des associations administratives plus ou moins considérables ont témoigné de diverses manières le vif intérêt qu'elles portent aux sociétés de patronage et à leur œuvre, donne lieu d'espérer que, dans ce domaine aussi, l'avenir amènera de nombreux et bienfaisants progrès.

\* \* \*

C'est avec un étonnement bien naturel que les contemporains contempleront les grands résultats que nous venons de décrire et qui ont été obtenus dans le domaine du patronage des prisonniers, car qui méconnaîtrait que, pour les produire, il a fallu tout autant ce courage moral plein de persévérance, qui ne se repose jamais avant d'avoir atteint son but, que le dévouement issu d'un vivant intérêt pour la chose, qui ne connaît aucun obstacle à son œuvre et dans la pensée des besoins croissants de la société, ne se lasse jamais d'ajouter aux œuvres qu'il a heureusement instituées, sans cesse de nouvelles œuvres.

Mais ces résultats renferment aussi un éloquent témoignage de la puissance créatrice, assez forte pour transformer heureusement notre situation sociale, qui se trouve dans un système d'associations bien organisé et bien dirigé, ils montrent quels grands succès on peut espérer pour l'avenir dans la lutte contre la criminalité, si l'Etat et la société unissent leurs efforts ; l'Etat, en se donnant pour mission de punir sévèrement le malfaiteur et

d'appliquer la peine de manière à lui inspirer de l'effroi et à faire en même temps son éducation ; la société, en organisant un patronage qui puisse non seulement étendre sur le libéré repentant, mais privé d'aide, une main protectrice et secourable, mais encore agir de manière à prévenir ou à guérir toutes les misères de notre époque qui contribuent à augmenter les crimes.

La tâche que ces choses imposent à la société est difficile, mais elle sera heureusement résolue si les personnes qu'un amour plein de dévouement pour cette œuvre groupe en associations lui consacrent toutes leurs forces.

---

## SOURCES

---

*Verhandlungen der ersten Versammlung für Gefängnisreform, im September 1846, in Frankfurt am Main.* Frankfurt, H.-J. Kessler, 1847. 1 Band.

*Débats du Congrès pénitentiaire de Bruxelles, session de 1847;* épuisé.

*Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein, session de 1857.* J. Bär, Franckfurt. 2 volumes.

*Prisons and Reformatories at home and abroad being the transactions of the international Penitentiary Congress, held in London, July 3-13 1872.* On ne peut pas l'obtenir par voie de librairie.

*Transactions of the fourth National Prison Congress held in New-York, June 6-9 1876.* New-York, 1877. Office of the Association. Epuisé.

*Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, publié sous la direction de la Commission pénitentiaire internationale. Stockholm, 1879. 2 volumes.

*Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome*, publiés par les soins du Comité exécutif de Rome, 1887. 2 volumes.

*Vereinshefte des südwestdeutschen Vereins für Gefängniswesen.* Hambourg.

*Blätter für Gefängnissskunde*, Organ des Vereins der deutschen Strafanstaltsbeamten. Heidelberg.

*Bulletin de la Société générale des prisons de Paris*, au siège de la Société, place du Marché-Saint-Honoré, Paris. — Melun, imprimerie administrative, 1877.

*Handbuch des Gefängniswesens*, in Einzelbeiträgen von D<sup>r</sup> von Holtzendorff und D<sup>r</sup> von Jagemann, Hambourg 1882.

*Das belgische Gefängniswesen*, von W. Starke, Berlin 1877.

*Die österreichische Justizverwaltung*, von Kaserer III, 1883.

*The punishment and prevention of Crimes* by Col. Sir Edmond F. du Cane. London, Macmillan and Co, 1885.

Die Berichte der einzelnen Schutzvereine, namentlich *Der Festbericht für 1885 des Vereins in München, der Festbericht der Rheinisch-Westphälischen Gefängnis-Gesellschaft von 1876* und der *39. Jahresbericht des St-Gallen'schen Schutzaufsichtsvereins für entlassene Sträflinge.*

*Le rapport sur l'organisation de l'association internationale des sociétés suisses de patronage des délinquants libérés.* Neuchâtel, 1888.

*Bulletin pénitentiaire international*, 1887.

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES		
Remarques préliminaires	161	15. Saxe-Weimar	221
Introduction	163	16. Württemberg	221
I. ORIGINE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE (Amérique du Nord, Angleterre, Allemagne)	167	III. BELGIQUE	225
II. ALLEMAGNE. Observations générales	181	IV. FRANCE	226
1. Bade	184	V. HOLLANDE	236
2. Bavière	188	VI. ITALIE	238
3. Brunswick	191	VII. AUTRICHE-HONGRIE	242
4. Brème	192	VIII. RUSSIE	244
5. Hambourg	192	IX. SUÈDE et NORVÈGE	248
6. Hesse	193	X. SUISSE	250
7. Lubeck	194	XI. ESPAGNE	256
8. Mecklembourg	195	XII. PROPOSITIONS ET RÉSOLUTIONS DES CONGRÈS INTERNATIONAUX	257
9. Oldenbourg	196	1. Le Congrès de Francfort-sur-le-Mein en 1846	257
10. Prusse	196	2. » de Bruxelles en 1847	258
a) Province de Brandebourg	197	3. » de Francfort-sur-le-Mein en 1857	258
b) » de Hanovre	200	4. » de Londres en 1872	259
c) » de Hesse-Nassau	202	5. » de Stockholm en 1878	261
d) » de la Prusse Orientale	203	6. » de Rome en 1885	262
e) » de Poméranie	204	XIII. CONCLUSIONS	264
f) » de Posen	204	Sources	276
g) » du Rhin et la Westphalie avec les principautés de Hohenzollern	206		
h) » de Saxe	211		
i) » de Silésie	212		
k) » de Schleswig-Holstein	213		
l) » de la Prusse Occidentale	214		
La situation du gouvernement prussien	215		
11. Les Etats impériaux d'Alsace-Lorraine	217		
12. Reuss	218		
13. Royaume de Saxe	218		
14. Saxe-Cobourg-Gotha	220		